

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL. ANNUAIRE

Tome 51

1965

II



Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
2000

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

1965

—

ANNUAIRE

de

l'Institut de Droit International



M. Bohdan WINIARSKI

Président de l'Institut de Droit international

1963-1965

ANNUAIRE
de
l'Institut de Droit
International

Cinquante et unième volume

Session de Varsovie

SEPTEMBRE 1965

Tome II

Justitia et Pace

1965

BÂLE

Editions juridiques et sociologiques S. A.
(*Verlag für Recht und Gesellschaft A G.*)

imprimerie de « La Tribune de Genève »

AVANT-PROPOS

La cinquante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue du 2 au 11 septembre 1965 à Varsovie sous la présidence de M. Bohdan Winiarski.

Pour la première fois, notre Compagnie se réunissait en Pologne. Pour beaucoup d'entre nous c'était un premier contact avec le peuple polonais, si éprouvé et si courageux, ainsi que l'occasion d'admirer ses efforts et sa vitalité.

Grâce aux soins diligents de notre Président et de nos Confrères polonais MM. Léon Babiński et Manfred Lachs, notre session s'est déroulée dans les meilleures conditions matérielles. Nous avons reçu des autorités polonaises un accueil chaleureux et nos travaux se sont déroulés suivant les traditions de l'Institut, nos séances de travail se combinant avec de magnifiques réceptions qui nous ont permis d'admirer palais et monuments et de prendre contact avec de nombreuses personnalités.

C'est dans la Salle des glaces du Palais Staszic, siège de l'Institut des Sciences juridiques de l'Académie polonaise des Sciences dirigé par notre confrère Manfred Lachs, que se sont tenues, dans un cadre adapté à nos besoins, toutes les séances plénières et la séance de clôture. Notre séance solennelle d'ouverture s'est déroulée dans les salles du Conseil d'Etat. M. Franciszek Waniolka, Vice-Président du Conseil des Ministres, a salué l'Institut au nom du Gouvernement polonais, en présence de plusieurs Ministres, des membres du Corps diplomatique, ainsi que de nombreuses personnalités de l'Université, de l'Académie

polonaise des Sciences, de la magistrature et des représentants de la Ville de Varsovie. Grâce au Ministère des Affaires étrangères, l'Institut a obtenu toutes les facilités nécessaires à la tenue de notre session dans les meilleures conditions.

Notre Président et nos Confrères polonais, M^{me} Winiarska entourée de ses filles et d'un aimable et efficace Comité de dames présidé par M^{me} Manfred Lachs, ont combiné un programme qui a enchanté les participants. Nous avons été magnifiquement reçus par M. Franciszek Waniolka, Vice-Président du Conseil des Ministres, au Palais Namiestnikowski, mais nous avons eu aussi la révélation de découvrir le Palais de Wilanów et Zélazowa Wola dans la douceur de merveilleuses soirées d'été et le bénéfice de rencontres fort intéressantes au cours des réceptions offertes par le Président de l'Académie polonaise des Sciences, le Recteur de l'Université et l'Association des Juristes polonais. Que dire de notre émotion au cours de la visite de la ville de Varsovie, qui avait été précédée par la projection de films sur les destructions et les conditions de la reconstruction ? Notre Compagnie gardera fidèlement la médaille de la Ville que le Conseil populaire de la Ville de Varsovie a bien voulu lui offrir le soir du banquet et elle se souviendra d'un accueil d'une rare cordialité.

Cinquante-cinq Confrères, dont vingt-trois Membres titulaires et trente-deux Associés appartenant à vingt-trois nationalités, participèrent à notre session : parmi eux six Confrères du continent américain : MM. Briggs, Jessup, Schachter, Quincy Wright (Etats-Unis), Valladão (Brésil), Jiménez de Aréchaga (Uruguay) et six autres : d'Australie (Sir Kenneth Bailey), d'Irak (M. Yasseen), d'Israël (MM. Feinberg et Rosenne), de la Nigeria (Sir Louis Mbanefo) et du Sénégal (M. Isaac Forster).

Quelques semaines avant la session, nous avons eu la douleur de perdre notre cher premier Vice-Président, M. Badawi, dont le mandat expirait à la fin de la session. Son siège resta donc vacant.

Deux nouveaux Vice-Présidents furent désignés au cours de la séance administrative. C'est ainsi que M. Juraj Andrassy devint deuxième Vice-Président et M. Johannes Offerhaus troisième Vice-Président. Au cours de cette même séance, notre dévoué Trésorier Paul Guggenheim voulut bien accepter le renouvellement de son mandat pour trois sessions.

Notre Confrère, le Doyen Jacques Maury, que son état de santé tient éloigné de nos travaux et de nos sessions, a remis sa démission que le Bureau a acceptée avec regret.

L'Institut a élu comme Membre honoraire notre cher Confrère, M. Simon Planas-Suárez, que son état de santé a retenu loin de nous ces dernières années, mais dont l'attachement pour notre Compagnie et l'intérêt actif qu'il lui porte sont véritablement exemplaires. Sir Kenneth Bailey, MM. Colombos, Feinberg, Gros, Kunz, Liang, Marikadis, Quadri, Ulloa et Yokota ont été promus au rang de Membres titulaires. Dix candidats ont été élus au titre d'Associés : MM. Jorge Castañeda (Mexique), Florentino P. Feliciano (Philippines), Stanisław Hubert (Pologne), Vladimir M. Koretsky (URSS), Pierre Lalive (Suisse), Pierre Pescatore (Luxembourg), José Maria Ruda (République Argentine), Oscar Schachter (Etats-Unis d'Amérique), Etienne Szászy (Hongrie), Sir Francis Aimé Vallat (Royaume-Uni). Ainsi l'effort entrepris depuis la session de Salzbourg pour faire participer à nos délibérations des juristes appartenant à des régions qui n'étaient guère représentées au sein de l'Institut se poursuit et certaine Résolution adoptée à Varsovie témoigne directement de l'importance pour nos travaux de la contribution qu'ils sont en situation de nous apporter.

Treize Commissions se réunirent durant la session ou à la veille de celle-ci et firent un travail très utile. Ce sont la première Commission (La protection diplomatique des individus en droit international : la nationalité des réclamations, rapporteur M. Herbert W. Briggs), la vingt-huitième Commission (Les sociétés anonymes

en droit international privé, rapporteur M. George van Hecke), la vingt-troisième Commission (Le renvoi en droit international privé, rapporteur M. Georges Maridakis) — dont les sujets figuraient au programme de la session —, la troisième Commission (Les effets internationaux des nationalisations, rapporteur M. Paul de La Pradelle), la deuxième Commission (Le droit de l'espace, rapporteur M. C. Wilfred Jenks), la onzième Commission (Modification et terminaison des traités collectifs, rapporteur M. Shabtai Rosemne), la sixième Commission (Les commissions internationales d'enquête, rapporteur M. Yasseen), la quatrième Commission (L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé, rapporteur M. J. P. A. François), la cinquième Commission (Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général, rapporteur baron von der Heydte), la dix-neuvième Commission (Le contrat de commission de transport en droit international privé, rapporteur M. Babiński), la vingt-sixième Commission (Les obligations délictuelles en droit international privé, rapporteur M. Offerhaus), la septième Commission (L'adoption en droit international privé, rapporteur M. De Nova) et enfin la dixième Commission (La succession testamentaire en droit international privé, rapporteur M. Monaco).

Trois rapports ont été discutés en séance plénière. L'Institut a repris la discussion du renvoi en droit international privé qui avait déjà donné lieu à des débats au cours de la session de Salzbourg, en 1961. Après un exposé extrêmement documenté du rapporteur, M. Georges Maridakis, sur l'état actuel de la question dans les différents systèmes de droit, et des interventions pleines d'intérêt de plusieurs Confrères, l'Institut a considéré que les divergences de principe sur la question du renvoi recouvraient des oppositions sur des problèmes fondamentaux du droit international privé et qu'il serait opportun d'envisager ces pro-

blèmes dans leur ensemble. Il a donc été décidé de dissoudre la vingt-troisième Commission en recommandant à la Commission des travaux d'examiner l'opportunité de créer une nouvelle Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs aux règles de conflit étrangères.

Le solide et substantiel rapport de M. George van Hecke sur les sociétés anonymes en droit international privé a fait l'objet de débats animés qui ont abouti à l'adoption d'une importante Résolution. Les travaux de la vingt-huitième Commission sont ainsi terminés et cette Commission a été dissoute.

M. Herbert Whittaker Briggs a présenté un rapport approfondi sur la protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations. Ce rapport a provoqué de très intéressantes discussions, au cours desquelles des problèmes actuels ont été abordés, notamment les questions que soulève l'apparition de nouveaux Etats indépendants. L'Institut a considéré qu'il devait prendre position sur certains aspects de cette question et la Résolution qu'il a votée en tient compte. Cette Commission a donc terminé ses travaux et elle a été dissoute.

Au cours de sa réunion du 8 septembre 1965, la Commission des travaux a formulé des propositions qui ont été approuvées par l'Assemblée plénière le 11 septembre 1965. Deux nouvelles Commissions ont été constituées: a) Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales; b) La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales. La onzième Commission a été maintenue en limitant son sujet à la «Terminaison des traités collectifs». La quinzième Commission «Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant» a été maintenue en laissant le rapporteur libre de déterminer l'objet précis de son rapport. Les première, quatrième, dix-huitième, vingt-huitième et vingt-troisième Commissions sur la protection diplomatique des individus en droit

international : la nationalité des réclamations ; l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé ; la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé ; les sociétés anonymes en droit international privé ; le renvoi en droit international privé, ont été dissoutes. La Commission des travaux a jugé suffisant le nombre des Commissions de droit international privé et n'a pas estimé utile d'en créer de nouvelles pour l'instant.

Sous la direction de Jean Salmon, docteur en droit des Universités de Bruxelles et de Paris, ancien conseiller juridique adjoint de l'UNRWA, professeur à l'Université libre de Bruxelles, secrétaire de l'Institut d'études européennes de cette même Université, qui a su mettre au point les questions techniques assez complexes que posait l'organisation du secrétariat, une équipe de jeunes juristes s'est acquittée avec zèle et bonne humeur de la tâche qui lui incombait. C'étaient MM. Paul Biot, docteur en droit, licencié spécial en droit international, Bruxelles, Philippe Cahier, docteur ès sciences politiques, professeur extraordinaire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève ; Jean-Pierre Cot, diplômé d'études supérieures de droit public et de science politique, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris ; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, professeur à l'Université de Fribourg ; Boleslav Paździor, docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Wrocław ; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés européennes, Bruxelles.

Une mention particulière doit être faite de la façon dont M. Michel Waelbroeck, docteur en droit et licencié ès sciences politiques et diplomatiques de l'Université libre de Bruxelles, Master of Laws (International Law) de l'Université de New York, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles et directeur des recherches juridiques de l'Institut d'études européennes de cette même Université, a assuré la

traduction en français des interventions en anglais. M. Christophe Skubiszewski, docteur en droit, professeur agrégé à l'Université de Poznan, comme secrétaire personnel de notre Président, M. Janusz Śach, docteur en droit, chargé de recherches à l'Institut des Sciences juridiques de Varsovie, se sont dépensés sans compter pour organiser la session et faciliter la bonne marche de nos travaux. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne et M^{me} René Lachenal ont assisté notre Trésorier.

Notre nouveau Président, M. Jean Spiropoulos, Juge à la Cour internationale de Justice, a été élu lors de la dernière séance administrative. M. Haroldo Valladão a été élu premier Vice-Président. Il a été décidé que la prochaine session de l'Institut aurait lieu en Grèce.

Si nous n'avons pas eu à Varsovie la joie de la présence de notre Président d'honneur, M. Charles De Visscher, auquel son état de santé imposait quelques ménagements, ses dernières nouvelles nous donnent la certitude que l'Institut peut continuer à bénéficier de sa science incomparable et de sa sagesse.

La préparation de cet Annuaire est pour la plus large part l'œuvre de M^{me} Wehberg. Philippe Cahier a bien voulu, une fois encore, se charger de relire les procès-verbaux de la session de Varsovie. Qu'ils soient vivement remerciés l'un et l'autre au nom de tous nos Confrères.

Paris, le 1^{er} février 1966.

*Le Secrétaire général :
Suzanne Bastid.*

IN MEMORIAM¹

**Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du
8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel
de Ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), Président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Aires).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liège).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de secrétaire-adjoint.

**Bureau, Statuts, Règlement, etc.
de l'Institut de Droit international**

**I. — Bureau de l'Institut
pendant la Session de Varsovie 1965**

Président d'honneur :

M. Charles DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. Bohdan WINIARSKI

1^{er} Vice-Président :

M. Abdel Hamid BADAWI ¹

2^e Vice-Président :

M. Juraj ANDRASSY

3^e Vice-Président :

M. Johannes OFFERHAUS

Secrétaire Général :

M^{me} Suzanne BASTID

Trésorier :

M. Paul GUGGENHEIM

¹ Décédé le 4 août 1965.

**II. — Bureau de l'Institut
à la suite de la Session de Varsovie 1965**

Président d'honneur :

M. Charles DE VISSCHER

Président de l'Institut :

M. Jean SPIROPOULOS

1^{er} Vice-Président :

M. Haroldo VALLADÃO

2^e Vice-Président :

M. Juraj ANDRASSY

3^e Vice-Président :

M. Johannes OFFERHAUS

Secrétaire Général :

M^{me} Suzanne BASTID

Trésorier :

M. Paul GUGGENHEIM

III. — Membres honoraires, Membres et Associés ¹

A. — Président d'honneur

1. VISSCHER (Charles De), professeur émérite de l'Université de Louvain, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale et à la Cour internationale de Justice, membre de l'Académie Royale de Belgique, Membre associé de l'Institut de France, 200, avenue Winston-Churchill, Bruxelles 18. Tél. 44 65 88. (1921-1927-1954; S. G. Adj. 1925/27, S. G. 1927/37; Pr. 1947/48; Pr. d'honneur 1954).

B. — Membres honoraires

2. BAGGE (*Algot Johan Fredrik*), ancien juge à la Cour suprême de Suède, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Dr jur. h.c. des Universités de Paris et d'Upsal, 2, Floragatan, Stockholm (1937-1948-1961).
3. FERNANDES (Raul), ancien député à la Chambre Fédérale des Députés, ancien Ambassadeur du Brésil, ancien Ministre des Affaires étrangères, bachelier ès sciences juridiques et sociales de la Faculté de droit de São Paulo, avocat, 137, Avenida Rio Branco, Rio-de-Janeiro, Brésil (1956).
4. KELSEN (Hans), professeur émérite de droit international et de philosophie du droit de l'Université de Californie, 2126 Los Angeles Avenue, Berkeley 7, Calif., U.S.A. Tél. LAU-3258. (1954).
5. McNAIR, Lord (Arnold Duncan), Q.C., ancien Président de la Cour internationale de Justice, Membre de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Lavender Cottage, 25 Storey's Way, Cambridge, Angleterre. Tél. 5 35 95. (1931-1947-1961; 1^{er} V.-Pr. 1947/48 et 1957/59; Pr. 1948/50).

¹ Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes: Pr. = Président; V.-Pr. = Vice-Président; S. G. = Secrétaire Général; S. G. Adj. = Secrétaire Général Adjoint; Tr. = Trésorier. Tél. = numéro du téléphone. Ne figurent plus sur cette liste, établie le 1^{er} mars 1966, baron F. M. van Asbeck, MM. Geoffrey C. Cheshire, Isaac Kisch et Jacques Maury, démissionnaires.

6. PLANAS-SUÁREZ (Simón), ministre plénipotentiaire, membre numéraire des Académies vénézuéliennes de la Langue et des Sciences politiques et sociales; correspondant des Académies Royales de la Langue, des Sciences Morales et Politiques, de l'Histoire, de Législation et de Jurisprudence de Madrid; membre de l'Académie de Législation de Toulouse, Villa Santa Tecla, El Paraiso, Caracas, Venezuela (1921-1952-1965).

C. — Membres

1. AGO (Roberto), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Rome, membre et ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, Président du Tribunal d'arbitrage franco-allemand pour la Sarre et d'un Tribunal d'arbitrage franco-américain, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de différentes Commissions d'arbitrage ou de conciliation, 143, via della Mendola, Rome (1952-1961).
2. ALFARO (Ricardo J.), Ancien Juge et Vice-Président de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Président de la République de Panama, professeur extraordinaire de droit international à l'Université de Panama, Apartado 4537, Panama, Rép. de Panama. Tél. 3-0238. (1954-1961).
3. ANDRASSY (Juraj), professeur de droit international public à l'Université de Zagreb, membre de l'Académie yougoslave des sciences (Zagreb), 9 Opatička, Zagreb 1, Yougoslavie. Tél. 3 84 60. (1952-1961, 2^e V.-Pr. depuis 1965).
4. BABIŃSKI (Léon), professeur des sciences juridiques à la section économique de l'Ecole Polytechnique de Szczecin (Stettin), ancien Recteur et ancien Doyen de l'Ecole des Hautes Etudes économiques, Président de la Société des sciences et des lettres de Szczecin (Societas Scientiarum Stetinisensis), 66, rue Mickiewicza, Szczecin (Stettin) Pologne (1947-1952).
5. BAILEY (Sir Kenneth Hamilton), High Commissioner for Australia, 90, Sparks Street, Ottawa 4, Canada (1947-1965).
6. BALLADORE PALLIERI (Comte Giorgio), professeur ordinaire de droit international et Doyen de la Faculté de droit de l'Université Catholique de Milan, 4, via Stefano Jacini, Milan, Italie (1948-1956).

7. **BARCIA TRELLES** (Camilo), professeur émérite de droit international, doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Santiago de Compostela, docteur h. c. des Facultés de droit de l'Université de São Paulo (Brésil) et de l'Université catholique de Quito (Equateur), professeur extraordinaire à l'Université nationale de Mexico, directeur du Séminaire d'études internationales « Alvaro Pelayo », du Conseil supérieur de la Recherche scientifique, directeur de la chaire de haute culture navale « Arzobispo Gelmirez », de Santiago, professeur « vitalicio » de l'Ecole de fonctionnaires internationaux, Chalets de Profesores, Zona Sur, Santiago de Compostela, Espagne. Tél. 58 36 92. (1929-1947).
8. **BASDEVANT** (Jules), membre de l'Institut de France, ancien Président de la Cour internationale de Justice et ancien juge à cette Cour, professeur honoraire des Facultés de droit des Universités de Grenoble et de Paris, 1, rue Cassini, Paris XIV^e (1921-1928; 2^e V.-Pr. 1934/36).
9. **BASTID** (M^{me} Suzanne), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, Présidente du Tribunal administratif des Nations Unies, Présidente de la Commission internationale établie par le Traité entre les Etats-Unis et le Chili du 24 juillet 1914, membre des Commissions permanentes de conciliation belgo-suédoise, belgo-danoise et hispano-suédoise, 88, rue de Grenelle, Paris VII^e. Tél. Littré 63 34. (1948-1956; S. G. 1963).
10. **BATIFFOL** (Henri Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Paris, 178, boulevard Haussmann, Paris VIII^e. Tél. CAR. 23 61. (1948-1954; 2^e V.-Pr. 1959/1961).
11. **BRIGGS** (Herbert Whittaker), Goldwin Smith professeur de droit international à Cornell University, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y., U.S.A. Tél. 1607-272-3182. (1956-1963).
12. **BRÜEL** (Erik), D^r en droit, avocat près la Cour d'Appel de Copenhague, Fondateur-directeur de la Revue scandinave de droit international (Acta Scandinavica Juris Gentium), 26, Nikolaj Plads, 4 Copenhague K. (1948-1956).
13. **CASTBERG** (Frede), professeur à l'Université d'Oslo, ancien Recteur de l'Université, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Smestad, Oslo, Norvège. Tél. 69 95 51. (1947-1954).

14. CASTRÉN (*Erik Johannes Sakari*), docteur en droit, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université de Helsinki, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. 4, Wecksellintie, Helsinki, Finlande. Tél. 63 34 19. (1950-1956; 1^{er} V.-Pr. 1959/1961).
15. COLOMBOS (*Constantine John*), Q.C., LL.D. (Lond.), membre du Barreau anglais, 10 King's Bench Walk, Temple, London E.C. 4 (1950-1965).
16. FEINBERG (*Nathan*), professeur de droit international et des relations internationales à l'Université Hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, fellow de l'Institut international des arts et des lettres. 6, rue Ben Labrat, Jérusalem, Israël. Tél. 3 33 45, (1956-1965).
17. FITZMAURICE (*Sir Gerald Gray*), G.C.M.G., Q.C., Juge à la Cour internationale de Justice, ancien Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien principal juriconsulte du Foreign Office, 3 Gray's Inn Square, Londres W.C. 1; 76 Riouwstraat, La Haye. (1948-1954; 2^e V.-Pr. 1956/57).
18. FRANÇOIS (*Jean Pierre Adrien*), Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage, professeur émérite de droit international public à l'Ecole des hautes études économiques de Rotterdam, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien juriconsulte du Ministère des Affaires étrangères, Palais de la Paix, La Haye. Tél. 39 23 44. (1937-1948; 1^{er} V.-Pr. 1954/56, Pr. 1956/57).
19. GROS (*André*), Juge à la Cour internationale de Justice, ancien juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien membre et Vice-Président de la Commission du Droit international des Nations Unies, 12, rue Beaujon, Paris 8^e (1959-1965).
20. GUGGENHEIM (*Paul*), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Genève, professeur à l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Troisième membre des Commissions de conciliation franco-italienne, et italo-britannique (art. 83 du Traité de paix avec l'Italie) 1, route du Bout-du-Monde, 1206 Genève. Tél. 36 56 71. (1948-1954; Tr. depuis 1957).

21. GUTZWILLER (Max Charles), Professor ordinarius emeritus de l'Université de Heidelberg, professeur honoraire de l'Université de Fribourg, 3280 Montilier (Fribourg) Suisse. Tél. 7 13 20. (1947-1954).
22. HACKWORTH (Green Haywood), B.A., LL.B., LL.D. (Honorary), ancien Président de la Cour internationale de Justice, 3714, Morrison Street, N.W. Washington DC, U.S.A. (1948-1954).
23. HAMBRO (Edvard I.), Ambassadeur de Norvège près les Nations Unies, ancien professeur de droit à la Norges Handelshøyskole, Bergen (Ecole de Hautes Etudes Commerciales de Norvège), membre du Parlement, ancien greffier de la Cour internationale de Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission permanente de conciliation entre l'Allemagne et les Pays-Bas, membre des Commissions permanentes de conciliation luso-suisse, norvégo-espagnole et finno-américaine, membre de la Commission de Recours de l'O.C.D.E. et du Conseil de l'Europe, membre du tribunal arbitral franco-allemand pour la Sarre, représentation permanente de Norvège aux Nations Unies, New York C., N. Y. (1950-1961).
24. JENKS (C. Wilfred), LL.D. (Cantab.), Directeur général adjoint du Bureau international du Travail, 3, rue de Contamines, Genève. Tél. 35 42 35. (1952-1963).
25. JESSUP (Philip C.), juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye. Tél. 39 23 44. (1948-1959; 3^e V.-Pr. 1959/61.)
26. KAECKENBEECK (Georges), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Mont Fleuri, 1842 Territet (Vaud), Suisse. Tél. 61 39 94. (1948-1956; S. G. Adj. 1948/49; 3^e V.-Pr. 1963/65).
27. KAUFMANN (Erich), professeur titulaire émérite de l'Université de Munich, professeur honoraire des Universités de Bonn et de Heidelberg, membre de l'Académie bavaroise des Sciences et de l'Académie des Sciences de Heidelberg, Schweizerweg 1, Heidelberg, Allemagne. Tél. 06221/4 41 58. (1931-1948).
28. KUNZ (Josef L.), professeur émérite de droit international de l'Université de Toledo (U.S.A.), The Plaza Hotel, Apt. 402, Toledo 2, Ohio, U.S.A. (1957-1965).

29. LA PRADELLE (*Paul Marie-Albert Raymond de Geouffre de*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix-en-Provence, directeur de l'Institut d'Etudes politiques, 3, rue Peyssonnel, Aix-en-Provence, Bouches-du-Rhône, France (1950-1959).
30. LAUN (Rudolf), D^r jur., D^r rer. pol. h.c., D^r phil. h.c., D^r h.c. de l'Université de Thessalonique, professeur émérite de droit public et de droit international de l'Université de Hambourg, ancien Président de la Cour constitutionnelle de la Ville Libre de Brême, membre honoraire de l'Académie Autrichienne des Sciences, Président honoraire de la Société allemande de Droit international, 10, Vossberg, Ahrensburg (Holstein) près Hambourg, Allemagne (1948-1954).
31. LIANG (Yuen-li), professeur de droit, New York University Law School, ancien directeur de la Division pour le développement et la codification du droit international des Nations Unies, Piso 8, Calle Infanta Paz 6, Palma de Mallorca, Espagne (1950-1965).
32. MAKAROV (Alexandre), professeur honoraire des Universités de Tübingen et de Heidelberg, Zeppelinstr. 43, Heidelberg, Allemagne. (1937-1950; 3^e V.-Pr. 1952/54 et 1957/59).
33. MARIDAKIS (Georges S.), professeur émérite de l'Université d'Athènes, membre de l'Académie d'Athènes, ancien ministre de la Justice, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Docteur *honoris causa* de l'Université de Paris, 60, rue Thiras, Athènes, Grèce. Tél. 871-228. (1954-1965).
34. MORELLI (Gaetano), Juge à la Cour internationale de Justice, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, 67, via Lucrezio Caro, Rome, Italie. Tél. 35 47 17. (1950-1959; 1^{er} V.-Pr. 1961/1963).
35. MUÛLS (baron Fernand), ambassadeur h^{re} de Belgique, membre de la Commission internationale d'Arbitrage sur les biens, droits et intérêts en Allemagne, 35, square de Meeûs, Bruxelles, Belgique. Tél. 11 05 46. (1934-1947).
36. OFFERHAUS (Johannes), professeur honoraire de droit commercial et de droit international privé de la Faculté de droit de l'Université d'Amsterdam, ancien Président de la Commission d'Etat néerlandaise

- pour la codification du droit international privé, Président des Commissions d'enquête et de conciliation entre la Suède et la Norvège et entre la Suède et la Finlande, 16, Prinses Margrietlaan, Amstelveen, Pays-Bas. Tél. 02964-3 19 88. (1954-1963; 3^e V.-Pr. depuis 1965).
37. QUADRI (Rolando), professeur ordinaire de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Naples, 23, via Santo Stefano, Naples, Italie (1956-1965).
38. ROLIN (*Henri* Marthe Sylve), professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, avocat à la Cour d'appel, ministre d'Etat, sénateur, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission permanente de conciliation austro-suédoise; membre de la Commission permanente de conciliation belgo-danoise, 1, rue Forestière, Bruxelles 5, Belgique (1924-1936; 1^{er} V.-Pr. 1948/50; Pr. 1961/63).
39. ROSS (*Alf* Niels Christian), D^r jur. et phil., professeur de droit public et de philosophie du droit à l'Université de Copenhague, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 22 I.H. Mundtsvej, Virum, Copenhague, Danemark (1950-1963).
40. ROUSSEAU (Charles), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, directeur de l'Institut des Hautes Etudes internationales, directeur de la « Revue générale de Droit international public », membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 6, rue de Babyloane, Paris VII^e. Tél. Littré 57-68. (1948-1954).
41. RUEGGER (Paul), Ambassadeur, ancien Président du Comité International de la Croix-Rouge, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, Président de la Commission permanente de conciliation entre le Danemark et la Suède et membre de plusieurs autres Commissions de conciliation, Villa « Il Pino », 267 Via Bolognese, Florence, Italie, et 5, rue Gautier, Genève. Tél. Florence 400.290. (1954-1963).
42. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Florence, 182, Lungo l'Affrico, Florence, Italie (1929-1947).

43. SAUSER-HALL (Georges), professeur honoraire de droit international public et privé et de droit comparé des Universités de Genève et de Neuchâtel, Docteur *honoris causa* de l'Université de Lausanne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 29, avenue de Champel, Genève (1929-1947; Tr. 1947/57; Pr. 1957/59).
44. SPIROPOULOS (Jean), juge à la Cour internationale de Justice, 20, rue Kanari, Athènes, Grèce (1950-1956; Pr. depuis 1965).
45. UDINA (Manlio), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Trieste, ancien Recteur de la même Université, ancien Doyen de la Faculté de droit, 259, viale Miramare (Barcola Riviera), Trieste, Italie. Tél. 38 492. (1948-1956).
46. ULLOA (Alberto), ancien professeur de droit international public et d'histoire diplomatique du Pérou à l'Université de San Marcos de Lima, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de ce ministère, ancien directeur de l'Académie diplomatique du Pérou, Directeur de la Revue péruvienne de droit international, membre du Conseil interaméricain de Juristes, délégué aux Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Atahualpa 230, Miraflores, Lima, Pérou (1956-1965).
47. VALLADÃO (Haroldo), professeur titulaire de droit international privé à l'Université du Brésil et à l'Université Catholique de Rio de Janeiro, Vice-doyen de la Faculté de droit de l'Université du Brésil, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, ancien conseiller juridique de la République et bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Brésil, Académicien de l'Académie Pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Commission d'enquête et de conciliation chilienne-suédoise; Dr h.c. de l'Université d'Aix-Marseille, Praça 15 de Novembro 20, Rio de Janeiro, Brésil. Tél. 25-0813. (1948-1952; 3^e V.-Pr. 1954-56; 1^{er} V.-Pr. depuis 1965).
48. VERDROSS (Alfred von), professeur émérite et ancien Recteur de l'Université de Vienne, ancien Président de l'Institut de Droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Président de la Commission de conciliation belgo-suédoise, membre du Curatorium

- de l'Académie de droit international de La Haye, 23, Pokornygasse, Vienne XIX^e, Autriche. Tél. 36 32 96. (1928-1950; 1^{er} V.-Pr. 1952/54; Pr. 1959/1961).
49. VERZIJL (Jan Hendrick Willem), ancien professeur de droit international public aux Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président ou membre de quelques Commissions de conciliation, 86, Prins Hendriklaan, Utrecht, Pays-Bas. Tél. 030-15673. (1947-1952; 3^e V.-Pr. 1961/1963).
50. WALDOCK (Sir Claud, *Humphrey*, Meredith), Knight, C.M.G., O.B.E., Q.C., Chichele professeur de droit international public à l'Université d'Oxford, membre de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, All Souls College, Oxford, Angleterre (1950-1961; 2^e V.-Pr. 1963/65).
51. WENGLER (Wilhelm), professeur ordinaire de droit international à l'Université Libre de Berlin (Ouest), directeur de l'Institut de droit international et de droit comparé, 15, Werderstrasse, Berlin-Zehlendorf, Allemagne (1950-1961).
52. WINIARSKI (Bohdan), ancien Président de la Cour internationale de Justice et juge à cette Cour, Palais de la Paix, La Haye; 18, Grodziska, Poznan, Pologne (1929-1947; 3^e V.-Pr. 1947/48; Pr. 1963/65).
53. YANGUAS MESSÍA (Don José de), professeur émérite de droit international privé de l'Université de Madrid, ancien ministre des Affaires étrangères, directeur de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho internacional, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, troisième arbitre des Commissions de conciliation italo-américaine et italo-britannique (art. 83 du Traité de Paix avec l'Italie), Président de la Commission permanente de conciliation italo-suisse, Président de l'Académie royale de Sciences morales et politiques de Madrid, 23, Caracas, Madrid, Espagne (1923-1929; 3^e V.-Pr. 1936/37; Pr. 1954/56; 2^e V.-Pr. 1961-1963).
54. YOKOTA (Kisaburo), Président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokio, ancien Doyen, ancien membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, 40, Wakamiya-cho, Shinjuku-ku, Tokio, Japon (1952-1965).

D. — Associés

1. AUDINET (*André Armand Marie Eugène*), Doyen honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université d'Aix, 17, Cours des Alpes, 13 Aix-en-Provence (B.-d.-Rh.), France. Tél. 26 16 87. (1954).
2. BARTOŠ (Milan), professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Belgrade, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre et Secrétaire général de l'Académie serbe des Sciences et des Beaux-Arts, 14 rue Palmotićeve, Belgrade, Yougoslavie (1963).
3. BINDSCHEDLER (Rudolf L.), professeur de droit international à l'Université de Berne, jurisconsulte du Département politique fédéral, ministre plénipotentiaire, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 77, Rabbentalstr., 3000 Berne, Suisse. Tél. 42 28 56. (1961).
4. BISHOP (William W., Jr.), professeur de droit international à l'Université de Michigan, University of Michigan Law School, Hutchins Hall, Ann Arbor, Michigan, Etats-Unis (1961).
5. BOSCO (Giacinto), ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, professeur ordinaire de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome, avocat, 53, viale Tito-Livio, Rome (1954).
6. CASTAÑEDA (Jorge), directeur en chef du Ministère des Affaires étrangères, Secretaría de Relaciones Exteriores, Mexico D.F., Mexique. Tél. 18 56 04. (1965).
7. CHAUMONT (*Charles Paul Marie Joseph*), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy, à l'Institut d'études politiques de Paris et à la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, 6, Pl. Tristan-Bernard, Paris (xvii^e), France. Tél. Etoile 63-94. (1961).
8. CHEATHAM (Elliott Evans), professeur de droit à l'Université Vanderbilt à Nashville, Charles Evans Hughes professeur émérite de droit de l'Université Columbia, Vanderbilt University, School of Law, Nashville, Tennessee, Etats-Unis (1963).
9. CORTINA MAURI (Pedro), Ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, av. George V, 15, Paris (VIII^e), France. (1956).

10. DEHOUSSE (*Fernand Louis Jean*), Ministre de l'Education nationale, professeur ordinaire à l'Université de Liège, sénateur, Membre du Parlement européen, ancien Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 17, rue Saint-Pierre, Liège, Belgique. (1947).
11. EGAWA (*Hidébumi*), professeur émérite de l'Université de Tokio, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Rikkio, 380, Tamagawa-Séta-Machi, Sétagaya-ku, Tokio, Japon. Tél. 701-5533. (1956).
12. ERIM (*Nihat*), professeur de droit international public, député, ancien Vice-Président du Conseil de Turquie, ancien membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ancien membre de la Commission européenne des Droits de l'Homme, 37, Vali Resit caddesi, Kavaklıdere-Ankara, Turquie (1963).
13. EUSTATHIADES (*Constantin Th.*), professeur de droit international public à l'Université d'Athènes, chef du Département juridique du ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vice-Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme, ministère des Affaires étrangères, Athènes, Grèce (1957).
14. FAWCETT (*James Edmund Sandford*), Fellow of All Souls College, Oxford; 15, Cavendish Avenue, Londres N.W. 8, Angleterre (1961).
15. FELICIANO (*Florentino P.*), George A. Malcolm Professeur de droit à l'Université des Philippines, membre du barreau des Philippines, éditeur en chef du « Philippine International Law Journal », 9 Leo Street, Bel Air Village, Makati, Rizal, Philippines. Tél. 88 69 09. (1965).
16. FORSTER (*Isaac*), Juge à la Cour internationale de Justice, premier Président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Procureur général honoraire de Cour d'Appel de France, 23, quai de Boulogne, Boulogne-sur-Seine, France (1963).
17. FRAGISTAS (*Charalambos N.*), professeur à l'Université de Thessalonique, membre correspondant des Académies d'Athènes et de Bologne, membre associé de l'Académie internationale de Droit comparé, ancien ministre de l'Education nationale et des Cultes, de l'Agriculture et de la Grèce du Nord, 11, boulevard Roi-Constantin, Thessalonique, Grèce. Tél. 76.057. (1961).

18. GIHL (Karl Sigurd *Torsten*), ancien professeur de droit international à l'Université de Stockholm, 4, Engelbrektsgatan, Stockholm, Suède. Tél. 11 98 91. (1956).
19. HECKE (George A. van), professeur à l'Université de Louvain, avocat à la Cour de Cassation, Assesseur à la Section de législation du Conseil d'Etat, 41 rue Ten Bosch, Bruxelles 5, Belgique. Tél. 38 28 60. (1961).
20. HEYDTE (Friedrich August Freiherr von der), professeur ordinaire de droit public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, 45, Giesshügeler Strasse, 8702, Gerbrunn par Wurzburg, Allemagne. Tél. Wurzburg 70 69 14. (1956).
21. HUBERT (Stanislaw), professeur de droit international à l'Université de Wrocław, Podvale 52, m. 4, Wrocław 2, Pologne. Tél. 367.26. (1965).
22. JENNINGS (Robert Yewdall), Whewell professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Jesus College, Cambridge, England. Tél. Trumpington 33 14. (1957.)
23. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo), professeur de droit international public à l'Université de Montevideo, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Cerrito 461, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. 98 74 20. (1961).
24. KAHN-FREUND (Otto), professeur de droit comparé à l'Université d'Oxford, Brasenose College, Oxford, Angleterre. Tél. 48 641. (1963).
25. KORETSKY (Vladimir M.), Juge à la Cour internationale de Justice, professeur, membre de l'Académie de R.S.S. d'Ukraine, Palais de la Paix, La Haye; rue Lénine 42, logement 5, Kiev, URSS. Tél. Kiev 24 25 09 (1965).
26. LACHS (Manfred), docteur en droit des Universités de Cracovie et de Nancy, docteur es sciences juridiques (Moscou), ambassadeur, professeur ordinaire à l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie polonaise des Sciences et Directeur de l'Institut des Sciences juridiques de cette Académie, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente

- d'Arbitrage, Président du Sous-Comité juridique des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace, membre du Conseil d'administration de l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies, Al. Przyjaciół 5. m. 10, Varsovie, Pologne (1963).
27. LALIVE (Pierre A.), professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Genève et à l'Institut universitaire de hautes études internationales, 45, chemin de la Californie, 1222 Vérenaz, Genève, Suisse. Tél. 52 21 21. (1965).
28. LUNA (Antonio de), professeur de droit international à l'Université de Madrid, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, ambassadeur d'Espagne, Ambassade d'Espagne, Vienne, Autriche (1950).
29. MBANEFO (Sir Louis Nwachukwu), British Knight, Doctor of Laws (University of Nigeria), M. A. (Cambridge University), Bachelor of Laws (University of London), Chief Justice de la Nigeria orientale. The High Court, Enugu, Nigeria orientale (1963).
30. MIAJA DE LA MUELA (Adolfo), professeur de droit international public et privé à l'Université de Valence, 55, Calle Guillem de Castro, Valencia, Espagne. Tél. 22 62 85. (1963).
31. MONACO (Riccardo), professeur d'organisation internationale à la Faculté de sciences politiques de l'Université de Rome, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, membre du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, chef du service juridique de ce même ministère, Président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 1, via Cavalier d'Arpino, Rome, Italie. Tél. 877.370. (1961).
32. MOSLER (Hermann), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Heidelberg, directeur de l'Institut Max Planck de droit international public et de droit public étranger à Heidelberg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, juge à la Cour Européenne des Droits de l'Homme, 48, Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne. Tél. 42 133. (1957).
33. MÜNCH (Fritz), Dr jur., professeur hors cadre à l'Université de Bonn, 48 Berliner Strasse, Heidelberg, Allemagne. Tél. 42 133. (1963).

34. NIEDERER (Werner), professeur extraordinaire de droit privé et de droit international privé à l'Université de Zurich, avocat, 10, Aurorastrasse, 8032 Zurich, Suisse. Tél. 25 76 57. (1957).
35. NOVA (Rodolfo De), professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Pavie, 18, via Scopoli, Pavie, Italie. Tél. 23 1 45. (1957).
36. PESCATORE (Pierre), Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères du Grand-Duché de Luxembourg, professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Liège, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240 44. (1965).
37. REUTER (Paul Jean-Marie), professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du Droit international des Nations Unies, 72, rue du Cherche-Midi, Paris VI^e. Tél. 222 07 56. (1963).
38. RÖLING (Bert V.A.), professeur de droit international public à l'Université de Groningue, directeur de l'Institut de Polémologie de l'Université de Groningue, 22, Groenesteinlaan, Groningue, Pays-Bas. Tél. 52 124. (1963).
39. ROSENNE (Shabtai), ambassadeur, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, Ministère des Affaires étrangères, Jérusalem, Israël (1963).
40. RUDA (José Maria), représentant permanent de la République Argentine auprès des Nations Unies, professeur associé de droit international public à la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires, 300 East 42nd Street, 18th floor, New York, N.Y. 10017. Tél. 687-3240. (1965).
41. SCHACHTER (Oscar), Directeur de la Division des questions juridiques générales des Nations Unies, professeur visitant à la Faculté de droit de l'Université de Yale, 36 Sutton Place South, New York, N.Y., Etats-Unis. Tél. EL. 5-5393. (1965).

42. SERENI (Angelo Piero), professeur ordinaire de droit international à l'Université de Bologne, professeur visitant de droit international au Centre d'Etudes internationales supérieures de Bologne de l'Université Johns Hopkins, membre des barreaux de Rome et de New York, 10, via Toscana, Rome, Italie. Tél. 486.421. (1963).
43. SINGH (Nagendra), M.A., LL.M. (Cantab.), M.A., B. Litt. LL.D. (Trinity College, Dublin), D. Litt. (Bihar), D. Phil. (Calcutta), D.C.L. (Delhi), LL.D. (Moscou), avocat, J.P., membre du Bureau permanent du Comité maritime international; membre du conseil directeur UNIDROIT; Vice-président de l'Association de droit maritime de l'Inde; Vice-Président de la Société indienne de droit international; Président de l'assemblée de l'IMCO (1963-1965), professeur honoraire de droit maritime international de l'Université de Madras, de l'Institut de Droit de l'Inde et de l'Université d'Udaipur; professeur visitant de Droit international à l'Université de Delhi et à l'Ecole d'études internationales *Sapru House*, New Delhi; Secrétaire du Gouvernement et Directeur général de la Marine marchande au Ministère des transports du gouvernement de l'Inde, ~~30 Tagore Crescent~~, New Delhi, ⁴Inde (1961). *Rashid Raza Bhawan, Calcutta*
44. SØRENSEN (Max), professeur de droit international et de droit public et administratif à l'Université d'Aarhus, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères du Danemark, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 21, Tretommervej, Risskov, Danemark. Tél. Aarhus 7 82 64. (1956).
45. STONE (Julius), S.J.D. (Harvard), D.C.L. (Oxford), Challis professeur de droit international et de jurisprudence à l'Université de Sydney, Rédacteur en chef de la « Sydney Law Review », Fellow of the Center for advanced Study in the Behavioural Sciences, 1963-64, professeur visitant de droit international aux Universités de Californie (Berkeley) et Stanford, 1963-64, Faculté de droit, Université de Sydney, 167, Philip Street, Sydney, N.S.W., Australie (1957).
46. SZÁSZY (Etienne Istvan Stephen), docteur en droit, ancien professeur de l'Université de Budapest, membre de l'Académie hongroise des Sciences, ancien juge aux tribunaux mixtes d'Egypte, ancien conseiller de la Cour d'Appel de Budapest, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, ancien président de la Section de droit international privé et de droit comparé de l'Association des juristes

- hongrois, ancien vice-président du groupe hongrois de l'International Law Association et de l'Association Henri Capitant pour la pensée juridique française, place Bakáts N° 3, Budapest IX, Hongrie. Tél. 337-669. (1965).
47. TUNKIN (Gregory), professeur de droit international à l'Université de Moscou, Président de l'Association soviétique de droit international, membre de la Commission du Droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Faculté de droit, Université de Moscou, Ulitza Gerzena, 11, Moscou, U.R.S.S. (1959).
48. VALLAT (Sir Francis Aimé), K.C.M.G., Q.C., ancien Directeur de l'« Institute of Air and Space Law » de l'Université McGill, 1965-66, conseiller juridique du Foreign Office, Londres, Foreign Office, Londres S.W.1 (1965).
49. VEROSTA (Stephan), professeur de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, membre de la délégation autrichienne auprès des Nations Unies, directeur de l'Institut de droit international et des relations internationales à l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre correspondant de l'Académie autrichienne des sciences, Hockegasse 15, Vienne 18^e, Autriche. Tél. 47 13 48. (1961).
50. VISSCHER (Paul Marie-Albert De), professeur de droit public, de droit administratif et de droit international public à la Faculté de droit de l'Université de Louvain, Doyen de la Faculté de droit, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique, 82, avenue du Castel, Bruxelles 15, Belgique. Tél. 34 57 27. (1954).
51. WORTLEY (Ben Atkinson), professeur de jurisprudence et de droit international à l'Université de Manchester, O.B.E., LL.D. (Manchester), LL.M. (Leeds), Docteur h.c. de l'Université de Rennes, Commendatore della Repubblica Italiana, membre de l'Académie royale des Pays-Bas, 24, Gravel Lane, Wilmslow, Cheshire, England. Tél. Wilmslow 2810. (1956).
52. WRIGHT (Quincy), professeur émérite de droit international des Universités de Chicago et de Virginia, 232, Cabell Hall, University of Virginia, Charlottesville, Virginia, U.S.A. Tél. 293-6026. (1956).

53. YASSEEN (Mustafa, Kamil), Ambassadeur d'Irak, délégué permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (Genève), professeur, ancien président de la section de droit à l'Université de Bagdad, membre de la Commission de conciliation entre le Venezuela et le Danemark et entre le Chili et la Pologne, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, Président de cette Commission, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Mission permanente de l'Irak, 72, rue de Lausanne, 1200 Genève, Suisse. Tél. 31 05 35. (1961).
54. ŽOUREK (Jaroslav), membre du Comité directeur de la Cour internationale d'Arbitrage pour la navigation maritime et fluviale de Gdynia (Pologne) et ancien président de cette Cour, ancien président de la Commission du droit international des Nations Unies, Lomená 5, Prague 6-Střešovice, Tchécoslovaquie. Tél. 35 20 35. (1961).

IV. — Statuts de l'Institut de Droit international

(Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910,
complétés surtout à Oxford en 1913, à Lausanne en 1947
et à Salzbourg en 1961)

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science, de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de *Membres*, d'*Associés* et de *Membres honoraires*.

Article 4

1. L'Institut choisit ses *Membres* parmi les *Associés*.

2. Le nombre total des Membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de Résolutions concernant les Statuts et Règlements, d'élection des Membres ou des Membres honoraires, d'élection des membres du Bureau ou du Conseil de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international, ou des finances de l'Institut ¹.

¹ Disposition amendée à la session de Lausanne, 1947.

3. Le nombre total des Associés ne peut dépasser soixante-douze, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre ¹.

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour secondar les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

¹ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante ¹.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier ¹.

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante : les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécu-

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

tion de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Membres ou Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés¹. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition². Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et aux Règlements.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion ; mais ils doivent s'abstenir de voter.

¹ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

² Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) ¹.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

¹ Voir la disposition additionnelle du Règlement.

Article 20

Les présents Statuts seront révisés, en tout ou en partie, sur la demande de dix Membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

*Article 21*¹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

¹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

V. — Règlement de l'Institut

TITRE PREMIER

De la préparation des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

SECONDE SECTION

De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entre-

mise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

TROISIÈME SECTION

De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

TITRE II

De la présentation de nouveaux Membres ou Associés

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre effectif ou honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a¹) Pour les pays qui comptent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe

¹ Les alinéas 1-4 de l'article 8 a ont été votés à la session d'Aix-en-Provence (1954).

national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

La consultation est dirigée par le doyen (d'après l'ancienneté d'appartenance à l'Institut) ou, en cas d'empêchement, par le Membre ou Associé disponible par ordre d'ancienneté. Celui-ci communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe, informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats.¹

d) En vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comptant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut, le Bureau peut, s'il l'estime utile, trois mois au moins avant l'ouverture de la session, décider de leur réserver un tiers au plus du nombre des places d'Associés qui devront être pourvues lors de cette session. Le nombre des candidats présentés par le Bureau devra être supérieur à celui des places ainsi réservées.²

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des Membres, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

¹ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

² Disposition votée à la session de Salzbourg, 1961.

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

TITRE III

Des Sessions

PREMIÈRE SECTION

Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

SECONDE SECTION

Des séances administratives

Article 11

1. Les Membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

2. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

3. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des

secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Membres.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Membres nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Membres ou Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les Membres présents.

6. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Membres et Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte lors de l'élection d'Associés ; au cas d'élection de Membres, c'est le plus ancien de l'Institut qui l'emporte et, si l'entrée des deux candidats à l'Institut a eu lieu la même année, c'est le plus âgé.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les Membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19

1. A la fin de la première séance administrative de la session aura lieu une séance consacrée à l'élection des Associés nouveaux, et à laquelle ont droit de prendre part avec les Membres (effectifs et honoraires) les Associés présents à la session.

2. Les dispositions de l'article 16 s'appliquent à la séance pour l'élection des Associés nouveaux.

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21

Les propositions tendant à la *modification des Statuts* et formulées par plus de dix Membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du Secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des Statuts). Le Secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

*TROISIÈME SECTION**Des séances plénières**Article 22*

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions

de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.

2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ¹.

¹ Voir l'annexe du Règlement.

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

Disposition additionnelle

Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

*Application de l'article 27 du Règlement concernant
l'usage des langues*

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs:

- a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français soit en anglais.
- b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention.
- c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé.
- d) Le texte des Résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut.

VI. — Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international

(Lausanne, 15 avril 1947)

Article premier

Il est créé, en application des articles 80 à 89 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, une Fondation dont le but est de promouvoir et d'encourager l'étude et le développement du droit international et d'en assurer le progrès, notamment en mettant à la disposition de l'Institut de Droit international les ressources qui lui seront nécessaires pour faire face aux dépenses de son Secrétariat, de ses publications, de ses sessions et de ses autres services réguliers.

Article 2

1. Cette Fondation prend le nom de « Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international ».

2. Son siège est à Lausanne.

Article 3

1. Le capital affecté à la Fondation est constitué par des valeurs et espèces reposant actuellement dans la Banque Cantonale Vaudoise et la Société de Banque Suisse à Lausanne au nom de l'Institut de Droit international, selon bordereaux ci-annexés.

2. Ce capital pourra être augmenté par des dons et par des legs et par tout versement que l'Institut de Droit international jugera bon d'y faire.

Article 4

1. Le Conseil de la Fondation est composé du Président, du Secrétaire général et du Trésorier de l'Institut de Droit international et de deux à quatre personnes nommées par l'Institut pour des périodes fixées par lui et rééligibles. Le Conseil de la Fondation constitue son Bureau.

2. Les membres du Conseil doivent être en majorité Membres ou Associés de l'Institut de Droit international.

Article 5

La Fondation est représentée et obligée vis-à-vis des tiers par le Président signant seul ou par deux membres du Conseil signant collectivement.

Article 6

1. Le Conseil délibère valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents. Dans des cas exceptionnels ou urgents, il peut procéder à un vote par correspondance.

2. Il prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

3. Le Conseil établit son règlement intérieur et un règlement financier.

Article 7

1. Le Conseil administre les biens de la Fondation. Il peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres.

2. Le Conseil dispose, conformément aux présents Statuts, des revenus et du capital de la Fondation et remet au Trésorier de l'Institut, à la demande de celui-ci, les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut de Droit international.

Article 8

1. Le Conseil présente à l'autorité de surveillance, avant le 30 juin de chaque année, un rapport financier sur la situation au 31 décembre précédent.

2. Ces rapports sont communiqués à l'Institut de Droit international, avec le rapport présenté par le Trésorier, dans chaque session ordinaire.

Article 9

La surveillance de la Fondation sera exercée par la corporation publique (Confédération suisse ou canton de Vaud) compétente aux termes de l'article 84 du Code civil suisse.

Article 10

Si la modification de l'organisation ou du but de la Fondation devenait absolument nécessaire au sens des articles 85 ou 89 du Code civil suisse, le Conseil de la Fondation ne pourra donner à l'autorité compétente le préavis prévu par ces articles qu'après l'avoir fait approuver par l'Institut de Droit international.

Article 11

Si l'Institut de Droit international venait à cesser définitivement toute activité, la Fondation serait dissoute.

Article 12

En cas de dissolution de la Fondation, ses biens seront affectés par l'autorité de surveillance à une destination aussi semblable que possible à celle prévue par les présents Statuts, cette destination pouvant résulter d'une décision prise à ce sujet par l'Institut de Droit international.

Article 13

En attendant que l'Institut de Droit international ait pu se réunir en session ordinaire pour nommer les membres du Conseil de la Fondation, conformément à l'article 4 ci-dessus, ce Conseil sera formé par les membres actuels du Bureau de l'Institut de Droit international.

VII. — Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire

(adopté à Lausanne le 24 novembre 1947, complété le 12 février 1948)

Article premier

Le Conseil de la Fondation est présidé par le Trésorier de l'Institut de Droit international.

Article 2

Le Conseil de la Fondation se réunit une fois par an, avant le 30 juin.

Article 3

Le Président ou, à son défaut, le Vice-Président, convoque le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire ou à la demande de trois membres.

Article 4

Le Bureau du Conseil de la Fondation est constitué par le Président, le Vice-Président et un membre du Conseil.

Article 5

Au titre de Trésorier de l'Institut de Droit international, le Président du Conseil fait tous les paiements rendus nécessaires par l'observation des Statuts de la Fondation ou par des décisions du Conseil.

Article 6

Le Conseil place les capitaux de la Fondation en les répartissant, au mieux des intérêts de la Fondation et compte tenu de toutes les circonstances, entre plusieurs pays et entre plusieurs espèces de valeurs mobilières ou immobilières.

Le Bureau peut placer, jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.— par année, les sommes provenant des revenus courants de la fortune de la Fondation.

Le Président du Conseil, après avoir, dans la mesure du possible, pris l'avis des autres membres du Bureau du Conseil de la Fondation, peut procéder à des placements de capitaux ou à des ventes de droits de souscription qui ont le caractère d'actes de gestion courante et qui présentent une certaine urgence, jusqu'à concurrence de Fr.s. 3.000.—.

Article 7

Les fonds provenant de legs ou donations grevés de charges spéciales (concours, prix, etc.) sont gérés séparément et font l'objet de comptes spéciaux.

Ces fonds peuvent être immédiatement placés par le Bureau du Conseil de la Fondation jusqu'à concurrence de Fr.s. 20.000.—.

Article 8

Les décisions prises par le Bureau ou par le Président du Conseil de la Fondation en vertu des art. 6, al. 2 et 3, et 7, al. 2 seront immédiatement portées à la connaissance des membres du Conseil de la Fondation.

VIII. — Index alphabétique des matières

traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut
et de la Fondation auxiliaire ¹

A

Absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Absents voir *Vote par correspondance*.

Abstention du vote : St. 14, al. 2; R. 13, al. 3; R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des membres appartenant à des Etats qu'oppose une controverse sur des questions discutées, St. 16.

Age du candidat. Privilège de l'âge: le Membre le plus âgé ouvre la première séance administrative, à défaut du Président et du premier Vice-Président, R. 11, al. 2; le plus âgé l'emporte: lors de l'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; et de celle des Membres ou Associés, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Amendement : remise au Président sous forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; moment de mise aux voix, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; son adoption n'oblige pas à voter pour la proposition principale,

R. 37; R. 43, al. 2; ordre de priorité par rapport à une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Annuaire, St. 18; R. 5, al. 2.

Appel nominal, St. 14, al. 2; R. 12, al. 3; R. 41; R. 43, al. 2.

Archives, St. 11, al. 3.

Associés, St. 3; St. 4, al. 1; St. 5; St. 6, al. 2; St. 7, al. 2; St. 17; St. 19; présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; R. 19; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; R. 19, al. 2; droits et devoirs, St. 5, al. 2; R. 19, al. 1; R. 22; peuvent être membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 2.

Autorité du pays où l'Institut se réunit, R. 22; R. 23, al. 3.

Avis concernant les candidatures: du Bureau, St. 14, al. 5; R. 8, No. 1, al. 5; des Membres et Associés des pays ne formant pas un groupe national, R. 8, No 2.

Avis juridiques motivés de l'Institut, St. 1, al. 2 e.

¹ *Abréviations* : St. = Statuts.

R. = Règlement.

Fond. aux. = Fondation auxiliaire.

Les chiffres renvoient aux numéros des articles.

Cet Index établi par le Secrétariat n'a pas un caractère officiel.

B

Bibliothèque et Bibliothécaire,
St. 13, al. 4; R. 17; R. 43, al. 2.

Bulletins de vote : St. 14, al. 3, 4;
R. 9; R. 13; R. 14; R. 16, al. 2-7;
R. 19, al. 2; des absents, St. 14,
al. 4; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5;
blancs ou nuls, R. 13, al. 3;
R. 16, al. 3; R. 19, al. 2; dépouil-
lement, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.
Voir aussi *Scrutin et Vote*.

Bureau : composition, St. 9, al. 3;
élection par les Membres seuls,
St. 5, al. 2; compétence générale
entre les sessions, St. 10; com-
pétences diverses: fixation du
lieu et de la date des sessions,
St. 2, al. 3; R. 10, al. 2; présen-
tation des candidatures des Mem-
bres et Associés, St. 14, al. 5;
R. 8; composition, travaux et
convocation des Commissions,
St. 17; R. 3; R. 4, al. 4 et 5;
inscription d'un rapport à l'ordre
du jour R. 6; cas d'absence pen-
dant 3 sessions consécutives d'un
Membre ou Associé, St. 21; inser-
tion des travaux préliminaires
dans l'Annuaire, R. 5, al. 2; fixa-
tion de l'ordre du jour de la ses-
sion et de la séance solennelle
d'ouverture, R. 7; R. 22; propo-
sitions soumises à son examen,
R. 20; propositions urgentes pro-
voquant une nouvelle délibéra-
tion, R. 20; propositions de modi-
fication des Statuts, St. 20; R. 21;
ordre suivi dans les délibérations
de l'Institut, R. 25, al. 1; R. 43,
al. 2; désignation éventuelle d'une
Commission de rédaction, R. 43;
décision unanime sur l'admis-
sibilité des votes par correspon-

dance, St. 15; place de ses mem-
bres dans les séances, R. 11, al. 3;
R. 43, al. 2.

Bureau du Conseil de la Fond. aux.,
St. Fond. aux. 4, al. 1; R. Fond.
aux.

But : de l'Institut, St. 1; de la Fond.
aux., St. Fond. aux. 1.

C

*Candidatures des Membres et Asso-
ciés*, St. 14, al. 5; R. 8; R. 9;
R. 16; R. 19, al. 2.

Clôture : discussion, R. 34; R. 43,
al. 2; session, R. 8, No 1, al. 2.

Codification du droit international,
St. 1, al. 2 b.

Comités nationaux, St. 8. Voir aussi
R. 8, No 1, al. 1.

Commissaires Vérificateurs, St. 13,
al. 3; R. 15; R. 18.

Commission : constitution par le
Bureau, St. 17, al. 1; R. 3; compo-
sition et fonctionnement, R. 2-5;
comprend au moins six et au plus
douze membres, R. 2; personne
ne peut être membre de plus de
trois Commissions, R. 3; prési-
dence, R. 2; travaux, R. 4; obser-
vations (réponses) des membres,
R. 4, al. 1-3; contre-propositions
de la minorité, R. 4, al. 3;
mesures pour faire activer les
travaux, R. 4, al. 4; convocation,
R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43,
al. 2; date de la réunion, R. 4,
al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43,
al. 2; lieu de la réunion, R. 4,
al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2;
communication des travaux aux
Membres et Associés, R. 5, al. 1;
nouvelle délibération, R. 6; ré-
serve des heures nécessaires à ses

travaux au cours d'une session, R. 25, al. 2; R. 43, al. 2; droit de ses membres de prendre la parole, R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; Commission de rédaction, R. 43, al. 1, 2.

Communication, voir *Délai*.

Compte rendu des travaux, St. 18; R. 24; R. 43, al. 2. Voir aussi *Procès-verbaux*.

Comptes: Institut, St. 13; R. 15; R. 18; Fond. aux., St. Fond. aux. 8. Voir aussi *Dépenses*, *Finances* et *Trésorier*.

Conclusions: du rapporteur, St. 17, al. 2; R. 4, al. 3; des membres dissidents d'une Commission, R. 4, al. 3; R. 26, al. 3; R. 43, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, R. 18. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4 et suiv.; R. Fond. aux.

Corapporteur, R. 2.

Cotisations des Membres effectifs et des Associés, St. 19, No 1; R. disp. add.

D

Date de la convocation: d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Décision: de l'Institut ou de son Bureau, St. 10; St. 14, al. 1; St. 15; R. 5, al. 2; R. 20; R. 25, al. 1; R. 33; R. 34; R. 36; R. 39, al. 2; R. 40; R. 41; R. 43, al. 2; modification à l'occasion du procès-verbal impossible, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; sur la destination des biens de la Fond. aux. St. Fond. aux. 12; exécution des

décisions, St. 11, al. 3. Voir aussi *Majorité* et *Vote*.

Délai: observations des membres d'une Commission (délai raisonnable), R. 4, al. 1, 2; remise des rapports définitifs (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; communication des rapports définitifs aux Membres et Associés (deux mois avant l'ouverture de la session), R. 5, al. 1; inscription d'une question au programme (au plus tard à la première séance plénière de la session), R. 1; communication de l'ordre du jour aux Membres et Associés (le plus tôt possible), R. 7; R. 20; notification des candidatures au Secrétaire général (six, resp. douze, mois qui suivent la clôture de la session), R. 8, No 1, al. 1-4; envoi de la liste des candidatures aux Membres et Associés (un mois au moins avant l'ouverture de la session), R. 9, al. 1, 3; communication du lieu et de la date d'une session (quatre mois avant l'ouverture de la session), R. 10, al. 2; proposition de modification des Statuts (quatre mois avant l'ouverture de la session), St. 20; R. 21; non-observation de délai par les groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Demande: de révision des Statuts, St. 20, R. 21; d'inscription d'une question au programme, R. 1; de vote par appel nominal, R. 41; R. 43, al. 2.

Démission, St. 19, No 1; St. 21.

Dépenses, St. 19; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Finances* et *Trésorier*.

Discours : interdiction de sa lecture, à moins d'autorisation spéciale, R. 30; R. 43, al. 2.

Discussion : St. 14, al. 1; R. 27 et suiv.; R. 43, al. 2; discussion générale (obligatoire lorsqu'une proposition est rédigée en plusieurs articles), R. 39; R. 43, al. 2; langue dans laquelle la discussion a lieu, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.; interruption en cas de motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2; clôture, R. 34; R. 43, al. 2.

Dissolution de l'Institut et de la Fond. aux., St. Fond. aux. 11, 12.

Dons et legs, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 3, al. 2.

Double nationalité d'un Membre ou Associé, St. 6, al. 3.

Droit d'entrée, St. 19, No 1; R. disp. add.

Durée de la fonction : du Président, St. 9, al. 1; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; du Trésorier, St. 13, al. 1; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; du Bibliothécaire, St. 13, al. 4; des secrétaires ou rédacteurs, R. 12, al. 2; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

E

Egalité : des Membres et Associés dans les séances plénières, R. 23, al. 2.

Egalité de voix : en cas d'élection des Vice-Présidents, R. 13, al. 2; ou de celle d'un Membre ou Associé, R. 16, al. 7; R. 19, al. 2;

en cas de vote sur une proposition, R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; au Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 2.

Election : des Associés, St. 5, al. 1; St. 6, al. 2, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; R. 19, al. 2; des Membres, St. 4, al. 1; St. 6, al. 1, 3; St. 14, al. 3, 4; R. 16; acceptation, R. 8, No 1, al. 1; du Président, St. 9; des Vice-Présidents, St. 9, al. 1, 2; R. 13; du Secrétaire général, St. 11, al. 1; R. 14; des secrétaires, R. 14; du Trésorier, R. 14; des Commissaires Vérificateurs, R. 15; de membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4; non-participation des Associés à l'élection des Membres (titulaires ou honoraires), à l'élection des membres du Bureau et du Conseil de la Fond. aux., St. 5, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Etude préparatoire d'une question, St. 17; R. 2-5.

Exposé préliminaire d'un rapporteur, R. 4, al. 1.

F

Finances, St. 13, al. 1; St. 19; R. 15; R. 18; St. Fond. aux. 7, al. 2; discutées et votées par les Membres seuls, St. 5, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses*, *Trésorier* et *Fondation auxiliaire*.

Fondation auxiliaire : son but, St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 10; son conseil, St. Fond. aux. 4 et suiv.; non-participation des Associés à l'élection des membres du Conseil, St. 5, al. 2; représentation vis-à-vis des tiers, St. Fond. aux. 5; gestion des biens, St.

Fond. aux. 7; sa surveillance, St. Fond. aux. 8-10; modification de son organisation et de son but, St. Fond. aux. 10; sa dissolution, St. Fond. aux. 11; St. Fond. aux. 12.

Force majeure empêchant de prendre une part active aux travaux, St. 21.

Forme écrite : Inscription d'une question au programme, R. 1; R. 2; notification des candidatures, R. 8, No 1, al. 1; vote des absents, St. 14, al. 4; propositions et amendements, R. 32; R. 43, al. 2.

G

Groupes nationaux, R. 8, No. 1, al. 1. Voir aussi St. 8.

I

Inscription : des rapports et d'autres questions à l'ordre du jour, R. 6; R. 7; d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2; de ceux qui demandent la parole, R. 28, al. 2, 3; R. 43, al. 2.

L

Langue de la discussion, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; Annexe au R.

Lettre : d'excuse des Membres empêchés, R. 12, al. 3; recommandée, St. 21.

Lieu : d'une session, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; de la réunion d'une Commission, R. 4, al. 5, 6; R. 25, al. 2; R. 43, al. 2.

Liste des candidatures, R. 9; R. 16, al. 2.

Lois de la guerre, St. 1, al. 2 d.

M

Maintien de la paix, St. 1, al. 2, d.

Majorité : absolue, R. 13; R. 16, al. 6, 7; R. 19, al. 2; des votes des présents ayant droit de vote, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; R. 20; St. Fond. aux. 6, al. 2; des votes valablement émis, St. 14, al. 4; R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; des votants abstraction faite des abstentions, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; des votants, compte tenu des bulletins blancs ou nuls, R. 13, al. 3; de deux tiers (clôture de la discussion), R. 34; R. 43, al. 2; pour devenir candidat d'un groupe national, R. 8, No 1, al. 1; pour l'élimination d'une des deux propositions principales, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; pour les décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1, 2. Voir aussi *Election*.

Membres : sens large de ce terme incluant les Associés, St. 16.

Membres effectifs : St. 3; St. 4; St. 6, al. 1; St. 7, al. 2; St. 19; R. 11, al. 1; leur présentation, R. 8; R. 9; échange de vues sur leurs titres et élection, R. 16; élu par les Membres seuls, St. 5, al. 2; entrée en séance des nouveaux élus, R. 16, al. 8; droits, R. 11, al. 1; St. 20; R. 21; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14 et à celle des Membres et Associés, R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1.

Membres honoraires, St. 3; St. 7; St. 14, al. 4; St. 21; R. 8; R. 11, al. 1; R. 19, al. 1; présentation, R. 8; élection par les Membres seuls, R. 16; St. 5, al. 2; entrée en séance des Membres honoraires nouvellement élus, R. 16, al. 8; droits, St. 7, dernier al.; St. 14, al. 4; St. 20; R. 21; R. 11, al. 1; peuvent être élus membres du Bureau, St. 9; R. 13, al. 1; participent à l'élection des membres du Bureau, R. 11, al. 1; R. 13; R. 14; et à celle des Membres et Associés, St. 14, al. 4; R. 16, al. 4, 6; R. 19, al. 1; peuvent toujours voter par correspondance, St. 14, al. 4; exempts des cotisations ou droits d'entrée, St. 19, No 1; leur absence pendant 3 sessions consécutives n'entraîne pas de démission, St. 21.

Mesures : d'administration ou d'urgence, St. 10; St. 17, al. 2; d'exécution des décisions, St. 11, al. 3; pour activer les travaux d'une Commission, R. 4, al. 4; en cas de non-paiement de la cotisation, St. 19, No 1, al. 4; en cas d'absence pendant 3 sessions consécutives, St. 21.

Modification : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20; procès-verbal, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2; ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; organisation ou but de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Motion d'ordre, R. 33; R. 43, al. 2.

N

Nationalité des Membres ou Associés, St. 6; St. 16; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Nombre des places : Membres, St. 4, al. 2; R. 16, al. 7; Associés, St. 5, al. 3; R. 16, al. 7; R. 19, al. 2.

Notification voir *Délai*.

O

Orateur s'écartant de l'objet de la délibération, R. 31; R. 43, al. 2.

Ordre : des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; de l'inscription des orateurs, R. 28, al. 2; R. 43, al. 2; de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2.

Ordre de priorité : entre amendements, sous-amendements et proposition principale, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 1.

Ordre du jour : d'une session, R. 6; R. 7; R. 20; son établissement, R. 7; résumé à lui joindre, R. 7; inscription des propositions de nature administrative, R. 20; de la séance solennelle d'ouverture, R. 22.

Ouverture : de la session, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; de la séance administrative, R. 12, al. 1; de la séance plénière, R. 17; R. 24.

P

Part active aux travaux, St. 21.

Partage des voix voir *Egalité des voix*.

Place : des membres du Bureau, R. 11, al. 3; des rapporteurs, R. 26, al. 1; R. 43, al. 2. Voir aussi *Nombre des places*.

Préavis concernant la modification de la Fond. aux., St. Fond. aux. 10.

Président de l'Institut, élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; St. 9, al. 1; durée des fonctions, St. 9, al. 1; doit être Membre, St. 9, al. 1; R. 29; est membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; ouvre la première séance administrative, R. 11, al. 2; son remplacement éventuel, R. 11, al. 2; fait procéder à l'élection des Vice-Présidents, R. 13, du Secrétaire général, du Trésorier et des secrétaires, R. 14, et des nouveaux Membres et Associés, R. 16; R. 19; reçoit les bulletins de vote des absents, R. 9; ouvre les enveloppes contenant ces bulletins, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2; proclame élus les nouveaux Membres et Associés, R. 16, al. 6; R. 19, al. 2; rappelle le vœu que tous les Membres enrichissent la bibliothèque, R. 17; fixe l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; autorise l'usage d'une autre langue que le français, R. 27, al. 2; R. 43, al. 2; donne la parole, R. 28; R. 43, al. 2; pour prendre la parole, abandonne le fauteuil au Vice-Président, R. 29; R. 43, al. 2; autorise la lecture d'un discours, R. 30; R. 43, al. 2; rappelle à la question un orateur, R. 31; R. 43, al. 2; reçoit propositions et amendements écrits, R. 32; R. 43, al. 2; déclare la discussion close, R. 34; R. 43, al. 2; indique l'ordre de la mise aux voix des questions, R. 35, al. 1; R. 43, al. 2; propose

l'ordre de la priorité entre un amendement et une proposition de rejet, R. 36, al. 1; R. 43, al. 2; vote le dernier, R. 42; R. 43, al. 2; approuve le procès-verbal de la dernière séance, St. 11, al. 2; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2.

Président du Conseil de la Fondation auxiliaire, St. Fond. aux. 5; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix, St. Fond. aux. 6, al. 2; R. Fond. aux.

Président d'une Commission, R. 2.
Presse locale, son admission éventuelle aux séances plénières, R. 23, al. 3.

Procès-verbaux : Rédaction et approbation, St. 11, al. 2; R. 24; R. 43, al. 2; en cas d'appel nominal, St. 14, al. 2; leur publication, St. 18; leur rédaction par les secrétaires, R. 12, al. 1; leur modification, R. 24, al. 2; R. 43, al. 2.

Programme : d'études, St. 17; R. 1; des travaux, R. 1; R. 2.

Progrès du droit international, St. 1, al. 2 b; St. Fond. aux. 1.

Projet de Résolutions, St. 17, al. 2; R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Proposition et Résolution*.

Proposition : Inscription au programme, R. 1; de nature administrative, R. 20; autre proposition, R. 20; son ajournement, R. 20; du rapporteur, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; forme écrite, R. 32; R. 43, al. 2; proposition principale, R. 36, al. 1, 2; R. 37; R. 43, al. 2; procédure de vote lorsqu'il y a plus de deux propositions prin-

cipales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2; adoption d'un amendement n'engage pas en faveur de la proposition principale, R. 37; R. 43, al. 2; proposition susceptible être divisée, R. 38; R. 43, al. 2; proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 1; R. 43, al. 2; ensemble d'une proposition, R. 39; R. 41; R. 43, al. 2; rejet, R. 36, al. 1; R. 40, al. 2; R. 43, al. 2; seconde délibération, R. 43. Voir aussi *Amendement*, *Projet de Résolutions et Résolutions*.

Publications de l'Institut, St. 1, al. 2, f; St. 11, al. 3; St. 18; St. 19, No 1, al. 3; St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi R. 5, al. 2.

Publicité des séances plénières: exclue, sauf exceptions, R. 23, al. 3.

Q

Questionnaire du rapporteur, R. 4, al. 1.

Quorum nécessaire pour les délibérations du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1; pas de *quorum* prévu pour les séances administratives ou plénières et pour celles du Bureau.

R

Rapport: du Secrétaire général, St. 11, al. 3; R. 22; du Trésorier, St. 13, al. 2, 3; R. 15; St. Fond. aux. 8, al. 2; des Commissaires Vérificateurs, St. 13, al. 3; R. 15; R. 18; rapport financier du Conseil de la Fond. aux. à l'autorité

de surveillance, St. Fond. aux. 8, al. 1.

Rapporteur: sa nomination, St. 17, al. 1; R. 3; peut être Membre ou Associé, St. 17, al. 1; préside la Commission, R. 2; ne peut être rapporteur de plus d'une Commission, R. 3; Exposé préliminaire accompagné d'un Questionnaire, R. 4, al. 1; rapport provisoire, R. 4, al. 2; rédaction définitive du rapport, R. 4, al. 3, 5; R. 5; projet de Résolutions, R. 4, al. 2, 3; R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; fixe un délai raisonnable aux membres de sa Commission, R. 4, al. 1, 2; en réfère au Bureau, s'il n'obtient pas de réponses en nombre suffisant, R. 4, al. 4; peut provoquer une nouvelle consultation des membres de sa Commission, R. 4, al. 5; est consulté par le Président sur l'ordre des affaires à traiter, R. 25, al. 1; R. 43, al. 2; ses propositions forment la base des délibérations, R. 26, al. 2; R. 43, al. 2; reçoit la parole sans être inscrit, R. 28, al. 3; R. 43, al. 2, et exceptionnellement après la clôture de la discussion, R. 34; R. 43, al. 2.

Réception par les autorités locales, R. 22.

Réclamation: concernant certaines propositions du Président, R. 35, al. 2; R. 36, al. 1; R. 43, al. 2.

Rédacteurs, R. 12, al. 1, 2.

Rééligibilité: du Secrétaire général, St. 11, al. 1; des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1.

Règlement : St. 14, al. 5; St. 19, No 1, al. 1; R. 1-43 avec annexes; discuté et voté par les Membres seuls, St. 5, al. 2; modification R. 20; Règlements intérieur et financier du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 3.

Remplacement : du Président, R. 11, al. 2; R. 29; du Secrétaire général, St. 12.

Résolution, St. 5, al. 2; St. 14, al. 1; St. 17, al. 2; R. 4, al. 2. Voir aussi *Projet de Résolutions et Proposition*.

Résumé : à joindre à l'ordre du jour, R. 7; des derniers travaux, St. 11, al. 3 *in fine*; R. 22.

Retard : paiement des cotisations, St. 19, No. 1, al. 4; notification des candidatures des groupes nationaux, R. 8, No 1, al. 4.

Revision : Statuts, St. 20, R. 21; Règlement, R. 20. Voir aussi *Modification*.

S

Sceau, St. 11, al. 3.

Scrutin : secret (élections), St. 14, al. 3; R. 13, al. 1; de liste, R. 16, al. 2; R. 19, al. 2; deuxième tour, R. 13, al. 2; R. 16, al. 5; R. 19, al. 2; de ballottage, R. 13, al. 2; nouveau scrutin lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, R. 36, al. 2; R. 43, al. 2. Voir aussi *Vote*.

Séance : *solennelle d'ouverture*, R. 22; *administrative*, R. 11-21; R. 43, al. 2; participation, R. 11, al. 1; voir aussi St. 5, al. 2; première, St. 9, al. 2; St. 13, al. 3; R. 11, al. 2; R. 19; ouverture,

R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; R. 43, al. 2; séance ultérieure, R. 20; R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; dernière séance St. 9, al. 1; R. 24, al. 3; R. 43, al. 2; *séance plénière* R. 22-43; consacrée aux travaux scientifiques, R. 23, al. 1; participation, R. 23, al. 2, 3; première, R. 1; ouverture, R. 24, al. 1; séance suivante, St. 11, al. 2; plusieurs séances dans un même jour, R. 24, al. 1; séance ultérieure, R. 39, al. 2; dernière séance, R. 24, al. 3.

Secrétaire général : élection, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 11, al. 1; rééligible, St. 11, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; place dans les séances, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; son domicile est le siège de l'Institut, St. 11, al. 3; *compétence générale*, St. 11, al. 2, 3; *tâches diverses* : propose des secrétaires, St. 12; prépare, en cas d'urgence, rapports et conclusions, St. 17, al. 2; sert d'intermédiaire dans certains cas, entre un rapporteur et le Bureau, R. 4, al. 4; convoque les Commissions d'accord avec le rapporteur, R. 4, al. 5, 6; reçoit les rapports définitifs et les transmet au Bureau et aux Membres et Associés, R. 5, al. 1; R. 6; communique à ces derniers l'ordre du jour de la session, R. 7, son lieu et sa date, R. 10, al. 2, reçoit des groupes nationaux les candidatures, R. 8, No 1, al. 1-4, et les transmet aux Membres et Associés, R. 9, al. 1,

3; communique à l'assemblée: les noms des secrétaires et rédacteurs, R. 12, al. 1, et les lettres d'excuse, R. 12, al. 3; reçoit et transmet au Bureau les propositions de modification des Statuts, R. 21; adresse une lettre d'avis recommandée en cas d'absence pendant 2 sessions consécutives, St. 21; rapporte sur la marche des travaux, St. 11, al. 3; R. 22; son remplacement en cas d'empêchement momentané, St. 12.

Secrétaires, St. 12; R. 12, al. 1, 2; R. 14.

Secrétariat, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Secrétaire général*.

Session: pas plus d'une par an, St. 2, al. 1; R. 10, al. 1; intervalle entre deux sessions, St. 2, al. 1; St. 9, al. 3; St. 10; R. 10, al. 1; lieu et date, St. 2, al. 2, 3; R. 10, al. 2; préparation, R. 1-7; ordre du jour, R. 6; R. 7; veille, R. 4, al. 5; ouverture, St. 13, al. 3; St. 20; R. 5, al. 1; R. 9; R. 11, al. 2; R. 12, al. 1; R. 21; dépenses, St. 19, No 2, al. 2; St. Fond. aux. 1; St. Fond. aux. 7, al. 2; sessions précédentes, St. 14, al. 4; St. 21; session suivante, St. 2, al. 2, 3; St. 9, al. 2, 3; R. 4, al. 5; R. 8, No 1, al. 4; R. 10, al. 2.

Siège: de l'Institut, St. 11, al. 3; R. 4, al. 5; de la Fond. aux., St. Fond. aux. 2, al. 2.

Signature d'une proposition: de modification des Statuts, St. 20; R. 21; d'inscription d'une question au programme des travaux, R. 1; R. 2. Voir aussi *Vote par correspondance*, R. 9, al. 2.

Sous-amendement voir *Amendement*.

Statuts: revision, St. 20; R. 21; discutés et votés par les Membres seuls, St. 5, al. 2.

T

Travaux, St. 11, al. 3; R. 22; préliminaires, R. 2-5.

Trésorier: Election, par les Membres seuls, St. 5, al. 2; R. 14; durée des fonctions, St. 13, al. 1; doit être Membre, St. 13, al. 1; membre du Bureau, St. 9, al. 3; membre *ex officio* du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 4, al. 1; compétence générale, St. 13, al. 1, 2; R. 15; présente un rapport financier, St. 13, al. 2; R. 15; R. 18; reçoit les fonds nécessaires du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 7, al. 2. Voir aussi *Comptes*, *Dépenses* et *Finances*.

U

Unanimité du Bureau, St. 15.

Urgence: des mesures dans l'intervalle des sessions, St. 10; des rapports, St. 17, al. 2; des propositions, R. 20; des décisions du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1.

Urne spéciale pour les bulletins des Membres absents, R. 16, al. 4; R. 19, al. 2.

V

Vice-Présidents: élection, par les Membres seuls, St. 9, al. 1, 2; R. 13; St. 5, al. 2; doivent être

Membres, St. 9, al. 1, 2; sont membres du Bureau, St. 9, al. 3; *prérogatives du premier Vice-Président*: ouvre la première séance administrative à défaut du Président, R. 11, al. 2; siège à la droite du Président, R. 11, al. 3; R. 43, al. 2; occupe le fauteuil du Président, si celui-ci veut prendre la parole, R. 29. (A deux reprises, Statuts et Règlement parlent du Vice-Président, en ne visant que le premier Vice-Président, St. 9, al. 1; R. 29.)

Voix: consultative, St. 16; délibérative, St. 5, al. 2; St. 14, al. 3, 4; R. 11, al. 1; R. 23, al. 2.

Vote: St. 14-16; R. 13; R. 14; R. 16; R. 19; R. 20; R. 35-42; R. 43, al. 2; par correspondance,

St. 14, al. 4; St. 15; R. 9, al. 1, 2; R. 16, al. 4, 5, 6; R. 19, al. 2; St. Fond. aux. 6, al. 1; par division, R. 38; R. 43, al. 2; des articles particuliers d'une proposition, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; sur l'ensemble d'une proposition rédigée en plusieurs articles, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; ce vote peut être remis à une séance ultérieure, R. 39, al. 2; R. 43, al. 2; pas d'obligation de prendre part à un vote, R. 40, al. 1; R. 43, al. 2; vote unanime du Bureau, St. 15; vote au sujet des comptes du Trésorier, R. 18; vote des membres du Conseil de la Fond. aux., St. Fond. aux. 6, al. 1. Voir aussi *Abstention du vote*, *Appel nominal*, *Egalité de voix*, *Election*, *Majorité* et *Scrutin*.

IX. — Les Sessions de l'Institut de Droit international

- I. Genève 1874 (P.S. Mancini).
- II. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli).
- III. Zurich 1877 (E. de Parieu).
- IV. Paris 1878 (E. de Parieu).
- V. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns).
- VI. Oxford 1880 (Mountague Bernard).
- VII. Turin 1882 (Aug. Pierantoni).
- VIII. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff).
- IX. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns).
- X. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq).

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les Présidents ont présidé une session, à l'exception des trois Présidents suivants: M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36) et M. N. Politis (1937/42).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur: G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 de ses Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns); de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr); de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps); de 1906 à 1913, à Gand; de 1913 à 1919, à La Haye; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923); de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerinx); de 1927 à 1931, à Gand; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950); de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962; M. Guggenheim S.G. p.i. 1962-1963). Le siège officiel est à Paris depuis octobre 1963.

- XI. Lausanne 1888 (Alph. Rivier).
- XII. Hambourg 1891 (L. v. Bar).
- XIII. Genève 1892 (G. Moynier).
- XIV. Paris 1894 (L. Renault).
- XV. Cambridge 1895 (J. Westlake).
- XVI. Venise 1896 (E. Brusa).
- XVII. Copenhague 1897 (C. Goos).
- XVIII. La Haye 1898 (T.M.C. Asser).
- XIX. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy).
- XX. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps).
- XXI. Edimbourg 1904 (Lord Reay).
- XXII. Gand 1906 (Albéric Rolin).
- XXIII. Florence 1908 (C.F. Gabba).
- XXIV. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen).
- XXV. Madrid 1911 (Ed. Clunet).
- XXVI. Christiania 1912 (Fr. Hagerup).
- XXVII. Oxford 1913 (T.E. Holland).
- XXVIII. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay).
- XXIX. Rome 1921 (Marquis A. Corsi).
- XXX. Grenoble 1922 (A. Weiss).
- XXXI. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XXXII. Vienne 1924 (L. Strisower).
- XXXIII. La Haye 1925 (B.J.C. Loder).
- XXXIV. Lausanne 1927 (Br. Scott).
- XXXV. Stockholm 1928 (K.H. Hammarskjöld).
- XXXVI. New York 1929 (Br. Scott).
- XXXVII. Cambridge 1931 (A.P. Higgins).
- XXXVIII. Oslo 1932 (Fr. Beichmann).
- XXXIX. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen).
- XL. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns).
- XLI. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst).
- XLII. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde).
- XLIII. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher).

- XLIV. Bath 1950 (Sir Arnold McNair).
 - XLV. Sienna 1952 (T. Perassi).
 - XLVI. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle).
 - XLVII. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia).
 - XLVIII. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François).
 - XLIX. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall).
 - L. Salzbourg 1961 (A. von Verdross).
 - LI. Bruxelles 1963 (H. Rolin).
 - LII. Varsovie 1965 (B. Winiarski).
-

X. — Table des matières

indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut
au cours de ses cinquante-deux sessions
tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1965

Introduction

En 1893, Ernest Lehr a publié pour la première fois un « Tableau général de l'organisation, des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international » ; ce tableau couvrait les deux premières périodes décennales de notre existence. Le Baron Descamps a fait suivre, en 1904, un tableau décennal relatif à la période de 1894 à 1904. Tandis que le travail d'Ernest Lehr était une publication indépendante correspondant entièrement au but indiqué dans le titre de l'ouvrage, le tableau général élaboré par le Baron Descamps ne concernait qu'une partie de notre Annuaire 1904 (session d'Edimbourg). En 1919, Albéric Rolin a édité un nouvel ouvrage sous le titre « Tableau général de l'organisation des travaux et du personnel de l'Institut de Droit international pendant la période décennale 1904 à 1914, comprenant en outre toutes les Déclarations de principe et tous les projets de Règlements et de Conventions internationales élaborés par l'Institut depuis sa fondation en 1873 » (La Haye, Paris, 1919, 375 p.). La Dotation Carnegie pour la Paix internationale, qui avait déjà publié pendant la guerre mondiale un livre en anglais : « Resolutions of the Institute of International Law » (collected and translated under the supervision of and edited by James Brown Scott, New York, 1916, XLV + 265 p.) a édité en

1920, aussi sous la direction de James Brown Scott, un ouvrage en français intitulé « L'Institut de Droit international. Tableau général des travaux (1873-1913) » (New York, XLIV + 366 p.). L'ouvrage de la Dotation Carnegie contenait nos Résolutions par ordre chronologique, tandis que le tableau d'Albéric Rolin présentait les Résolutions par ordre systématique. Un nouvel ouvrage a été publié par le Secrétaire général sous le titre « Tableau général des Résolutions (1873-1956) » en 1957 (Bâle, Editions juridiques et sociologiques S. A., XVIII + 404 p.).

La table des matières suivante a un but beaucoup plus modeste. Elle ne contient pas le texte des Résolutions, mais seulement leurs titres. Notre éminent Confrère M. Gilbert Gidel a eu la prévoyance de proposer déjà une telle table des matières au cours de la session de Bruxelles (Annuaire 1936, II, p. 18). En exécution d'une décision votée par l'Institut à cette occasion, nous publions cette table des matières, qui facilitera certainement un peu l'orientation sur nos travaux antérieurs. Le chiffre qui est ajouté après chaque sujet entre parenthèses indique l'année dans laquelle la Résolution a été adoptée. L'Institut a publié en 1928-1931 une nouvelle édition de tous les Annuaire qui ont paru avant la première guerre mondiale : « Annuaire de l'Institut de Droit international. Edition nouvelle abrégée » (Bruxelles, 7 tomes), dont le dernier volume contient une table analytique, une table des textes, une table des noms et une table des matières. On peut ainsi prendre facilement connaissance du texte des Résolutions adoptées jusqu'en 1913. Mais pour la période qui s'est déroulée depuis 1919, il faut consulter le « Tableau général des Résolutions (1873-1956) ».

MM. Lewald, Makarov, Niboyet et Charles De Visscher ont apporté une aide précieuse au Secrétaire général dans la préparation de cette table des matières. Il est seul responsable de la rédaction définitive.

I. Droit international public

A. Problèmes d'ordre général

1. Les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international (1947).
2. La détermination du domaine réservé et ses effets (1932, 1954).
3. La codification du droit international (1929, 1947).
4. Classification des conflits justiciables (1922).
5. Principes généraux de droit : la prescription libératoire en droit international public (1925).
6. La règle de l'épuisement des recours internes (1956).
- 6a. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu (1965).
7. Etablissement d'un centre de Hautes Etudes et de sciences connexes à La Haye (1913).

B. Etats et gouvernements

8. La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux gouvernements (1936).
9. L'immunité de juridiction et d'exécution forcée des Etats étrangers (1891, 1954).
10. Les mandats internationaux (1931).
11. Les immunités diplomatiques (1895, 1929)¹.

¹ Voir aussi n° 57.

12. Les immunités consulaires (1896).
13. Juridiction consulaire : Procédure dans les procès mixtes entre ressortissants d'Etats ayant le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient (1883).

C. Les droits de l'homme ¹

14. Déclaration des droits internationaux de l'homme (1929).
15. Les effets des changements territoriaux sur les droits patrimoniaux (1952).
16. Principes généraux en matière de nationalité (1880).
17. La nationalité (1895, 1896, 1928).
18. Effets du mariage sur la nationalité (1932).
19. Emigration (1897).
20. Admission et expulsion des étrangers (1888, 1892).
21. L'asile en droit international public (à l'exclusion de l'asile neutre) (1950).
22. Statut juridique des apatrides et des réfugiés (1936).
23. Les doubles impositions (1922).

D. La compétence territoriale des Etats

24. Occupation de territoires (1888).
25. La navigation des fleuves internationaux (1887, 1934).
26. Liberté de navigation sur le Congo (1883).
27. L'usage des cours d'eau internationaux en dehors de la navigation (1911).
- 27a. Utilisation des eaux internationales non maritimes (en dehors de la navigation) (1961).

¹ Voir aussi n° 1 et 138.

28. Protection et neutralité conventionnelle du canal de Suez (1879).
29. La navigation aérienne internationale en temps de paix (1911, 1927) et en temps de guerre (1911).
30. Communications radiotélégraphiques en temps de paix (1906, 1927) et en temps de guerre (1906).
- 30a. Le droit international des espaces célestes (1963).
31. La navigation en haute mer (1927).
32. Le régime des navires de mer et de leurs équipages dans les ports étrangers en temps de paix (1898, 1928) et en temps de guerre (1898).
33. Les câbles sous-marins (1879, 1927).
34. Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer (1937).
35. Traite maritime (1891, 1894).
36. La mer territoriale (1894, 1928).
- 36a. La distinction entre le régime de la mer territoriale et celui des eaux intérieures (1957).
37. Création d'un Office international des eaux (1934).
38. Usage du pavillon national pour les navires de commerce (1896).

E. Les rapports entre Etats

a) Les traités ¹

39. L'interprétation des traités (1956).
40. Les effets de la clause de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation (1936).
41. La publication des traités (1885, 1891, 1892).
- 41a. Modification et terminaison des traités collectifs (1963).

¹ Voir aussi n° 3.

*b) Responsabilité internationale*¹

- 42. Dommages causés sur le territoire des Etats à la personne et aux biens des étrangers (1927).
- 43. Dommages soufferts par des étrangers en cas d'émeute, d'insurrection ou de guerre civile (1900).

*c) Règlement pacifique des différends*²

- 44. Procédure de conciliation (1927).
- 44a. La conciliation internationale (1961).
- 45. Clause compromissoire à insérer dans les traités (1877).
- 46. Traités d'arbitrage (1904, 1929).
- 47. Procédure arbitrale (1875, 1927).
- 48. Etablissement d'une Cour de Justice arbitrale (1912).
- 49. Participation de tous les Etats à la formation et au fonctionnement de la Cour permanente de Justice internationale (1922).
- 50. La composition de la Cour internationale de Justice (1952).
- 51. Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice (1954).
- 52. Signature de la clause facultative de la Cour permanente de Justice internationale (1921).
- 53. L'élaboration d'une clause modèle de compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice (1956).
- 53a. Compétence obligatoire des instances judiciaires et arbitrales internationales (1959).
- 54. La compétence du juge international en équité (1937).
- 55. La nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale (1937).

¹ Voir aussi n^{os} 6 et 6a.

² Voir aussi n^{os} 4 et 60a.

56. Accès des particuliers à des juridictions internationales (1929).¹

F. Organisation de la paix²

57. Reconnaissance de l'importance du progrès réalisé par la constitution de la Société des Nations (1921).
58. Non-acceptation de l'idée de créer, à côté de la Société des Nations, une association mondiale (1922).
59. Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Membres de la Société des Nations et de ses agents (1924).
60. La garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Membres de la Société des Nations (1923).
60a. Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux (1957).

G. Mesures de contrainte en dehors de la guerre

61. Régime des représailles en temps de paix (1934).
62. Blocus pacifique (1887).

H. La guerre et la neutralité³

63. Devoirs et droits des Puissances étrangères et de leurs ressortissants, en cas de mouvement insurrectionnel, envers les Gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection (1900).
64. Déclaration de guerre (1906).
65. Effets de la guerre sur les traités (1912).

¹ Voir aussi n° 60a.

² Voir aussi nos 10, 44 et s.

³ Voir aussi nos 28, 29, 30, 32 et 43.

66. Examen de la Déclaration de Bruxelles de 1874 (1875).
 67. Manuel des lois de la guerre sur terre (1880).
 - 67a. L'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé (1963).
 68. Etrangers, civils ou militaires, au service des belligérants (1908).
 69. La sanction pénale à donner à la Convention de Genève de 1864 (1895).
 70. Application à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève (1900).
 71. Mines sous-marines (1911).
 72. Câbles sous-marins en temps de guerre (1879, 1902).
 73. Bombardement des villes ouvertes par des forces navales (1896).
 74. Inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime (1875, 1877).
 75. Contrebande de guerre (1896).
 76. Règlement international des prises maritimes (1882, 1883, 1897).
 77. Organisation d'un tribunal international des prises (1877, 1887).
 78. Manuel des lois de la guerre maritime (1913).
 79. Devoirs des Etats neutres : Règles de Washington (1875).
 80. Régime de neutralité (1904, 1906).
 81. Application du Droit des gens à la guerre de 1877 entre la Russie et la Turquie (1877).
-

II. Droit international privé ¹

A. Problèmes d'ordre général

- 82. Utilité d'un accord commun des règles uniformes de droit international privé (1874).
- 83. Matières dans lesquelles une législation uniforme est souhaitable (1882).
- 84. L'influence des conditions démographiques sur le règlement des conflits de lois (1952).
- 85. Connaissance des lois étrangères (1885, 1887).
- 86. Preuve des lois étrangères devant les tribunaux (1891).
- 87. De la clause d'arbitrage obligatoire dans les conventions de droit international privé (1929).
- 87a. L'arbitrage en droit international privé (1957, 1959).
- 88. La clause juridictionnelle dans les conventions d'Union, notamment celles relatives à la propriété industrielle et à la propriété artistique et littéraire (1904, 1936).

B. Conflits de lois (matières civiles, commerciales et fiscales)

a) Généralités

- 89. Renvoi (1900).
- 89a. Le renvoi en droit international privé (1965).
- 90. Principes généraux en matière d'ordre public (1880).
- 91. De l'ordre public en droit international privé : Vœu (1910).
- 92. Principes pour la solution des conflits de lois en matière de domicile (1931).

¹ Voir aussi nos 16, 17, 18, 20 et 22.

*b) Capacité des personnes**aa) Personnes physiques*

93. Principes généraux en matière de capacité (1880).
94. Conflits de lois en matière de capacité (1931).
95. Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs (1932).
96. Capacité en matière commerciale (1888).

bb) Personnes morales

97. Capacité des personnes morales publiques étrangères (1897).
98. Reconnaissance internationale de la personnalité des sociétés (1929).
- 98a. Les sociétés anonymes en droit international privé (1965).
99. Condition juridique des associations internationales (1923).
100. Conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (1950).

c) Formes des actes

101. Les formes des actes privés (1927).

d) Mariage et divorce

102. Conflits de lois en matière de mariage et de divorce (1887, 1888).
103. Les conséquences de la différence de nationalités des époux sur les effets du mariage (1956).

e) Tutelle

- 104. La tutelle des mineurs étrangers (1891).
- 105. La tutelle des majeurs (1895).

f) Contrats

- 106. Conflits de lois en matière contractuelle, spécialement la détermination de la loi applicable à titre impératif (1927).
- 107. Règles sur la détermination de la loi qui doit régir les obligations contractuelles à titre de droit supplétif (1908).
- 108. Conflits de lois en matière de contrat de travail (1937).
- 109. Règles sur l'exception de jeu dans les marchés à terme sur valeurs mobilières (1910).
- 110. Conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre (1885).
- 111. Projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (1885).
- 112. Conflits de lois en matière de chèque (1927).
- 113. Conflits de lois en matière de sociétés par actions (1891).

g) Biens et propriété intellectuelle

- 114. Conflits de lois en matière de droits réels en général (1911).
- 115. Conflits de lois relatifs à la dépossession de titres au porteur (1906).
- 116. Projet de révision de la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1895).

¹ Voir aussi n° 98a.

h) Successions

117. Principes généraux en matière de successions (1880).

i) Droit maritime

118. Conflits de lois en matière de droit maritime (1885).
 119. Loi uniforme sur les assurances maritimes (1885).
 120. Loi uniforme pour les abordages maritimes (1888).
 121. Conflits de lois en matière d'abordages maritimes (1888).

j) Droit aérien

- 121a. Conflits de lois en matière de droit aérien (1963).

k) Faillite

122. Conflits de lois en matière de faillite (1894, 1902).
 123. Conflits de lois en matière de droits réels, en cas de faillite (1912).

l) Preuve et prescription

124. Conflits de lois sur la preuve en droit privé (1947).
 125. Conflits de lois en matière de prescription libératoire (1924).

m) Questions fiscales

126. Les lois fiscales en droit international privé (1954).

C. Conflits d'autorités (matières civiles)

127. Détermination de la loi qui doit régir les formes des actes juridiques (1927).

128. Détermination de la loi applicable en ce qui concerne la validité en la forme et la force exécutoire des actes notariés (1898).

D. Conflits de juridiction (matières civiles et commerciales)

129. Vœu en vue d'éviter les conflits en matière de procédure (1874).
130. Capacité de l'étranger d'ester en justice : formes de la procédure (1877).
131. Litispendance dans les rapports entre juridictions d'Etats différents (1898).
132. Compétence des tribunaux (1875).
133. Conflits de compétence juridictionnelle en matière de divorce et de séparation de corps (1948).
134. Autorité et exécution des jugements étrangers (1878, 1923, 1924).

E. Matières pénales

135. La loi pénale dans ses rapports avec le statut personnel (1928).
136. Conflits de lois pénales en matière de compétence (1883, 1931).
137. Règlement des compétences pénales en cas d'infractions commises à bord d'aéronefs privés (1937).
138. Extradition (1880, 1892, 1894).
139. La portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères (1883, 1950).
-

DEUXIÈME PARTIE

Session de Varsovie, 2-11 septembre 1965

I.

Indications préliminaires

La cinquante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Varsovie, sous la présidence de M. Bohdan Winiarski, du jeudi 2 au samedi 11 septembre 1965.

La séance solennelle d'ouverture s'est déroulée dans la Salle de marbre du Conseil d'Etat, le jeudi 2 septembre, à 16 heures 15.

Les séances administratives se tinrent le jeudi 2 septembre à 9 heures 45, le vendredi 10 septembre à 12 heures 30 et le samedi 11 septembre à 10 heures 05 au Palais Staszic, Salle des glaces, où eurent lieu toutes les séances plénières et la séance de clôture.

Les séances plénières de travail commencèrent le vendredi 3 septembre à 10 heures et se terminèrent le vendredi 10 septembre à 12 heures 10.

La séance de clôture eut lieu le samedi 11 septembre à 10 heures 15.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières

I. *Séance solennelle d'ouverture*

1. Discours de M. *Franciszek Waniotka*, Vice-président du Conseil des Ministres.
2. Discours inaugural de M. *Bohdan Winiarski*, Président de l'Institut.
3. Rapport de M^{me} *Suzanne Bastid*, Secrétaire Général de l'Institut.

II. *Séances ordinaires*

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement, et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

A. *Droit international public*

La protection diplomatique des individus en droit international : la nationalité des réclamations (première Commission). Rapporteur : M. *Herbert W. Briggs*.

B. *Droit international privé*

1. Le renvoi en droit international privé (vingt-troisième Commission). Rapporteur : M. *Georges Maridakis*.

2. Les sociétés anonymes en droit international privé (vingt-huitième Commission). Rapporteur : M. *George van Hecke*.

Ordre du jour des séances administratives

1. Communications du Secrétaire Général concernant :
 - a) la composition du secrétariat ;
 - b) les lettres d'excuses des Membres et Associés empêchés d'assister à la session.
2. Appel nominal des Membres présents.
3. Election de deux Vice-Présidents.
4. Election du Trésorier.
5. Rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice écoulé.
6. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
7. Election d'un Membre honoraire.
8. Election de Membres titulaires.
9. Election de nouveaux Associés.
10. Convocation de la Commission des travaux.
11. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.
12. Lieu et date de la prochaine session.
13. Election du Président et du premier Vice-Président pour la prochaine session.

Membres et Associés présents à la Session de Varsovie

Membres titulaires :

- MM. 1. Andrassy (Juraj)
2. Babiński (Léon)
3. Basdevant (Jules)

- M^{me} 4. Bastid (Suzanne)
MM. 5. Batiffol (Henri)
6. Briggs (Herbert Whittaker)
7. Castrén (Erik)
8. François (J. P. A.)
9. Guggenheim (Paul)
10. Jenks (C. Wilfred)
11. Jessup (Philip C.)
12. La Pradelle (Paul de)
13. Muûls (baron Fernand)
14. Offerhaus (Johannes)
15. Rousseau (Charles)
16. Ruegger (Paul)
17. Sauser-Hall (Georges)
18. Spiropoulos (Jean)
19. Trias de Bes (José-Maria)
20. Udina (Manlio)
21. Valladão (Haroldo)
22. Wengler (Wilhelm)
23. Winiarski (Bohdan)

Associés :

24. Bailey (Sir Kenneth)
MM. 25. Bartoš (Milan)
26. Bindschedler (Rudolf L.)
27. Cheatham (Elliott E.)
28. Colombos (C. John)
29. Feinberg (Nathan)

30. Forster (Isaac)
31. Fragistas (Charalambos)
32. Hecke (George A. van)
33. Heydte (Friedrich A. Freiherr von der)
34. Hubert (Stanisław)
35. Jiménez de Aréchaga (Eduardo)
36. Kahn-Freund (Otto)
37. Lachs (Manfred)
38. Luna (Antonio de)
39. Maridakis (Georges)
40. Mbanefo (Sir Louis)
41. Miaja de la Muela (Adolfo)
42. Monaco (Riccardo)
43. Münch (Fritz)
44. Nova (Rodolfo De)
45. Quadri (Rolando)
46. Reuter (Paul)
47. Röling (Bert V. A.)
48. Rosenne (Shabtai)
49. Schachter (Oscar)
50. Sereni (Angelo Piero)
51. Verosta (Stephan)
52. Visscher (Paul De)
53. Wright (Quincy)
54. Yasseen (Mustafa K.)
55. Žourek (Jaroslav)

II.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

jeudi 2 septembre 1965 (matin)

La première séance administrative — dont la première partie est réservée aux Membres — est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Winiarski, Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, baron Muûls, MM. Offerhaus, Ruegger, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler, Winiarski.

LE PRÉSIDENT exprime toute sa satisfaction d'accueillir l'Institut en Pologne, il espère que, malgré les dégâts qu'a subis Varsovie, tout le monde est bien installé.

Il salue la mémoire de M. Badawi, premier Vice-Président, dont le décès a créé un grand vide au sein de l'Institut et au sein du Bureau.

Il indique les modifications qui sont apportées à l'ordre du jour de cette première séance administrative et donne la parole au Secrétaire général.

1. *Communications du Secrétaire général*

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M^{me} Bastid, indique que les services du secrétariat seront assurés à Varsovie par les secrétaires rédacteurs suivants :

MM. Paul Biot, docteur en droit, licencié spécial en droit international, Bruxelles; Philippe Cahier, docteur ès sciences politiques, professeur extraordinaire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève; Jean-Pierre Cot, diplômé d'études supérieures de droit public et de science politique, assistant à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris; Alfred E. von Overbeck, docteur en droit, professeur à l'Université de Fribourg; Boleslav Paździor, docteur en droit, chargé de cours à l'Université de Wrocław; Jean Salmon, docteur en droit des Universités de Bruxelles et de Paris, professeur à l'Université libre de Bruxelles, Secrétaire de l'Institut d'études européennes de cette même Université; Daniel Vignes, docteur en droit, conseiller juridique au Secrétariat des Conseils des Communautés européennes, Bruxelles. M. Christophe Skubiszewski, docteur en droit, professeur agrégé à l'Université de Poznan, remplira le rôle de secrétaire personnel de notre Président, M. Bohdan Winiarski. M. Claude Mercier, docteur en droit, avocat à Lausanne, assistera notre Trésorier, M^{me} René Lachenal sera à la disposition des Membres et Associés dans le cadre du service financier de l'Institut. M^{me} Hans Wehberg continuera à Varsovie sa tâche d'adjointe au Secrétaire général.

Les interventions de nos Confrères qui ne parlent pas couramment le français seront traduites par M. Michel Waelbroeck, docteur en droit et licencié en sciences politiques et diplomatiques de l'Université libre de Bruxelles, Master of Laws (International Law) de l'Université de New York, chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles et

directeur des recherches juridiques de l'Institut d'études européennes de cette même Université.

Le Secrétaire général donne ensuite lecture des noms des Membres et Associés absents qui se sont fait excuser:

M. Charles De Visscher, Président d'honneur; MM. Bagge, Kelsen et Lord McNair, Membres honoraires. M. Alfaro, baron van Asbeck, MM. Brüel, Castberg, Cheshire, Gutzwiller, Hackworth, Hambro, Kaeckenbeeck, Kaufmann, Laun, Makarov, Morelli, Planas-Suárez, Rolin, Ross, Salvioli, Verdross, Verzijl, Sir Humphrey Waldock, et M. de Yanguas Messia, Membres. MM. Audinet, Bishop, Chaumont, Egawa, Eustathiades, Fawcett, Gihl, Gros, Jennings, Kisch, Kunz, Liang, Mosler, Niederer, Sørensen, Stone, Tunkin, Ulloa, Wortley et Yokota, Associés.

Le Secrétaire général donne lecture de certains passages des lettres d'excuses qu'il a reçues, notamment de celle du baron van Asbeck qui souhaite que la session permette d'affermir les liens entre Nations et de contribuer à affirmer le rôle et la signification du droit international dans les temps modernes. M. Rolin a exprimé ses sentiments d'admiration et de sympathie pour la Pologne et ses vifs regrets de ne pouvoir participer à la session. Il a formé le vœu que la session contribue à rendre le droit assez fort pour éviter le renouvellement de la tragédie que la Pologne et le Monde ont subie.

Le Secrétaire général procède ensuite à l'appel nominal des Membres.

2. Election de deux Vice-Présidents

LE PRÉSIDENT invite l'assemblée à procéder à l'élection de deux Vice-Présidents, au scrutin secret. A titre de suggestion, le Bureau propose les noms de MM. Andrassy et Offerhaus.

M. SAUSER-HALL propose que soit désigné au Bureau un Vice-Président originaire d'Amérique du Sud, il suggère le nom de M. Valladão.

M. VALLADÃO remercie M. Sauser-Hall de cet honneur. Il estime comme lui indispensable la présence au sein du Bureau d'un Membre de l'hémisphère sud. Pour les membres de l'Institut originaires de cet hémisphère, le mois de septembre n'est pas un mois de vacances mais un mois de travail et il leur est difficile de venir. Il souhaite donc qu'un membre de cet hémisphère puisse, lors des séances du Bureau, rappeler ce fait. Il se récusé en hommage à ses éminents confrères Offerhaus et Andrassy, mais il souhaite qu'à l'avenir le Bureau comprenne toujours quelqu'un de l'hémisphère sud.

M. BABIŃSKI appuie cette suggestion.

LE PRÉSIDENT espérait que la session pourrait avoir lieu un peu plus tôt et commencer dès le mois d'août, mais finalement on a dû remettre au début septembre.

M. OFFERHAUS remercie de l'honneur qui lui est fait. Il met à la disposition du Bureau sa candidature d'autant qu'il considère que nul mieux que M. Valladão ne peut présider une séance de droit international privé.

M. SAUSER-HALL pense que, puisque M. Valladão s'est récusé, il ne peut que retirer la proposition qu'il avait faite.

Il est procédé au scrutin. 22 Membres prennent part au vote. Il ressort du dépouillement que M. Andrassy a obtenu 18 voix, M. Offerhaus 17, M. Valladão 4, et M. van Asbeck 1. Il y a deux bulletins blancs.

LE PRÉSIDENT proclame M. Andrassy deuxième Vice-Président et M. Offerhaus troisième Vice-Président. Il les félicite et leur demande de venir prendre place au Bureau.

M. OFFERHAUS, tant en son nom personnel qu'au nom de M. Andrassy, remercie l'Institut de la confiance qui leur a été témoignée.

3. *Election du Trésorier*

LE PRÉSIDENT propose que M. Guggenheim soit désigné comme Trésorier.

Par applaudissements, l'Institut désigne M. Guggenheim pour ce poste pour une période de trois sessions.

4. *Rapport du Trésorier*

LE TRÉSORIER remercie l'Institut de la confiance que celui-ci a mise en lui. Il accepte le renouvellement de son mandat, mais indique d'une manière claire qu'au terme de celui-ci il faudra trouver une autre personne.

Il présente son rapport et dépose sur le bureau les documents relatifs aux comptes de la Fondation auxiliaire, en particulier les rapports de la Société Fiduciaire suisse, pour les exercices 1963 et 1964. Il en ressort que par suite des fluctuations boursières, la fortune de la Fondation auxiliaire accusait au 31 décembre 1964 une légère diminution sur celle enregistrée au 31 décembre 1963. Les revenus, au contraire, subissent une sensible augmentation due aux mesures de reconversion de titres prises par le Conseil de la Fondation.

Toutes les dépenses, y compris celles occasionnées par la session de Bruxelles qui se sont montées à Fr. 78.262.74 — contre Fr. 77.669.20 pour la session de Salzbourg — ont pu être couvertes par les revenus ordinaires de la Fondation.

Le Conseil de la Fondation a été régulièrement tenu au courant de l'évolution de la fortune et des recettes. Il s'est réuni une seule fois à Genève, le 28 novembre 1964. Le procès-verbal de cette séance est joint aux documents déposés.

Le trésorier indique encore que les comptes ont été vérifiés et approuvés tant par le Département fédéral de l'Intérieur que par la Société fiduciaire suisse.

Comme il n'a pas été possible de transporter en Pologne toutes les pièces comptables, seuls pourront être mis à la disposition des Commissaires vérificateurs les rapports du Département fédéral de l'Intérieur et de la Société fiduciaire suisse. Pour le cas où les Commissaires vérificateurs des comptes en exprimeraient le désir, ils pourraient prendre ultérieurement connaissance de tous les documents comptables à Genève.

5. Nomination de deux Commissaires vérificateurs des comptes

L'assemblée passe alors à la nomination des Commissaires vérificateurs des comptes.

Sur proposition du Bureau, le baron Muûls et M. Udina sont désignés à ces fonctions.

6. Election d'un Membre honoraire

LE PRÉSIDENT annonce qu'il va être procédé à l'élection d'un Membre honoraire. La candidature de M. Planas-Suárez est proposée au suffrage des Membres.

M. GUGGENHEIM recommande chaleureusement la candidature de M. Planas-Suárez qui est parmi les Membres de l'Institut l'un des plus anciens et l'un des plus fidèles, bien que sa santé l'ait depuis quelques années éloigné des sessions. Il a néanmoins toujours témoigné à l'Institut la plus grande fidélité, le plus touchant dévouement et une grande générosité. Il a été récemment le Président des Académies vénézuéliennes de la Langue et des Sciences politiques et sociales. Il a par ailleurs publié plusieurs ouvrages de valeur. M. Guggenheim observe en outre que le vote de l'Institut constituera pour l'Amérique

latine un nouveau témoignage de la place qu'elle occupe au sein de l'Institut.

Il est alors procédé au vote par scrutin secret. Les 22 Membres présents y prennent part. M. Planas-Suárez recueille 20 voix, il est par ailleurs trouvé deux bulletins blancs.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes des votes des onze Membres qui se sont exprimés par correspondance. Ces Membres sont :

MM. Charles De Visscher, Raul Fernandez, Ago, Brüel, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Kaufmann, Makarov, Rolin, Salvioli, Sir Humphrey Waldock, M. de Yanguas Messía.

Il ressort du dépouillement dix bulletins en faveur de M. Planas-Suárez et un bulletin blanc.

LE PRÉSIDENT proclame M. Planas-Suárez élu en qualité de Membre honoraire par trente voix (dont dix de Membres absents) sur trente-trois votants.

7. Election des Membres titulaires

LE PRÉSIDENT indique que lors de la dernière réunion du Bureau, sept places de Membres titulaires étaient vacantes et que depuis lors trois nouvelles places sont devenues vacantes. Dix Associés sont présentés pour cette élection.

Conformément aux Statuts, il est procédé à l'élection au scrutin secret.

Les vingt-deux Membres présents prennent part au vote (majorité douze). Il est procédé ensuite au dépouillement des quinze votes adressés par correspondance (par MM. Charles De Visscher, Raul Fernandez, Ago, Brüel, Castberg, Cheshire, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Hambro, Kaufmann, Makarov, Morelli, Rolin, Salvioli, Sir Humphrey Waldock, M. de Yanguas Messía).

Tous les candidats obtiennent la double majorité requise et sont donc proclamés élus au titre de Membres titulaires:

MM.

Georges Maridakis	37 voix (dont 22 de Membres présents)
Sir Kenneth Bailey	36 voix (dont 21 de Membres présents)
Kisaburo Yokota	36 voix (dont 22 de Membres présents)
Rolando Quadri	36 voix (dont 22 de Membres présents)
Nathan Feinberg	35 voix (dont 20 de Membres présents)
Josef L. Kunz	35 voix (dont 20 de Membres présents)
Alberto Ulloa	34 voix (dont 21 de Membres présents)
André Gros	34 voix (dont 20 de Membres présents)
Yuen-li Liang	33 voix (dont 19 de Membres présents)
John C. Colombos	29 voix (dont 19 de Membres présents)

8. Election des nouveaux Associés

La séance est reprise à 11 heures en présence des Membres nouvellement élus et des Associés, savoir:

Membres : Sir Kenneth Bailey, MM. Colombos, Feinberg, Maridakis, Quadri.

Associés : MM. Bartoš, Bindschedler, Cheatham, Forster, Fragistas, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, de Luna, Miaja de la Muela, Monaco, De Nova, Röling, Rosenne, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT communique les noms des nouveaux Membres titulaires. Il annonce qu'il va être procédé à l'élection des nouveaux Associés.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL procède à l'appel des Associés. Il indique ensuite qu'il y a lieu de procéder à l'élection pour sept places vacantes d'Associés. Il est vrai que depuis l'envoi de la

liste, il y a eu la démission de M. Jacques Maury mais, faute d'information parvenue à temps aux Membres absents, le nombre de places ne sera pas augmenté.

Depuis la session de Salzbourg, les élections se font par deux votes, au moyen d'un bulletin unique. Le premier vote porte sur les candidats proposés par les groupes nationaux ou par le Bureau, conformément à l'article 8, alinéas a) b) et c). Le deuxième vote porte, conformément à l'article 8, alinéa d), sur les candidats présentés par le Bureau en vue de favoriser l'élection d'Associés appartenant à certaines régions du monde comportant un nombre insuffisant de ressortissants au sein de l'Institut. Il y a trois places à pourvoir dans cette catégorie. Le Bureau propose le nom de personnes de pays d'Asie ou d'Amérique latine qui ne sont pas ou ne sont plus représentés au sein de l'Institut.

Le Secrétaire général signale aussi que les titres de certains candidats qui se trouvent dans la notice sur les candidatures doivent être modifiés et complétés. M. Pescatore a été nommé professeur extraordinaire de droit des Communautés européennes à l'Université de Liège. M. Koretsky n'est pas secrétaire de rédaction de la section juridique de l'Encyclopédie soviétique ukrainienne, mais Chef de rédaction. Sir Francis Aimé Vallat a été chargé d'un cours « Schill » à l'Université de Manchester; il est en outre, pour un an, Directeur de l'Institut de droit aérien et des espaces célestes à l'Université McGill de Montréal.

LE PRÉSIDENT demande s'il y a des observations sur les candidats.

M. VALLADÃO tient à souligner que les Membres et Associés spécialistes de droit international privé sont en minorité à l'Institut. Il attire donc l'attention sur la candidature de MM. Cansacchi, Lalive et Szászy qui sont des privatistes.

M. Paul DE VISSCHER signale que le Luxembourg n'est plus représenté à l'Institut. Or, M. Pescatore joint à une expérience pratique une connaissance juridique du droit des Communautés européennes. Il estime que l'absence luxembourgeoise devrait être comblée.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne la liste des seize Membres qui ont voté par correspondance : MM. Ago, Brüel, Castberg, Cheshire, Raul Fernandez, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Hambro, Kaufmann, Makarov, Morelli Rolin, Ross, Salvioli, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. de Yanguas Messia. Le nombre des votants présents est de quarante-sept, le nombre total des votes est donc de soixante-trois. La majorité absolue des votants présents est de vingt-quatre, celle de l'ensemble des membres et des Associés présents et des Membres votant par correspondance est de trente-deux.

Le résultat du scrutin est le suivant :

A. Candidats

<i>art. 8, al. a) b) c)</i> <i>du Règlement</i>	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
MM. Cansacchi	20	8	28
Dupuy	23	8	31
El-Erian	27	5	32
Hubert	26	6	32
Koretsky	27	8	35
Lalive	36	15	51
Pescatore	27	9	36
Petrén	19	12	31
Riese	14	7	21
Schachter	26	11	37
Szászy	29	6	35
Sir Francis Vallat	26	10	36

*B. Candidats**art. 8, al. d)**du Règlement*

	<i>Voix des présents</i>	<i>Correspondance</i>	<i>Total</i>
MM. Castañeda	32	8	40
Fattal	18	5	23
Feliciano	26	9	35
Ruda	33	8	41
Sandjabi	18	—	18

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL signale que MM. El-Erian et Hubert ayant le même nombre de voix, il y a lieu d'appliquer l'article 16, alinéa 7 du Règlement, qui précise qu'en cas d'égalité de suffrage c'est le plus âgé qui l'emporte. M. El-Erian est né en 1920 et M. Hubert en 1905, c'est donc ce dernier qui est élu.

Sont donc proclamés élus dans la première catégorie: MM. Hubert, Koretsky, Lalive, Pescatore, Schachter, Szászy, Sir Francis Vallat; dans la deuxième catégorie: MM. Castañeda, Feliciano et Ruda qui ont obtenu la double majorité des membres présents et des votants.

LE PRÉSIDENT donne le programme des travaux établi par le Bureau et lève la séance à 12 heures 10.

Deuxième séance administrative
vendredi 10 septembre 1965 (matin)

Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes

Le début de la séance est consacré à la discussion et l'adoption des Résolutions fondées sur les rapports de MM. Briggs et van Hecke.

La séance continue à 12 heures 30 sous la présidence de M. Winiarski en la présence des *Membres titulaires* suivants: M. Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina et Wengler.

LE PRÉSIDENT expose qu'étant donné le départ du baron Muûls et le fait que M. Udina doit partir également, le rapport des vérificateurs des comptes sera présenté maintenant.

M. UDINA donne lecture de ce rapport, établi par le baron Muûls et lui-même et dont le texte est le suivant:

« Désignés comme Commissaires vérificateurs des comptes au cours de la séance administrative du 2 septembre 1965, nous nous sommes efforcés de remplir cette tâche au mieux et nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport.

Les documents énumérés ci-dessous ont été mis à notre disposition par M. le Trésorier:

1. Bilans de la Fondation Auxiliaire de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1963 et au 31 décembre 1964 et Rapports de la Société Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de profits et pertes y afférents (avec l'inventaire des titres aux mêmes dates).

2. Bilans de l'Institut de Droit international au 31 décembre 1963 et au 31 décembre 1964 avec Rapports de la Société Fiduciaire Suisse sur la vérification des comptes de profits et pertes y afférents.
3. Lettres du Secrétariat du Département fédéral de l'Intérieur en date des 23 juin 1964 et 11 août 1965 au sujet des 17^e et 18^e Rapports de gestion de la Fondation Auxiliaire.

Les documents comptables n'ayant pas pu être transportés en Pologne, il ne nous a pas été possible de les vérifier, mais nous faisons confiance aux travaux de la Société Fiduciaire Suisse.

Le Trésorier appréciera, en tenant compte des éléments de nature économique du moment, dans quelle mesure il y aurait lieu de suivre les suggestions formulées le 11 août 1965 par le Département fédéral de l'Intérieur, à Berne, en ce qui concerne le mode de placement du capital, soit en obligations, soit en actions.

En conclusion, les Commissaires vérificateurs proposent de donner décharge au Trésorier pour les deux exercices écoulés et de le féliciter de sa prudente gestion et des résultats obtenus.

Signé: Baron Muûls et Manlio Udina. »

LE PRÉSIDENT propose à l'assemblée d'approuver ce rapport en exprimant ses remerciements chaleureux non seulement aux Commissaires vérificateurs des comptes, mais tout spécialement au Trésorier, dont le constant dévouement a permis de maintenir en bon état les finances de l'Institut.

Le rapport des Commissaires vérificateurs des comptes est approuvé par acclamation.

LE PRÉSIDENT annonce que le lendemain à 10 heures se tiendra la troisième séance administrative; elle sera suivie à 10 heures 30 de la séance de clôture.

La séance est levée à 12 heures 45.

Troisième séance administrative
samedi 11 septembre 1965 (matin)

La troisième séance administrative est ouverte à 10 heures 05 sous la présidence de M. Winiarski en présence des *Membres titulaires* suivants: MM. Andrassy, Babiński, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Offerhaus, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos.

LE PRÉSIDENT rappelle que le rapport des Commissaires vérificateurs des comptes a déjà été approuvé la veille.

1. Siègue de la prochaine Session

LE PRÉSIDENT fait savoir que le groupe grec a invité l'Institut à tenir sa prochaine session, en 1967, dans son pays. Le Bureau a reçu cette invitation avec grand plaisir et propose de l'accepter.

2. Election du Président et du premier Vice-Président

Il incombe enfin à l'assemblée d'élire un nouveau Président; au nom du Bureau LE PRÉSIDENT propose le nom de M. Spiropoulos.

M. Spiropoulos est élu Président par acclamation.

M. SPIROPOULOS se fait l'interprète du groupe grec tout entier pour exprimer sa joie de voir l'Institut accepter l'invitation de se réunir la prochaine fois en Grèce. Il assure l'assemblée que lui et ses confrères helléniques feront tout leur possible pour permettre un travail efficace et un séjour agréable en Grèce.

Quant à son élection comme Président, l'orateur sait qu'il la doit au fait qu'il est le plus ancien Membre grec. Il remercie ses confrères du très grand honneur qu'ils lui confèrent en lui confiant la plus haute charge au sein de l'Institut.

(Applaudissements).

LE PRÉSIDENT passe à l'élection du premier Vice-Président et propose à cet effet, au nom du Bureau, la candidature de M. Valladão.

M. Valladão est élu premier Vice-Président par acclamation.

La séance est levée à 10 heures 20.

III.

Séance solennelle d'ouverture de la Session

Jeuudi 2 septembre 1965, à 16 heures 15

La séance solennelle d'ouverture de la cinquante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le jeudi 2 septembre 1965, à 16 heures 15, dans la Salle de marbre du Conseil d'Etat, à Varsovie, sous la présidence de M. Bohdan Winiarski.

Cette séance était honorée de la présence de M. Franciszek Waniółka, Vice-Président du Conseil des Ministres, de MM. H. Golański, Ministre de l'Education supérieure, J. Winiewicz, Vice-Ministre des Affaires étrangères et A. Burski, Président du Comité du Travail et des Salaires, M. Mazur, Président de la Cour suprême, ainsi que de nombreux représentants de la science, parmi lesquels on notait MM. J. Groszkowski, Président de l'Académie polonaise des Sciences, S. Turski, Recteur de l'Université de Varsovie et A. Kruczkowski, Directeur de l'Institut polonais des Affaires internationales.

Assistaient également à cette séance de nombreux représentants du corps diplomatique.

Le Président, M. Bohdan Winiarski, après avoir ouvert la séance, passa la parole à M. Franciszek Waniółka, Vice-Président du Conseil des Ministres de Pologne.

1. Discours prononcé par M. Franciszek Waniółka, Vice-Président du Conseil des Ministres

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi, au nom du gouvernement de la République Populaire de Pologne, de saluer chaleureusement les membres

de l'Institut de Droit international et toutes les personnalités réunies ici. Nous nous réjouissons particulièrement du fait que vous ayez choisi Varsovie pour y tenir les débats de votre cinquante-deuxième session. Notre capitale a été la victime à maintes reprises d'infractions au droit international aussi trouverez-vous ici une ambiance particulièrement compréhensive pour les problèmes qui feront l'objet de vos travaux.

L'histoire de notre peuple, à côté de pages retraçant de grands succès dans les divers domaines de la vie, comporte également bien des pages tragiques.

Vous vous souviendrez certainement qu'il y a 92 ans, alors que votre Institut était appelé à la vie, le nom de « Pologne » ne figurait pas sur la carte politique de l'Europe. C'était l'époque où notre peuple luttait pour l'indépendance de son pays, pour sa souveraineté, pour la place qui lui revenait dans la famille des pays libres. Cette lutte a fait qu'au lendemain de la première guerre mondiale, on a vu à nouveau la Pologne figurer sur la carte politique de l'Europe.

1939 a marqué pour nous le début des jours et des nuits tragiques de l'occupation hitlérienne, une période d'iniquité et de violence. Ceci n'a néanmoins pas réussi à briser notre peuple. Et aujourd'hui, lorsque vous verrez nos villes et nos campagnes, nos usines et nos institutions scientifiques et culturelles, vous ressentirez certainement avec quelle endurance et quelle persévérance, avec quel amour de sa patrie socialiste notre peuple édifie des lendemains meilleurs, en se fondant sur la paix et la justice sociale.

Nous autres Polonais sommes particulièrement sensibles au rôle et à la signification du droit international dans les rapports humains. L'histoire nous les a enseignés. Nous considérons qu'un monde privé de droit ne peut répondre aux besoins objectifs de notre époque.

A l'heure actuelle, la complexité de la situation mondiale

exige que les problèmes qui existent entre les nations soient réglés conformément aux normes morales et aux règlements juridiques établis. Il faut que ces problèmes soient examinés par des hommes comprenant et sachant apprécier à leur juste valeur les problèmes qui se posent aux différents peuples, par des hommes empreints de l'idée de l'humanisme, pour lesquels tout être, sous quelque latitude qu'il vive et qu'il travaille, est toujours un être proche et digne de respect.

La Pologne a toujours considéré et considère que le droit doit être respecté. Depuis la création de notre Etat populaire, nous avons toujours pleinement respecté nos engagements et les traités que nous avons signés. Dans nos activités sur le plan international, nous nous en tenons toujours aux principes de la paix et de la coexistence pacifique. Nombre de déclarations officielles de notre Gouvernement en sont l'expression.

Nous considérons que la tâche essentielle dans le développement des relations internationales est d'assurer la paix. C'est également là l'objectif que doit servir le droit international ce droit que tous les pays et tous les peuples devraient respecter.

Ce dont il s'agit, c'est qu'aucun Etat ne se place au-dessus du droit ; que ce soient les négociations et la juste argumentation — et non pas la force — qui résolvent les différends internationaux ; que personne ne s'immisce dans les affaires intérieures des autres pays ; que soit reconnu le droit de tous les peuples, même des plus petits, à décider de leur sort.

Grande est également l'importance de l'édification de fondements solides du droit dans les rapports internationaux, étant donné les progrès considérables accomplis par la technique contemporaine qui arrache à la nature ses secrets jalousement gardés. Bien des rêves humains jadis irréalisables deviennent des réalités et les voyages dans le cosmos en témoignent suffisamment.

Mais, en même temps, ce progrès technique permet de perfectionner divers moyens de destruction. Pour la première fois, l'homme dispose d'une arme qui peut détruire la vie sur notre planète. Ce qu'il faut, c'est que cette arme ne soit jamais utilisée, que l'homme puisse tranquillement créer et construire, travailler et vivre pour le plus grand bien de son propre peuple et de l'humanité tout entière.

Le grand avenir du monde et les vastes perspectives brossées par le génie humain ne peuvent pas être réduits à néant par des hommes qui ne comprennent pas le droit fondamental des peuples à l'essor et au progrès.

Ces grandes acquisitions de la science, ces énergies et ces forces nouvelles doivent servir le bien de l'homme et servir à l'homme dans la solution des grands problèmes de notre monde complexe.

Sous cet angle, la nécessité de fonder sur le droit les rapports internationaux et la coopération internationale prend l'importance d'un problème fondamental. Le droit international constitue un instrument important en cette matière.

Nous nous réjouissons du fait que ces objectifs importants et élevés soient ceux que poursuit votre organisation, que les nobles idées de l'humanisme constituent le fondement des activités de votre Institut. Dans vos statuts vous vous êtes en effet fixé la tâche de contribuer, dans la mesure du possible, au maintien de la paix.

Et le maintien de la paix par le désarmement, par le renoncement à la force dans la solution des problèmes litigieux, par l'éducation des peuples dans le respect du droit et des droits des autres peuples — ce sont là des problèmes qui exigent que l'on élabore et que l'on établisse des normes juridiques nouvelles, correspondant aux besoins actuels.

Ce problème est d'une actualité particulière.

Je suis persuadé que les travaux de la cinquante-deuxième

session de l'Institut de Droit international seront fructueux et positifs par l'établissement de fondements solides et justes du droit.

Je le souhaite à tous les participants à la session. En même temps, je tiens à vous assurer que vous trouverez dans notre pays socialiste une ambiance favorable à vos travaux, que vous trouverez certainement, de la part de la population, un accueil qui ne démentira pas les traditions de l'hospitalité et de la cordialité polonaises.

Je voudrais également vous inviter, chers hôtes présents ici, à visiter notre pays, à voir par vous-mêmes nos réalisations et nos soucis de manière à ce que, par la suite, ce nom de Pologne soit toujours synonyme de la volonté d'un peuple aspirant à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, d'un peuple travailleur et probe et qu'il évoque des souvenirs et des impressions agréables que, je l'espère, vous en rapporterez.

Je vous souhaite plein succès et je forme les meilleurs vœux pour tous les participants à la cinquante-deuxième session de l'Institut de Droit international.

2. Discours inaugural de M. Bohdan Winiarski, Président de l'Institut

Monsieur le Vice-Président,
Excellences,
Mesdames, Messieurs,
mes chers Confrères,

Je dois tout d'abord remercier Monsieur le Vice-Président du Conseil des paroles qu'il a bien voulu adresser à l'Institut de Droit international. Dans son discours nous trouvons une parfaite compréhension du caractère de notre Compagnie, des tâches qu'elle s'est imposées il y a quatre-vingt-douze ans et

auxquelles elle s'est consacrée sans faillir, ayant pour devise et donc pour but, la justice et la paix. Justice d'abord, car une paix sans justice ne pourrait consister qu'en une absence d'hostilités sans être une véritable *pax* sans assurer aux nations le bienfait de cette *tranquillitas ordinis* qui ne peut être fondée que sur le droit. Vous avez dit cela, Monsieur le Vice-Président, en d'excellentes paroles. Merci !

Je salue, en les remerciant vivement, les membres du corps diplomatique qui ont bien voulu venir ici témoigner de l'intérêt qu'ils portent à l'Institut et rehausser par leur présence l'éclat de cette séance solennelle.

Je remercie les représentants du Gouvernement, MM. les Ministres de la Justice, de l'Education supérieure et le Sous-secrétaire d'Etat au ministère des Affaires étrangères, qui a bien voulu nous accorder son précieux appui dans l'organisation de cette session. Je suis heureux de saluer M. le Président de la Cour suprême. Nos remerciements vont également à M. le Président et M. le Secrétaire Général de l'Académie polonaise des Sciences, à M. le *Rector Magnificus* de l'Université de Varsovie ainsi qu'aux représentants des autres écoles supérieures de Varsovie. Je remercie particulièrement de sa présence le représentant des autorités municipales de la ville de Varsovie. Je suis sûr que tous mes confrères comprendront mon émotion si je rappelle qu'il y a vingt ans, cette ville indomptable n'était plus qu'un amas de ruines et cette plaine, un paysage lunaire où, faute de chemins praticables, des sentiers montaient et descendaient de grands et petits monticules de couleur ocre — et si je compare cette vision avec celle que vous venez d'avoir de notre capitale reconstruite en grande partie au prix d'efforts surhumains et jusque dans ses vieux quartiers, avec leurs églises, leurs palais, leurs demeures patriciennes pieusement restaurés en souvenir vivant d'un glorieux passé.

Je salue de tout cœur mes chers confrères, notre vénéré Nestor, M. le Président Basdevant en tête, venus prendre part à cette session qui figurera dans les annales de l'Institut comme la session de Varsovie. Je songe à ceux qui ont été empêchés de venir et dont l'absence sera vivement regrettée. J'ai aussi l'agréable devoir de souhaiter la bienvenue aux nouveaux Associés appelés ce matin même à siéger parmi nous. Ils apporteront des forces nouvelles à notre Compagnie qui fêtera bientôt un siècle d'existence et de brillante activité.

Enfin, mes chers confrères, permettez-moi de vous exprimer ma gratitude pour le grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à présider cette session. Cet honneur, je le dois à ma qualité de ressortissant du pays auquel l'Institut a voulu rendre un hommage de sympathie ; honneur redoutable si je pense aux grands juristes qui ont été mes prédécesseurs : Mancini, Pierantoni, Louis Renault, Lyon-Caen, Bluntschli, Holtzendorff, Lorimer, Westlake, pour ne nommer que quelques-uns parmi ceux qui ne sont plus depuis longtemps. Et je n'aurai garde d'oublier la dynastie des Rolin dont le dernier rejeton, plein de sève, notre ancien président, n'est malheureusement pas des nôtres aujourd'hui.

* * *

Dans un passé déjà lointain, l'Institut a tenu une session à Stockholm et une autre à Vienne. Si vous tracez une ligne droite entre ces deux villes, ligne nord-sud, c'est la première fois dans son histoire bientôt séculaire que l'Institut tient ses assises à l'est de cette ligne, à Varsovie. Est-il étonnant que la décision de l'Institut ait été si hautement appréciée par ce pays et cette ville ?

Il ne faut pourtant pas croire que la Pologne ait été *tabula rasa* au point de vue du droit international. Apparue au X^e siècle comme un Etat déjà formé, associée à la chrétienté

occidentale, exposée d'un côté à l'influence de l'Empire byzantin et de l'autre à la pression du Saint Empire romain germanique, non seulement elle s'est approprié rapidement les notions, les règles, les institutions du droit des gens de l'époque, mais encore elle a pris une part active à la formation de ce droit et les recherches sur cette participation sont menées actuellement avec un succès toujours plus grand.

C'est ainsi par exemple que le professeur Ludwik Ehrlich, de Cracovie, a signalé une intéressante contribution au droit de la guerre dans un sermon prononcé au début du XV^e siècle. Figure de tout premier ordre que celle du recteur de l'Université de Cracovie, Paul, fils de Vladimir de Brudzeń, auteur d'études et de mémoires présentés aux nations pendant le concile de Constance (1415). Son nom n'était pas inconnu des historiens du droit international du XIX^e siècle; malheureusement, ce qui a été publié ne constitue qu'une partie de son œuvre et par surcroît n'est pas exempt d'erreurs. Une édition plus complète et surtout corrigée est en préparation. Indépendamment de cet important travail, une monographie monumentale doit paraître très prochainement en deux volumes rédigés en anglais. Elle nous confirmera Paulus Vladimiri comme un grand juriste, original, libéral, promoteur du principe de l'égalité des Etats païens et chrétiens devant le droit des gens qui doit les protéger sans distinction aucune. Quelques-uns de ses écrits ne constituent que des plaidoiries, brillantes il est vrai, qui ont été présentées dans le célèbre différend porté devant le concile contre la Pologne par l'Ordre teutonique après sa défaite de Grünwald (1410), mais ce juriste de Cracovie a ouvert la voie au célèbre Francisco de Vitoria qui lui est postérieur de cent ans.

Jusqu'à la moitié du XVII^e siècle, la Pologne participe honorablement à la vie des nations civilisées de l'époque. Elle a d'excellents écrivains politiques comme Ostrorog et Frycz

Modrzewski. De temps à autre paraissent des ouvrages sur tel ou tel problème de droit des gens. Mais au cours de la deuxième moitié du XVII^e siècle, la Pologne doit lutter contre le roi de Suède, l'électeur de Brandebourg, le tsar de Moscovie, la Transylvanie, les Cosaques, les Turcs, les Tartares. De ce déluge qui dure quelques décennies, elle sortira affaiblie, appauvrie, couverte de ruines. La victoire de Jean Sobieski à Vienne en 1683 sera le dernier éclair d'un grand passé. Sous les deux rois saxons, la Pologne connaîtra un état de faiblesse et de marasme. Pourtant vers la fin du règne d'Auguste III, la nation paraît secouer sa torpeur ; les forces vitales du pays se reconstituent visiblement et avec ce renouveau grandit l'intérêt pour le droit international. Quand, pendant la guerre de sept ans, le roi doit quitter Dresde pour Varsovie (la Pologne étant théoriquement neutre), Emer de Vattel, conseiller juridique du Cabinet de Saxe, passe dans cette ville trois années qu'il considère comme particulièrement heureuses. Les périodiques polonais publient des extraits et des chapitres entiers de son traité, devenu rapidement classique. Cette renaissance du droit des gens en Pologne au siècle des Lumières a été étudiée dans un beau livre du professeur Hubert, de l'Université de Wrocław, tandis que son élève, M. J. Kolasa, a étudié l'enseignement du droit des gens dans les écoles secondaires, les lycées et le corps de cadets. Le regretté Albert Geouffre de Lapradelle a rappelé un jour que, vers la fin du même siècle, Diderot se plaignait de la carence des universités françaises en termes amers. Il écrivait à Catherine II de Russie : « Notre faculté de droit est misérable : on n'y lit point le droit des gens ».

Une intéressante étude de M. Kocot, de l'Université de Wrocław, nous a révélé un autre centre où l'enseignement du droit des gens a été régulièrement donné pendant le XVII^e et le XVIII^e siècle. C'était le *gymnasium academicum* de Gdansk

(Dantzig), alors ville libre sous la souveraineté des rois de Pologne ; il était connu sous le nom d'*Athenaeum Gedanense*. Il est intéressant de noter que l'enseignement du droit des gens dans toutes ces écoles s'inspirait de la doctrine du droit naturel, mais que les professeurs de l'Athénée de Gdansk ont défendu les droits de la Pologne et de Gdansk dans les conflits avec des Etats étrangers en faisant appel, le cas échéant, au droit international positif. Le dernier professeur de l'*Athenaeum*, Gralath fils, a consacré un important ouvrage à la réfutation des sophismes et des arguties par lesquels les Puissances qui se partageaient la Pologne ont motivé, à l'usage de l'opinion publique européenne, leur participation à ce crime. Le chambellan du dernier roi Stanislas-Auguste, Łojko, a, sur les instructions du roi, publié dans le même dessein un mémoire officiel, étude de droit vraiment remarquable.

Enfin, pour montrer cet instinct d'équilibre entre le droit philosophique et le droit positif qui paraît caractéristique de la pensée polonaise, il faut mentionner les sept volumes *in-folio* de Dogiel, piariste de Wilno : la collection des traités conclus par la Pologne avec les Puissances étrangères, qui, du point de vue de la méthode et de la précision, ne le cède en rien aux célèbres collections contemporaines comme par exemple celle de Dumont. Trois volumes avaient déjà été imprimés quand l'ambassadeur de l'impératrice Catherine II s'est opposé à la continuation de la publication ; la Pologne, Etat pourtant souverain, dut s'exécuter. Les autres volumes n'ont jamais été publiés : restitués à la Pologne par le Gouvernement soviétique, ils ont été détruits à Varsovie en 1944.

* * *

Avec le dernier partage, la Pologne cessa d'exister comme Etat. Le droit international allait entrer dans la voie de son plus grand développement et la Pologne était absente de la

scène. La science de ce droit allait prendre son essor le plus merveilleux et la voix de la Pologne s'était tue pour plus d'un siècle. Ce n'est qu'à l'approche de la première guerre mondiale que deux centres sérieux de notre science se sont formés aux deux seules universités polonaises de l'époque : à Lwow avec les professeurs Starzynski et surtout Ludwik Ehrlich, à Cracovie avec le professeur Rostworowski. A la fin du XIX^e siècle, l'Institut de Droit international avait accueilli deux Polonais : Kasperek, professeur à l'Université de Cracovie, et Roszkowski, de l'Université de Lwow ; conformément à notre Statut, ils étaient inscrits comme Autrichiens. Błociszewski, Polonais, était citoyen français. Rostworowski n'a été inscrit comme Polonais qu'après la restauration de l'Etat polonais. Membre dévoué de l'Institut et juge à la Cour permanente de Justice internationale, il devait mourir, pour reprendre une phrase prononcée en une autre occasion, accablé sous le poids des malheurs qui avaient frappé sa patrie.

* * *

En retournant sur la scène mondiale et en s'associant à nouveau à l'œuvre de la science du droit international, la Pologne a trouvé la situation profondément changée par rapport à ce qu'elle était avant la première guerre : le rythme des événements incroyablement accéléré ; des problèmes jusqu'alors insoupçonnés ou à peine entrevus se posant avec une pressante acuité, sinon toujours avec la clarté suffisante ; une direction nouvelle imprimée à l'évolution des relations internationales depuis la création de la Société des Nations. Le cataclysme de la deuxième guerre mondiale avait paru ébranler jusqu'aux assises de la société internationale ; aujourd'hui encore, vingt ans après la fin de cette guerre, l'humanité tout entière souffre de ces secousses. Au milieu des profonds ravages, des

compétitions acharnées, des luttes fratricides, l'Institut de Droit international continue à creuser avec fermeté son sillon, animé par sa foi dans le droit qui, inspiré par le sentiment de la justice et par l'idée du bien commun, doit régler les rapports entre nations.

Notre Secrétaire général vous présentera le rapport sur l'état actuel des travaux de l'Institut. Pour l'apprécier, il faut avoir présent à l'esprit le jour du 8 septembre 1873 où, dans la salle de l'Arsenal de l'Hôtel de ville de Gand, onze juristes appartenant à neuf pays et réunis sous la présidence de Mancini ont fondé cette société que ses statuts définissent comme une « institution exclusivement scientifique et sans caractère officiel » dont le but a été et continue à être de favoriser le progrès du droit international.

Depuis le jour de sa fondation, tous ceux qui ont compté dans notre science, à peu d'exceptions près — car le nombre des membres de l'Institut est limité par ses statuts —, des savants, souvent de grands savants qui étaient aussi hommes d'Etat, diplomates, magistrats, professeurs ont passé par l'Institut, l'illustrant de leurs noms. Pendant les quarante premières années de son existence, c'est-à-dire jusqu'à la première guerre mondiale, l'Institut a préparé et adopté en vingt-sept sessions quelque soixante Résolutions couvrant pratiquement tout le domaine du droit international public et plus de quarante Résolutions sur les diverses matières du droit international privé. Nombre de ces Résolutions, que l'Institut communique régulièrement aux gouvernements, ont été à l'origine de projets de conventions élaborées par des conférences officielles. En 1925, Max Huber, président de la Cour permanente de Justice internationale, grand juriste et grand homme, dont tous ceux qui le connaissaient admiraient la droiture d'esprit et le caractère, ne craignait pas de saluer en notre Institut « la plus illustre compagnie savante de droit international ». En 1947,

l'Institut s'est réuni à Lausanne pour reconstituer ses rangs décimés et a inauguré une nouvelle période de ses travaux en adoptant une Résolution due à l'initiative de notre Président d'honneur sur « les droits fondamentaux de l'homme, base d'une restauration du droit international ». La thèse de départ — fruit amer des événements — était qu'« un ordre juridique efficace entre Etats est inséparable du respect de la personne humaine dans l'ordre interne de chaque Etat ».

Cependant la réalité se charge chaque jour de nous rappeler que les suites de la dernière guerre sont loin de cesser de tourmenter l'humanité. Un éminent juriste qui assistait aux dernières convulsions de la Société des Nations a dénoncé « cette désinvolture avec laquelle on bouscule aujourd'hui les droits acquis, les contrats et les constitutions, cette tendance contagieuse à user de la violence comme d'un moyen d'action normal... ». En 1955 il a encore pu écrire dans une étude pénétrante : « Serait-il possible d'imaginer une société plus divisée, plus déchirée que la société internationale actuelle ? »

Les hommes de talent et de science animés des intentions les plus élevées qui, sous la Société des Nations, ont essayé d'exorciser les dangers de la guerre au moyen de formules juridiques, auraient dû se rendre compte que, opposées aux antagonismes irréductibles des individus et des masses, les formules n'auraient pas par elles-mêmes la vertu d'assurer le règne du droit. A la session de Cambridge, notre président Pearce Higgins n'a pas hésité à émettre une opinion qui, en 1931, a pu paraître exagérée à beaucoup de nos confrères alors présents : « Ce n'est pas le juriste, a-t-il dit, qui crée le droit international et il faut reconnaître qu'il n'est pas renommé comme réformateur ».

Et pourtant le juriste a devant lui une grande mission que lui seul peut accomplir. Le nombre des organisations internationales grandit rapidement et il est nécessaire qu'il en soit ainsi.

Les ouvrages sur le droit international sont innombrables, qui tâchent de saisir au vif l'évolution des relations internationales bien qu'ils se limitent pour la plupart aux problèmes techniques et que la valeur de certains soit influencée par des préoccupations d'ordre politique ou idéologique.

L'Institut de Droit international n'est pas aujourd'hui la seule institution à labourer le champ du droit international. Pendant longtemps il n'a eu à côté de lui que l'International Law Association, association ouverte, de caractère différent. Depuis des années, à côté de l'Institut américain de droit international et de l'American Society of international Law, un excellent travail dans notre domaine est fait par la Harvard Research, où ont brillé les noms d'Edwin Borchard ou Manley Hudson, pour ne mentionner que les disparus. De nouvelles initiatives sont toujours possibles là où l'on peut disposer de moyens d'action exceptionnels, comme aux Etats-Unis d'Amérique. Une place spéciale revient à la Commission du droit international, organe des Nations Unies. Au cours des dernières années elle a, par un travail vraiment remarquable, continué à préparer une codification du droit international qui s'annonce plus heureuse que celle de la Conférence de La Haye de 1930. Au milieu de cette activité débordante, le rôle de l'Institut devient plus important que jamais, précisément parce qu'il est une « institution exclusivement scientifique sans caractère officiel ». Il choisit ses membres par cooptation ; il a ses moyens propres, modestes en comparaison de ceux d'autres institutions mais qui lui ont permis de mener une activité désintéressée depuis ses origines. Pas de dotations gouvernementales, pas de liens avec des organismes officiels ; absolument libre dans le choix des problèmes à étudier et tout aussi indépendant dans la proclamation des résultats de ses travaux, l'Institut n'en est pas moins lié aux réalités internationales parce qu'il se consacre à une œuvre éminemment pratique aussi bien *de lege*

lata, en précisant les règles du droit en vigueur que *de lege ferenda* en adoptant par exemple des thèses pour le droit international des espaces célestes.

Une autre considération rend important le travail de l'Institut. Dans une époque comme celle que nous traversons, l'autorité des règles conventionnelles et coutumières pèse souvent assez peu. On n'hésite pas à les enfreindre, parfois sous le prétexte commode de l'évolution. D'aucuns prétendent quelquefois échapper aux règles qui existaient avant eux. Et pourtant, après la première guerre mondiale, si certains Etats dits « nouveaux » ont parfois refusé de reconnaître les actes internationaux qui avaient été conclus par les Puissances au détriment de leurs intérêts, ils n'ont jamais refusé de respecter les normes du droit international alors en vigueur. Déjà l'Empire ottoman, admis par le traité de Paris de 1856 à « participer aux avantages du droit public et du concert européen », avait trouvé dans sa tradition des bases qui lui avaient permis d'adopter l'ensemble de ce droit. Il en avait été de même du Japon.

Or il ne faut pas oublier que, à côté de règles conventionnelles ou coutumières en évolution ou ne répondant plus aux conditions modifiées de la vie des nations, règles surtout de droit particulier, il existe, comme je l'ai rappelé en une autre occasion solennelle, des règles et principes presque immuables, nécessaires, parce que répondant aux besoins profonds de la société internationale et dont von Liszt, dans sa construction positiviste, a dit qu'ils constituent « *den festen Grundstock des ungeschriebenen Völkerrechts, seinen ältesten, wichtigsten, heiligsten Bestand* ». Virgile n'a-t-il pas exprimé cette vérité dans sa vision saisissante de poète, quand il a écrit : *Agitat frondes immoto stipite ventus* : le vent agite la frondaison tandis que le tronc demeure immobile.

Je crois que, par sa nature même, la vocation de l'Institut de Droit international est aussi de rappeler au milieu du chaos

« les faits permanents, l'enseignement de l'histoire et les vérités éternelles ».

3. Rapport de Madame Suzanne Bastid Secrétaire Général de l'Institut

Monsieur le Vice-Président du Conseil des Ministres,
Excellences,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères,

Il appartient au Secrétaire Général, suivant les Statuts de l'Institut, de rendre compte, au cours de cette séance solennelle, de la marche des travaux de notre Compagnie.

C'est pour moi une grande joie de prendre — pour la première fois — la parole en cette qualité, à l'occasion de la première session tenue par l'Institut en Pologne, dans cette ville de Varsovie dont le martyre et la résurrection ont ému le monde entier.

La fidélité de nos Confrères polonais, leur dévouement à l'Institut, ont permis cette session dans une Pologne nouvelle, mais qui sent depuis longtemps que le respect des individualités nationales et politiques doit s'accompagner d'une connaissance exacte des réalités, condition essentielle d'une compréhension réciproque et d'un fructueux travail en commun pour favoriser le développement du droit international et, notamment, pour poursuivre, suivant les termes des Statuts de notre Compagnie, « la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ».

Un usage traditionnel fait un devoir au Secrétaire Général d'évoquer aujourd'hui le souvenir de nos Confrères qui nous

ont quittés depuis notre dernière session et de rendre hommage à leur mémoire.

Nous ignorions à Bruxelles le décès survenu à Buenos-Aires, le 9 décembre 1962, du professeur *Luis A. Podestá Costa*. En l'élisant Associé en 1947, notre Compagnie avait voulu honorer un juriste argentin de réputation internationale, connu par son enseignement, ses ouvrages, son importante activité diplomatique au service de son pays et sa participation, dans des postes élevés, au secrétariat de la Société des Nations.

En 1947, la situation politique en République argentine l'amenait à renoncer à ses fonctions publiques et à son enseignement. Il ne les reprit qu'avec le retour d'un régime en harmonie avec ses convictions. Ces circonstances, l'éloignement, ne lui ont pas permis de prendre part à nos travaux qu'il suivait cependant avec beaucoup d'intérêt.

C'est un participant fidèle de nos sessions que nous avons perdu avec *Hans Lewald* qui s'est éteint le 10 novembre 1963. Elu Associé en 1937, Membre en 1948, sa silhouette nous était familière. Il était courtois, attentif, un sourire dans les yeux. Né en 1883 à Leipzig, il était, après quelques années d'enseignement, appelé à Francfort et orienté vers le droit international privé. En 1932, il était installé professeur à Berlin. Les persécutions raciales du national-socialisme le contraignirent à se réfugier en Suisse. Bâle l'accueillit ; il devait, ayant acquis la nationalité suisse, y terminer sa carrière.

Esprit pénétrant, original et curieux, Hans Lewald fut un grand professeur qui sut communiquer son enthousiasme à des générations d'étudiants, mais aussi un grand savant dont la *Somme de droit international privé* révèle la personnalité et l'érudition.

Depuis la session de Bath, en 1950, où il avait été élu Membre, nous n'avions pas revu *José Matos*, né en 1875 à Guatemala, entré dans notre Compagnie en 1929. Son état de santé

l'éloignait de nous, mais il restait en correspondance avec ses Confrères, s'intéressait à nos travaux et continuait ses recherches personnelles. Sa carrière a été brillante et diverse : son rôle à l'Institut américain de droit international a été actif : il a compté parmi les jurisconsultes qui ont œuvré pour la codification du droit sur le nouveau continent. Son activité diplomatique a eu son épanouissement à la Société des Nations où il a représenté avec distinction son gouvernement, présidant le Conseil en 1932. Pendant de longues années, il avait enseigné le droit international public et privé à l'Université San Carlos, publiant des ouvrages nombreux et réputés. Son cours remarquable à l'Académie de droit international « L'Amérique et la Société des Nations » reste la synthèse de son expérience d'homme d'Etat et de sa connaissance approfondie de nos disciplines. Il s'est éteint le 7 décembre 1963.

Le 23 avril 1964, *Louis Cavaré* succombait d'une crise cardiaque. Quelques jours plus tôt, il m'adressait sur sa participation à nos travaux une lettre qui révélait tout à la fois son dévouement à notre Compagnie, sa modestie et son amitié. Né en 1893, à l'Isle-Jourdain, il fut en 1926 l'un des deux reçus au concours d'agrégation de droit public. Nommé à la Faculté de droit de Rennes, il devait se consacrer principalement à l'enseignement du droit international public, formant de nombreux disciples dont plusieurs ont écrit des ouvrages importants, établis suivant la méthode rigoureuse de leur maître. Son œuvre majeure fut un traité consacré au *Droit international positif*, ouvrage en deux volumes, paru en 1951 et dont une seconde édition sortait en 1962. Formé au droit administratif français, et à l'étude de la jurisprudence, les sentences arbitrales ont retenu particulièrement son attention et il les a scrutées minutieusement.

Sa modestie le tenait à l'écart, mais quand, dans un domaine qu'il possédait à fond, il se décidait à prendre la parole, la

sûreté, l'autorité de sa pensée rendaient ses interventions inoubliables. Elu Associé de l'Institut en 1956, il était nommé Membre en 1963. Louis Cavaré était un homme de cœur, dont la réserve recouvrait finesse et réel courage.

La mort de *Kaarel Robert Pusta*, survenue à Madrid, le 4 mai 1964, a été profondément ressentie dans les nombreux cercles diplomatiques, politiques, scientifiques où sa personne était connue, aimée, respectée. Né à Narva en 1883, il fut d'abord journaliste. La première guerre mondiale le lança dans l'action politique. Délégué de l'Estonie à la Conférence de la Paix, il commence alors une carrière de diplomate qui le verra ambassadeur à Paris, Rome et Bruxelles avant d'être nommé ministre des Affaires étrangères, puis à nouveau ambassadeur. Comme notre Confrère Matos, il représenta durant de longues années son pays à la Société des Nations, mettant son patriotisme et son idéal de liberté au service du bien commun et de l'organisation de la paix, œuvrant inlassablement dans la voie qui devait conduire à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il appartenait depuis 1932 à notre Compagnie. Elu Membre en 1950, il était de nos fidèles, apportant à nos sessions le concours courtois de sa grande expérience.

La disparition de *Fernand De Visscher*, le 15 décembre 1964, sera durement ressentie dans des cercles nombreux où il était également apprécié et aimé. Sa culture étendue d'historien et de juriste, son goût de l'Antiquité qui l'avait conduit à diriger les fouilles d'Alba Fucens, en faisaient une personnalité riche et attirante qui abordait tout naturellement et avec la même autorité les sujets les plus divers. Né à Gand en 1885, Fernand De Visscher y enseigna avant d'être appelé à l'Université catholique de Louvain.

Dès 1925 il était élu Associé de l'Institut. Il en devenait Membre en 1937. Secrétaire Général de 1937 à 1950, c'est à lui qu'incomba la lourde tâche de faire revivre notre Compagnie

au lendemain de la seconde guerre mondiale. La session de Lausanne en 1947 apparut comme le couronnement de bien des efforts et d'une ténacité à laquelle il faut rendre hommage. Après une longue interruption, tant de deuils et d'épreuves, tant d'événements qui paraissaient remettre en cause les buts mêmes de notre Compagnie, il a été de ceux qui ont joué un rôle décisif pour lui assurer un nouveau départ. Vice-président de 1950 à 1952, il apportait à chaque session une participation active. Il prêtait un intérêt spécial aux problèmes concernant la navigation aérienne et il a joué comme rapporteur un rôle remarqué aux sessions de Lausanne, en 1927, et de Luxembourg en 1937. Son renom international l'a appelé à siéger dans plusieurs Commissions d'arbitrage ou de conciliation. Il appartenait à de nombreuses compagnies scientifiques; il était docteur *honoris causa* de sept Universités étrangères. La vie l'avait comblé. Pour ceux qui l'ont connu, il était une personnalité attachante et vibrante. Son absence laissera un grand vide au sein de notre Compagnie.

La silhouette élégante et racée de *Julio López Oliván* reste devant nos yeux. Sa courtoisie raffinée, son intelligence précise avaient subsisté à travers les terribles épreuves qui ont écrasé ses dernières années et l'ont emporté le 22 décembre 1964.

Né à Saragosse en 1891, il avait abordé la vie internationale en Afrique dans la carrière diplomatique. Lors de l'affaire des ressortissants britanniques dans la zone de protectorat espagnol, il était le conseiller de notre Confrère Don José de Yanguas Messía et ses qualités de juriste furent remarquées par le Président Max Huber.

Julio López Oliván va commencer alors une carrière durant laquelle comme arbitre, comme conseil, comme membre de divers comités de la Société des Nations il acquiert une expérience qui le fera nommer Greffier de la Cour per-

manente de Justice internationale en 1936. C'est lui qui aura la responsabilité de ces fonctions dans les dramatiques conditions issues de la seconde guerre mondiale.

En 1953, il est à nouveau appelé aux fonctions de Greffier de la Cour internationale de Justice, il le demeure, au prix d'un dur effort, pendant sept ans.

Associé de l'Institut en 1947, élu Membre en 1954, il collabore plus particulièrement à la Commission sur l'étude des amendements à apporter au Statut de la Cour dont Max Huber était le rapporteur. Divers ouvrages, mais surtout le *Répertoire diplomatique espagnol*, index des traités conclus par l'Espagne, témoignent de la capacité de recherche de notre regretté Confrère. Mais sans doute est-ce son attention pour l'interlocuteur, son don de sympathie qui en faisaient une personnalité exceptionnelle et qui expliquent sa brillante réussite dans ce qu'il entreprenait.

Le 15 mars 1965, nous perdions deux Confrères. *Herbert Kraus*, né en 1884 à Rostock, enseignait à l'Université de Königsberg, lorsqu'il fut élu Associé en 1927. Quand il devint Membre de notre Compagnie, en 1934, il était professeur à Göttingen. Trois ans plus tard son attitude politique le faisait mettre prématurément à la retraite.

Des études menées aux Etats-Unis et à Paris, sa présence durant la première guerre mondiale au Ministère des Affaires étrangères, son enseignement à Königsberg expliquent les aspects divers de son œuvre. Son cours à l'Académie de Droit International sur la *Morale internationale*, son effort pour éveiller à l'étranger la compréhension en présence de la situation de l'Allemagne doivent être rappelés. Il avait encore attentivement suivi en 1957 la session d'Amsterdam. Nous garderons de ce Confrère disparu, de cet esprit précis et indépendant, un fidèle souvenir.

De la personnalité d'*Emile Giraud*, né en 1894 à Dieppe, il est difficile de dire quelle était l'expression la plus exacte : des savants ouvrages où se combinent recherche juridique et science politique ou des articles de journaux incisifs, passionnés, où perçait l'angoisse devant les défaillances humaines et la marge excessive des principes aux réalités. Universitaire de formation, il avait risqué l'aventure de la fonction publique internationale : il s'y était donné, avait lutté pour ce qu'il trouvait juste, avait connu les illusions généreuses et ressenti amèrement les déceptions. Revenu à l'enseignement à la Faculté de droit de Lille en 1955, il continuait à participer comme délégué de la France à certaines conférences internationales et suivait de près la vie internationale, comme la vie politique française.

Travailleur acharné, convaincu dans la défense de ses opinions, il a participé activement aux travaux de l'Institut comme membre de plusieurs Commissions et comme rapporteur. Il avait été élu Associé en 1952, Membre en 1961. Sincère, ardent, il était un ami fidèle, un homme droit, faisant passer ses convictions avant tout, un combattant. « Dans la politique internationale, la clairvoyance, la sincérité et le courage sont les seules vertus fécondes et cela est vrai même pour les institutions internationales. » Cette conclusion du cours donné par lui à l'Académie de La Haye en 1956 est sans doute l'expression de ce qui a été sa règle de vie.

Avec quelle peine nous avons appris le décès de notre premier Vice-président *Abdel Hamid Balawi*, survenu le 4 août 1965. Né en 1887, ses études de droit à l'Université de Grenoble avaient été couronnées par une thèse qu'il avait soutenue avec un talent qui témoignait déjà de ses dons exceptionnels. Professeur, magistrat, conseiller juridique du Gouvernement égyptien, ministre, délégué de l'Égypte dans diverses conférences internationales et à San Francisco, il était, en 1946, élu juge à la

Cour internationale de Justice. Associé de l'Institut en 1948, Membre en 1952, Abdel Hamid Badawi participait fidèlement à nos sessions. Sa vaste culture, son expérience, sa courtoisie, lui assuraient partout une autorité que notre Compagnie avait consacrée en le désignant à Bruxelles comme premier Vice-président. Malgré quelques soucis de santé, il comptait participer à notre session et avait accepté de présider certains de nos débats. Sa disparition sera durement ressentie par tous, mais plus particulièrement par les membres du Bureau.

De tous nos Confrères disparus, de leur amitié, de leur dévouement aux idéaux de notre Compagnie, nous conserverons un fidèle souvenir.

Trois de nos Confrères, empêchés de venir à nos sessions, ont demandé au Bureau d'accepter leur démission. Il s'agit de *Philip Marshall Brown*, entré comme Associé en 1921, élu Membre en 1928, troisième Vice-président en 1931. Ceux d'entre nous qui assistaient en 1929 à la session de New-York gardent en mémoire l'accueil qu'il réserva à notre Compagnie. Nous lui adressons tous nos vœux amicaux.

M. Bo Östen Undén, élu Associé en 1928, Membre en 1947, dont le rôle comme juriste et homme politique est connu de tous, m'a récemment informée de sa décision de se retirer.

Enfin le Doyen *Jacques Maury*, élu Associé en 1952 et que son état de santé avait tenu éloigné de nos sessions, vient de me faire connaître son désir de démissionner.

Nous exprimons à tous nos regrets sincères.

Au cours de la séance administrative tenue ce matin, MM. Andrassy et Offerhaus ont été élus Vice-présidents. Notre dévoué Trésorier Paul Guggenheim a accepté le renouvellement de son mandat pour trois nouvelles sessions. Ai-je besoin de vous dire combien nous en sommes heureux et reconnaissants. Il s'acquitte de sa lourde tâche avec une admirable compétence. M. Planas-Suárez, élu Associé en 1921, puis Membre en 1952,

a été nommé Membre honoraire. Notre Compagnie a reconnu ainsi l'attachement vraiment exceptionnel de ce Confrère du Venezuela qui, tout en poursuivant courageusement ses propres recherches, se tient informé de nos travaux et marque un intérêt généreux et constant pour tout ce qui touche l'Institut.

Aux postes vacants de Membres ont été élus Sir Kenneth Bailey, MM. Colombos, Feinberg, Gros, Kunz, Liang, Mari-dakis, Quadri, Ulloa et Yokota.

Pour les postes d'Associés qui étaient à pourvoir en vertu de l'art. 8, al. a), b) et c) du Règlement, ont été élus MM. Hubert, Koretsky, Lalive, Pescatore, Schachter, Szászy et Sir Francis A. Vallat.

Conformément à la décision prise lors de la session de Salzbourg, trois postes d'Associés ont été réservés à des pays d'Amérique latine et d'Asie qui n'étaient pas ou n'étaient plus représentés au sein de l'Institut. Ont été ainsi élus MM. Castañeda (Mexique), Feliciano (Philippines) et Ruda (République argentine), en vertu de l'art. 8, al. d) du Règlement. Ainsi, la préoccupation — qu'exprimait déjà dans son rapport de 1885 le Secrétaire Général de l'Institut, Rivier — d'assurer une représentation géographique plus complète a pu recevoir une certaine satisfaction.

Notre Compagnie trouvera, j'en suis sûre, chez nos nouveaux Confrères l'intérêt pour nos travaux et le dévouement nécessaire. Je souhaite que beaucoup d'entre eux puissent nous rejoindre au cours de la présente session et commencer immédiatement cette passionnante entreprise qu'est le travail dans le cadre scientifique et amical de l'Institut.

* * *

La cinquante et unième session de l'Institut s'est tenue à Bruxelles du 3 au 12 septembre 1963, sous la présidence de

notre Confrère Henri Rolin, dont nous regrettons l'absence due à son état de santé, alors qu'il se réjouissait particulièrement de notre réunion dans cette Pologne qui lui est si chère. La session de Bruxelles a été marquée tout à la fois par la diversité des sujets qui ont été discutés et l'importance des Résolutions adoptées. Une concerne le droit international privé, trois sont relatives au droit international public.

Nous avons commencé à Salzbourg, en 1961, la discussion du rapport présenté par notre distingué Confrère Alexandre Makarov au nom de la vingt-septième Commission sur *Les conflits de lois en matière de droit aérien*. Cette discussion, reprise et terminée à Bruxelles, a abouti à l'adoption à l'unanimité d'une Résolution. Les travaux de la vingt-septième Commission ayant heureusement abouti, elle a été dissoute.

Une autre Résolution a été adoptée à l'unanimité : elle concerne *le régime juridique de l'espace*. Le rapporteur de la deuxième Commission, M. C. Wilfred Jenks, a réussi depuis la session de Salzbourg à présenter des rapports remarquables qui ont permis à notre Compagnie d'adopter un ensemble cohérent de principes, en temps utile pour que cette Résolution puisse être communiquée à plusieurs autres instances qui discutaient de ces problèmes. L'intérêt qu'ont suscité la discussion au sein de l'Institut et la Résolution du 11 septembre 1963 a été considérable et subsiste. Le Bureau a admis que la matière du régime juridique de l'espace devait être maintenue au programme de nos travaux. La deuxième Commission a donc été reconstituée et M. C. Wilfred Jenks en est resté le rapporteur.

La matière de la *modification et la terminaison des traités collectifs* était depuis 1948 confiée à la onzième Commission et notre Confrère regretté, Georges Scelle, avait présenté un rapport préliminaire. En 1957, Emile Giraud fut désigné comme rapporteur. Il devait présenter un rapport final, travail consi-

dérable mais dont les conclusions laissaient subsister des divergences entre les membres de la Commission. Ce n'est qu'en 1963 qu'il a été possible d'inscrire à l'ordre du jour de nos travaux le rapport de la onzième Commission. Lorsque l'Institut s'est réuni à Bruxelles, la Commission du droit international venait d'adopter sur ce sujet des textes que la onzième Commission n'a pas eu le temps de considérer à loisir. Il est apparu que l'Institut ne pouvait se prononcer dans ces conditions. Il a donc été demandé à la onzième Commission de suivre l'évolution de cette question et de présenter, si elle l'estime opportun, un rapport complémentaire.

Notre Confrère Shabtai Rosenne, désigné comme rapporteur à la suite du retrait d'Emile Giraud, a fait le point de la situation dans un rapport qui permettra, au cours de la présente session, une réunion utile de la Commission pour fixer l'orientation des travaux de celle-ci.

Sur le rapport de la quatrième Commission, présenté par notre Confrère J.-P.-A. François et relatif à *l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé*, l'Institut, à la suite d'un débat du plus haut intérêt, a adopté à Bruxelles une Résolution qui contient certaines propositions d'une importance essentielle sans que le sujet ait été épuisé. La quatrième Commission a donc été invitée à poursuivre l'étude de la question de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions l'inégalité dans l'application du droit de la guerre peut être acceptée quand il y a recours à la force armée en violation des règles du droit des gens consacrées par la Charte des Nations Unies.

M. J.-P.-A. François a présenté sur la position actuelle du problème une note qui permettra aux membres de la Commission de faire à l'Institut des propositions sur l'orientation qu'il convient de donner actuellement à l'étude de ces problèmes.

Une seule Commission a été créée à la suite de notre session de Bruxelles : *Les commissions internationales d'enquête* dont le sujet complète les travaux antérieurs de notre Compagnie sur les commissions de conciliation. Notre Confrère Yasseen en a été nommé rapporteur.

L'Institut compte actuellement dix Commissions de droit international public et sept Commissions de droit international privé. Deux Commissions de droit international privé ont en effet été dissoutes avant d'avoir commencé leurs travaux. Il s'agit de la vingt-neuvième Commission sur les obligations alimentaires et de la sixième Commission sur le mariage par procuration. La quatorzième Commission a été dissoute également. L'objet de ses travaux : *Les effets internationaux des limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités* figure au programme de la Commission du droit international des Nations Unies et le Bureau a jugé plus opportun d'attendre le résultat des travaux de celle-ci avant d'entreprendre une étude analogue au sein de l'Institut.

Six Commissions de droit international public sont en pleine activité. Je citerai particulièrement la première Commission dont les travaux sur *la protection diplomatique des individus : la nationalité des réclamations*, rapporteur M. Herbert W. Briggs, seront discutés au cours de la présente session, la neuvième Commission sur les *conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*, rapporteur M. Ben Atkinson Wortley ; la onzième Commission dont je viens de parler, rapporteur M. Shabtai Rosenne. La cinquième Commission s'occupe du *problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général*. Le rapporteur, baron von der Heydte vient de remettre son rapport provisoire. La troisième Commission traite des *effets internationaux des nationalisations* sous la direction de

M. Paul de La Pradelle et, comme nous l'avons vu, la quatrième Commission étudie *l'égalité d'application des règles du droit de la guerre*, rapporteur M. J.-P.-A. François.

Plusieurs Commissions de droit international privé ont, elles aussi, déployé une grande activité. Grâce à M. George van Hecke, rapporteur de la vingt-huitième Commission, nous pourrions discuter ces prochains jours son excellente étude sur les *sociétés anonymes*. L'Institut reprendra en séances plénières la discussion sur le *renvoi* dont M. Georges Maridakis est le rapporteur au nom de la vingt-troisième Commission. MM. Léon Babiński et Rodolfo De Nova, rapporteurs respectivement de la dix-neuvième Commission sur le *contrat de commission de transport* et de la septième Commission sur l'*adoption*, travaillent à leurs rapports provisoires, alors que MM. Riccardo Monaco rapporteur de la dixième Commission sur la *succession testamentaire* et Johannes Offerhaus, rapporteur de la vingt-sixième Commission sur les *obligations délictuelles*, viennent de rédiger leurs exposés préliminaires. D'utiles réunions de ces Commissions pourront donc avoir lieu.

Je tiens à remercier ici, au nom du Bureau et en mon nom personnel, tous les rapporteurs et les membres de leurs Commissions, et plus particulièrement ceux d'entre eux qui ont permis d'établir le programme de la présente session. Malgré d'importants travaux professionnels et des obligations nombreuses, ils ont, au prix de patients efforts, réussi à mener à bien une tâche souvent ingrate.

En janvier 1964, le Bureau a décidé de mettre au concours dans le cadre des treize prix institués par notre ancien Président James Brown Scott le sujet suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général », pour l'attribution du prix Emer de Vattel. Les mémoires doivent être présentés avant le 31 décembre 1966. Aucun mémoire n'est parvenu pour l'attribution du prix Gustave Rolin-Jacquemyns,

mis au concours en 1962, sur « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus ».

Dans son rapport à la session de Bruxelles en qualité de Secrétaire Général *ad interim*, le professeur Guggenheim estimait ne pas devoir présenter un programme de nos activités, mais il invitait le Secrétaire Général qui venait d'être élu à émettre les considérations de caractère général qui s'imposent par l'expérience de la fonction.

Ces propos ont été présents à mon esprit comme aussi ceux d'un de nos éminents Confrères qui me marquait sa préoccupation de voir définir le rôle propre de l'Institut dans la situation présente où des organismes si divers abordent les problèmes juridiques de la vie internationale.

A l'occasion de l'examen des diverses suggestions de nos rapporteurs, comme à propos des propositions faites par nos Confrères sur les sujets nouveaux à inscrire à notre programme, notre Compagnie aura la possibilité d'étudier et de prendre position sur ce problème fondamental.

Les buts de l'Institut, tels que nos Statuts les définissent, mériteraient aussi, sous leurs divers aspects, de retenir notre attention. Les conditions difficiles de la vie internationale d'aujourd'hui donneraient sans doute une actualité particulière à plusieurs de leurs dispositions. Il s'agit, en dernière analyse, de voir ce qui est possible pour que l'Institut contribue par tous les moyens dont il dispose à l'accomplissement de sa devise : *Justitia et pace*. Sous l'autorité bienveillante du Président Winiarski, nous nous y attacherons de notre mieux.

IV.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

PREMIÈRE QUESTION

Les sociétés anonymes en droit international privé

Rapporteur: M. George van HECKE

Première séance plénière: vendredi 3 septembre 1965 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Baron Muûls, MM. Offerhaus, Quadri, Rousseau, Rueggér, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Cheat-ham, Forster, Fragistas, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Rosenne, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Żourek.

LE PRÉSIDENT communique à l'assemblée que la Commission de M. François se réunira samedi matin, celle de M. Rosenne, samedi après-midi. Il signale que le Bureau a reçu des votes par correspondance concernant la nomination des Membres titulaires et Associés mais qu'ils n'ont pu être retenus pour cause de retard. Il prie M. Andrassy, Vice-président, d'accepter la présidence des séances plénières consacrées au rapport de M. van Hecke sur les sociétés anonymes et lui cède la place.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. van Hecke, rapporteur de la vingt-huitième Commission sur les sociétés anonymes en droit international privé,¹ dont le projet de Résolution après avoir été modifié en séance de commission, le 1^{er} septembre, se lit comme suit :

« L'Institut de Droit international,

Reprenant le sujet déjà traité en ses sessions de Hambourg (1891) et de New York (1929) et prenant en considération les travaux récents de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'International Law Association,

Désirant contribuer à surmonter l'opposition qui existe actuellement en matière de facteur de rattachement des sociétés anonymes,

Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les pays autres que celui dont la loi les régit,

¹ Voir rapport présent *Annuaire*, t. I, pp. 226-334.

Estimant que la prise en considération de cet intérêt commande de tracer les limites que les Etats devraient respecter dans l'exercice de la faculté, que leur reconnaît le droit international public général, d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation, notamment les dispositions tendant à protéger les créanciers nationaux de ces sociétés et à assurer entre celles-ci et les sociétés de droit interne des chances égales dans la concurrence,¹

Recommande à l'adoption de tous les Etats les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés par actions :

Article premier

Une société anonyme est régie par la loi du pays qui a été choisi par les fondateurs pour sa constitution et où cette société a son siège statutaire.

Article 2

Toute société constituée conformément à la loi définie ci-dessus sera reconnue dans tous les autres pays comme un sujet de droit.

Article 3

Si une société a, dans un pays autre que celui de sa constitution et de son siège statutaire, son siège réel et l'objet prin-

¹ Le préambule a été modifié par la substitution à l'ancien alinéa 3 « Désirant également tracer les limites dans lesquelles les Etats peuvent, en raison d'une activité exercée sur leur territoire, édicter des dispositions applicables aux sociétés étrangères » du texte reproduit.

cial de son entreprise, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du pays de son siège réel.

Article 4

Si une société a son siège réel en dehors du pays de sa constitution et de son siège statutaire et si elle n'a avec ce dernier pays aucun lien effectif, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du pays de son siège réel.

Le lien effectif doit résulter d'éléments autres que la simple désignation d'un siège statutaire et peut consister notamment en la présence d'un siège d'exploitation, l'origine du capital ou des fonds empruntés, ou la résidence des actionnaires ou dirigeants.

Article 5

Le siège réel d'une société est l'endroit où ses organes compétents prennent les décisions qui leur incombent et manifestent la volonté de l'être social, même si ces organes en ce faisant se conforment à des directives émanant d'actionnaires résidant dans un autre pays.

Article 6

Une société reconnue jouit de tous les droits qui lui appartiennent en vertu de la loi qui la régit, à l'exception des droits que le pays de reconnaissance refuse soit aux étrangers, soit aux sociétés nationales d'un type correspondant.

Elle ne peut toutefois exercer son activité que dans les conditions imposées par les lois locales relatives à l'exercice des activités économiques.

Article 7

La loi de la société régit les conditions de forme et de fond de la constitution de la société, notamment quant à l'exigence d'un capital minimum avec toutes les règles qui s'y rapportent tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de la société.

Article 8

La loi de la société détermine les organes nécessaires au fonctionnement de la société, leurs pouvoirs, les droits et obligations des organes et des actionnaires tant entre eux qu'envers la société, en ce inclus notamment la protection des actionnaires minoritaires et le remplacement des actions perdues ou volées.

Article 9

(Ce texte a été supprimé et remplacé par l'alinéa 3 du préambule.)

Article 10

Lorsqu'une société possède pour l'exercice de son activité un établissement dans un pays autre que celui de sa constitution et de son siège statutaire, le pays dans lequel est situé cet établissement peut imposer à la société des obligations tenant à : a) la publicité ou l'enregistrement de ses statuts, de ses comptes annuels et des pouvoirs de ses organes, b) la désignation d'un représentant chargé de la direction de l'établissement et l'application éventuelle à ce représentant des lois locales concernant les pouvoirs et les responsabilités des organes directeurs, c) l'application des dispositions locales concernant l'association des travailleurs à l'entreprise mais seulement au niveau de l'établissement.

Le pays dans lequel est situé l'établissement peut également, dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement dans l'intérêt des créanciers.

Article 11

L'émission publique des actions est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi de la société que du pays où a lieu l'émission. L'émission publique d'obligations est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi du contrat d'emprunt que du pays où a lieu l'émission.

Article 12

Les pouvoirs de représentation des organes sociaux sont déterminés par la loi de la société. La responsabilité personnelle de l'organe social qui a émis une déclaration de volonté par laquelle la société n'est pas liée est soumise à la loi du lieu où cette déclaration de volonté a été émise.

Article 13

Dans le cas des contrats conclus dans un pays autre que celui de la constitution et du siège statutaire, la société ne peut invoquer les restrictions que la loi de la société impose au pouvoir de représentation de l'organe qui a conclu le contrat si de telles restrictions n'existent pas conformément à la loi du lieu où le contrat est conclu et si le cocontractant pouvait raisonnablement ignorer les dispositions de la loi de la société.

Pour l'application de la disposition qui précède, un contrat est réputé conclu dans un pays déterminé seulement s'il y est conclu *inter praesentes* ou, dans le cas des contrats conclus par correspondance, si l'offre et l'acceptation ont toutes deux été émises dans ce pays.

Article 14

La responsabilité encourue du chef de violations de la loi de la société est régie par la loi de la société.

Article 15

La loi applicable en vertu des articles qui précèdent peut être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application entraîne un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public du for. »

LE RAPPORTEUR tient à souligner que le projet de Résolution soumis à l'assemblée a recueilli l'unanimité des membres de la Commission. Cette constatation première lui permet de rendre hommage au zèle et à l'esprit de compromis constructif dont les membres de la Commission ont fait preuve. Il se propose, non d'examiner en détail le projet, mais d'attirer l'attention de l'assemblée sur ses trois points les plus importants.

Le premier concerne la reconnaissance des sociétés anonymes étrangères comme sujets de droit. La question fait l'objet de nombreuses conventions bilatérales, mais également d'un projet établi par la Conférence de droit international privé de La Haye, projet devenu la convention multilatérale de 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères.

Ces textes constituent un point de départ. Le projet de Résolution propose une nouvelle perspective, une manière neuve d'aborder le problème : on ne traite plus de la reconnaissance comme un sujet séparé, mais comme une simple conséquence de la constitution de la société conformément à ce que le projet nomme « la loi de la société » (art. 2 du projet).

La reconnaissance de la société anonyme n'a pas pour conséquence nécessaire le droit pour celle-ci d'exercer des activités économiques pour lesquelles elle est soumise aux réglementations de la loi locale. C'est pourquoi l'article 6 dans son alinéa premier, de manière positive, et dans son alinéa second, sous une forme négative, se préoccupe des effets de la reconnaissance.

Le second problème d'importance est la détermination de la loi compétente pour dire si une société a été ou non constituée de manière régulière, ce qui revient à fixer le facteur de rattachement de la *lex societatis*. En cette matière, la Commission est d'avis que le projet apporte une solution nouvelle : il tient compte de la nette opposition qui se dessine quant au choix du facteur de rattachement.

Un certain nombre de pays, notamment les pays anglosaxons mais également les Pays-Bas, font régir la société anonyme par la loi que les fondateurs ont choisie pour sa constitution. Ce principe de « l'incorporation » rejoint celui de l'autonomie en matière contractuelle. Mais il convient d'ajouter que « l'incorporation » doit se compléter par la désignation d'un siège statutaire situé dans le pays de la constitution.

L'autre conception est connue sous la formule du siège réel. Le facteur de rattachement de la *lex societatis* est le lieu où la société anonyme a constitué sa gestion centrale, où se prennent les décisions. S'il est évident que dans la plupart des cas les deux facteurs de rattachement donneront des résultats identiques, parce que le siège réel sera situé au lieu du siège statutaire, il n'en est pas nécessairement ainsi lorsque les décisions se prennent dans un pays autre que celui de « l'incorporation ».

Ce sont ces cas que la Commission a essayé de résoudre. Elle s'est posé la question de savoir à quel facteur de rattachement donner la préférence et elle a tenté d'élaborer un sys-

tème acceptable par les pays des deux tendances. La Commission a recherché les cas où la loi choisie pour la constitution pourrait être méconnue. Cette éventualité fait l'objet des articles 3 et 4 du projet qui accepte la supériorité du siège réel dans les deux situations particulières suivantes :

— L'article 3 envisage le cas où le siège réel et l'objet principal de l'entreprise de la société anonyme se situent en dehors du pays de « l'incorporation » lorsque gestion et activités sont manifestement localisées dans le pays du siège réel, autre que celui de la constitution. Ce genre de sociétés anonymes a été qualifié aux Etats-Unis de « pseudo foreign corporation ».

— L'article 4 prend pour hypothèse les sociétés anonymes qui sont internationales effectivement et *bona fide* parce qu'elles exercent leur activité dans plusieurs pays. L'article 4 envisage que la reconnaissance d'une société anonyme comme sujet de droit pourrait être refusée si la loi choisie pour sa constitution procède d'un certain arbitraire parce qu'il n'existe aucun rattachement effectif avec le pays de la constitution.

Le Rapporteur souligne le fait que les articles 3 et 4 se prononcent également sur la portée de cette supériorité et cela de manière purement négative, en permettant de méconnaître l'existence de la société anonyme. Le Rapporteur ajoute qu'il résulte des récents débats de la Commission que les articles 3 et 4 ne pourraient jouer que dans l'intérêt des créanciers.

En troisième lieu, la Commission s'est efforcée de déterminer les matières qui resteraient réglées par la loi de la société anonyme, et celles qui seraient soumises à la loi locale des activités de la société anonyme. Les articles 12 et 13 essayent de délimiter la compétence, le pouvoir de représentation des deux lois en ce qui concerne certains organes de la société anonyme ; les articles 9 et 10 traitent de la protection des créanciers et

autres tiers, ainsi que des associés. La Commission reconnaît que le droit international public ne donne pas de limite aux pouvoirs de la loi locale, mais elle propose à l'Institut de donner des conseils aux législateurs :

— la loi locale n'interviendrait qu'au cas où il y aurait un *établissement*, terme, il est vrai, un peu imprécis, mais qu'emploient de nombreux traités, notamment en matière de double imposition ;

— son intervention serait également limitée à certaines matières : elle n'agirait que dans l'intérêt des créanciers, consommateurs, concurrents, mais s'abstiendrait en matière d'organisation interne de la société anonyme, qu'elle laisserait au seul empire de la loi de la société anonyme.

Tels sont, dans le projet de Résolution, les trois points les plus saillants sur lesquels le Rapporteur a cru nécessaire d'attirer l'attention de l'assemblée.

LE PRÉSIDENT, aux applaudissements des Membres, exprime sa reconnaissance au Rapporteur pour la clarté de son exposé, et à toute la Commission pour son travail.

Il propose de poursuivre la séance par une discussion générale et donne la parole à l'assemblée.

M. DE LA PRADELLE observe que le rapport et le projet de Résolution présentés contiennent des références au droit international public dont la portée devrait être précisée.

La Commission a-t-elle envisagé de retenir les problèmes particuliers de conflits qui naîtraient de la non-conformité de la loi élue avec un traité international ou même avec les principes généraux du droit international ?

L'orateur rappelle que certains traités d'ordre communautaire contiennent des articles concernant les sociétés qui ren-

voient à des règles supranationales et que, d'autre part, de nombreuses constitutions contiennent l'énoncé d'une règle générale de subordination du droit interne au droit international qui, en l'espèce, pourrait faire échec à l'application de la loi de conflit élue.

Des procès récents ou en cours permettent d'affirmer l'opportunité de préciser, dans ce domaine, la portée du projet. M. de La Pradelle estime notamment qu'il convient d'apprécier la situation particulière, écartée du projet de Résolution, d'un conflit entre les actionnaires étrangers et la société. Les principes internationaux de protection des droits des individus pourraient alors jouer un rôle utile.

M. JENKS, impressionné par l'unanimité de la Commission, et l'équilibre du projet, avoue cependant une préoccupation fort proche de celle exposée par M. de La Pradelle. Il proposerait de réserver soit dans le préambule, soit dans le corps de la Résolution, le problème des sociétés dotées d'un statut international et de préciser que le texte ne se rapporte qu'aux sociétés constituées selon la loi interne d'un pays.

M. Jenks convient que les sociétés internationales sont rares à ce jour ; la Résolution devrait cependant affirmer que ce phénomène nouveau se situe en dehors de son champ d'application, ainsi que l'a fait la Résolution de Bruxelles de 1963 sur les aéronefs. Il suggère que cette réserve soit mentionnée au préambule, et appuie ces considérations par l'analyse des articles 1, 2, 5 et 6 du projet, qu'il démontre être inapplicables aux sociétés anonymes dotées d'un statut international, ou applicables seulement au prix d'une interprétation forcée.

L'orateur fait remarquer que c'est là un problème pratique suffisamment important à l'heure actuelle et qui ne cessera de s'amplifier en raison des considérations économiques et politiques qui s'y mêlent. En particulier, les nouveaux Etats pour-

raient appuyer leur développement sur des sociétés internationales nouvelles. M. Jenks estime, en conclusion, qu'il serait prématuré de prendre position aujourd'hui sur ce problème spécifique et qu'il serait par conséquent préférable de le réserver dans la Résolution.

M. QUADRI dit qu'il ne faut pas perdre de vue le véritable objet du projet de Résolution qui ne consiste pas dans la détermination de la loi qui doit régir la constitution de la société, car chaque Etat est libre de considérer comme légalement constituée n'importe quelle société. L'objet véritable de la Résolution concerne, au contraire, la reconnaissance de la personnalité juridique aux sociétés constituées à l'étranger. La question consiste à savoir dans quelles conditions les Etats autres que celui de la constitution originaire pourront être obligés de reconnaître la personnalité à une société étrangère. Cette obligation ne pourra être imposée que si entre l'Etat de la constitution originaire et la société il y a un lien effectif qui peut consister soit dans le siège réel, soit dans le centre principal de l'activité ou de l'exploitation, soit dans la nationalité des actionnaires. C'est pourquoi, il conviendrait de supprimer l'article premier et de formuler l'article 2 de la manière suivante :

« Toute société constituée légalement à l'étranger sera reconnue comme un sujet de droit si, entre l'Etat de la constitution originaire et la société, il existe un lien effectif tel qu'il est défini par les dispositions qui suivent. »

L'article 2 pourrait énoncer l'idée du lien effectif et l'article 3 pourrait contenir les définitions ultérieures. La différence avec le rapport serait plutôt de forme que de substance.

Le problème de la loi applicable à la représentation de la société vient après, car il présuppose que la personne juridique étrangère ait été reconnue comme sujet de droit.

Passant à une autre question, M. Quadri trouve que le texte devrait tenir compte des sociétés internationales ou supranationales telles que les entreprises communes de l'Euratom. Enfin, M. Quadri rappelle, comme ayant une importance particulière, l'article 58 du Traité de la Communauté économique européenne.

M. SERENI se propose de répondre brièvement aux observations de MM. de La Pradelle et Jenks. A son avis rien dans le texte proposé n'est contraire aux règles du droit international public général.

Il estime que parmi les sociétés internationales on peut distinguer deux types :

1° M. Jenks a parlé surtout des entités internationales à personnalité internationale ainsi que de celles qui, en vertu d'un accord, jouissent dans plusieurs pays de la personnalité juridique au sens du droit interne. Tel est notamment le cas de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Ces organisations effectuent parfois des opérations, telles que l'émission d'obligations, auxquelles se livrent également les sociétés anonymes, mais elles se distinguent de ces dernières par leur fondement juridique.

2° D'autre part, il y a le cas d'entités telles que l'Eurochemic et l'Eurofima qui, en vertu de l'accord international prévoyant leur fondation, ont été constituées selon les règles internes en matière de sociétés anonymes d'un des Etats parties. Ainsi l'Eurofima a été constituée selon la loi suisse sur les sociétés anonymes, tandis que dans l'accord relatif à l'Eurochemic il est prévu que la loi belge régit toutes les questions qui ne sont pas expressément réglées dans l'accord.

Selon M. Sereni, le trait commun des entités citées sous 1° et 2° est qu'elles reposent sur un accord entre Etats ou

parfois sur un acte émanant d'une organisation internationale, ainsi dans le cas des entreprises communes de l'Euratom. Cela justifie une précision dans le projet de Résolution exprimant qu'elles ne sont pas visées. A ces fins, on pourrait insérer quelques mots dans le deuxième alinéa du préambule qui se lirait, sous réserve d'une rédaction meilleure, comme suit :

« Désirant contribuer à surmonter l'opposition qui existe actuellement *entre les droits étatiques* en matière de facteurs de rattachement des sociétés anonymes *constituées conformément au droit interne d'un Etat particulier.* »

D'autre part le préambule pourrait être complété par le nouvel alinéa suivant :

« Sans préjudice des dispositions particulières édictées par les Etats en application d'accords internationaux ou de décisions prises par des organes d'organisations internationales en la matière, »

M. DE LA PRADELLE précise que son intention n'était pas de proposer d'étendre le domaine du projet à des sociétés de caractère international, mais de demander au Rapporteur de préciser la portée exacte des références faites dans le texte du rapport et les articles du projet de Résolution au « droit international public général » ou au « droit des gens ». Ces références peuvent, en effet, sembler contradictoires. D'une part, on lit dans le texte du rapport provisoire (p. 227) :

« Mais c'est donc toujours un ordre juridique national, et non le droit des gens ou un droit « transnational » formé par les principes généraux du droit, qui fournit les règles supplétives applicables. »

D'autre part, dans le préambule modifié du projet de Résolution, le quatrième alinéa fait dépendre du droit international public général la faculté reconnue aux Etats d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation.

Si cette reconnaissance doit aboutir à une compétence exclusive de la loi nationale, déterminée par la règle de conflit, il semble que cette exclusion soit trop absolue, et cela d'autant plus que l'article 15 relatif à l'ordre public permet d'écarter la loi normalement compétente selon le projet.

M. OFFERHAUS expose que la Commission a été unanime sur le texte du projet de Résolution, notamment parce que, malgré les différences des droits nationaux, la société anonyme représente partout une entité assez semblable et bien connue. Une certaine équivoque semble régner au sujet de l'expression « société anonyme internationale ». Est-ce une société anonyme nationale qui exerce une activité dans plusieurs pays ou est-ce une société constituée en vertu d'un accord entre Etats ? Cela explique fort bien les questions soulevées par MM. de La Pradelle et Jenks. L'orateur estime cependant qu'à l'instar des Résolutions de Hambourg et de New York citées dans le préambule, il conviendrait de se limiter ici aux questions de droit international privé et de ne pas aborder le domaine du droit international public. Le terme même de « facteur de rattachement » utilisé dans le préambule indique bien que la Résolution se limite au domaine clairement défini par le titre même du rapport.

M. Offerhaus signale enfin que c'est dans cet esprit que l'article 9 du projet imprimé de juillet 1965 a été remplacé par le troisième alinéa du préambule dans le texte soumis le matin même à l'assemblée.

M. VALLADÃO, après avoir exprimé ses félicitations chaleureuses au Rapporteur, craint une certaine confusion du fait que quelques dispositions du projet semblent être destinées à être incorporées dans le droit particulier des Etats, tandis que d'autres paraissent devoir figurer dans un traité international.

Le projet contient simultanément des éléments propres à deux types de Résolutions de l'Institut, celui se bornant à recommander aux Etats l'adoption de certaines règles, d'une part, celui contenant un traité modèle, d'autre part. Cela peut donner naissance à des malentendus.

L'orateur poursuit en rappelant qu'en la matière un nombre assez considérable de points de rattachement peut être envisagé : la constitution, le siège, la loi d'autonomie, la nationalité dans le système du contrôle, l'incorporation. Le projet, en son article premier, retient cumulativement la constitution et le siège statutaire. Or M. Valladão ne voit pas de raison de ne pas reconnaître également les sociétés soumises à une loi désignée par un des autres facteurs qu'il a énumérés. Il suggère une rédaction plus générale : « la loi de la constitution de la société, celle qui a présidé à sa constitution ».

Une fois la société reconnue, se pose alors le deuxième problème qui est de savoir si elle a le droit d'exercer l'activité correspondant à son but social. A cet égard, l'article 6 paraît à l'orateur faible dans son alinéa 2, car il s'écarte de la règle généralement admise, surtout en Amérique, de la nécessité pour les sociétés anonymes étrangères d'une autorisation préalable du gouvernement et de leur sujétion aux lois et aux tribunaux locaux.

M. DE NOVA observe que, comme l'incorporation s'accompagne nécessairement du siège statutaire, qui peut être fictif (comme il est constaté dans le Rapport provisoire, p. 232), l'article premier pourrait dire plus simplement : « Une société anonyme est régie par la loi du pays où elle est constituée ». Il propose en outre d'éliminer du projet toute référence au siège statutaire.

Pour M. Quincy WRIGHT, le projet peut soulever des problèmes diplomatiques. Le droit à la protection du pays du

siège statutaire est en principe acquis. Mais l'article 4 du projet pose l'exigence d'un lien effectif par application du principe dégagé dans l'arrêt *Nottebohm*. Or une prise de position de l'Institut sur ce point pourrait avoir des conséquences en matière de droit international public. Il faut donc soit exclure toute conséquence éventuelle en matière de droit international public, soit en préciser la portée.

M. MÜNCH rappelle que M. Offerhaus a assuré l'Institut que la Commission désirait s'en tenir à des problèmes de droit international privé. Il faut cependant préciser la question car les liens avec le droit international public sont évidents sur deux points au moins. En premier lieu, certaines sociétés anonymes sont en réalité des entreprises étatiques. Elles ne jouissent pas de l'immunité, bien sûr; encore faudrait-il le préciser. En second lieu, des sociétés anonymes ont été nationalisées ou confisquées. Qu'en est-il de leur personnalité juridique, de leur capital? L'orateur rappelle l'abondante jurisprudence relative aux sociétés anonymes russes, polonaises, tchécoslovaques, etc. Il faut préciser que ces questions sont réservées et notamment en tenir compte dans la rédaction de l'article 8.

M. JESSUP souhaite que le Rapporteur, qui a réalisé le miracle de réunir l'unanimité sur son projet en Commission, le renouvelle en séance plénière et trouve une solution satisfaisante au problème soulevé par M. Jenks. M. Offerhaus a raison: le projet a trait au droit international privé. Mais l'article 9 du projet de Résolution annexé au rapport définitif se référait au droit des gens. Le projet remanié du 3 septembre 1965, distribué ce matin aux membres de l'Institut, supprime l'ancien article 9 et en reprend l'économie dans le paragraphe 4 du préambule, qui vise le droit international public général. On

a aussi attiré l'attention sur l'article 15, qui exclut l'application des dispositions du projet lorsqu'elles sont incompatibles avec l'ordre public du for. Le Rapporteur ou la Commission pourrait insérer une réserve semblable excluant des situations du genre de celles évoquées par M. Jenks et M. Sereni dans leurs interventions. Les pages 1 et 2 du rapport provisoire étaient du reste explicites à cet égard ; dès lors l'exclusion de ces problèmes serait sans doute la solution de sagesse.

M. Jenks a posé le problème de savoir si ces questions ne devraient pas être traitées en raison de leur importance. En lui répondant, M. Offerhaus rappelait les positions prises par l'Institut à Hambourg en 1891 et à New York en 1929. Mais depuis, la matière a connu un développement prodigieux, insoupçonné même en 1929. L'orateur souligne que, lors de la Conférence de San Francisco en 1945, on avait envisagé de constituer l'Organisation des Nations Unies sous forme d'une société internationale, en suivant l'exemple de la Banque des Règlements internationaux. Les experts avaient alors écarté cette solution, car ils considéraient que le droit international n'était pas suffisamment développé pour accueillir une structure nouvelle de ce type. Mais qui oserait aujourd'hui prévoir les progrès futurs du droit en cette matière ? La Résolution doit tenir compte de ces considérations en comprenant, par exemple, une réserve adéquate dans le préambule.

M. SAUSER-HALL félicite le Rapporteur et se réjouit que le rapport soit resté dans le cadre de son objet. Il s'agit d'étudier les conflits de lois, non la protection diplomatique des sociétés ou les effets des nationalisations. Ces matières doivent être traitées séparément par l'Institut. Du reste la huitième Commission est chargée de l'examen de la protection diplomatique des entreprises en droit international. L'orateur se rallie aux observations de M. De Nova. Le texte de l'article 3 pose bien

deux conditions cumulatives, non alternatives. La disposition ne pourra pas s'appliquer en droit anglais. M. Wortley avait bien résumé sur ce point la situation en déclarant que la société doit se soumettre à la formalité de l'incorporation, puis est libre de faire ce qu'elle veut. Il faut ajouter que le problème des transferts de siège, qui deviennent de plus en plus nombreux, n'a pas été évoqué dans le rapport.

M. FRAGISTAS cite l'article premier du projet, qui dispose:

« Une société anonyme est régie par la loi du pays qui a été choisi par les fondateurs pour sa constitution et où cette société a son siège statutaire. »

L'article prend en considération à la fois la loi du pays choisi par la constitution et celle du siège statutaire. L'Institut admettra-t-il que le siège statutaire peut se trouver ailleurs que dans le pays de constitution de la Société? S'il le refuse, la mention du siège est superflue. S'il l'admet, il doit déclarer à laquelle des deux lois de rattachement on doit donner la préférence.

M. ROSENNE exprime son accord avec les grandes lignes du projet initial. Mais il a été troublé par les multiples références au droit international public au cours des débats et par le paragraphe 4 du préambule, qui vise le droit international public général. Comme M. Jessup, il a été frappé par l'évolution des textes: le projet initial de Résolution annexé au rapport provisoire passait le droit des gens sous silence; l'article 9 du projet annexé au rapport définitif visait le droit des gens; enfin, le préambule du projet, en son dernier état, se réfère au droit international public général. L'orateur s'accorde avec MM. Jenks et Quincy Wright pour exclure de la Résolution le droit international public. Une telle exclusion

devra tout comprendre : le droit substantiel — ce qui régit par exemple les sociétés internationales — les questions incidentes ou de procédure — et aussi tout ce qui, selon le droit international public, en découle, y compris par exemple les règles relatives à la protection diplomatique. Il faut dissiper toute équivoque et préciser que la Résolution a trait au seul droit international privé, ou au conflit des lois. La réserve est d'une rédaction délicate, mais elle doit être clairement formulée, peut-être dans un article séparé. L'Institut ne doit pas se contenter d'une exclusion implicite ; il doit adopter une réserve formelle.

M. DE LUNA donne son adhésion au projet du Rapporteur, du moins dans ses grands traits. Il estime que la matière doit faire l'objet d'une réglementation précise soit par la conclusion d'un traité international, soit par l'intermédiaire de l'influence de la doctrine, qui forge la *convictio juris* et crée une obligation de droit des gens, même en matière de droit international privé. Tous ceux qui se sont heurtés à l'obstacle que constitue l'opposition entre la thèse anglo-saxonne de l'incorporation et la thèse continentale du siège réel seront reconnaissants au Rapporteur d'avoir contribué à surmonter le conflit tout en évitant les formules incertaines. M. Jenks a posé un problème d'une acuité certaine, mais qui n'est pas encore mûr. L'orateur se rallie donc à la proposition de M. Rosenne : il faut exclure très nettement les problèmes de droit international public. Les avocats sont les fils du diable ; ils risquent de profiter des ambiguïtés de la rédaction. L'Institut doit consacrer son innocence de manière définitive. En outre, M. de Luna est convaincu par les observations écrites de M. Miaja de la Muela, qui insistait sur la nécessité de définir l'établissement. Il s'agit en effet d'une notion vague, mais que, à en croire certains, on pourrait dégager des traités conclus jusqu'alors

en matière de double imposition. Si cela était vrai, il faudrait adopter une définition empirique, de style anglo-saxon, à l'instar des conventions de Vienne sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires. Enfin l'orateur reconnaît l'existence d'un dilemme dans le texte de l'article premier : si la loi du pays de la constitution statutaire admet que le siège social puisse être fixé statutairement *a posteriori*, une nouvelle rédaction de l'article s'impose puisque les deux conditions sont exigées non alternativement, mais cumulativement.

M. REUTER considère qu'après l'exposé lumineux dans sa simplicité du Rapporteur et les communications si intéressantes qui l'ont suivi, il n'y a place que pour des problèmes de rédaction, que l'on peut laisser à la diligence du Rapporteur et de la Commission. A défaut d'une profonde science, l'orateur voudrait attirer avec ingénuité l'attention de ses collègues sur deux points. En effet, on ne prendra jamais assez de précautions pour exclure le droit international public du projet de Résolution. Ainsi le droit d'établissement — non le fait de l'établissement — se trouve complètement en dehors du champ d'application de la Résolution. Or, en premier lieu, le titre choisi par la Commission paraît un peu trop lâche. Le libellé « les sociétés anonymes en droit international privé » est vaste. Pourquoi ne pas parler de conflits de lois, comme M. Sauser-Hall l'a proposé ? Certes, le projet de la Commission déborde quelque peu ce cadre ; il faudrait trouver un terme plus précis. En second lieu, il serait souhaitable d'exclure le droit international public par une disposition expresse. L'article 15 contient une *escape clause*, une clause de sauvegarde. Ne pourrait-on, dans le même article ou dans un article suivant, prévoir que « La loi applicable en vertu des articles qui précèdent doit être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application serait contraire à une règle géné-

rale ou particulière de droit international public. » En conséquence, si une convention particulière détermine par exemple le statut d'une société, c'est cette convention qui s'applique.

M. ŽOUREK félicite le Rapporteur et la Commission de leur travail très fructueux. Les rapports et le projet de Résolution ont le grand mérite de se tenir dans le cadre du mandat qui avait été donné à la Commission. Les débats ont apporté par contre plusieurs questions qui ne rentrent pas dans le cadre du mandat de la Commission et il n'a pas l'intention de s'en occuper. L'orateur voudrait préciser sa pensée en ce qui concerne la portée des règles que l'Institut est en train d'élaborer, étant donné qu'une voix, isolée il est vrai, s'est élevée pour affirmer que ces règles ne devraient pas s'appliquer aux sociétés anonymes des pays socialistes. Cette opinion surprend, que l'on se place au point de vue de la logique ou du droit. Il est communément admis dans les pays capitalistes que les actions d'une société par actions peuvent appartenir à une seule entreprise, à une seule famille, voire à une seule personne. On voit donc mal comment on pourrait s'opposer à ce que dans les pays socialistes, si leur législation le permet, plusieurs entreprises nationales puissent s'accorder pour créer une société anonyme. La législation tchécoslovaque permet la création de sociétés anonymes et récemment la Banque de commerce a été fondée sous la forme indiquée. Du point de vue du droit international la chose est également très claire. Il n'existe certainement aucune règle de droit international qui interdise à un Etat socialiste de prévoir dans sa législation l'existence de sociétés anonymes et d'en réglementer le régime juridique.

Quant à la suggestion d'insérer dans la Résolution une réserve générale tendant à exclure le droit international public, l'orateur s'oppose à cette suggestion. On ne peut pas exclure l'application des grands principes du droit internatio-

nal public qui sont souvent la seule base permettant de résoudre les conflits de lois en droit international privé. On pourrait évidemment envisager l'inclusion d'une réserve visant les cas particuliers soulevés au cours de la discussion. Mais même une telle réserve, de portée beaucoup plus restreinte, ne paraît pas utile à l'orateur. Elle est suffisamment impliquée dans la teneur de la Résolution. Il est clair que l'Institut ne cherche pas à trancher incidemment, dans une Résolution ayant un objet très précis, des problèmes de droit international public.

M. BARTOŠ joint ses félicitations à celles de ses collègues. Il n'a aucune objection à formuler, aucun amendement à proposer. Il désire simplement apporter quelques informations à l'Institut pour éclairer les débats. En Yougoslavie, on avait expressément supprimé les sociétés anonymes de droit interne. Sur le plan des relations internationales, certains problèmes de protection diplomatique ont pu être soulevés dans le passé. A présent, en Yougoslavie, on ne connaît pas en droit interne de sociétés anonymes. Cependant, dans les relations internationales, des sociétés anonymes étrangères sont reconnues, ont une représentation commerciale en Yougoslavie et peuvent faire des actes de commerce dans des cadres déterminés. Il en est ainsi des grandes compagnies aériennes internationales.

Le texte du projet pose certains problèmes en ce qui concerne la Yougoslavie. L'orateur ne présentera pas d'amendement, car les Résolutions de l'Institut doivent viser la majorité des situations et ne peuvent tenir compte de tous les cas particuliers. Ainsi l'article 6 prévoit que les sociétés étrangères jouiront seulement des droits des sociétés nationales d'un type correspondant. Or, il n'existe en Yougoslavie aucune société d'un type correspondant à la société

anonyme, dont la forme n'est pas considérée comme compatible avec un ordre juridique socialiste. Les droits reconnus aux sociétés étrangères sont accordés soit par traité bilatéral, soit par une concession spéciale telle que celle dont bénéficie la Compagnie internationale des Wagons-Lits Cook. En ce qui concerne la Yougoslavie, l'article 6 risque donc d'accorder des droits qui n'existent pas en droit interne. Ce genre de problème est particulier à la Yougoslavie, qui a supprimé l'institution des sociétés anonymes, mais eu égard aux réalités de la vie, elle a dû trouver une solution particulière pour pouvoir être en relation avec les Etats où les sociétés anonymes jouent un rôle spécial et important.

Enfin, M. Bartoš considère que le problème soulevé par M. Fragistas doit être examiné en priorité.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 12 heures 45.

Deuxième séance plénière:
vendredi 3 septembre 1965 (après-midi)

La deuxième séance plénière est ouverte à 15 heures 40 sous la présidence de M. Andrassy.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: M. Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Baron Muûls, MM. Rousseau, Offerhaus, Ruegger, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bind-schedler, Cheatham, Forster, Fragistas, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Rosenne, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Zourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL qui communique à l'Institut le texte d'un télégramme par lequel M. Fernand Dehousse, Ministre de l'Éducation nationale de Belgique, exprime son regret de ne pouvoir, du fait de ses charges gouvernementales, assister à la session et forme des vœux pour le plus fécond succès de celle-ci.

LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Wengler pour la suite de la discussion sur le rapport de la vingt-huitième Commission relatif aux sociétés anonymes en droit international privé.

M. WENGLER, en sa qualité de membre de la Commission et de représentant de cette catégorie hybride de personnes qui s'intéressent à la fois au droit international public et au droit international privé, désire faire quelques remarques sur les diverses propositions tendant à insérer dans la Résolution certaines réserves.

La plupart des réserves proposées lui paraissent inutiles :

- celle qui concerne la nationalisation des sociétés anonymes : cette question est couverte par le texte de l'article 15 du projet qui dispose que la loi applicable en vertu des articles précités peut être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application entraîne un résultat manifestement *incompatible avec l'ordre public du for* ;
- celle de M. Quincy Wright relative à la protection diplomatique doit également être écartée en vertu du texte même du préambule qui stipule que les règles sont recommandées à l'adoption des Etats pour résoudre *les conflits de lois* concernant les sociétés par actions ;
- pour ce qui est de la réserve du droit conventionnel, l'orateur insiste sur le fait que le projet présenté par la Commission n'est pas un projet de traité, mais bien une recommandation aux Etats et à leurs organes législatifs conçus comme des entités libres, c'est-à-dire non liées par des conventions internationales. Il est évident que si les Etats sont liés par des conventions internationales, ces conventions doivent être respectées ;
- la seule réserve qui paraît acceptable à M. Wengler est celle qui a été proposée par M. Jenks concernant les sociétés créées par des traités internationaux. M. Wengler considère qu'il serait utile de mentionner cette réserve dans le préambule.

Les rapports entre le droit international public et le sujet en discussion doivent également être envisagés pour ce qui est du droit international public coutumier. Ce dernier impose certaines restrictions aux Etats et limite la liberté de leurs législateurs. Il est clair que les restrictions imposées par le droit coutumier doivent être respectées, et ceci selon les règles du droit interne relatif à l'introduction du droit international dans le droit national. L'orateur croit cependant que l'article 15 qui contient la réserve de l'ordre public du for est susceptible de couvrir les restrictions imposées par le droit international public coutumier, ainsi en matière de droit des étrangers, par exemple.

M. Wengler insiste également sur le problème des relations entre le droit international public et la tendance de certains Etats de régler certaines situations relatives aux sociétés anonymes comme ils l'entendent. Ainsi, aux Etats-Unis et dans d'autres Etats, le législateur impose certaines règles de *jus cogens* aux sociétés étrangères dans diverses circonstances, notamment pour l'inscription ou la cotation en bourse ou à l'occasion de la législation anti-cartels.

Il est difficile de préciser quelles sont les limites qu'impose le droit international public aux législations nationales en ce qui concerne le *jus cogens*, mais il est toutefois indispensable, ainsi que le souligne le quatrième paragraphe du préambule de la Résolution, que ce *jus cogens* soit exercé dans les limites reconnues par le droit international public général.

L'orateur attire ensuite l'attention de l'Institut sur ce qu'il considère comme étant les problèmes fondamentaux sous-jacents au projet de Résolution. Il y a antinomie entre les directives législatives en présence: d'une part, les grands Etats industrialisés font en sorte d'éviter que les sociétés anonymes étrangères ne profitent de leurs législations nationales pour créer une discrimination à l'égard des sociétés

nationales ; d'autre part, certaines sociétés essayent d'éviter de se soumettre au *jus cogens* d'un Etat en choisissant une législation plus libérale. Le projet a essayé de trouver un point d'équilibre entre ces deux tendances : il est impossible de réclamer une égalité complète entre sociétés nationales et étrangères, mais il faut éviter que les sociétés qui ont des buts frauduleux puissent profiter abusivement de la législation du siège qu'elles ont choisi et fassent ainsi concurrence aux sociétés loyales de cet Etat.

M. MONACO, après avoir félicité le Rapporteur, s'inquiète du domaine d'application possible du projet de Résolution et plus précisément du sens de l'article 15. Si la formule de l'article 15 couvre jusqu'à un certain point le *jus cogens*, il y a cependant des lacunes ainsi que l'a souligné M. Reuter. Aussi, l'orateur se rallie à la proposition de M. Reuter avec cette nuance qu'au lieu de dire « la loi applicable en vertu des articles qui précèdent doit être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application serait contraire à une règle générale ou particulière du droit international public », il faudrait dire « peut ». Ceci permettrait d'éviter le problème délicat de savoir si les règles du droit international privé sont subordonnées au droit international public.

M. KAHN-FREUND fait à son tour l'éloge de la Commission et de son rapporteur qui ont réalisé une *concordantia discordantium* en réconciliant la loi du lieu de la constitution (*law of incorporation*) et celle du siège social.

Il désire cependant poser quelques questions au Rapporteur :

1° Quelle est l'étendue du domaine couvert par la *lex societatis*? Cette question a une importance pratique très grande, principalement en deux matières. Tout d'abord, en ce qui concerne la doctrine des actes *ultra vires*. Dans le système

de la Common Law, une société n'est capable d'agir que si ses statuts le lui permettent dans le cadre de son objet social. Comme la même conception n'existe pas nécessairement dans les pays romanistes, on peut se trouver en présence de conflits. La question doit-elle être résolue par un rattachement à la capacité, c'est-à-dire par la loi du statut personnel de la société ?

Le même problème se pose en ce qui concerne le droit de la société de conclure des contrats. Dans quelle mesure les tiers peuvent-ils se fier au pouvoir apparent des organes sociaux ? Ainsi, si en vertu des statuts de la société, l'assentiment de certains organes a dû être donné, les tiers peuvent-ils supposer que l'assentiment a été reçu ou bien agissent-ils à leurs risques et périls ? Comment résoudre cette question ? Dépend-elle du statut personnel de la société ou relève-t-elle de la loi applicable au contrat ? Cette question est bien connue en droit international privé dans d'autres domaines, ainsi lorsque l'on traite de la validité des contrats passés par des mineurs ou des relations entre mandant et mandataire. En droit international privé moderne, la validité de l'excès de pouvoir relève plutôt de la loi du contrat que de celle du statut personnel et ceci pour des raisons économiques et de sécurité juridique évidentes.

La question a été résolue avec beaucoup d'ingéniosité par la Commission dans son article 13 qui présente un compromis entre la *lex personae* et la *lex causae*. L'orateur regrette cependant que la *lex causae* ait été formulée en termes de *lex loci contractus* et non en termes de loi applicable au contrat.

Selon l'orateur, la loi du *lieu* du contrat devient graduellement inutilisable dans une société où les contrats sont passés par téléphone ou télex. Aux Etats-Unis comme en Angleterre, cette loi est de plus en plus abandonnée au profit de la loi

applicable au contrat et il n'y a aucun intérêt pour l'Institut de ressusciter la première.

M. Kahn-Freund propose, en conséquence, de remplacer le texte de l'article 13 par le texte suivant :

« Dans le cas des contrats soumis à la législation d'un pays autre que celui de la constitution et du siège statutaire, la société ne peut invoquer les restrictions que la loi de la société impose au pouvoir de représentation de l'organe qui a conclu le contrat si de telles restrictions n'existent pas conformément à la loi qui régit le contrat et si le cocontractant pouvait raisonnablement ignorer les dispositions de la loi de la société. »

2° L'article 3, dans sa rédaction actuelle, pourrait permettre à un interprète malveillant d'échapper au régime de la Résolution, dans l'hypothèse où les points de rattachement de la société se trouveraient dans trois Etats différents, si le siège statutaire, le siège réel, et le centre d'exploitation de la société se trouvent répartis dans trois pays différents. Le texte est à remanier pour couvrir cette situation.

3° L'article premier du projet de Résolution se présente comme un hommage à la théorie de l'autonomie de la volonté. Cela n'est pas entièrement justifié.

En effet, même en Grande-Bretagne, où règne le principe de la loi de l'incorporation, il n'y a pas de liberté absolue pour les fondateurs d'une société. Ces derniers ne peuvent opérer qu'un choix, celui de la loi selon laquelle la société sera enregistrée. Il ne serait pas possible pour une société de s'enregistrer en France et ensuite de choisir la loi suisse. La liberté de choix est épuisée dès que le lieu de l'enregistrement a été choisi. Aussi, de l'avis de l'orateur, l'article premier est trop axé sur l'autonomie de la volonté et donne trop de liberté aux fondateurs de la société.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA remercie et félicite le Rapporteur de son travail qui constitue une solution très utile à un pro-

blème délicat. Le but du travail est en effet de dire que la loi du pays choisi par les fondateurs d'une société pour constituer celle-ci est applicable pour régir la vie interne de la société, avec toutefois des exceptions visant à éviter que les fondateurs n'évincent délibérément la loi qui serait normalement applicable. L'orateur considère qu'une disposition secondaire, l'article 5 qui définit le siège réel, laisse encore trop de choix, ainsi que l'a relevé M. Cheatham dans ses observations du 26 mars 1965 (Rapport définitif, page 326). Les tribunaux des Etats-Unis ont suivi deux critères pour définir le siège réel : le « centre nerveux » d'une société, le lieu où se réunit son Conseil d'administration, qui est celui suivi dans le projet, et le centre réel d'activités ou d'opérations. Le premier critère est applicable aux sociétés engagées dans des activités variées et dispersées entre différents Etats. Mais dans le cas où une société réunit son Conseil d'administration dans un Etat, tandis qu'elle conduit ses opérations dans un autre, les tribunaux ont été d'avis que ce dernier était le siège réel.¹ La solution serait peut-être, comme l'a suggéré M. Wengler dans ses observations du 18 mai 1965 (Rapport définitif, page 328), de définir le siège réel comme le lieu où les personnes extérieures à la société entrent de façon habituelle en contact avec les organes qui représentent celle-ci.

LE PRÉSIDENT constate qu'il n'y a plus de personnes inscrites pour la discussion générale et en conséquence déclare celle-ci close.

LE RAPPORTEUR a écouté les très intéressantes observations qui lui ont été présentées depuis le début de la matinée, il

¹ Voir l'affaire *Kelly v. U.S. Steel Corp.* 284 F. 2d. 850. 1960.

s'efforcera d'y répondre en vue de dissiper quelques malentendus. A cette fin, il commencera par les remarques les plus générales pour arriver à celles qui sont les plus spécifiques.

Une première remarque a porté sur le rapport entre le projet de Résolution et divers problèmes de droit des gens. Ces problèmes ne sont pas touchés par le projet, ce qui se comprend car il s'agit de questions d'une nature très différente. Il n'y a, par exemple, rien de commun entre ce qui est traité dans le projet de Résolution et un problème comme celui de la protection diplomatique des entreprises. La différence est telle qu'on ne peut rien induire de cette absence dans la Résolution.

M. de La Pradelle, appuyé par MM. Reuter et Monaco, a soulevé la question de la conformité du droit interne applicable en vertu de la Résolution avec certaines règles du droit des gens. C'est un problème important, vaste, mais très différent de celui traité dans le projet. C'est, comme l'a souligné M. Wengler, tout le problème de la réception du droit international dans l'ordre interne, et à ce point de vue, comme l'a également dit M. Wengler, l'article 15, dont la réserve permet d'éliminer tout ce qui est contraire à l'ordre public, est suffisant. Le Rapporteur continue en se demandant s'il serait utile d'insérer soit dans le préambule soit dans le texte même, une disposition pour exclure ces problèmes du droit des gens. Plusieurs orateurs se sont prononcés déjà en ce sens, MM. de La Pradelle, Rosenne, Reuter et de Luna, alors que MM. Offerhaus, Žourek et Wengler se sont prononcés en sens contraire. Le Rapporteur se prononce également en ce dernier sens, en effet le titre même de la Résolution rend inutile une disposition expresse d'exclusion.

M. Jenks, appuyé par quelques-uns de ses confrères, désirerait que la Résolution réserve la situation des sociétés de caractère international. Il a d'ailleurs déposé un amendement

en ce sens, amendement qui rejoint celui déposé par M. Sereni. Le Rapporteur n'est pas convaincu de la nécessité de ces amendements. Il a fait remarquer dans son rapport provisoire (p. 227) qu'il y a toujours un ordre juridique national qui s'applique à ces sociétés : c'était là une constatation de fait et de pratique constante. On pourrait concevoir qu'en vertu d'un accord international les parties décident qu'aucune norme nationale ne s'appliquera à une société à statut international, mais que seules des normes internationales la régiront. Il s'agit là toutefois d'une conception dont il n'existe pas d'exemple à l'heure actuelle. M. Jenks a reproché au Rapporteur que son texte ne soit pas adéquat pour régler les problèmes qui intéressent ces sociétés internationales. Le Rapporteur ne croit pas que ce grief soit mérité. En effet, en choisissant comme loi applicable celle du lieu choisi par les fondateurs pour la constitution, l'article premier permet que ce soit le droit des gens qui soit choisi si telle a été la volonté expressément indiquée par les fondateurs. Quant aux articles 3, 4 et suivants, ainsi que M. Wengler l'a justement fait remarquer, dans un tel cas ils pourraient être éliminés par le Traité. Quoi qu'il en soit, le Rapporteur accepte, à titre de compromis, qu'une réserve soit faite dans le préambule pour les sociétés à statut international ou constituées par un Traité ; il pourra se mettre d'accord avec MM. Jenks et Sereni lorsque la Commission se réunira.

A M. Žourek, qui s'est préoccupé de savoir si les entreprises des pays socialistes étaient couvertes par le projet, le Rapporteur indique que cela lui paraît évident, dès lors qu'il s'agit d'entreprises constituées sous forme de sociétés anonymes.

De même à M. Münch, qui a posé la question de savoir si la Résolution s'appliquerait aux entreprises étatiques qui ne sont pas des sociétés, tels les établissements publics, les fondations..., le Rapporteur indique qu'elles ne sont évidemment pas couvertes puisqu'elles ne sont pas des sociétés anonymes mais

que le projet pourrait leur être appliqué par analogie, notamment dans ses articles 12 et 13 (pouvoir des représentants de l'organe de gestion).

Avec les remarques présentées par MM. Quadri et Valladão, le Rapporteur aborde le problème de la portée du projet de Résolution. Ces remarques concernant l'ensemble du projet, ceux qui les ont présentées se sont demandé s'il fallait voir dans le texte un projet de Convention ou un projet de Loi interne. De l'avis du Rapporteur, la Commission a plutôt établi une liste de principes destinés à permettre de faire des lois internes. Cela est valable également pour ce qui y est dit en matière de reconnaissance, ce qui peut très bien être réglé en suivant une telle voie.

M. Valladão a par ailleurs demandé pourquoi la Commission s'était limitée à deux critères de rattachement, l'incorporation et le siège réel. A cette question, le Rapporteur répond que la Commission a opté en ce sens dès le début de ses travaux, ainsi qu'elle y était invitée par le paragraphe 3 du questionnaire qui ne faisait d'ailleurs que suivre les réponses données au gouvernement néerlandais par tous les gouvernements invités à la Conférence de La Haye de 1951, lors de la préparation de celle-ci. Toutes les réponses des membres de la Commission ont ratifié le choix que le Rapporteur les invitait à faire, en se limitant aux deux critères en question.

M. Fragistas a reproché au Rapporteur que l'article premier s'il n'y a pas de siège choisi par les fondateurs dans le pays de fasse mention du siège statutaire et que cela ne soit pas clair l'incorporation. Le Rapporteur ne croit pas qu'il y ait là une difficulté réelle car toutes les législations exigent que la société ait un siège au lieu où elle se constitue et c'est cela que le Rapporteur entend par « siège statutaire ».

Au sujet encore de l'article premier, MM. Valladão et Kahn-Freund ont critiqué l'autonomie du choix d'une législa-

tion qu'il laisse au fondateur. Le Rapporteur ne croit pas ce grief exact. Si on relit attentivement cet article, on voit qu'il ne parle pas de choix d'une loi applicable mais de choix du pays dont la loi sera applicable. Toutefois le Rapporteur accepterait que l'on parle de loi en vertu de laquelle la constitution de la société a eu lieu ou encore de loi conformément à laquelle la société a été créée.

M. Münch s'est inquiété des problèmes de conflits de lois pouvant se poser au sujet de sociétés nationalisées; le Rapporteur lui indique que normalement la loi qui a créé ces sociétés devrait les avoir tranchés.

M. Sauser-Hall s'est étonné que le projet ne parle pas du tout des problèmes de transfert de siège. A cette observation le Rapporteur répond qu'un tel problème ne se prête pas à un règlement unilatéral par voie de législation, mais ne saurait être traité que par voie bilatérale ou multilatérale. En parler ici serait donc déplacé.

MM. Miaja de la Muela et de Luna auraient souhaité que l'on donne une définition de l'établissement. Sans contester l'utilité d'une telle définition l'orateur considère que cela déséquilibrerait le texte en y tenant trop de place. Des définitions de l'établissement peuvent se trouver notamment dans les conventions de double établissement, notamment la convention modèle de l'OCDE, mais il s'agit toujours de quelque chose de long. Le Rapporteur se demande si le mieux ne serait pas de se référer par exemple au projet de l'OCDE.

M. Bartoš a exposé les solutions que le droit yougoslave donne aux problèmes des sociétés en droit international privé. C'est une question qu'on devrait revoir en examinant l'article 6, encore que la situation yougoslave soit très spéciale ainsi que l'a d'ailleurs reconnu M. Bartoš.

M. Kahn-Freund a parlé de la doctrine de l'*ultra vires* et des limitations statutaires de la capacité des organes d'une société

à faire certains actes. C'est une question que le Rapporteur avait examinée dans son rapport provisoire (p. 229) et que l'on devra réexaminer au sujet de l'article 6.

Une autre remarque de M. Kahn-Freund concernait le problème des pouvoirs des représentants d'une société quand ils agissent à l'étranger. Le projet admet en partie la loi du lieu du contrat alors que M. Kahn-Freund aurait souhaité qu'on appliquât plutôt la loi du contrat. Le Rapporteur souligne qu'il y a un conflit entre les intérêts des actionnaires et ceux des tiers. Le projet, dans son article 13, a cherché un compromis en spécifiant que la loi du pays de constitution ne sera pas applicable si les tiers ont de justes raisons de l'avoir ignorée. Cette disposition est conforme au principe que le pouvoir d'un représentant est régi par la loi du lieu où il agit.

Une dernière remarque de M. Kahn-Freund s'appliquait à l'article 3 qui serait difficilement applicable si la société avait des exploitations dans le pays de son siège réel et simultanément dans d'autres pays. Le Rapporteur lui répond que c'est justement pour cela que cet article 3 parle de lieu *principal* de l'exploitation, ce qui donne un élément commode d'appréciation.

M. Jiménez de Aréchaga s'est préoccupé de la définition du siège réel donnée à l'article 5. Le Rapporteur tient à le rassurer en lui disant que cet article est très limité, qu'il ne s'applique qu'à la situation spécifique des filiales, visant notamment le cas où celles-ci, tout en réunissant leurs organes directeurs à un endroit, ne font en fait que se conformer aux directives de la société-mère. Il cherchera toutefois à préciser la rédaction de l'article.

LE PRÉSIDENT remercie M. van Hecke de son exposé et considère que l'ensemble des remarques qui ont été présentées

au Rapporteur devrait être revu au cours d'une réunion de la Commission à laquelle tous ceux qui ont présenté des observations pourraient être invités à participer.

La séance est levée à 17 heures.

Troisième séance plénière :
lundi 6 septembre 1965 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Andrassy.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Offerhaus, Quadri, Ruegger, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Cheatham, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Röling, Rosenne, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet de Résolution modifié en Commission le 4 septembre.

LE RAPPORTEUR expose la portée des modifications proposées, qui ne concernent que le préambule et les cinq premiers articles. Dans le quatrième alinéa du préambule, la référence au droit international public général a été supprimée. Il n'est question que de la faculté pour les Etats d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation. En outre, le ton impératif de l'alinéa est sensiblement atténué : la prise en considération de l'intérêt de la communauté

internationale « conduit » désormais à « énoncer » des limites au lieu qu'elle « commande » de les « tracer ». Le dernier alinéa du préambule est modifié pour tenir compte des observations de M. Jenks. La Résolution vise les seules sociétés anonymes constituées en vertu d'une loi interne. En revanche, elle ne s'applique pas aux sociétés constituées par un traité ou en vertu d'un traité, même si ces sociétés sont soumises, à titre subsidiaire et supplétif, à une législation interne. La Commission a choisi à dessein l'expression « en vertu d'une loi interne », qui lui a semblé plus précise que les termes « conformément à une loi interne ».

Quant aux modifications relatives au corps de la Résolution, elles consacrent la disparition de la mention expresse du siège statutaire à l'article premier et, par conséquent, aux articles 3 et 4. Enfin, la rédaction de l'article 5 est remaniée pour tenir compte des observations présentées. Le siège réel d'une société est défini comme « l'endroit où elle a son centre principal de direction et de gestion de ses affaires ».

M. JENKS s'estime satisfait des modifications apportées par le Rapporteur au projet de Résolution et retire son amendement. Le texte, dans la nouvelle rédaction, exclut l'application de la Résolution à toute société dotée d'un statut international en vertu d'un traité ou de toute autre procédure internationale qui pourrait être créée à l'avenir.

M. SERENI retire son amendement pour la même raison que M. Jenks.

LE PRÉSIDENT propose alors que l'Institut passe à la discussion des articles en réservant pour la fin l'examen du préambule. Il ouvre les débats sur l'article premier, ainsi conçu :

Article premier

« Une société anonyme est régie par la loi en vertu de laquelle elle a été constituée. »

M. BARTOŠ considère que le siège social n'est pas le centre nerveux de la société, qui se trouve au lieu de l'exploitation réelle. En raison de cette divergence théorique de conceptions, il s'abstiendra lors du vote sur l'article premier.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article premier, qui est adopté par 32 voix avec 2 abstentions.

Il ouvre les débats sur l'article 2, ainsi rédigé :

Article 2

« Toute société formée conformément à la loi définie ci-dessus sera reconnue dans tous les autres pays comme un sujet de droit. »

M. DE NOVA critique l'expression « définie ci-dessus » qui lui semble bien imprécise, car elle peut se référer au préambule aussi bien qu'à l'article premier.

LE RAPPORTEUR accepte de préciser la référence à l'article premier.

M. Paul DE VISSCHER appuie l'observation de M. De Nova. Il ajoute que le terme « définie » n'est pas plus heureux, puisque l'article premier n'énonce pas une définition. Enfin, il propose de substituer au terme « pays » celui d'« Etat », plus exact à son avis.

LE RAPPORTEUR accepte de remplacer le mot « pays » par celui d'« Etat » à l'article 2. Mais il ne voudrait pas que cette concession préjugeât la terminologie utilisée dans les articles suivants. En effet, le terme « pays », plus neutre, permet d'appliquer la Résolution aux conflits interrégionaux.

M. BARTOŠ considère que les conflits locaux ou interrégionaux ne doivent pas être l'objet d'une Résolution de l'Institut

de Droit international. Le droit international régit les Etats, seuls sujets de droit. Il appuie donc la proposition de M. Paul De Visser.

M. Paul DE VISSCHER maintient son opinion. La Résolution doit viser les seuls Etats souverains. En effet, si elle s'appliquait aux relations à l'intérieur d'un Etat fédéral ou à celles entre un groupe régional d'Etats liés par une législation commune d'une part, un autre Etat d'autre part, la Résolution risquerait d'être trop sévère en certaines de ses dispositions, trop souple sur d'autres points. Son observation ne se limite pas à l'article 2, mais vaut pour l'ensemble de la Résolution.

M. WENGLER se range aux positions du Rapporteur. Il faut substituer le terme d'« Etat » à celui de « pays » à l'article 2. Mais les autres articles posent des problèmes différents, qu'il faut considérer séparément. Ainsi, le Royaume-Uni est un Etat dont l'ordre juridique comprend plusieurs législations différentes en matière de sociétés et notamment une législation particulière aux îles anglo-normandes. Or, le texte de l'article 3, dans la rédaction présente, permet de tenir compte de ces législations locales.

M. Paul DE VISSCHER estime que le facteur de rattachement en matière de conflits de lois doit toujours être un ordre juridique étatique. Une fois ce premier rattachement opéré, on se préoccupe éventuellement de l'incidence des sous-ordres, ordres juridiques inférieurs. Mais le droit international n'a pour objet que de déterminer le facteur de rattachement principal : l'ordre juridique d'un Etat souverain.

Pour M. BARTOŠ, il s'agit de déterminer les effets dans certains Etats de l'ordre juridique d'autres Etats. Le problème

se situe uniquement au niveau de l'obligation juridique internationale. Il faut ensuite laisser aux Etats la définition des ordres juridiques régionaux ou locaux.

M. SERENI observe que l'accord semble réalisé sur le texte de l'article 2 rédigé dans les termes suivants :

« Toute société formée conformément à la loi désignée à l'article premier sera reconnue dans tous les autres Etats comme un sujet de droit. »

M. JENKS souligne que ni l'expression « Etat » ni l'expression « pays » n'a un sens technique incontestable, surtout en droit constitutionnel comparé. Certains « pays » comprennent des « Etats ». Certains « Etats » comprennent des « pays ». Il serait donc utile d'examiner avec soin le problème de terminologie tel qu'il se pose non seulement en français, mais encore dans les autres langues. Il sera éventuellement utile d'insérer une explication dans le texte de la Résolution.

M. QUADRI avait déjà insisté, lors de la séance du 3 septembre, sur le danger de perdre de vue l'objet de la Résolution. Il s'agit de déterminer les hypothèses dans lesquelles un Etat autre que celui de la loi statutaire est obligé de reconnaître une société étrangère et de la traiter comme sujet de droit. Il faut notamment examiner si la société est valablement constituée à l'étranger, puis quels sont les effets de cette constitution dans un autre Etat sur l'ordre juridique national. La reconnaissance ne peut être systématiquement accordée à toute société étrangère. Elle trouve une limite dans l'exigence du lien effectif, dont les éléments essentiels sont le siège réel, le centre principal d'activité, éventuellement le contrôle ou la propriété du capital. L'orateur aurait préféré fonder en conséquence les articles premier et 2 pour donner plus d'homogé-

néité au texte et le rendre plus directement pertinent. En outre, une disposition explicitant la notion de lien effectif pourrait rendre service.

M. VALLADÃO s'accorde avec M. Jenks pour reconnaître la confusion générale de la terminologie et l'imprécision des notions d'« Etat » et de « pays ». Il propose d'éluder le problème à l'article 2 en reprenant la formule avancée par M. De Nova : la société sera « reconnue partout ».

M. JESSUP considère que l'article 2 se distingue nettement des articles suivants en ce qui concerne la notion d'Etat. L'article 2 pose une obligation alors que dans les autres articles, on cherche à identifier la loi de constitution de la société ou son siège réel. Du reste, tout comme l'article 2, le préambule s'adresse aux Etats destinataires de la Résolution. Les alinéas 4 et 5 du préambule imposent une obligation et ne se contentent pas de décrire une situation par référence à un certain pays. Là aussi, le terme d'Etat se justifie. En revanche, les articles 3 et suivants de la Résolution posent un problème très différent que l'on peut aisément examiner de manière séparée.

M. OFFERHAUS rappelle que la Conférence de La Haye sur le droit international privé s'est souvent heurtée au même problème. Les conventions relatives à la protection des mineurs et à la forme des testaments contiennent des règles qui visent justement l'hypothèse des Etats dont la législation n'est pas unifiée. Il ne s'agit pas d'une question de droit constitutionnel, mais de diversité de législation. Ainsi, l'article premier, alinéa 2, de la convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires précise :

« Aux fins de la présente convention, si la loi nationale consiste en un système non unifié, la loi applicable est déterminée par

les règles en vigueur dans ce système et, à défaut de telles règles, par le lien le plus effectif qu'avait le testateur avec l'une des législations composant ce système. »

On trouve une règle analogue dans l'article 14 de la convention relative à la protection des mineurs. Elle suffit à résoudre les problèmes posés par la distinction entre Etat et pays. Mais il est impossible d'introduire dans une Résolution de l'Institut une disposition conventionnelle. On doit donc présumer simplement que le problème distinct des systèmes juridiques non unifiés est résolu par ailleurs. Pour le reste, il faut unifier la terminologie dans le cadre de la Résolution, dont les articles sont étroitement liés. Ainsi, l'article 4, alinéa 2, vise une hypothèse semblable à celles traitées dans les articles 1 et 2.

M. MÜNCH s'en veut de venir compliquer un débat passablement ardu. Il ne voit aucune différence entre «Etat» et «pays», mais craint qu'une terminologie hésitante ne soulève de nouveaux problèmes. Il pense en particulier au problème de la reconnaissance d'un Etat par un gouvernement, qui lie les tribunaux internes en droit anglo-saxon et qui paraît, d'après certains, toujours être une condition de l'application du droit de cet Etat. Les tribunaux seront-ils désormais tenus par la qualification nouvelle donnée dans la Résolution ?

M. DE LUNA constate un accord général sur l'objet de la Résolution. Pour sa part, il ne connaît pas la notion juridique de pays en droit international public ; seuls existent les Etats. Il rejoint donc MM. Bartoš et Paul De Visscher pour préconiser l'emploi unique du terme « Etat », qui permet de résoudre les problèmes posés par la diversité des situations envisagées et notamment l'existence d'industries nationalisées dans lesquelles l'Etat intervient pour limiter le jeu du libéralisme classique.

M. KAHN-FREUD exprime son accord avec les thèses présentées par M. Offerhaus. Le problème soulevé ne doit pas être tranché dans la Résolution. L'Institut doit présumer que si un Etat comprend plusieurs *law districts*, c'est au droit de cet Etat de déterminer la loi applicable. Le terme d'« Etat » se justifie donc dans l'article 2.

En revanche, les articles 3 et 4 posent un tout autre problème. Il ne s'agit plus de la relation entre une situation et un ordre juridique de rattachement, mais d'une relation entre une situation et un point géographique déterminé (siège social, etc.) Or, un point géographique se trouve dans un pays, non dans un Etat. L'article 2 pose un lien juridique ; les articles 3 et 4 visent un lieu géographique. Dans ces conditions, le choix de termes différents n'est pas seulement justifié : il s'impose.

M. SERENI remarque qu'en ce qui concerne l'article 2, l'Institut est arrivé au même point que les fiancés qui, lorsqu'ils se quittent, se sont dit tout ce qu'ils pouvaient se dire. Il faut éliminer la contradiction terminologique qui apparaît entre le préambule — qui utilise tantôt le terme d'« Etat », tantôt celui de « pays » — et le corps de la Résolution — qui contient uniquement le terme de « pays ». L'orateur considère avec M. de Luna que le terme de « pays » n'a pas la même clarté que celui d'« Etat ». Le but de la Résolution est de régler des conflits internationaux, non des litiges interrégionaux. En tout cas, au point où l'on en est, il convient de commencer par voter sur le projet d'article 2 dont est saisi l'Institut, avec les modifications acceptées par le Rapporteur.

LE RAPPORTEUR propose une nouvelle rédaction pour l'article 2 : « Toute société formée conformément à la loi désignée à l'article premier sera reconnue dans tous les autres Etats comme un sujet de droit. »

Cette rédaction devrait donner satisfaction aux intervenants qui critiquaient l'utilisation des termes « loi définie ci-dessus ».

Répondant à M. Quadri, le Rapporteur explique qu'il ne peut accepter que l'on insère la condition de lien effectif dans l'article 2. En effet, la structure du projet n'est pas telle qu'il y ait toujours obligation de reconnaissance dès que le lien effectif avec le pays de la constitution est assuré. Il suffit pour s'en rendre compte de lire le texte de l'article 3. La structure du projet n'est d'autre part pas telle qu'il y ait toujours obligation de lien effectif puisque la reconnaissance, en vertu de l'article premier, est fondée sur la seule incorporation.

Pour ce qui est de la discussion terminologique entre les tenants du mot « Etat » et les tenants du mot « pays », partageant l'opinion de M. Jessup à cet égard, l'orateur considère qu'il faut utiliser le terme « Etat » chaque fois que la portée du texte est d'imposer une obligation internationale à un Etat. Dans cette conception, il convient de maintenir le mot « Etat » au préambule et de le mettre à l'article 2. En ce qui concerne les autres articles, les articles 3 et 4 tout d'abord, l'orateur ne pense pas qu'il faille parler d'Etat. Ainsi que l'a souligné M. Kahn-Freund, ce qui est visé par cet article, c'est le *lieu*, l'*endroit* où la société anonyme a son siège réel et l'objet principal de son entreprise.

L'exemple cité par M. Wengler des îles anglo-normandes, région où existe une loi particulière en matière de sociétés, est à cet égard particulièrement éclairant. On pourrait imaginer d'autres exemples ; ainsi, une société anonyme constituée dans l'Etat de Delaware et ayant son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans l'Etat de New York.

Si, dans ces cas, le texte de l'article 3 comportait le mot « Etat » au lieu du mot « pays », cela aurait pour conséquence d'interdire aux Etats tiers de se préoccuper de ce problème.

Restent les articles 6, 10, 11 et 13 où se trouve également le mot « pays ». On se trouve là en face d'une troisième situation. Il s'agit de règles de conflits. Si l'on y parle d'Etat, on limitera la portée des règles aux conflits internationaux. Si, au contraire, on y parle de pays, les textes vaudront également pour les conflits de loi interrégionaux.

De l'avis du Rapporteur, dans ces derniers articles, et sauf dispositions contraires de la constitution d'un Etat complexe, la rédaction proposée des règles (avec le mot pays) pourrait s'appliquer également aux conflits interrégionaux, le mot « pays » en effet, est un mot neutre.

En revanche, si l'on utilise le mot « Etat », les règles ne pourront s'appliquer qu'aux conflits internationaux et pas aux conflits interrégionaux.

M. BARTOŠ attire l'attention sur le fait qu'il convient de ne point dévier ici d'une attitude qui a triomphé à l'Assemblée générale des Nations Unies et à la Commission du droit international concernant la clause fédérale. Il est maintenant admis sans discussion que tout Etat, quelle que soit sa structure, doit assurer le respect du droit international sur toute l'étendue de son territoire, celui-ci fût-il composé d'Etats, de provinces ou de régions à constitutions particulières. Il convient d'éviter que la rédaction de la Résolution de l'Institut remette en question ce principe.

M. DE NOVA ne partage pas l'opinion des orateurs précédents qui attachent une très grande importance à l'utilisation du mot « Etat » ou de celui de « pays » à l'article 2. Pour cet article, il considère que c'est simplement une question d'élégance. Quant au fond, si les sociétés sont reconnues dans un pays cela couvre certainement le cas des sociétés reconnues dans un Etat.

Il ne s'oppose toutefois pas à la proposition du Rapporteur de dire « Etat » à l'article 2. On pourrait également utiliser le

mot « partout ».

En revanche, en ce qui concerne les articles 3 et 4, M. De Nova préfère le mot pays.

M. DE LUNA se rallie à la proposition formulée par le Rapporteur concernant l'article 2. Pour les articles 3 et 4, il voudrait voir clarifier la situation. A supposer qu'une société soit constituée en Ecosse, mais ait son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans les îles anglo-normandes, cette société pourra-t-elle se voir refuser la reconnaissance ?

M. VALLADÃO suggère, par motion d'ordre, que l'on mette l'article au vote en réservant la question terminologique comportant un choix entre le mot « Etat » ou le mot « pays ».

LE PRÉSIDENT préfère mettre aux voix l'article 2 tel qu'il est rédigé par le Rapporteur.

Ce texte est adopté par 44 voix et 1 abstention avec la rédaction suivante :

« Toute société formée conformément à la loi désignée à l'article premier sera reconnue dans tous les autres Etats comme un sujet de droit. »

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 3. Cet article dans le projet de Résolution de la Commission modifié le 4 septembre se lit comme suit :

« Si une société a, dans un pays autre que celui de sa constitution, son siège réel et l'objet principal de son entreprise, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du pays de son siège réel. »

M. BARTOŠ annonce qu'il votera pour ce texte sous réserve d'une remarque qu'il désire faire concernant le siège réel et qu'il croit préférable de formuler au moment de la discussion relative à l'article 5.

M. BINDSCHEDLER s'interroge sur le point de savoir si le texte de cet article 3 est complet. Ce texte prévoit le cas d'une société qui a dans un pays autre que celui de sa constitution, son siège réel et l'objet principal de son entreprise. Comment règlera-t-on la situation si cette société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans deux pays différents ?

LE RAPPORTEUR répond immédiatement à M. Bindschedler que dans ce cas l'article 3 ne s'applique pas. La situation peut être éventuellement couverte par l'article 4. Si la situation n'est pas couverte par l'article 4, elle sera réglée par le principe général énoncé à l'article 2.

M. ŽOUREK désirerait obtenir du Rapporteur une clarification. Le projet de l'article 3 attache-t-il les mêmes effets à la situation qui se présente lorsqu'une société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans une autre région ou partie de territoire d'un même Etat, qu'à la situation dans laquelle une société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans un autre Etat ? Dans le premier cas, la différence de localisation apparaît au sein d'un même Etat, dans le second, cette différence apparaît entre deux Etats. On se trouve toujours devant le même problème, celui de savoir si le projet de Résolution doit régler uniquement les conflits de loi internationaux ou bien également les conflits de loi interrégionaux. L'orateur souhaiterait que la Résolution ne pose de règles que pour le premier cas, laissant au juge la possibilité de régler la question par analogie si sa législation ne l'a pas prévue.

Il lui paraît, en tout état de cause, que ce serait aller trop loin de reconnaître à un Etat ou à ses tribunaux la possibilité de refuser de reconnaître une société anonyme alors que celle-ci a été régulièrement constituée conformément à la législation d'une partie ou d'une région d'un Etat.

M. FRAGISTAS pose à son tour les questions suivantes au Rapporteur. Tout d'abord, lorsqu'une société anonyme est constituée dans un Etat *A*, a son siège réel et l'objet principal de son entreprise dans un Etat *B* et que la question de son existence se pose devant les tribunaux d'un Etat *C*, si l'on applique les termes de l'article 3, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit *pourra* être refusée. L'emploi du futur implique que le texte n'est pas catégorique. De qui dépendra la décision ? Du juge ou du législateur ? Il y a là une ambiguïté qu'il conviendrait de dissiper.

Ensuite, il est prévu que la reconnaissance pourra être refusée si la constitution de la société n'est pas *régulière* au regard de la loi du pays de son siège réel. Comment appréciera-t-on la régularité d'après la loi du pays du siège réel ? Deux interprétations sont possibles selon que l'on considère les règles substantielles de cette loi ou éventuellement ses règles de conflit. Dans la seconde interprétation on admet le renvoi.

LE RAPPORTEUR répond tout d'abord à M. Fragistas. Sur sa première question, celle de savoir de qui dépendra la décision de régularité, l'orateur considère que la question n'est pas tranchée par le texte soumis par la Commission. A son avis personnel cependant, c'est le juge saisi qui est compétent pour procéder à cette détermination sauf si le législateur lui enjoint une solution déterminée.

Sur la seconde question de M. Fragistas, le Rapporteur estime que c'est la seconde branche de l'alternative qui est exacte. Un Etat tiers peut méconnaître la reconnaissance d'une société anonyme si c'est l'attitude de l'Etat du siège réel. En quel cas on se trouve en présence d'un renvoi. L'orateur prie à cet égard M. Batiffol de bien vouloir exposer les grandes lignes d'une décision française récente et inédite qui illustre cette conception et sur laquelle M. Batiffol a attiré son attention.

M. BATIFFOL explique qu'il s'agit d'une affaire mettant en jeu devant les tribunaux français la régularité de la constitution de la Banque Ottomane. Deux actionnaires de la banque intentèrent contre celle-ci un procès à Paris. Ces actionnaires soutenaient que la Banque Ottomane avait été régulièrement constituée selon la loi turque lorsque son siège était à Constantinople. Mais, la banque ayant transféré son siège réel à Paris, sa constitution n'était plus régulière au regard de la loi française. La banque défenderesse prouva tout d'abord que son siège réel était non pas à Paris mais à Londres et qu'en Grande-Bretagne, la constitution de la banque était régulière pourvu que la loi turque la considérât comme telle. Le juge français saisi a accepté cette façon de voir qui est d'ailleurs conforme à la Convention de La Haye.

L'orateur saisit cette occasion pour demander au Rapporteur une précision. Lorsque ce dernier déclare que le refus de reconnaissance appartient au *juge* ou au législateur, il suppose que le Rapporteur entend par juge, non pas le juge *concret*, mais bien la *jurisprudence*.

LE RAPPORTEUR précise que c'est bien en ce sens qu'il faut comprendre sa référence au juge. Il aborde ensuite les questions soulevées par M. Žourek. Le projet de Résolution proposé à l'Institut ne vise pas comme tels, en ses articles 3 et 4, les conflits interrégionaux. Il est clair cependant que si le juge d'un Etat tiers, par exemple le juge français, se demande ce qu'il doit faire si une société anonyme constituée dans l'Etat de Delaware a son siège réel et l'objet principal de son entreprise en Californie, le texte de l'article 3 peut l'aider à résoudre le problème.

Il convient d'ajouter toutefois que les Etats qui possèdent un droit international privé interrégional ne connaissent pas, en pratique, la théorie du siège réel. Mais l'orateur reconnaît

que le texte de l'article 3 permettrait d'arriver à une conclusion différente si un Etat de ce genre acceptait la théorie du siège réel.

M. YASSEEN estime que l'attitude qui consiste à déclarer ne pas vouloir s'occuper des conflits interrégionaux se concilie difficilement avec le libellé du texte. En employant le mot « pays » ce texte peut s'appliquer aux sociétés anonymes constituées dans les limites de la juridiction d'un seul Etat dans le cas d'ordre juridique complexe. Or, cela dépasse le mandat de la Commission. Il faut s'en tenir, dans cet article, au mot « Etat », car c'est à l'ordre juridique de chaque Etat, que cet Etat soit unitaire ou fédéral, qu'appartient le dernier mot sur la régularité des sociétés anonymes constituées dans les limites de sa propre juridiction.

M. Paul DE VISSCHER met également l'Institut en garde contre une Résolution dont la portée serait excessive. Le projet n'entend pas dicter des règles pour les conflits interrégionaux, mais le Rapporteur explique que le juge d'un Etat tiers peut interpréter la Résolution comme lui donnant le pouvoir d'appliquer ces règles aux conflits interrégionaux. Le juge s'inclinera-t-il devant l'interprétation de la Commission ?

M. De Visscher considère que la portée du texte serait judicieusement tempérée si l'on disait que la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de l'*ordre juridique* du pays de son siège réel.

LE RAPPORTEUR croit utile de préciser la portée du texte. En vertu de celui-ci l'Etat du siège réel a le dernier mot. Les Etats tiers doivent s'aligner sur sa conception concernant la régularité de la constitution de la société anonyme, pourvu que cet Etat réagisse.

L'orateur partage la conception de M. Paul De Visscher. L'alignement doit se faire sur la base de l'ordre juridique du pays du siège réel et pas seulement sur la loi régissant les sociétés anonymes dans ce pays.

M. WENGLER hésite à se rallier à cette conception; il peut arriver qu'un ordre juridique ne donne pas une solution uniforme. Ce sera le cas, par exemple, lorsqu'on se trouve en présence de pays divisés, comme l'Allemagne. Il considère qu'il serait préférable de restreindre l'application de la Résolution au seul cas où le pays du siège réel jouit d'une législation uniforme.

M. VEROSTA craint que l'interprétation de l'article 3 ne débouche sur des équivoques. Aussi propose-t-il de remplacer le mot « pays » par celui d'« Etat ». Le mot « pays » a en effet un double sens. Il peut avoir la même signification que le mot « Etat » mais il peut également être pris dans un sens symbolique.

M. DE LUNA insiste également pour que l'Institut s'en tienne au mot « Etat » et parle, en conséquence de « la loi de l'Etat du siège réel ». Il ne pense pas d'ailleurs que sur le plan pratique cela fasse de différence au détriment de ceux qui préfèrent le mot « pays ».

M. JENKS demande au Rapporteur s'il ne peut pas proposer une rédaction nouvelle sur base des indications qu'il a données lui-même en adoptant les suggestions de MM. Jessup et Kahn-Freund. La difficulté pour la Commission réside en ce que ni le mot « Etat » ni le mot « pays » ne sont susceptibles d'une interprétation univoque. Le rapporteur a indiqué que par « Etat » il fallait entendre « Etat étranger », que par « pays »

il fallait entendre un endroit dans l'espace, un lieu géographique. Ne peut-on pas développer ces idées dans le texte même de la Résolution ?

M. QUADRI émet des doutes sur l'opportunité de parler dans le corps du texte de l'article 3 de « l'objet principal de son entreprise ». En Italie, comme d'ailleurs dans plusieurs autres Etats, la personnalité n'est pas reconnue aux sociétés ayant l'objet principal de leur entreprise en Italie si elles ne sont pas en même temps constituées en Italie.

Il ne comprend pas, d'ailleurs, pourquoi dans la conclusion de l'article, la loi au regard de laquelle la régularité devra être appréciée est seulement celle du pays du siège réel et non pas également celle du pays de l'objet principal de son entreprise.

LE RAPPORTEUR ne fait pas d'objection à ce que l'on ajoute les derniers mots souhaités par M. Quadri.

Il regrette, en revanche, de ne pas pouvoir proposer une rédaction comme le souhaite M. Jenks. A son sens, ce n'est pas une question de terminologie mais une question de fond. La plupart des intervenants de la matinée souhaitent que l'on parle d'Etat plutôt que de pays. M. Wengler a également montré que le texte de la Commission pouvait conduire à des difficultés d'application. Il y a peut-être là une raison pour abandonner le texte proposé par la Commission.

Il faut bien comprendre toutefois que c'est une question de fond. Si l'on imagine l'hypothèse suivante : Un même Etat possède deux régions A et B. Ces deux régions règlent différemment la question de la régularité de la constitution d'une société, la société constituée dans la région A n'étant pas régulièrement constituée dans la région B. Un créancier se fondant sur cette irrégularité pourrait agir dans la région B, mais il peut préférer agir dans un Etat C pour des avantages, soit de

procédure, soit matériels et financiers, s'il y a des biens à saisir dans cet Etat C par exemple. La question de savoir si l'on va donner cet avantage au créancier est une question de fond et c'est cela qui doit être tranché par l'Institut.

M. RUEGGER veut intervenir seulement pour aider à trouver une issue à l'impasse dans laquelle on risque de se trouver. Il estime qu'on peut trouver une formule qui reflète un commun dénominateur dans le sens souhaité aussi par M. Jenks. On pourrait rédiger l'article 3 comme suit : « Si la société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise *ailleurs qu'au lieu de sa constitution*, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du *lieu* de son siège réel. »

LE RAPPORTEUR considère que cette rédaction correspondrait au texte actuel quant au fond.

M. DE NOVA reconnaît qu'il est difficile de trouver une formule satisfaisante, mais cela ne lui paraît pas impossible. Que l'on use à l'article 3 du mot « Etat » ou du mot « pays », il faut préciser, d'une part, qu'une société constituée régulièrement du point de vue *d'un ordre plurilégislatif tout entier*, doit être reconnue ailleurs, même si les rattachements considérés par l'article 3 sont distribués dans différentes parties de l'Etat plurilégislatif, et que, d'autre part, la reconnaissance pourra être refusée dans le cas inverse.

LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un veut se prononcer sur la proposition de M. Ruegger.

M. JENKS est tout-à-fait d'accord avec le Rapporteur sur le fait que le problème en discussion est un problème de fond.

Toutefois il estime qu'il a été obscurci par des questions de terminologie. Pour cela il suggère que le Rapporteur prenne un délai de réflexion pour étudier une formule dans le genre de celle proposée par M. Ruegger.

LE RAPPORTEUR est de l'avis qu'un tel délai est inutile, la proposition faite par M. Ruegger lui paraît excellente et pour sa part il s'y rallie entièrement.

LE PRÉSIDENT pense qu'il serait possible de conclure cette discussion en adoptant la proposition de M. Ruegger.

M. SPIROPOULOS déclare qu'il a suivi avec attention l'intéressante discussion. En droit international, le terme Etat indique un sujet de droit international mais peut vouloir dire aussi Etat membre d'une fédération. Ainsi le terme Etat se réfère aux deux cas. D'après lui, le cas normal est celui de l'Etat ayant une législation unique. On devrait donc se contenter de celui-ci. En effet, l'application de l'article 3 à un système plurilégislatif serait une source de difficultés nombreuses.

M. QUADRI désire savoir si le Rapporteur a accepté d'ajouter à la fin de l'article 3 la phrase « et l'objet principal de son entreprise ».

LE RAPPORTEUR répond affirmativement.

M. OFFERHAUS pense qu'il serait possible de résoudre la difficulté en introduisant le mot Etat au sein de l'article 3 et d'ajouter à la fin du préambule le paragraphe suivant :

« Considérant qu'il est à recommander que les conflits de loi interrégionaux soient résolus dans le même sens. »

de cette manière les deux questions seraient couvertes.

M. WENGLER estime la proposition de M. Ruegger intéressante et fort diplomatique. Mais il se demande si cela pourra donner satisfaction à tous les cas concrets, par exemple les cas où il n'y a pas de solution uniforme dans l'Etat pour l'existence d'une société. Il est d'accord avec la manière de procéder suggérée par M. Offerhaus, mais il préférerait que l'on ajoute le paragraphe suivant :

« La Résolution ne vise que des Etats dont la législation sur les sociétés anonymes est uniforme et elle ne s'occupe pas de la diversité législative à l'intérieur des Etats. »

M. VEROSTA considère comme excellente la formule proposée par M. Ruegger. Elle lui semble toutefois un peu évasive. Il est de l'avis qu'il ne faut viser que les Etats unitaires et ne pas se référer aux Etats ayant plusieurs législations car cela mènerait à des complications.

M. ROSENNE, tout en hésitant à rouvrir la discussion sur le fond, pense qu'il faudrait, dans le texte proposé par M. Ruegger, remplacer les termes « la loi du lieu » par l'expression « la loi de l'Etat de son siège réel ».

LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'il faudrait se prononcer sur la proposition de M. Ruegger, étant donné que celle faite par M. Rosenne va en sens contraire. Au cas où la proposition de M. Ruegger serait rejetée, alors on pourrait examiner la question de savoir s'il y a lieu d'insérer à la fin du préambule le texte de M. Offerhaus.

M. SPIROPOULOS intervient pour une motion d'ordre. D'après le règlement on doit voter pour la proposition la plus éloignée du texte original. Or la proposition de M. Ruegger est quant au

fond conforme au texte du Rapporteur. La proposition la plus éloignée est celle qui veut limiter l'application de l'article 3 aux Etats ayant une législation uniforme en la matière.

M. SAUSER-HALL fait remarquer qu'il est bon de simplifier les problèmes. Toutefois la simplification ne doit pas aboutir à la superficialité. Limiter l'emploi de l'article 3 aux Etats ayant une législation uniforme serait une erreur. Des conflits de lois internes peuvent aisément surgir en droit international privé, par exemple législation de l'Etat de New York et législation de l'Etat de Californie.

M. VALLADÃO désire appuyer M. Sauser-Hall, il estime que dans la plupart des Etats du monde la règle n'est pas uniforme. Si on se limite aux Etats ayant une législation uniforme en la matière on laissera en dehors la plus grande partie des Etats du monde qui sont plurilégislatifs.

M. WENGLER est de l'avis que l'on n'est pas en état de régler toutes les questions soulevées par des Etats plurilégislatifs ; cela est particulièrement vrai si l'on veut appliquer à ces Etats les règles contenues aux articles 4 et 5 du projet soumis à l'Institut. C'est pour cette raison qu'il propose de se limiter aux Etats unitaires.

M. Paul DE VISSCHER estime qu'il est de mauvaise technique juridique de confondre la notion d'Etat et celle de pays. Il comprend toutefois le point de vue du Rapporteur qui ne veut pas exclure de l'application de l'article 3 l'importante question des Etats fédéraux. En conséquence, plutôt qu'une référence dans le préambule, il suggère que l'on introduise un article spécial consacré à cette question et qui serait rédigé comme suit :

« Les présentes Résolutions, qui ne concernent pas les conflits de lois interrégionaux, sont applicables dans les relations internationales lorsque le conflit de lois surgit entre deux Etats dont l'un ne possède pas de législation uniforme sur les sociétés anonymes. »

M. QUADRI pense que le meilleur moyen pour résoudre la difficulté serait de remplacer les termes Etats ou pays par « système juridique ». Le début de l'article 3 se lirait donc ainsi :

« Si une société a dans un système juridique autre que celui de sa constitution, etc... »

M. SPIROPOULOS observe que tout le monde est d'accord pour estimer qu'il n'est pas possible de mettre dans le texte d'un seul article les deux questions qui font l'objet du débat. Il convient donc d'adopter le texte de l'article 3 et de ne pas prendre tout de suite position sur le texte proposé par M. Paul De Visscher. Il convient plutôt d'y réfléchir et de l'examiner plus tard.

M. CHEATHAM comprend que des personnes venant d'Etats unitaires puissent avoir des difficultés à accepter cette question des Etats fédéraux. Pourtant, il constate l'existence d'un grand nombre de ces Etats et qui ne sont pas de moindre importance, que l'on songe par exemple à l'Australie, au Canada, au Mexique, au Brésil, aux Etats-Unis, à l'Argentine et à bien d'autres. Des conflits de lois peuvent souvent se poser. C'est ainsi que récemment un tribunal de l'Etat de New York dans l'affaire *Babcock v. Jackson* a eu à résoudre un conflit de lois entre la législation de l'Etat de New York et celle de l'Etat d'Ontario, non pas donc entre le droit des Etats-Unis et du Canada, mais entre le droit de deux Etats fédérés. D'ailleurs, les premiers auteurs qui se sont occupés du droit

international privé se sont préoccupés des conflits entre lois interrégionales, entre lois de villes ou de provinces d'un même pays. En conclusion, M. Cheatham désire que l'on donne à l'article 3 une rédaction qui puisse inclure les Etats fédéraux.

M. BARTOŠ veut signaler une autre difficulté à laquelle on n'a pas fait allusion jusqu'à présent et qui est reliée à la question de l'Etat fédéral, à savoir si l'Etat qui se prononce sur la régularité de la constitution de la société a le pouvoir de se prononcer pour tout son territoire.

LE RAPPORTEUR constate que l'importance des systèmes plurilégislatifs semble être reconnue par les Membres et Associés de l'Institut. Il s'agit alors de se prononcer sur le choix des méthodes à suivre. Il y en a essentiellement deux. La première consiste, conformément à la proposition de M. Ruegger, à adopter un texte qui convienne à toutes les hypothèses. Par la seconde, il serait possible de ne viser, dans le texte de l'article 3, que l'Etat unitaire à système législatif unique, alors que l'Etat plurilégislatif ferait l'objet d'un paragraphe du préambule ou d'un article à part.

M. DE NOVA estime que la vraie difficulté vient d'une société constituée dans un Etat plurilégislatif et qui par exemple a son siège réel dans un Etat fédéré alors qu'elle a été constituée dans un autre Etat fédéré, les deux Etats étant membres de la même fédération. Si elle est régulièrement constituée, du point de vue de l'ordre plurilégislatif tout entier, on ne saurait nier son existence. Au contraire, l'Etat tiers n'est pas obligé de reconnaître une telle société si celle-ci n'est pas reconnue dans tout l'Etat fédéral. Par exemple, une société américaine reconnue seulement en Californie pourra ne pas être reconnue

en Italie. Par contre, il serait absurde de ne pas reconnaître une société californienne parce qu'elle a son siège réel à New York, bien qu'elle soit considérée comme régulière dans tous les Etats membres de la fédération américaine.

M. GUGGENHEIM demande au Président de faire voter l'assemblée sur le choix des deux méthodes indiquées par le Rapporteur.

M. QUADRI rappelle que la seule formule qui couvre toutes les hypothèses est celle qu'il a proposée auparavant, à savoir « système juridique ».

LE PRÉSIDENT, parlant en son nom personnel, estime que, quelle que soit la formule qui sera employée, le juge qui sera amené à appliquer l'article 3 le considérera comme applicable à tous les cas. Il propose que l'on passe à un vote indicatif sur les idées exprimées dans la proposition de M. Ruegger.

M. OFFERHAUS constate que la proposition de M. Ruegger correspond à celle du Rapporteur. Or, sa propre proposition et celle de M. Paul De Visscher étant plus éloignées du texte présenté par le Rapporteur, on devrait d'abord voter sur les leurs. De toute manière, il signale qu'il a des objections pour un vote même indicatif, car cette question du terme à employer va resurgir aux articles 4 et 10. Mieux vaut introduire dans le corps de l'article 3 le terme « Etat » et traiter des systèmes pluri-législatifs dans un alinéa ou dans un article spécial. De cette manière les difficultés seront écartées.

M. Paul DE VISSCHER est aussi de l'avis qu'il ne faut pas voter tout de suite, tout au moins tant que les amendements ne seront pas distribués. Il tient en outre à indiquer que son

amendement est fort différent au point de vue du fond de l'amendement proposé par M. Offerhaus. Ce dernier semble viser les conflits interrégionaux, par exemple les conflits pouvant surgir entre la loi de l'Etat du New Jersey et celle de l'Etat de l'Ohio. Par contre, en proposant son amendement, M. Paul De Visscher ne vise que les conflits qu'un Etat tiers doit résoudre.

M. VEROSTA est aussi de l'avis qu'il ne faut pas procéder à un vote sur la proposition de M. Ruegger car la difficulté va resurgir aux articles 4 et suivants.

LE RAPPORTEUR estime qu'il est possible de toute manière de voter sur le choix des méthodes à suivre.

LE PRÉSIDENT demande si l'on peut procéder au vote.

LE RAPPORTEUR croit que la méthode à suivre est la suivante: il faut d'abord voter sur la question de savoir si l'on doit remplacer le terme « pays » par le terme « Etat ». Si cette proposition de changement est repoussée, alors il faudra rechercher, article par article, une formule qui convienne à toutes les hypothèses.

LE PRÉSIDENT demande alors de voter sur la proposition de substituer au mot « pays » le mot « Etat ».

Le résultat est le suivant : 12 oui, 24 non. La proposition est rejetée.

Le Président demande alors de voter sur la proposition de M. Ruegger. Il lit l'article 3 tel que modifié.

M. RUEGGER signale que dans sa proposition il a supprimé la phrase « et de son siège statutaire ».

Avec cette suppression, le projet de l'article 3 se lit ainsi :

« Si une société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise ailleurs qu'au lieu de sa constitution, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel. »

Il est procédé au vote. Le résultat est le suivant : 29 oui, 8 non, 8 abstentions. L'article 3 est adopté.

La séance est levée à 12 heures 45.

Septième séance plénière:
mercredi 8 septembre 1965 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 30 sous la présidence de M. Andrassy.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, François, Jenks, Jessup, Maridakis, Offerhaus, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Udina, Valladão, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, De Nova, Reuter, Rosenne, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT prie le Rapporteur d'expliquer les amendements qu'il propose aux articles 4 et suivants du projet de Résolution sur les sociétés anonymes en droit international privé.

LE RAPPORTEUR explique que ses amendements sont de caractère purement rédactionnel, si bien qu'ils ne devraient pas donner lieu à des difficultés bien qu'ils n'aient pas été examinés par la Commission.

Le Rapporteur rappelle que dans sa séance de l'avant-veille l'Institut avait rejeté une proposition de remplacer de manière générale, et en particulier dans l'article 3, le mot « pays » par

« Etat ». A la suggestion de M. Ruegger, il avait introduit dans l'article 3 la formule neutre « ailleurs qu'au lieu de sa constitution ». L'amendement relatif à l'article 4 tend à rédiger celui-ci selon le même système que l'article 3 ; l'amendement à l'article 5 a la même portée.

Par contre, l'article 6 est étroitement relié à l'article 2 : comme dans cette dernière disposition, il est indiqué de remplacer ici « pays » par « Etat ». La même substitution peut être faite dans l'article 10, puisqu'il s'agit là de droits reconnus aux Etats.

Dans les articles 11 et 13, au contraire, le Rapporteur propose de maintenir le mot « pays » conformément à la décision de l'Institut de ne pas remplacer de manière générale ce mot par « Etat ». Ces articles ne semblent pas non plus, sans grandes difficultés rédactionnelles, pouvoir être modifiés selon le système de M. Ruegger.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 4 qui se lit, le premier alinéa ayant été modifié par le Rapporteur, comme suit :

« Si une société a son siège réel ailleurs qu'au lieu de sa constitution et n'a avec la sphère juridique de la loi de sa constitution aucun lien effectif, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

» Le lien effectif doit résulter d'éléments autres que la simple désignation d'un siège statutaire et peut consister notamment en la présence d'un siège d'exploitation, l'origine du capital ou des fonds empruntés ou la résidence des actionnaires ou dirigeants. »

M. WENGLER objecte à l'encontre de la nouvelle formule de l'alinéa premier que le lien effectif avec une « sphère juridique » paraît chose bien abstraite. Il s'agit d'exprimer l'idée du « Geltungsbereich » de la loi de la constitution, idée qui

pourrait être exprimée par la formule : « territoire où est en vigueur la loi de sa constitution ».

M. BARTOŠ a de vives objections à l'encontre de la mention, à l'alinéa 2, des fonds empruntés en tant qu'élément pouvant constituer le lien effectif. Il ne conçoit pas que du capital provenant d'emprunts dans un tiers pays puisse avoir de l'importance pour déterminer la nationalité d'une société anonyme.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Wengler, rappelle que c'est à la suite des grandes difficultés qu'a fait surgir le mot « pays » qu'il a accepté la suggestion de M. Ruegger permettant d'éviter ce mot. Il reconnaît que l'expression « sphère juridique » est un peu abstraite et se déclare prêt à accepter l'amendement de M. Wengler.

Répondant à M. Bartoš, le Rapporteur explique que les mots « ou des fonds empruntés » ont été ajoutés à la suite du passage « l'origine du capital » qui figurait dans le premier projet, parce que M. Wortley avait fait observer que non seulement le capital-actions, mais aussi les fonds provenant d'emprunts par obligations, pouvaient établir un lien effectif avec le pays de leur provenance. En fait, il y a des sociétés anonymes dans lesquelles le financement est fait surtout par des emprunts dont le montant peut dépasser de beaucoup celui du capital social. Il ne serait pas réaliste d'omettre la mention de ces fonds, et cette dernière devrait être d'autant plus acceptable qu'elle n'est faite qu'à titre d'exemple ainsi que l'exprime le mot « notamment ».

M. BARTOŠ reprend ses objections et s'insurge notamment contre le procédé consistant à fonder une société qui profite dans un pays de toutes les facilités accordées au capital national, alors qu'elle est financée en grande partie par des

emprunts contractés dans d'autres pays. Les créanciers obligataires étrangers ont alors la priorité et ne supportent presque pas de risques, ces derniers incombent presque entièrement aux actionnaires. Ce système favorise des tiers au détriment des personnes directement intéressées.

M. ŽOUREK pense que précisément en raison du caractère énumératif de la mention des fonds empruntés, cette dernière pourrait être éliminée et il fait une proposition dans ce sens.

M. DE NOVA se demande s'il ne conviendrait pas de parler également de la nationalité des actionnaires ou dirigeants et de se référer à la résidence habituelle plutôt qu'à la résidence tout court.

LE RAPPORTEUR concède que la mention des fonds empruntés n'est pas si importante dans une énumération faite à titre d'exemple, mais observe que les remarques de M. Bartoš ont précisément mis en lumière l'importance des fonds empruntés ; il serait peu réaliste de ne pas y faire allusion.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Žourek de supprimer les mots « ou des fonds empruntés » à l'alinéa 2.

Cette proposition est rejetée par 18 voix contre 3 et 5 abstentions.

A la demande de M. DE NOVA, le RAPPORTEUR accepte de préciser au second alinéa « la nationalité ou la résidence habituelle... »

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 4 dans le texte suivant:

« Si une société a son siège réel ailleurs qu'au lieu de sa constitution et n'a avec le territoire où est en vigueur la loi de sa constitution aucun lien effectif, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

» Le lien effectif doit résulter d'éléments autres que la simple désignation d'un siège statutaire et peut consister notamment en la présence d'un siège d'exploitation, l'origine du capital ou des fonds empruntés, la nationalité ou la résidence habituelle des actionnaires ou dirigeants. »

Ce texte est adopté par 27 voix, 1 non et 2 abstentions.

A la demande du PRÉSIDENT, le RAPPORTEUR donne lecture de l'article 5, avec sa modification portant sur les derniers mots :

« Le siège réel d'une société est l'endroit où elle a son centre principal de direction et de gestion de ses affaires, même si les décisions qui y sont prises le sont conformément à des directives émanant d'actionnaires résidant ailleurs. »

M. BARTOŠ est opposé à cette disposition parce que pendant toute sa vie il a lutté contre le système qui permet au centre nerveux d'une entreprise d'être situé dans un autre pays que celui de l'activité réelle.

LE PRÉSIDENT met au vote l'article 5 dans le texte proposé par le Rapporteur.

L'article 5 est accepté par 21 voix, 1 non et 4 abstentions.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'article 6:

« Une société reconnue jouit de tous les droits qui lui appartiennent en vertu de la loi qui la régit, à l'exception des droits que l'Etat de reconnaissance refuse soit aux étrangers, soit aux sociétés nationales d'un type correspondant.

» Elle ne peut toutefois exercer son activité que dans les conditions imposées par les lois locales relatives à l'exercice des activités économiques. »

M. WENGLER estime que, bien qu'il convienne en général d'éviter les références à d'autres articles, la clarté exige ici que l'on mentionne qu'il s'agit d'une société reconnue selon l'article 2.

M. Paul DE VISSCHER demande si l'alinéa 2 doit bien être limité aux lois relatives à l'exercice des activités économiques ou s'il ne conviendrait pas de faire une référence au principe général de l'application des lois de police et de sûreté locales.

LE RAPPORTEUR, à la suite de l'observation de M. Wengler, propose de préciser à l'alinéa premier : « société reconnue conformément aux dispositions qui précèdent ».

Il répond à M. De Visscher que le second alinéa a une portée essentiellement négative : il dispose que la reconnaissance ne comporte pas le droit d'exercer une activité économique. Son objet n'est pas de régler dans le détail la sphère d'application de lois locales, des règles à ce sujet se trouvent à l'article 10 en ce qui concerne l'organisation de la société, ainsi qu'aux articles 12 et 13 relatifs aux pouvoirs de représentation des organes sociaux.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 6, qui se lit comme suit:

« Une société reconnue conformément aux dispositions qui précèdent jouit de tous les droits qui lui appartiennent en vertu de la loi qui la régit, à l'exception des droits que l'Etat de reconnaissance refuse soit aux étrangers, soit aux sociétés nationales d'un type correspondant

» Elle ne peut toutefois exercer son activité que dans les conditions imposées par les lois locales relatives à l'exercice des activités économiques. »

Ce texte est accepté à l'unanimité sauf trois abstentions.

LE PRÉSIDENT propose de mettre l'article 7 en discussion.

LE RAPPORTEUR souligne le fait que, par cet article, le projet aborde le problème de la délimitation des matières soumises à la loi de la société. Aucune modification n'y a, jusqu'à présent, été apportée ; le Rapporteur en donne lecture :

« La loi de la société régit les conditions de forme et de fond de la constitution de la société, notamment quant à l'exigence d'un capital minimum avec toutes les règles qui s'y rapportent tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de la société. »

M. BATIFFOL marque un léger dissentiment concernant la forme de cet article et en particulier l'expression « quant à l'exigence d'un capital minimum », qu'il préférerait remplacer par « quant à la formation du capital ». A une remarque semblable faite en Commission, le Rapporteur lui avait répondu que les règles concernant la formation du capital étaient nécessairement incluses dans celles qui sont appliquées au capital minimum. Cependant, ajoute l'orateur, toutes les règles sur le capital ne dépendent pas de ce capital minimum, notion parfois inconnue de certaines lois.

LE RAPPORTEUR propose le terme « consistance » en lieu et place d'« exigence ».

M. BATIFFOL répond que ce terme ne suffit pas parce que les règles de constitution n'y entreraient pas.

LE RAPPORTEUR réplique que l'expression « formation du capital » n'incluerait pas des phénomènes ultérieurs de la vie interne de la société telle la distribution des dividendes.

M. BATIFFOL rétorque que ce phénomène entre dans le champ d'application de l'article 8.

LE RAPPORTEUR accepte en fin de compte l'expression « formation du capital » mais serait alors d'avis d'ajouter une incise concernant la répartition des dividendes.

M. KAHN-FREUND se demande s'il faut ajouter le membre de phrase « notamment quant à l'exigence d'un capital minimum avec toutes les règles qui s'y rapportent tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de la société ». C'est, selon lui, mettre trop l'accent sur certains éléments de la constitution du capital qui n'en sont pas les plus importants.

D'autres problèmes sont régis par la loi de la société, en particulier ceux créés par les relations entre actionnaires ou entre les actionnaires et les administrateurs. Il se prononcerait en faveur de la simplification du texte par la suppression de toute la phrase précitée ; d'autant plus que la notion de capital minimum est comprise dans les règles de fond et de forme de la constitution de la société.

LE RAPPORTEUR répond à M. Kahn-Freund que les relations des actionnaires entre eux, et celles entre ceux-ci et l'administration centrale sont du domaine d'application de l'article 8. Il admet que l'article 7 peut être amputé de ses illustrations, mais ajoute que les règles relatives au capital lui paraissent d'une telle importance qu'il convenait d'attirer sur elles l'attention du lecteur.

L'illustration rend la formule moins abstraite. De plus, des discussions ont eu lieu dans divers pays sur le droit de savoir si la loi locale ne devrait pas intervenir dans la répartition des dividendes. En conclusion, le Rapporteur se prononce pour la formulation proposée par M. Batiffol, avec une mention concernant ce sujet particulier.

M. BATIFFOL signale que dans ce cas, il préfère retirer sa proposition et laisser le texte tel quel, quoique la formule lui en paraisse quelque peu inadéquate. Il marque par ailleurs son accord avec le Rapporteur sur la nécessité de mentionner le capital dans le texte.

M. DE NOVA estime que le mot « conditions » se suffit à lui-même et qu'il n'est pas nécessaire d'encore spécifier « de fond » et « de forme ».

LE RAPPORTEUR réplique qu'à nouveau, si la précision n'est pas nécessaire, elle est un appoint précieux pour le lecteur et pour le juge.

LE PRÉSIDENT, constatant qu'aucun autre orateur ne désire prendre la parole, clôt la discussion sur l'article 7 et le soumet, dans sa rédaction originale, au vote de l'assemblée.

L'article 7 est adopté par 30 voix et une abstention.

Le Président met en discussion l'article 8 ainsi libellé :

« La loi de la société détermine les organes nécessaires au fonctionnement de la société, leurs pouvoirs, les droits et obligations des organes et des actionnaires tant entre eux qu'envers la société, en ce inclus notamment la protection des actionnaires minoritaires et le remplacement des actions perdues ou volées. »

LE RAPPORTEUR fait remarquer qu'aucune modification n'a été proposée à l'article 8, et qu'il est par conséquent soumis à l'assemblée sous sa forme originale.

LE PRÉSIDENT, constatant que personne ne demande la parole, propose de passer au vote de l'article 8, qui est approuvé à l'unanimité.

Le Président constate la suppression de l'article 9, transféré au préambule, et ouvre les débats sur l'article 10 qui devient donc l'article 9. Il prie le Rapporteur de bien vouloir l'introduire.

LE RAPPORTEUR précise que l'article 10 a subi des modifications de terminologie en liaison très nette avec le préambule.

Le texte est dès lors rédigé comme suit :

« Lorsqu'une société possède pour l'exercice de son activité un établissement dans un Etat autre que celui de sa constitution, l'Etat dans lequel est situé cet établissement peut imposer à la société des obligations tenant à :

» a) la publicité ou l'enregistrement de ses statuts, de ses comptes annuels et des pouvoirs de ses organes,

» b) la désignation d'un représentant chargé de la direction de l'établissement et l'application éventuelle à ce représentant des lois locales concernant les pouvoirs et les responsabilités des organes directeurs,

» c) l'application des dispositions locales concernant l'association des travailleurs à l'entreprise, mais seulement au niveau de l'établissement.

» L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement dans l'intérêt des créanciers. »

M. OFFERHAUS pose une question préalable sur le maintien de l'expression : « dans un Etat autre que celui de sa constitu-

tion » au lieu du mot « ailleurs » proposé par M. Ruegger et choisi par l'assemblée dans des articles précédents.

A la brève réplique du Rapporteur qu'il s'agit là d'une question de rédaction et que par ailleurs la situation se présente ici différemment, l'orateur répond que le maintien de la phrase introduirait les mêmes difficultés que dans les autres articles.

Sur le fond, M. Offerhaus s'inquiète de la terminologie employée et du rôle de la loi du siège réel. Les articles 3 et 4 s'appliquent au siège réel, mais ils sont négatifs. L'article 10 concerne un établissement, aussi petit soit-il, mais donne une forme positive à l'application de la loi.

Jusqu'à présent, le projet parle d'établissement lorsqu'il veut désigner les succursales, les filiales. Or il conviendrait que l'article 10 s'applique également au siège réel. M. Offerhaus croyait que le Rapporteur, lors de la séance de la Commission, était enclin à modifier le projet dans ce sens. Or aucune mention n'est faite du siège réel et le terme établissement n'est pas suffisant pour le couvrir.

M. BARTOŠ se prononcerait en faveur de l'article 10 à la condition que le projet décrive d'autre part ce qu'il entend par « établissement ». En effet, les sociétés anonymes prévoient parfois des sièges d'exploitation très limités. Par ailleurs, les pays socialistes ont dans des pays étrangers des agences commerciales à caractère étatique : seront-elles concernées ?

A propos de l'alinéa 2 de l'article 10, M. Bartoš reconnaît qu'il confère un avantage aux créanciers. Va-t-il cependant jusqu'à donner le droit à l'Etat dans lequel est situé l'établissement de le dissoudre pour des raisons d'ordre public ?

M. WENGLER répond aux doutes exprimés par M. Offerhaus, que le terme « établissement » couvre dans cet article la notion de siège réel ; il ne fait cependant aucune objection à le voir préciser dans le texte.

L'orateur avance d'autre part le cas particulier où la société possède dans un Etat des fonds qui ne font pas partie de l'établissement. Or la liquidation n'intéressera que ce dernier; il lui semble indiqué d'ajouter que ces fonds étrangers à l'établissement peuvent également être concernés par la liquidation.

M. KAHN-FREUND prend en considération le paragraphe c) de l'alinéa premier: « l'application des dispositions locales concernant l'association des travailleurs à l'entreprise mais seulement au niveau de l'établissement. »

Il suggère, dans l'intérêt de la clarté de l'article et du réalisme de la situation, d'ajouter à « l'association » la représentation » des travailleurs. En effet les organisations de travailleurs, si elles sont amenées parfois à assumer un rôle consultatif sont avant tout essentielles par leurs fonctions représentatives, tant au niveau de l'établissement qu'à celui de l'entreprise, ce que le projet actuel semble ignorer.

M. BATIFFOL propose que ce même paragraphe c) mentionne l'association des travailleurs à la *gestion* de l'établissement.

M. ŽOUREK, considérant les interventions précédentes de MM. Offerhaus, Bartoš et Wengler, se demande s'il ne serait pas utile de préciser la notion d'établissement. Elle l'a déjà été dans le Rapport, mais il y aurait intérêt à le faire dans le corps même de la Résolution.

M. BARTOŠ signale qu'il y a des pays capitalistes où les travailleurs ont des fonctions de gestion au niveau de l'établissement seulement. Il faut laisser cette éventualité en évidence dans le texte. En définitive, il se prononcerait pour le maintien du paragraphe sans modification.

LE RAPPORTEUR, sur l'invitation du Président, répond aux différents orateurs. A M. Offerhaus il s'avoue tenté de faire la même réponse que lui fit M. Wengler. Il lui paraît en effet conforme à l'intention de la Commission d'inclure le siège réel dans la sphère d'application de l'article 8. Si une petite succursale rentre dans la notion d'établissement, il lui semble qu'*a fortiori*, le siège réel doit y être inclus.

En ce qui concerne les modifications successivement proposées au paragraphe c) de l'alinéa premier, la discussion entre les différents intervenants semble aboutir à son maintien dans le texte original. Le Rapporteur partage cet avis pour le motif qu'à son sens, l'article comprend toutes les fonctions et en premier lieu l'association à la gestion de l'établissement, mais également d'autres formes d'association.

Le Rapporteur rassure M. Bartoš sur l'étendue de l'application de l'alinéa second : celui-ci confère à l'Etat, outre ce que préconise l'article 15 en matière d'ordre public, un pouvoir spécifique d'intervention, dans l'intérêt des créanciers.

Enfin, M. Wengler avait soulevé le cas particulier de la société qui possède des fonds dans le pays de l'établissement, mais qui sont étrangers à ce dernier. C'est une situation dont la rédaction devrait tenir compte.

M. WENGLER suggère, en conséquence, d'ajouter une mention sur « les biens que possède la société ».

LE RAPPORTEUR admet une telle rédaction mais ajoute qu'il importe de dire que la liquidation de l'établissement et des biens de la société qui se trouvent dans ce même pays de l'établissement, n'a pas d'effet sur la société elle-même. L'alinéa pourrait être rédigé de la manière suivante :

« L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans l'intérêt des créanciers et dans les conditions prévues par sa

propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement, y compris les biens de la société qui se trouvent dans le pays de l'établissement. »

LE PRÉSIDENT demande si l'assemblée croit possible un vote immédiat sur l'article 10 ; au cas où la discussion devrait se poursuivre, il prie les orateurs de reporter leurs débats à la séance suivante.

M. OFFERHAUS désire cependant attirer l'attention des membres sur l'importance du libellé de l'article 10. Si le terme « établissement » comprend le siège réel dans l'alinéa premier c) et tel est son désir, conforme d'ailleurs à l'opinion générale de la Commission, alors l'alinéa 2 devient dangereux parce qu'il permet à la loi du siège réel de dissoudre la société dans le seul intérêt des créanciers.

LE PRÉSIDENT remercie les orateurs et lève la séance à 10 heures 55.

Dixième séance plénière :
jeudi 9 septembre 1965 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 35 sous la présidence de M. Andrassy.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Offerhaus, Ruegger, Rousseau, Sauser-Hall, Udina, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Kahn-Freund, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Reuter, Rosenne, Sereni, Paul De Visscher, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'assemblée a amplement abordé l'étude de l'article 10 lors de la séance précédente consacrée aux sociétés anonymes. Il prie le Rapporteur d'exposer ce qui résulte à ce sujet de la dernière réunion de la Commission.

LE RAPPORTEUR relate que la Commission a analysé la question soulevée par M. Offerhaus à la fin de la séance plénière du 8 septembre. Elle a estimé que les mesures visées tant à l'alinéa 1 qu'à l'alinéa 2 de l'article 10 devaient pouvoir être prises par un Etat dans lequel se trouverait non seulement un établissement secondaire, un bureau, une succursale, etc., mais où se situeraient également les installations du siège réel.

Elle s'est demandé s'il était besoin de l'explicitier : soit par une adjonction dans le premier membre de phrase, soit dans

un alinéa supplémentaire. Les débats ont finalement amené la Commission à estimer qu'une modification était inutile : le terme « établissement » doit, au sens de cet article, être interprété comme s'appliquant également au siège.

La Commission propose, d'autre part, une addition à l'alinéa 1 de l'article 10 par l'introduction d'un paragraphe *d)* *in fine* libellé comme suit :

« *d)* la protection des créanciers par la constitution de garanties financières. »

Le Rapporteur signale à l'assemblée que ce texte vient d'être approuvé par la Commission. C'est une disposition qui rend compte spécialement du cas où une compagnie d'assurances étrangère se voit imposer le dépôt des réserves mathématiques. Des mesures semblables peuvent également être appliquées aux banques.

L'orateur précise que le texte de l'article 10 devient l'article 9 dans le projet définitif. Le Rapporteur propose une légère modification rédactionnelle du second alinéa dont le texte sera le suivant :

« L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans l'intérêt des créanciers et dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement, y compris les biens de la société qui se trouvent dans ce pays. »

LE PRÉSIDENT constate l'assentiment général de l'assemblée et propose de passer au vote séparé des deux alinéas.

Le premier est approuvé par 17 voix et 3 abstentions.

Le second par 19 voix et 1 abstention.

Le nouvel article 9 est ainsi adopté.

Le Président met aussitôt en discussion l'article 11, qui devient le nouvel article 10.

LE RAPPORTEUR signale que le nouvel article 10 n'a jusqu'à présent été sujet à aucune modification et en fait la lecture :

« L'émission publique des actions est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi de la société que du pays où a lieu l'émission. L'émission publique d'obligations est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi du contrat d'emprunt que du pays où a lieu l'émission. »

M. REUTER avoue n'avoir pas très bien saisi la portée de la formule permettant le cumul des dispositions des deux lois désignées par le projet. Le terme « cumulatif » peut recéler des oppositions délicates, dont le nouvel article 10 ne rend pas compte.

LE RAPPORTEUR explique le terme « cumulatif » : il est possible que des dispositions des lois de la société et de l'émission portent sur des objets différents. Par exemple, l'une portera sur les quotités, l'autre sur la publicité de l'émission. Le respect des deux lois est possible parce qu'elles visent des aspects différents. Si, au contraire, les deux lois se prononcent sur un même aspect, et de manière contradictoire, l'émission deviendra impossible.

M. REUTER accepte volontiers l'explication du Rapporteur mais ajoute que celle-ci le satisfait davantage que l'expression elle-même.

LE RAPPORTEUR précise encore que la validité des garanties ne pourrait cependant être tranchée à l'occasion de ce cumul. Le mystère que recèle alors l'expression est un mystère de droit international privé général.

M. REUTER réplique qu'une telle ambiguïté ouvre la porte à des réserves possibles sur certaines matières. Il est favorable

à l'esprit de l'article mais voudrait savoir s'il constitue un principe général qui laisse non tranchées un certain nombre de questions.

LE RAPPORTEUR explique que lors d'une émission publique plusieurs problèmes se posent et notamment : la capacité d'emprunter qui sera déterminée par la loi de la société ; les dispositions de police sur l'émission, qui seront celles du lieu de l'émission. C'est le cumul de ces deux genres de dispositions qui est spécialement visé.

Une émission publique ou privée pose d'autres problèmes, mais dont la solution est choisie en fonction de la détermination de la loi du contrat d'émission et sur laquelle l'article 10 ne prend pas position.

LE PRÉSIDENT constate que M. Reuter semble satisfait par les explications du Rapporteur, et en l'absence d'autres remarques, fait procéder au vote du nouvel article 10. Cet article est adopté par 19 voix et 1 abstention.

Il met en discussion l'article 12, qui devient le nouvel article 11, et qui se lit ainsi :

« Les pouvoirs de représentation des organes sociaux sont déterminés par la loi de la société. La responsabilité personnelle de l'organe qui a émis une déclaration de volonté par laquelle la société n'est pas liée est soumise à la loi du lieu où cette déclaration de volonté a été émise. »

LE RAPPORTEUR rappelle que cet article doit être considéré en relation avec l'article 13 (nouvel article 12), le premier constituant la règle, le second, l'exception.

C'est sur l'exception que porte l'amendement de M. Kahn-Freund. Quant à l'article 11 lui-même, qui constitue la règle générale, aucune observation n'a été prononcée. Il énonce qu'en

principe le pouvoir de représentation des organes est régi par la loi de la société. Il se poursuit par l'analyse du cas où un organe a dépassé ses pouvoirs de représentation. Les rapports entre l'organe et les tiers seront soumis à la loi du lieu où la déclaration de volonté a été émise.

M. BATIFFOL soulève un détail formel à propos de l'expression « la responsabilité personnelle de l'organe social ». Cela semble sous-entendre que l'organe est une personne.

LE RAPPORTEUR, à la suite d'un court échange de vues entre MM. Batiffol et Reuter, adopte l'expression « la responsabilité de celui... ».

LE PRÉSIDENT constate l'accord général de l'assemblée sur le texte ainsi modifié du nouvel article 11. L'article 11, soumis au vote, est adopté par 19 voix.

L'article 13, devenu le nouvel article 12, est mis en discussion :

« Dans le cas des contrats conclus dans un pays autre que celui de la constitution et du siège statutaire, la société ne peut invoquer les restrictions que la loi de la société impose au pouvoir de représentation de l'organe qui a conclu le contrat si de telles restrictions n'existent pas conformément à la loi du lieu où le contrat est conclu et si le cocontractant pouvait raisonnablement ignorer les dispositions de la loi de la société.

» Pour l'application de la disposition qui précède, un contrat est réputé conclu dans un pays déterminé seulement s'il y est conclu *inter praesentes* ou, dans le cas des contrats conclus par correspondance, si l'offre et l'acceptation ont toutes deux été émises dans ce pays. »

Le Président signale à l'assemblée que M. Kahn-Freund a retiré son amendement. Il lui propose de s'exprimer à ce sujet.

M. KAHN-FREUND précise que son amendement ne visait nullement le principe général. Le nouvel article 12 est une exception qui tend à protéger les tiers de bonne foi. L'orateur voudrait être certain que le lieu de conclusion du contrat, qui peut être accidentel, ne sera pas déterminant en ce qui concerne la protection du tiers vis-à-vis de la société avec laquelle il contracte. C'est particulièrement l'alinéa 2 qui l'inquiète.

M. Kahn-Freund ajoute qu'il a rencontré les membres de la Commission et leur a exprimé ses craintes à ce sujet; il a eu l'impression que la majorité n'a pas été convaincue par la nécessité de son amendement et c'est pourquoi il le retire.

LE PRÉSIDENT remercie M. Kahn-Freund de son esprit de conciliation et demande, en l'absence de toute autre remarque, qu'il soit voté sur le texte du nouvel article 12.

L'article 12 est adopté par 23 voix et 3 abstentions.

L'article 14, devenu le nouvel article 13, est mis en discussion; il se lit comme suit:

« La responsabilité encourue du chef de violations de la loi de la société est régie par la loi de la société. »

LE RAPPORTEUR fait remarquer à l'assemblée qu'alors que les articles nouveaux 11 et 12 traitent des pouvoirs de représentation des organes sociaux en matière contractuelle, le nouvel article 13 concerne la responsabilité quasi délictuelle. L'idée principale est qu'il convient de faire une distinction entre les quasi-délits généraux, non particuliers aux seules sociétés et objet des travaux de la Commission Offerhaus, et le problème spécial de la responsabilité encourue en raison d'une violation d'une disposition de la loi sur les sociétés. Cette violation est régie par la loi de la société. Le Rapporteur révèle qu'une discussion a eu lieu entre M. Wengler et lui-même pour éliminer de cet article les défauts rédactionnels.

M. BATIFFOL ajoute, afin d'éclairer l'Institut, que la règle du nouvel article 13 vise à assurer la protection des tiers lorsque ceux-ci invoquent la responsabilité d'un organe de la société. Les relations entre membres de la société, en cas de violation de cette même loi, seront régies par la loi du contrat de société.

LE PRÉSIDENT, constatant l'accord général de l'assemblée propose le vote du nouvel article 13.

L'article 13 est adopté par 25 voix et 3 abstentions.

Il soumet l'article 15, qui devient le nouvel article 14, aux débats de l'assemblée. Il est rédigé ainsi :

« La loi applicable en vertu des articles qui précèdent peut être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application entraîne un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public du for. »

LE RAPPORTEUR fait remarquer que cette disposition finale reproduit la clause traditionnelle en matière de conflits de lois. Il relève avec humour que son absence donne toujours l'impression de sa présence implicite.

La structure du projet a été de réduire autant que possible la sphère dans laquelle pourrait jouer cette clause, de même que celle de fraude à la loi, en les insérant dans la Résolution dans un contexte positif.

Il est probable que l'ordre public ne devra presque plus jouer mais certaines situations restent imprévisibles, ou sont trop neuves et trop incertaines — telle par exemple la notion de responsabilité du principal actionnaire — pour être codifiées. Ce sont ces cas que vise la clause d'ordre public.

M. MÜNCH rappelle que, lors de la discussion générale, la question de savoir si la nationalisation des sociétés anonymes étrangères pouvait être couverte par la clause d'ordre public avait été posée.

D'autre part, il aimerait connaître l'opinion du Rapporteur concernant l'étendue de la notion d'ordre public : couvre-t-elle uniquement les règles d'ordre public du for, ou également la notion d'ordre public international ?

Enfin, un problème n'a pas été soulevé, que provoque certaine pratique des tribunaux anglo-saxons, de faire dépendre l'application d'un droit étranger de la reconnaissance de l'Etat ou du gouvernement. Si cette pratique n'était pas couverte par le nouvel article 14 l'orateur propose qu'elle fasse l'objet d'un alinéa particulier.

LE RAPPORTEUR exprime l'opinion que le nouvel article 14 permet aux différents Etats de repousser l'application, de manière exceptionnelle, des règles de rattachement. C'est parce que la Commission, ni aucune institution, ne peut cerner exactement ces cas exceptionnels que pareille disposition est nécessaire.

Dans le cas de la nationalisation d'une société anonyme, il dépendra des Etats de lui appliquer la disposition d'ordre public qui peut assurément le couvrir. En ce qui concerne l'étendue de la notion d'ordre public, le Rapporteur est de l'avis qu'elle peut recouvrir celle d'ordre public international.

Par contre, la troisième question de M. Münch ne trouve pas sa réponse dans cette clause. Mais il n'appartient pas à la Résolution présente de se prononcer sur ce point.

M. MÜNCH remercie l'orateur et déclare qu'il se satisfera des éclaircissements qui lui ont été donnés et qui seront repris au procès-verbal.

M. ŽOUREK tient à déclarer que la clause d'ordre public ne peut jamais justifier ou absoudre la violation d'une règle du droit international et certainement pas une violation des règles

formulées dans la Charte des Nations Unies, comme par exemple le principe de l'égalité souveraine des Etats.

LE RAPPORTEUR confirme que la violation de l'ordre public international par l'application abusive d'une règle d'ordre public interne entraînerait la responsabilité internationale de l'Etat. Mais il s'agit là d'une question étrangère à la Résolution.

LE PRÉSIDENT constate que l'assemblée marque son accord général sur le nouvel article 14 et lui demande de l'approuver par un vote.

Le nouvel article 14 est adopté par 26 voix et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT propose de discuter le préambule alinéa par alinéa et rappelle que des amendements ont été déposés par MM. Jenks, Offerhaus, Sereni et Paul De Visscher. Ils seront examinés avec les alinéas qu'ils concernent.

LE RAPPORTEUR donne lecture de l'alinéa premier :

« Reprenant le sujet déjà traité en ses sessions de Hambourg (1891) et de New York (1929) et prenant en considération les travaux récents de la Conférence de La Haye de Droit international privé et de l'International Law Association ; »

Ce texte ne donne pas lieu à discussion ; au vote il est accepté à l'unanimité.

LE PRÉSIDENT passe au deuxième alinéa, dont la teneur est la suivante :

« Désirant contribuer à surmonter l'opposition qui existe actuellement en matière de facteur de rattachement des sociétés anonymes ; »

Il rappelle que M. Sereni avait déposé le 3 septembre un amendement tendant à ajouter à la fin de ce texte les mots : « ...constituées conformément au droit d'un Etat particulier ».

LE RAPPORTEUR explique que M. Sereni (qui n'est pas en séance) s'est déclaré prêt à retirer ses amendements puisque l'on a maintenant ajouté à la fin du cinquième alinéa les mots : « ...sociétés anonymes constituées en vertu d'une loi interne ». Pour le même motif, M. Jenks retirera également son amendement visant à introduire un nouvel alinéa entre les quatrième et cinquième alinéas et qui devait se lire : « Réservant la situation de sociétés dotées d'un statut international. »

Le texte de l'alinéa 2 ne donne pas lieu à d'autres observations, il est adopté à l'unanimité moins une abstention.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition de M. Sereni, qui constituerait un alinéa à placer à la suite de celui qui vient d'être adopté :

« Désirant ne pas affecter les dispositions particulières édictées par les Etats en application soit d'accords internationaux, soit d'actes d'organisations internationales ; »

LE RAPPORTEUR expose que cet amendement est également devenu sans objet à la suite de la modification apportée au cinquième alinéa.

M. SERENI (qui vient d'entrer en séance) confirme le retrait de ses deux amendements.

LE RAPPORTEUR donne lecture du troisième alinéa, qui n'a pas été modifié par la Commission, sauf le remplacement du mot « pays » par « Etats » :

« Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les Etats autres que celui dont la loi les régit ; »

M. ŽOUREK se demande si l'expression « sous le seul régime de la loi de la société » n'est pas un peu trop absolue, puisque sur certains points d'autres lois seront applicables.

LE RAPPORTEUR répond que si le troisième alinéa peut paraître un peu absolu, il est cependant contrebalancé par le quatrième alinéa. Il rappelle que les alinéas 3 et 4 ont leur origine dans l'article 9 du premier projet.

M. ŽOUREK se déclare satisfait de ces explications.

Le troisième alinéa du préambule est voté à l'unanimité moins deux abstentions.

LE RAPPORTEUR explique la portée de l'alinéa 4 qui, comme il vient de le dire, reprend des éléments contenus à l'article 9 du projet primitif. La dernière rédaction, arrêtée par la Commission le 4 septembre, diffère de celle du 1^{er} septembre en ce qu'elle élimine la référence expresse au droit international public général et qu'elle atténue la terminologie en remplaçant « *tracer les limites* » par « *énoncer les limites* ». Le texte est dès lors le suivant :

« Estimant que la prise en considération de cet intérêt conduit à énoncer les limites que les Etats devraient respecter dans l'exercice de leur faculté d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation, notamment les dispositions tendant à protéger les créanciers nationaux de ces sociétés et à assurer entre celles-ci et les sociétés de droit interne des chances égales dans la concurrence ; »

Ce texte est accepté à l'unanimité moins trois abstentions.

A la demande du PRÉSIDENT, M. JENKS confirme qu'il retire sa proposition d'insérer ici un alinéa supplémentaire portant : « Réserve la situation des sociétés dotées d'un statut international. »

LE RAPPORTEUR donne lecture du cinquième alinéa :

« Recommande à l'adoption de tous les Etats les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés anonymes constituées en vertu d'une loi interne : »

Il rappelle que la première partie de cette disposition exprime l'idée que la Résolution a la portée d'un conseil donné aux Etats sur la direction dans laquelle ils devraient aménager leurs règles de conflits en la matière ; la fin de la phrase précise que la Résolution ne vise pas les sociétés fondées sur un traité international ou sur un acte d'une organisation internationale.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'amendement déposé le 6 septembre par M. Offerhaus et prie ce dernier de préciser sa position.

M. OFFERHAUS rappelle qu'à la première séance la question a surgi de savoir si la Résolution doit s'appliquer aux deux situations suivantes :

- 1° Aux conflits interrégionaux à l'intérieur d'un même Etat.
- 2° Aux conflits de lois mettant en jeu deux Etats, dont l'un au moins n'a pas de législation unique en matière de sociétés anonymes, mais des législations différentes dans les diverses parties dont il est composé.

L'orateur pense que le texte proposé par le Rapporteur est insuffisant si l'on estime que la portée de la Résolution s'étend à ces deux situations. Il lui semble utile d'attirer l'attention de l'assemblée sur ce point.

La première situation était visée par l'amendement de l'orateur :

« Considérant qu'il est à recommander que les conflits de lois interrégionaux soient résolus dans le même sens ; »

C'est au contraire la deuxième situation qu'envisageait l'amendement suivant, soumis par M. Paul De Visscher, et destiné à figurer dans le texte même de la Résolution :

« Les présentes Résolutions, qui ne concernent pas les conflits de lois interrégionaux, sont applicables dans les relations internationales lorsque le conflit de lois surgit entre deux Etats dont l'un ne possède pas de législation uniforme sur les sociétés anonymes. »

M. Offerhaus envisage la possibilité d'une adjonction au préambule qui combinerait l'amendement de M. De Visscher et le sien.

LE PRÉSIDENT demande à M. Paul De Visscher d'expliquer son amendement et de prendre position sur le point de vue de M. Offerhaus.

M. Paul De VISSCHER croit que sa proposition traduit plus exactement que celle de M. Offerhaus les intentions du Rapporteur, qui voulait exclure totalement les conflits internes, mais rendre applicable la Résolution aux conflits mettant en cause un Etat à législations multiples.

LE RAPPORTEUR confirme que le texte de M. De Visscher correspond bien à ses propres intentions. Il estime cependant inutile d'insérer une telle disposition dans le projet de Résolu-

tion, puisque ce dernier ne contient aucun passage qui pourrait faire croire qu'il ne s'applique qu'aux Etats à législation unifiée à l'exclusion des Etats plurilégislatifs.

En ce qui concerne la proposition de M. Offerhaus de faire une allusion expresse aux conflits interrégionaux, M. van Hecke exprime certains doutes sur l'opportunité d'appliquer la Résolution par analogie à de tels conflits. En général cette solution est vraisemblablement appropriée, mais lorsque l'on envisage, par exemple, les conflits interrégionaux à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique, on peut concevoir que certaines questions devraient être réglées différemment.

Le Rapporteur préférerait donc limiter la portée de la Résolution aux conflits mettant en jeu deux ou plusieurs Etats. Il envisage, comme sujet d'étude éventuelle d'une nouvelle Commission de l'Institut, les différences et similitudes entre règles de conflits internationales d'une part, internes de l'autre.

LE PRÉSIDENT demande à MM. Offerhaus et Paul De Visscher s'ils entendent maintenir leurs amendements.

M. OFFERHAUS souligne qu'il voulait surtout attirer l'attention sur le fait que le problème des Etats plurilégislatifs, qui a été réglé expressément dans plusieurs Conventions de La Haye, se pose également ici. L'opinion générale lui paraît être de ne pas insérer de dispositions supplémentaires. L'acceptation de l'amendement de M. De Visscher pourrait faire admettre *a contrario* que les conflits interrégionaux sont exclus. A condition que cet amendement soit retiré, l'orateur renoncera volontiers au sien.

M. Paul De VISSCHER constate avec satisfaction que son point de vue coïncide avec celui du Rapporteur ; puisque ce dernier

estime inutile l'insertion d'un texte supplémentaire, l'orateur est prêt à retirer son amendement.

LE PRÉSIDENT remercie MM. Offerhaus et Paul De Visscher de leur coopération et met aux voix l'alinéa 5 du préambule.

Ce texte est adopté à l'unanimité moins une abstention.

LE PRÉSIDENT constate avec satisfaction qu'ainsi l'ensemble du projet et le préambule ont été adoptés et qu'il ne restera plus, à la séance du lendemain, qu'à procéder à l'examen du texte mis au point et au vote par appel nominal.

Il félicite très vivement le Rapporteur et les membres de sa Commission de ce succès et les remercie des efforts qu'ils ont fournis dans l'intérêt des travaux de l'Institut. Il exprime ensuite ses remerciements à l'interprète et à tous les membres du secrétariat.

(Applaudissements.)

La séance est levée à 17 heures.

**Onzième séance plénière :
vendredi 10 septembre 1965 (matin)**

La séance continue à 12 heures 10 sous la présidence de M. Andrassy.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Offerhaus, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Rosenne, Schachter, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT propose de passer au vote de l'ensemble de la Résolution préparée par la vingt-huitième Commission et prie son Rapporteur d'en présenter le texte.

LE RAPPORTEUR attire l'attention de l'assemblée sur quelques modifications purement rédactionnelles apportées au texte soumis lors des séances précédentes.

Le texte distribué est définitif. Il comporte aux articles 3 et 4, une formule différente de celle proposée par M. Ruegger afin d'éviter une équivoque que celle-ci pouvait laisser surgir quant au « lieu » du siège réel de la constitution. Le nouveau terme est le mot « territoire ».

A l'article 5, on a remplacé l'expression « son centre principal... » par « le centre principal... » afin d'éviter la répétition

maisonnante de deux possessifs. L'article 9, second alinéa, voit son objet éclairci par une nouvelle rédaction, qui permet de faire la distinction nette entre les biens de l'établissement et les autres biens de la même société.

Il se lit maintenant ainsi :

« L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans l'intérêt des créanciers et dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement et des autres biens de la société qui se trouvent dans cet Etat. »

M. BARTOŠ affirme que si des divergences subsistent entre son point de vue et la Résolution, il votera cependant en faveur de cette dernière, en raison de la qualité de son texte.

LE PRÉSIDENT procède à l'appel nominal sur le texte de la Résolution en entier.

Le texte est adopté par 36 voix et 2 abstentions.

Ont voté pour : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M^{me} Bastid, MM. Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Offerhaus, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Wengler, Winiarski, Bartoš, Bindschedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Rosenne, Schachter, De Visscher, Wright, Yasseen.

Se sont abstenus : MM. Basdevant, Žourek.

Le Président, aux applaudissements chaleureux de l'assemblée, félicite le Rapporteur et les membres de la Commission pour le travail qu'ils ont accompli.

LE RAPPORTEUR remercie les membres de la Commission de leur fructueuse et constante participation ; il émet l'espoir que

la Résolution sur les sociétés anonymes en droit international privé ajoute un nouveau fleuron à la couronne de l'Institut.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL après quelques communications d'ordre administratif prie l'assemblée d'écouter le rapport de M. Udina, vérificateur aux comptes.

DEUXIÈME QUESTION

Le renvoi en droit international privé

Rapporteur: M. Georges MARIDAKIS

Quatrième séance plénière :

lundi 6 septembre 1965 (après-midi)

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de M. Offerhaus.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Colombos, Feinberg, de La Pradelle, Maridakis, Baron Muüls, MM. Offerhaus, Ruegger, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Valladolid, Wengler, Winarski.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bindschedler, Cheatham, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Münch, De Nova, Röling, Rosenne, Sereni, Yasseen.

LE PRÉSIDENT a le plaisir d'ouvrir la séance sur le renvoi en droit international privé¹ par un hommage rendu à M. Maridakis, son rapporteur, qui depuis douze ans s'est voué à l'étude de cette matière. Un rapport de sa main avait déjà été discuté lors de la session de Salzbourg. A la demande du Bureau, M. Maridakis a présenté un rapport supplémentaire.

¹ Voir rapport *Annuaire*, vol. 47, 1957, t. II, pp. 1-125; débats, *ibid.*, vol. 49, 1961, t. II, pp. 272-362.

Le Président signale que la vingt-troisième Commission a déjà pu se réunir et il propose de faire commencer l'ordre du jour par un exposé de M. Maridakis.

LE RAPPORTEUR rappelle que c'est la deuxième fois qu'il a l'honneur d'évoquer devant cette assemblée la question difficile du renvoi. Il fait remarquer que c'est en 1878 seulement, que la Cour de cassation française la souleva par sa décision dans l'arrêt *Forgo*. A l'occasion de cette célèbre affaire la Cour de cassation française a dit qu'il fallait appliquer, lorsque la loi française le prescrivait, le droit d'un pays étranger dans son ensemble, y compris le renvoi de la loi étrangère au droit substantiel qu'elle indique.

L'arrêt *Forgo* eut très vite des tenants et des adversaires. L'Institut de Droit international voulut très tôt prendre position sur la question et l'inscrivit à l'ordre du jour de sa session de Neuchâtel en 1900.¹

En 1932, à la session d'Oslo, fut discuté le rapport présenté par MM. Niboyet et Streit sur les conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus. La proposition du rapporteur de substituer à la loi de la nationalité celle du domicile ne fut pas acceptée. L'Institut adopta la suggestion de M. Beichmann proposant de ne pas s'éloigner de la *lex patriae* à moins que la loi nationale ne renvoie à la *lex domicilii* du mineur. M. Niboyet fit remarquer que la Résolution s'écartait de la doctrine adoptée par l'Institut à la session de Neuchâtel (1900), alors que pour Albert de La Pradelle la question du renvoi devait être tranchée dans son ensemble.

La vingt-troisième Commission a été créée pour un réexamen de l'ensemble du problème. A la suite de la ses-

¹ Sur l'évolution historique de la question, voir le Rapport provisoire, *Annuaire*, session d'Amsterdam, 1957, vol. 47. t. II, pp. 17 ss.

sion de Salzbourg, M. Guggenheim, Secrétaire général par intérim, demanda au Rapporteur de poursuivre l'étude du sujet. Le Rapporteur proposa de revenir à la Résolution de Neuchâtel.¹ C'est sur la réponse que lui fit M. Makarov, et dont les Membres de l'Institut ont reçu le texte², qu'il base la suite de son exposé.

Le Rapporteur admet que la jurisprudence et la doctrine ne sont pas unanimes et que M. Makarov a pu prouver que les tenants du renvoi constituaient une certaine majorité. Il n'en est pas moins vrai qu'aucune des deux doctrines n'est d'application générale et que chacune connaît des exceptions. Il semblerait même que le renvoi soit rejeté par la plupart des pays européens.

Le Rapporteur attire l'attention de l'assemblée sur un certain nombre de déclarations d'auteurs dont fait mention la réponse qu'il fit à M. Makarov et qui est également publiée.³

L'objet principal des recherches du juge est de trouver la solution qu'il estime la plus juste. C'est lui imposer une charge excessive que de l'obliger de rechercher dans la loi étrangère des points de comparaison entre celle-ci et sa loi nationale pour déterminer sa décision et pour réussir cette harmonie des solutions.

Le Rapporteur rappelle encore que le Secrétaire général lui demanda, par sa lettre du 18 mars 1965, qu'une solution soit apportée au problème du renvoi lors de la session de Varsovie. Cette solution, il estime que l'Institut doit la rechercher en choisissant comme principe général le rejet du renvoi et en déterminant un certain nombre d'exceptions.

¹ Voir rapport supplémentaire, *Annuaire de l'Institut*, session de Bruxelles, 1963, vol. 50, t. I, p. 509.

² Voir présent *Annuaire*, t. I, p. 334.

³ *Ibid.*, p. 347

Le Rapporteur souligne que M. Makarov lui-même ainsi que MM. Cheshire et de Yanguas Messía, par lettres, ont accepté cette solution. C'est également dans la tradition de l'Institut et de sa Résolution de Neuchâtel que de choisir le rejet du renvoi comme point de départ, quitte à déterminer, en outre, les exceptions à ce principe général. En conclusion, le Rapporteur propose de charger un comité de rédaction du soin de déterminer ces exceptions.

LE PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son exposé qui est de nature à faciliter les choses puisque maintenant, à la différence du point de vue exprimé à la page 13 du rapport supplémentaire, M. Maridakis accepte de faire suivre le rejet de principe du renvoi par des exceptions. Si la proposition du Rapporteur était acceptée, il y aurait lieu de décider si la Commission doit se réunir encore au cours de la session de Varsovie ou seulement ultérieurement.

Le Président aimerait connaître l'opinion de l'assemblée sur la proposition du Rapporteur et sur d'autres propositions qui peuvent lui être soumises.

LE RAPPORTEUR observe que si l'on tient compte du point de vue que plusieurs membres de la Commission ont exprimé par écrit, la majorité partage ses opinions.

M. BABIŃSKI attire l'attention sur le projet de loi polonais relatif au droit international privé cité dans la réponse de M. Makarov au rapport supplémentaire de M. Maridakis. L'orateur expose qu'en 1964 la Diète polonaise a adopté d'importants projets de lois notamment le Code de famille et le Code de procédure civile; ces textes sont entrés en vigueur le premier janvier 1965. Le projet sur le droit international privé n'a pas pu être entièrement discuté faute de temps, mais il a

été déposé sur le bureau de la nouvelle Diète et l'on peut s'attendre à ce qu'il soit voté cet automne et entre en vigueur le premier janvier 1966.

Or la nouvelle loi polonaise contient des dispositions acceptant le renvoi.

Cette solution n'a pas été acceptée à la hâte, elle est au contraire le fruit de discussions approfondies entre juristes compétents ; le problème avait déjà été amplement discuté en Pologne lors de l'élaboration de la loi de 1926.

M. Babiński rappelle ensuite l'intervention qu'il a faite à la session de Salzbourg et exprime l'opinion qu'il serait quelque peu regrettable que l'Institut condamnât le renvoi au moment où il se réunit dans un pays qui l'accepte. L'orateur est dès lors d'avis que la solution proposée consistant à examiner la prise en considération des règles de conflits étrangères dans un cadre nouveau est judicieuse.

LE PRÉSIDENT remercie M. Babiński des intéressantes précisions sur le droit polonais qu'il vient de donner.

Il estime que la discussion devrait être limitée aux questions de procédure et ne pas s'étendre au fond de la question du renvoi.

M. WENGLER pense que le moment viendra bientôt où l'on pourra, en complément du livre de M. Francescakis, écrire l'histoire doctrinale du renvoi. L'immense travail fourni par le Rapporteur, consigné dans ses divers rapports, occupera une place importante dans cette histoire.

Le renvoi n'est pas une simple question de technique législative, mais touche au fond même du droit international privé. C'est précisément pour cette raison qu'il est douteux que ce problème puisse faire l'objet d'une Résolution de l'Institut, qui supposerait un certain accord au sein de cette science, car on

ne saurait résoudre une telle question en faisant simplement le décompte des systèmes juridiques qui acceptent ou rejettent le renvoi. En la matière, on peut d'ailleurs déceler un début d'accord dans ce sens que même les partisans les plus convaincus du renvoi admettent qu'il y a des cas où l'acceptation du renvoi n'a pas de sens, tandis que presque tous les adversaires du renvoi ont tout de même le sentiment que l'on ne saurait ignorer totalement les règles de conflits des autres Etats.

Mais, poursuit M. Wengler, cette prise en considération des règles de conflits étrangères se présente aujourd'hui sous d'autres formes que celle du renvoi « classique » tel qu'il était visé par la Résolution de Neuchâtel de 1900. L'Institut peut-il se mettre d'accord sur une formule englobant ces aspects nouveaux ? Le Rapporteur pense y parvenir en proposant le rejet du renvoi assorti de certaines exceptions. L'orateur partageait ce point de vue à un certain moment, mais après mûre réflexion il est parvenu à la conclusion que cette solution n'était pas suffisante et qu'il fallait aller plus loin pour ne plus parler du renvoi, mais traiter de manière générale du respect des règles de conflits étrangères.

M. Wengler, pour ces motifs, est heureux d'être en mesure de présenter, avec MM. Miaja de la Muela, Valladão, Batiffol et De Nova, le texte d'une Résolution chassant en quelque sorte l'ancien fantôme du renvoi de la maison de l'Institut et recommandant à la Commission des travaux d'instituer, si elle l'estime opportun, une nouvelle Commission chargée d'examiner le problème dans son ensemble.

MM. KAHN-FREUND et TRIAS DE BES appuient le projet de Résolution de MM. Miaja de la Muela, Valladão et Wengler.

LE PRÉSIDENT fait remarquer que ce projet de Résolution, distribué avant la séance, constitue la proposition la plus

éloignée de celle du Rapporteur et devra par conséquent être mis au vote en premier lieu. Dès lors il conviendrait de se prononcer dès maintenant à son égard, puisque son acceptation rendrait superflue toute autre discussion sur le renvoi.

Le Président donne lecture de ce projet, dont le texte est le suivant :

« L'Institut de Droit international,

» Considérant que le but de la vingt-troisième Commission, chargée de traiter le renvoi en droit international privé et créée en 1952, était d'étudier le problème du renvoi sous sa forme classique, tel qu'il a été présenté à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle,

» Considérant que dans cet esprit l'éminent Rapporteur a fait une étude approfondie et que les membres de la Commission ont présenté d'importantes observations,

» Mais considérant d'autre part qu'au cours des dernières années le sujet s'est développé et élargi parce que de nouvelles questions, ayant trait de manière générale à la prise en considération des règles de conflits étrangères, sont apparues qui sont dignes d'une étude spéciale et détaillée, mais ne sont pas encore suffisamment élucidées pour faire déjà l'objet d'une Résolution,

» Exprime au Rapporteur de la vingt-troisième Commission son admiration et sa très vive reconnaissance,

» Prend la résolution de dissoudre la vingt-troisième Commission et de recommander à la Commission des travaux d'examiner l'opportunité de créer une nouvelle Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à la prise en considération des règles de conflits étrangères. »

Le Président demande que l'assemblée se prononce sur ce projet après quoi il demandera au Secrétaire général de dire si le texte présenté est conforme, quant à sa teneur et à sa terminologie, aux traditions de l'Institut ; puis il demandera au Rapporteur de s'exprimer.

M. SAUSER-HALL estime inutile une dissolution complète de la Commission existante et pense que l'on pourrait se borner à renvoyer la question à celle-ci. En élargissant le sujet comme le voudrait le projet présenté, on serait amené à trancher la question de la qualification dont la difficulté et l'ampleur ne sont plus à décrire.

M. DE NOVA exprime l'opinion que le développement doctrinal de ces dernières décennies a mis en doute et a bouleversé les conceptions classiques du droit international privé, pendant que la recherche a relevé toute une série de nouveaux problèmes très compliqués. En conséquence, la théorie du renvoi, bien qu'elle soit à la base d'une telle crise, ne peut plus être envisagée dans les seuls termes traditionnels et sans se pencher également sur d'autres questions de prise en considération des règles de conflit étrangères. La Commission de M. Maridakis a fourni un immense travail dans le cadre du sujet qui lui était assigné, mais le fait qu'elle n'ait pas pu aboutir à des conclusions définitives démontre précisément qu'une nouvelle orientation des travaux est nécessaire.

M. ROSENNE se demande s'il est bien nécessaire de voter sur un projet quelconque et s'il ne serait pas plus sage, à l'instar de la procédure suivie au sein des Nations Unies, de renvoyer simplement le résultat des travaux consignés dans les procès-verbaux à la Commission des travaux afin que celle-ci en tire les conclusions qu'elle estimera opportunes.

M. SERENI marque son accord avec M. Rosenne, et souligne que même si aucun texte n'était voté l'assemblée ne manquerait pas de confirmer par ce geste son respect profond pour le Rapporteur et l'affection qu'elle a pour lui.

M. WENGLER, répondant à M. Sauser-Hall, explique que l'objet de la Résolution n'est pas d'entamer le problème des qualifications, mais seulement de viser des situations autres que le renvoi dans lesquelles des règles de conflits étrangères sont prises en considération. Il ajoute que le texte ne suggère pas à la Commission des travaux de créer une nouvelle Commission, mais lui demande simplement d'examiner l'opportunité d'en faire ainsi.

M. VALLADÃO ajoute que le renvoi est un cas d'espèce de la question relative à la « prise en considération des règles de conflits étrangères ». En qualité de coauteur du projet de Résolution, il veut souligner que le projet est constructif quant au fond parce qu'il montre l'évolution contemporaine du problème du renvoi comme une partie de la question de l'application des règles étrangères de conflits. Dans le projet brésilien d'une loi de droit international privé (1963-64) qu'il a préparé officiellement, se trouve un chapitre sur l'application sus-mentionnée qui respecte les règles étrangères de conflits (art. 76 et 77).

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL expose que lorsque l'Institut estime que le sujet confié à une Commission ne doit pas être poussé plus loin sur le terrain choisi, il appartient de proposer qu'il soit mis un terme aux travaux définis par le mandat de la Commission, et à l'assemblée de prendre une décision.

Si donc l'assemblée devait arriver à la conclusion que « le renvoi en droit international privé » ne saurait donner lieu à une Résolution sur le fond de la matière, elle devrait décider de ne pas continuer les travaux sous ce titre et elle pourrait suggérer à la Commission des travaux une nouvelle orientation des recherches qui seraient confiées à une nouvelle Commission. Le Secrétaire général signale le précédent de la

quatrième Commission, dont le Rapporteur est M. François, qui a suggéré la création d'une nouvelle Commission au mandat plus limité. Cette suggestion sera examinée par la Commission des travaux.

Le Secrétaire général conclut en déclarant que si le projet proposé était accepté, il serait soumis à la Commission des travaux pour que celle-ci décide de l'opportunité d'étudier, par exemple, « la prise en considération des règles de conflits étrangers ».

M. SAUSER-HALL, à la demande du Président, précise le sens de sa proposition. A son avis, le mot simple de « renvoi » exprime bien ce qu'il faut étudier et il estime que la décision de la Commission des travaux, à laquelle il avait participé, de traiter ce sujet reste toujours la bonne. Il propose donc de modifier comme suit le dernier alinéa de la Résolution distribuée :

« Prend la Résolution de recommander à la Commission des travaux d'examiner l'opportunité d'élargir la mission de la vingt-troisième Commission et de la charger d'étudier les problèmes relatifs à la prise en considération des règles de conflits étrangères dans le cadre du renvoi. »

LE PRÉSIDENT constate que l'on se trouve ainsi en présence de quatre propositions ;

1) celle de M. Rosenne de ne rien voter du tout, qui est la plus éloignée du point de vue du Rapporteur ;

2) le projet distribué ;

3) le projet distribué, avec la modification proposée par M. Sauser-Hall ;

4) la proposition du Rapporteur de renvoyer la question à la Commission pour qu'elle définisse les exceptions au rejet du renvoi.

M. ROSENNE précise que son intention était simplement de soumettre toutes les opinions à la Commission des travaux, ce qui ne l'empêche pas, bien au contraire, de s'associer aux compliments à l'égard du Rapporteur contenus dans le projet distribué. Il déclare qu'il s'abstiendra de voter sur les divers projets.

LE PRÉSIDENT objecte à l'encontre de la proposition de M. Rosenne que le Secrétaire général apprécierait tout de même que l'assemblée fournisse à la Commission des travaux quelques indications sur la direction des recherches futures.

M. ROSENNE, dans ces conditions, se déclare prêt à retirer sa proposition.

LE PRÉSIDENT, constatant que dès lors seules trois propositions subsistent, prie le Rapporteur de prendre position.

LE RAPPORTEUR exprime l'opinion qu'il serait conforme aux traditions de l'Institut de revenir à la Résolution de Neuchâtel tout en y ajoutant d'autres exceptions que celle qui a déjà été acceptée à Oslo en 1932. Il conviendrait donc de donner pour directive à la Commission la définition de ces exceptions. Le mandat de la vingt-troisième Commission était bien limité au renvoi « classique ». M. Maridakis ajoute que son opinion sur ce point était partagée par le regretté corapporteur M. Hans Lewald, et c'est dans le même sens que se sont exprimés par écrit plusieurs membres de la Commission.

Après un échange de vues avec le Secrétaire général, qui suggère de demander au Rapporteur s'il peut se rallier à la proposition de M. Sauser-Hall, le PRÉSIDENT met au vote la

proposition de MM. Miaja de la Muela, Valladão et Wengler comme la plus éloignée. Son acceptation rendrait inutile tout autre vote.

La proposition de MM. Miaja de la Muela, Valladão et Wengler, dans le texte distribué, est acceptée par 15 voix contre 6 et 15 abstentions.

LE PRÉSIDENT constate l'acceptation de cette proposition et ajoute qu'il appartiendra dès lors à la Commission des travaux de faire à l'assemblée des propositions relatives à la continuation éventuelle des recherches.

Au nom de tous les présents, il voudrait encore une fois s'adresser aux membres de la vingt-troisième Commission, et tout spécialement au Rapporteur M. Maridakis, pour leur exprimer la reconnaissance et les remerciements de tous pour les efforts fournis dans l'étude de cette question difficile parmi toutes qu'est le renvoi en droit international privé.

La séance est levée à 18 heures 05.

TROISIÈME QUESTION

La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations ¹

Rapporteur: M. Herbert Whittaker BRIGGS

Cinquième séance plénière:
mardi 7 septembre 1965 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires: MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Quadri, Ruegger, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés: MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Rosenne, Schachter, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

¹ Voir rapport présent *Annuaire*, t. I, pp. 1-225.

LE PRÉSIDENT salue la présence de M. Schachter, nouvel Associé, récemment élu. Il indique d'autre part qu'il a reçu un télégramme de remerciements de M. Koretsky, Juge à la Cour internationale de Justice.

Le Président donne ensuite la parole à M. Briggs, Rapporteur de la première Commission, pour présenter son rapport sur la protection diplomatique des individus en droit international. Il félicite le Rapporteur de la haute qualité du travail qu'il a effectué.

LE RAPPORTEUR remercie le Président des flatteuses paroles qu'il a prononcées à son égard. Il demande que ces remerciements soient partagés avec les membres de la Commission et avec tous ceux qui ont travaillé pour celle-ci.

Le Rapporteur retrace l'histoire des travaux de la première Commission. En 1959, la Commission des travaux avait mis la question de la protection diplomatique à l'ordre du jour de l'Institut en prescrivant à la Commission d'examiner par priorité la question de la nationalité des réclamations puis celle de l'épuisement des voies de recours interne et enfin celle du déni de justice. En 1961, la Commission des travaux a trouvé que le sujet était trop vaste et elle l'a divisé en ne confiant à la première Commission que le problème de la protection diplomatique des individus, alors que la huitième Commission, dont le Rapporteur est M. Ago, était chargée d'étudier la protection diplomatique des entreprises.

En 1963, le Rapporteur a présenté son exposé préliminaire qui se limite au problème de la nationalité des réclamations, limite que la première Commission a admise et qui a été incorporée dans le titre du rapport. Les travaux du Rapporteur ont abouti à un premier projet de Résolution que l'on trouve à la page 131 du rapport, puis après réception des observations des membres de la première Commission, le Rapporteur a for-

mulé un deuxième projet de Résolution (pp. 172-173 du rapport). Enfin, à la suite de trois réunions à Varsovie de sa Commission, le Rapporteur présente un projet révisé de Résolution qui se lit ainsi :

L'Institut de Droit international,

Notant la relation existant entre le caractère national d'une réclamation présentée par un Etat en faveur d'un individu et sa recevabilité, en vertu des règles du droit international qui régissent la protection diplomatique des individus, la responsabilité de l'Etat du chef des dommages causés à des individus ainsi que la présentation de réclamations internationales ;

Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles coutumières relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale ;

Réservant l'étude des propositions susceptibles de favoriser l'amélioration de la protection des individus tant par la protection diplomatique que par d'autres méthodes,

Adopte les règles suivantes qui doivent trouver application en l'absence de dispositions contraires acceptées par les Parties ou d'une procédure spéciale établie par une organisation internationale :

Article premier

Toute réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage causé à un individu est irrecevable si elle ne possédait pas le caractère national de l'Etat requérant, tant à la date du dommage qu'à la date de la présentation de la réclamation.

Article 2

a) Une réclamation présentée en faveur d'un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat a qualité, en vertu du droit international, d'assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

b) Il est entendu, par date du dommage, celle de la perte ou du préjudice subi par un individu.

c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre : en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de recours à un tribunal international, la date du dépôt de la demande auprès de celui-ci.

Article 3

Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation est irrecevable, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de la présentation.

Article 4

1. Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis est irrecevable, à moins que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

2. Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède, en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un Etat autre que l'Etat requis, est irrecevable à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

3. Les critères permettant de déterminer le caractère prépondérant du rattachement d'un individu comprennent : sa résidence habituelle, l'Etat dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques, et d'autres liens de rattachement d'où l'on peut dégager une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments avec un Etat.

4. Une réclamation internationale en faveur d'un individu peut être déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement.

Le Rapporteur désire apporter quelques précisions au sujet du libellé de son projet révisé.

Le paragraphe premier du préambule souligne l'importance du lien entre l'exigence du caractère national de la réclamation et la notion de la recevabilité de la réclamation sous trois titres : la protection diplomatique, les règles du droit international relatives à la responsabilité des Etats et le droit de présenter des réclamations. A l'égard de ces trois notions, la nécessité d'un caractère national est prépondérante. Certes, cette exigence constitue une restriction à la protection diplomatique, mais elle est en même temps — et c'est son caractère fondamental — la condition de la recevabilité de la réclamation.

Pourquoi a-t-on libellé la Résolution en termes de recevabilité de la réclamation au lieu de partir de l'idée d'une limitation de la protection diplomatique ? Les pages 13 et 14 de l'exposé préliminaire donnent des précisions. Mais, en raison du fait que dans la pratique c'est avant tout une question de recevabilité qui se pose et non pas une question de fond, d'existence d'un droit pour l'Etat réclamant à obtenir réparation, le projet de Résolution est centré sur l'idée de nationalité des réclamations comme condition de leur recevabilité, cela peut se voir par le libellé même des articles 1, 3 et 4.

Le paragraphe 2 du préambule a pour but de placer le projet de Résolution dans son cadre réel qui est d'indiquer l'état du droit international positif tel qu'il résulte d'une centaine d'accords ou de compromis ainsi que d'autant de décisions juridictionnelles, de la Cour internationale notamment, de décisions arbitrales, ou de décisions nationales, par exemple celles des Commissions américaines de réclamations. Toutes ces juridictions ont de longue date reconnu l'existence de règles coutumières. Par exemple, selon le Rapporteur, la règle de la date de la présentation et celle de la date du dommage ont respectivement 171 et 126 ans d'existence. Elles sont de pratique constante et universellement reconnues. A ce sujet, le Rapporteur cite un avis du jurisconsulte du Département

d'Etat américain en date du 1^{er} septembre 1964 (page 105, vol. 59 de l'AJIL — 1965).

Le Rapporteur met toutefois en garde l'Institut contre une erreur fréquente faite par ceux qui estiment que l'exigence du caractère national à la date de la présentation de la réclamation et à la date du dommage n'a pas le caractère d'une véritable règle coutumière, mais résulte simplement de l'interprétation de divers compromis. Selon le Rapporteur, les compromis manquent habituellement de stipulations sur ce point et c'est la jurisprudence qui établit l'exigence de ces deux dates.

Dans le paragraphe 3 du préambule, la Commission a voulu rappeler que si la plus grande partie de la Résolution constituait de la *lex lata*, en revanche certaines dispositions constituaient de la *lex ferenda*. Si toute la Commission a été d'accord pour considérer le caractère de *lex lata* des trois premiers articles du projet, en revanche des divergences sont apparues au sujet de l'article 4, certains membres le considérant comme entièrement *lex lata*, d'autres, dont le Rapporteur, ne reconnaissant pas ce caractère à toutes ses dispositions. En procédant à la rédaction des articles 1 et 3, certains membres de la Commission auraient souhaité qu'ils soient doublés par des vœux dans lesquels l'Institut aurait exprimé le désir de voir certaines règles adoptées dans le futur, soit quant à la possibilité de l'apparition d'une protection fonctionnelle, soit encore quant à l'apparition de nouvelles règles de fond tendant à assurer une meilleure protection des individus. C'est la raison pour laquelle ce paragraphe 3 commence par le mot « réservant ».

C'est toujours une réserve qui figure dans les deux dernières lignes du paragraphe 4 du préambule, réserve consistant en la possibilité pour les Parties d'adopter, par voie d'accord international, des conditions différentes pour la protection diplomatique ainsi que dans la possibilité de conditions spéciales de

procédure établies par une organisation internationale ; sur cette dernière adjonction, le Rapporteur remercie M. Jenks qui en a été le promoteur.

Passant ensuite à l'examen de l'économie générale du projet, le Rapporteur indique que l'article premier contient la règle de base, que l'article 2 se réfère aux définitions des termes employés à l'article premier, que l'article 3 constitue une règle spéciale mais qui est déjà implicitement contenue dans l'article premier et qu'enfin l'article 4 vise certaines situations spéciales que d'aucuns considèrent comme n'étant pas véritablement du droit positif et présentant dès lors le caractère *de lege ferenda*.

Une première remarque générale s'impose. Elle a trait à l'emploi dans le projet de Résolution de l'expression « caractère national de la réclamation » et non pas de l'expression « caractère national de l'individu ayant subi le dommage », comme il est indiqué dans la Résolution d'Oslo. L'expression « le caractère national de la réclamation » a semblé au Rapporteur et à la Commission préférable car l'autre expression aboutit à des définitions ambiguës et compliquées comme on peut en voir dans la Règle 6 du projet de Résolution d'Oslo (page 110 de l'exposé préliminaire). L'expression « caractère national de la réclamation » présente toutefois un inconvénient dans le cas où le dommage subi par l'individu n'ayant pas constitué par lui-même une violation du droit international, on peut contester que le caractère national de la réclamation de l'Etat ait existé dès l'origine. Néanmoins, s'appuyant sur la jurisprudence (page 56 de l'exposé préliminaire), le Rapporteur et la Commission ont cru que l'expression « caractère national de la réclamation » était la meilleure.

Le Rapporteur signale également qu'une modification a été apportée dans le projet de Résolution révisé par rapport à son projet du 10 novembre 1964. Dans celui-ci, on parlait d'individu

« qui a subi un dommage donnant lieu à une réclamation en vertu du droit international ». Le Rapporteur tenait à cette expression et continue à la préférer à celle qui a été choisie : « réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage causé à un individu ». Sans contester les mérites de la nouvelle rédaction, le Rapporteur aurait préféré sa rédaction primitive, mais il indique qu'il est entièrement d'accord pour défendre la nouvelle rédaction.

Au sujet de l'article premier du projet, du fait de l'exigence du caractère national tant à la date du dommage qu'à la date de la présentation de la réclamation, le Rapporteur voudrait faire deux observations.

Il voudrait d'abord souligner le problème de la continuité du caractère national entre ces deux dates. En effet, selon certains arrêts, la réclamation doit posséder le caractère national tant aux deux dates en question que dans l'intervalle entre ces deux dates. Si entre ces dates l'individu a eu une autre nationalité, l'Etat réclamant ne serait pas recevable à le protéger. Le Rapporteur signale toutefois qu'il n'y a pas assez d'arrêts qui soutiennent cette thèse et que l'idée en a donc été abandonnée dans le projet ; cette question sera cependant discutée puisque M. Castrén a déposé un amendement tendant à ce que la continuité soit reprise.

Une seconde observation concerne ce qu'il faut entendre par date de présentation. Selon certains auteurs, le caractère national doit exister non seulement à la date de la présentation, mais également à la date de la sentence. M. Jiménez de Aréchaga s'est notamment prononcé dans ce sens. Mais en raison du caractère incertain de la jurisprudence sur ce point, le Rapporteur ne croit pas que l'on puisse considérer l'exigence du caractère national à la date de la sentence comme étant du droit positif. Il est évident toutefois que, comme le permet le dernier alinéa du préambule, les Parties pourront dans un

compromis adopter cette date comme condition de recevabilité d'une demande.

Au sujet des articles suivants le Rapporteur sera plus bref.

L'article 2 contient des définitions qui sont basées sur le droit positif. On notera tout spécialement dans l'article 2, paragraphe a), la mention des individus assimilés aux nationaux d'un Etat aux fins de la protection diplomatique, malgré le rare emploi de cette assimilation.

L'article 3 se rapporte au cas particulier où il y a eu cession par l'individu lésé de sa créance entre la date du dommage et la date de la présentation. Dans ce cas là, la réclamation n'est pas recevable, qu'elle soit présentée par l'Etat dont le national avait la nationalité au moment du dommage mais a cédé ses droits à un étranger au moment de la présentation de la réclamation ou qu'elle soit présentée par un Etat en faveur d'un individu qui a acquis la créance alors que le dommage a été subi par le national d'un autre Etat.

Enfin l'article 4 se réfère à une série de cas particuliers. Le paragraphe premier se rapporte au cas de double nationalité et il ne fait qu'appliquer, en parlant du lien de rattachement prépondérant, la jurisprudence *Mergé* et diffère en cela de l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 sur les conflits de nationalités.

Quant à l'article 4, paragraphe 2, qui adopte une solution contraire à la Résolution d'Oslo, il ne doit pas être considéré comme *de lege lata*.

Dans l'article 4, paragraphe 3, on a fait figurer un certain nombre de critères permettant de déterminer le caractère prépondérant du rattachement d'un individu à un Etat, notamment dans le cas de double nationalité.

En ce qui concerne enfin l'article 4, paragraphe 4, il s'agit d'une disposition que d'aucuns considèrent comme *de lege ferenda* alors que pour d'autres membres de la Commission et

notamment pour M. Paul De Visscher il s'agit d'une règle désormais bien établie.

Pour conclure, le Rapporteur remercie encore tous les membres de la Commission de l'utile collaboration qu'ils lui ont fournie et il soumet le projet de Résolution tel qu'il résulte de l'accord intervenu au sein de la Commission.

LE PRÉSIDENT remercie le Rapporteur de son excellent exposé qui constitue une remarquable introduction à la discussion générale qu'il déclare ouverte.

M. WRIGHT soulève une question de rédaction. Il constate que le titre de la Résolution contient l'expression « en raison du dommage subi par un individu », alors que le premier paragraphe du préambule mentionne « en faveur des individus », que l'article premier dit « en raison du dommage causé », que les articles 2 et 4 spécifient « en faveur des individus ». A son avis, puisque le sens que l'on veut donner est le même, il faudrait employer la même terminologie. Le terme « en faveur » ne lui semble pas correct (dans la version anglaise *in behalf*) parce qu'il semble que l'on se rallie à la théorie d'après laquelle l'Etat agit comme mandataire de l'individu alors qu'en réalité, lorsque l'Etat présente une réclamation internationale, il fait valoir son droit propre. Pour ces raisons, M. Wright préférerait l'emploi uniforme de l'expression « en raison du dommage subi par un individu ».

M. DE NOVA veut faire une remarque d'ordre très général; il constate que le rapport est basé sur le droit positif. Il existe toutefois en droit positif des points qui ne sont pas tellement bien établis. Le projet de Résolution accumule les obstacles pour la recevabilité d'une réclamation. Il est peut-être trop prudent car il faudrait réserver l'avenir qui sera peut-être plus généreux en ce qui concerne la protection des intérêts des indi-

vidus. Peut-être l'Institut pourra-t-il plus tard, après avoir étudié ce rapport, examiner le problème de manière plus large. Cela est important car une plus grande recevabilité des réclamations en faveur des individus obligera les Etats à respecter davantage les normes du droit international. M. De Nova souligne qu'il ne s'agit là que d'un souhait.

En ce qui concerne le projet lui-même, l'orateur pense que le premier alinéa du préambule est superflu. En ce qui concerne l'alinéa 2, on y dit « les règles coutumières relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale ». Or il est évident que les règles coutumières se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence. Dans ces conditions il estime souhaitable que l'on supprime les termes « telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale ».

M. WENGLER désire faire quelques observations. En premier lieu il se demande si la délimitation ne pourrait pas être améliorée. La Résolution se réfère à une réclamation en raison du dommage *causé* à un individu. Ne faudrait-il pas aussi mentionner les demandes ayant pour but *d'éviter* un dommage. A son avis, il serait facile d'élargir cette conception des réclamations.

En deuxième lieu, il constate que le projet de Résolution couvre les cas de réclamations présentées par les Etats. Il est vrai que l'alinéa 3 du préambule semble réserver le cas des démarches faites en vue de la protection des droits de l'homme. Toutefois M. Wengler se demande si la rédaction proposée tient suffisamment compte du fait que, dans cette matière, un Etat peut entreprendre des démarches même si l'individu qui a subi le dommage n'est pas son ressortissant.

Il s'agit d'une question qui est déjà bien réglée par le droit positif. En conséquence il serait possible de dire qu'il ressort de la conviction générale des Etats qu'en matière de droits de l'homme, un Etat peut introduire une réclamation même si l'individu n'est pas son ressortissant.

En troisième lieu, M. Wengler pense qu'il n'est pas heureux, au point de vue de la technique de la Résolution, de mélanger comme on le fait au projet d'article 2, alinéa 1, la nationalité de la réclamation avec les titres spéciaux pour la protection des personnes autres que les ressortissants de l'Etat réclamant. On pourrait en effet se trouver devant le cas suivant :

Un Etat n'entreprend aucune action en faveur d'un de ses ressortissants victimes d'un acte internationalement illicite. Par la suite cet Etat devient un Etat protégé. D'après le texte, il serait possible que l'Etat protecteur présente une réclamation. M. Wengler estime que l'on pourrait aisément corriger ce point.

En quatrième lieu, M. Wengler désire attirer l'attention de l'Institut sur les cas de fusion et de démembrement d'Etats. Dans l'affaire des propriétaires des navires finlandais, le Royaume-Uni n'a pas contesté la qualité pour la Finlande de présenter une réclamation bien qu'à l'époque du dommage subi, la Finlande n'existât pas et que les propriétaires fussent à cette époque des ressortissants russes. Dans ces cas les règles relatives à l'admissibilité de la réclamation devraient donc être assouplies; cela est très important dans le cas des nouveaux Etats.

En cinquième lieu, l'orateur pense que la question de la légitimation active d'un Etat pour présenter une réclamation internationale est liée dans certains cas à la question de la responsabilité internationale. Il rappelle que dans l'affaire des

phares en Crète, on a admis la responsabilité de la Grèce pour des dommages causés à une époque où la Crète ne faisait pas partie de la Grèce. Si l'on suppose un cas inverse, le cas d'un Crétois qui aurait fait l'objet d'un acte illicite, ne faudrait-il pas admettre que la Grèce aurait été en droit de présenter une réclamation ? Ainsi, si l'on admet la responsabilité internationale, il faut admettre aussi la légitimation active.

M. REUTER déclare avoir beaucoup apprécié la sagesse, la clarté et la simplicité modeste du Rapporteur. Le Rapporteur étudie la question de la nationalité de la réclamation sous un angle classique, empirique et constructif. Il désire faire trois observations.

En premier lieu, il constate que le Rapporteur a insisté sur l'objet de la Résolution qui est le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison du dommage subi par un individu.

M. Reuter veut bien accepter cette formule, mais il faut admettre qu'elle permet de laisser de côté certains problèmes qui se posent.

La deuxième observation de l'orateur se veut plus critique. Dans le premier alinéa du préambule le projet de Résolution distingue trois choses : la protection diplomatique, la responsabilité internationale et la réclamation internationale. S'il a bien compris, par réclamation internationale, on entend fixer le recours juridictionnel.

M. Reuter estime que cela n'est pas très satisfaisant : il ne voit pas très bien le rapport exact entre ces trois institutions. A son avis, il faudrait peut-être veiller un peu au vocabulaire, car le titre de la Résolution parle de réclamation internationale alors que l'alinéa premier du préambule met ce terme sur le même plan que d'autres notions. D'ailleurs les relations entre

ces trois institutions ne sont pas sans avoir de conséquences en ce qui concerne la deuxième date critique, c'est-à-dire la date de la présentation de la réclamation.

La troisième observation de M. Reuter porte sur la question de la preuve de la nationalité. Il est curieux que dans un rapport semblable il n'y ait pas un article sur la preuve de la nationalité. Ce sont des questions de détails, mais il y a eu dans la jurisprudence récente des cas dans lesquels l'arbitre a posé une règle de principe à savoir que la preuve de la nationalité ne relève pas du droit interne de l'Etat mais du droit international. Peut-être que le Rapporteur voudra bien expliquer la raison de cette lacune.

M. JENKS désire remercier le Rapporteur et les membres de la Commission pour avoir bien voulu accepter les amendements qu'il a présentés en Commission et qui expliquent ce nouveau projet de Résolution. Il désire ici justifier un peu ces amendements.

La Commission s'est préoccupée d'examiner la question de la nationalité de la réclamation. Elle a insisté sur le lien entre la nationalité et la possibilité de présenter des réclamations. Or il importe de ne préjuger en rien de l'évolution future de la pratique en matière de protection diplomatique. Il est possible qu'une réclamation diplomatique soit présentée par une organisation internationale et non pas par un Etat. Or le texte primitif semblait l'exclure ce qui n'est évidemment pas possible après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les dommages subis au service des Nations Unies. L'ancien texte, indiquant qu'il ne pouvait y avoir de réclamation sans nationalité, semblait aller à l'encontre de cette évolution. C'est pourquoi il a fallu préciser que la Résolution viserait les réclamations *présentées par un Etat*.

Une deuxième évolution a eu lieu en matière de droits de l'homme. Jadis les réclamations portant sur une question semblable ne pouvaient être traitées que par voie de protection diplomatique. Aujourd'hui cela a lieu dans un cadre institutionnel beaucoup plus large. Dans son opinion, lors de l'affaire du Sud-Ouest africain, le Juge Jessup a donné des exemples de réclamations présentées sans un lien de nationalité comme dans le cas de travail forcé en Angola. De même dans le cadre de l'OIT, une commission créée par une résolution de cette organisation et du Conseil économique et social de l'ONU a examiné 450 cas. Ainsi on voit que ces procédures ne sont pas créées par des traités, mais par des résolutions d'organisations internationales. Si les travaux des Nations Unies relatifs aux Pactes des droits de l'homme aboutissent, il y aura bien d'autres procédures en la matière.

M. Jenks pense qu'il n'y a pas lieu pour l'Institut d'examiner ces questions actuellement mais qu'il ne faut pas préjuger de l'avenir.

M. RUEGGER désire s'associer aux félicitations adressées au Rapporteur. Les travaux de la Commission constituent déjà maintenant, par l'abondance de la documentation, une source précieuse pour le droit international public. Il veut avant tout exprimer quelques réflexions générales.

En premier lieu si le projet de Résolution a déjà la grande qualité d'être souple et hardi, il importe de renforcer cette qualité. Le Rapporteur a fort bien expliqué la délimitation entre le sujet traité par le projet de Résolution et le problème général de la responsabilité des Etats. Par ailleurs, M. Ruegger est de l'avis exprimé par M. Jenks, il ne faut pas préjuger de l'avenir.

Il y a lieu d'ailleurs de ne pas penser seulement aux droits de l'homme et à la situation des organisations internationales. Pour sa part, M. Ruegger songe à l'action constante du Saint-Siège dans d'innombrables cas individuels. Pour ces raisons M. Ruegger désirerait que les articles de la Résolution qui insistent sur l'importance de la nationalité soient atténués.

En deuxième lieu l'orateur insiste sur la nécessité de cette souplesse, étant donné que l'Institut attend un autre rapport qui portera sur la protection des personnes morales. Qu'on le veuille ou non, les conclusions de la présente Résolution pourraient préjuger des conclusions auxquelles parviendra cet autre rapport.

M. Ruegger passe alors à des observations plus particulières. En ce qui concerne le préambule, les alinéas 1 et 3 mentionnent la protection diplomatique. Il se demande, sans faire une proposition, si après la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, il ne faudrait pas mentionner aussi, en pensant à la date de la présentation de la réclamation, la protection consulaire prévue dans cette convention.

En outre, en songeant au cas du Saint-Siège, il serait possible de modifier le premier alinéa du préambule de la manière suivante :

« Adopte les règles suivantes qui doivent trouver application en l'absence de *procédures* contraires acceptées par les parties *expressément* ou *en vertu d'usage établi* ou d'une procédure spéciale établie par une organisation internationale. »

A l'article premier il constate que ce n'est pas la réclamation internationale qui a le caractère national, mais que c'est le bénéficiaire. Il s'agit là d'ailleurs d'une question de vocabulaire. En ce qui concerne le fond de cet article, il verrait plus volontiers une formule positive à la place de celle, négative, employée dans le projet. L'article se lirait donc ainsi :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat à raison d'un dommage causé à un individu est formellement recevable lorsque le bénéficiaire possédait le caractère national de l'Etat requérant tant à la date du dommage qu'à la date de la présentation de la réclamation. »

Cette rédaction n'excluerait pas d'autres cas de réclamations internationales dont a parlé M. Jenks.

En ce qui concerne l'article 2, alinéa *a*), M. Ruegger songe aux apatrides, ainsi qu'aux interventions du Saint-Siège. Il propose donc de modifier la dernière partie de cet alinéa de la manière suivante :

« ... en vertu du droit international général ou particulier ou en vertu d'usages établis ».

A l'article 2, alinéa *c*), l'orateur estime préférable de remplacer le terme « Tribunal international » par « juridiction internationale ».

Pensant aux procédures de réclamations relatives aux droits de l'homme, M. Ruegger désirerait insérer à la fin de l'article 3 la phrase :

« Toutefois ceci ne préjuge en rien les droits que ce bénéficiaire pourrait faire valoir à un autre titre. »

Pour terminer l'orateur propose certaines modifications au projet d'article 4.

A l'alinéa 1 au lieu de l'expression « lien de rattachement prépondérant », il voudrait que l'on mette « lien de rattachement réel ».

A l'alinéa 3, il estime que l'expression « solidarité d'existence » n'a pas sa place dans un texte juridique.

Enfin il se rallie à l'amendement présenté par MM. Bind-schedler et von der Heydte de supprimer l'alinéa 4. Si cet

amendement devait être repoussé il faudrait compléter l'alinéa 4 en ajoutant la phrase suivante :

« D'autre part, indépendamment d'un lien réel de nationalité, une réclamation peut être déclarée recevable lorsqu'en vertu d'un droit international général ou particulier ou d'un usage, la protection diplomatique peut être étendue à d'autres personnes. »

M. ROSENNE joint ses félicitations à celles que ses confrères ont adressées au Rapporteur. Son travail sera d'un très grand intérêt pour les études futures sur la question de la protection diplomatique des individus, en particulier de la nationalité des réclamations. A l'instar du Rapporteur lui-même, il estime que les approches du problème peuvent être fort différentes bien qu'aboutissant à un résultat semblable. Il ne peut cependant souscrire à certaines idées du Rapporteur, qui forment la base du projet de Résolution.

En effet, le rapport n'établit pas avec une suffisante clarté la différence fondamentale entre la phase diplomatique et la phase juridictionnelle d'une réclamation. En conséquence, il arrive à étendre la notion de la recevabilité de la réclamation à son stade diplomatique préliminaire. Mais la distinction doit être maintenue entre les deux phases ; elle est fondamentale et a été reconnue comme telle par la Cour internationale de Justice à la page 45 de son arrêt de 1964 dans l'affaire de la *Barcelona Traction* (exceptions préliminaires), comme à l'article 3 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. L'orateur s'attache particulièrement à l'arrêt de la Cour qui, à son avis, distingue très nettement entre la période de l'exercice de la protection diplomatique et celle qui suit le dépôt de la requête devant la Cour. Ceci n'est pas seulement une question d'ordre juridique, car une réclamation basée sur le droit de protection d'un individu ne sera jamais

soumise à un tribunal international sans négociations diplomatiques préalables : mais pour l'orateur le règlement judiciaire des différends internationaux est encore exceptionnel, et pour l'instant il pense plus sage que l'Institut ne rentre pas trop dans les détails, eux-mêmes discutables, de la recevabilité d'une réclamation au niveau diplomatique et avant qu'elle ne soit portée devant une instance internationale. En d'autres termes, l'orateur est d'accord avec le Rapporteur pour que la Résolution traite de la nationalité des réclamations dans des cas où la règle sur la nationalité des réclamations s'applique : mais il s'oppose à ce que la Résolution implique l'exclusion des autres cas de la protection diplomatique, où ladite règle ne s'impose pas. Pour cette raison, il incline à appuyer les amendements proposés par M. Jenks.

M. Rosenne souhaiterait voir insérée dans le préambule de la Résolution une expression comme « la protection diplomatique des nationaux » au lieu de « des dommages à des individus », qui limiterait clairement la portée de la Résolution à des réclamations de nationaux de l'Etat requérant. Dans une telle Résolution, il ne sera probablement pas nécessaire de prendre position sur le statut des apatrides (article 2 du projet) ou d'autres personnes qui peuvent être assimilées aux nationaux de l'Etat requérant, comme les personnes qui se trouvent à son service. Mais en même temps, il faut éviter de leur porter préjudice.

L'orateur attire l'attention sur le fait que le projet de Résolution, dans la dernière rédaction, mentionne six fois la notion de la recevabilité de la réclamation, et que la même idée avait déjà été reprise quatre, puis sept fois dans les textes précédents. Il lui semble que cette multiplication des références à cette idée lui donne une importance trop grande. Or la question qui se pose devant l'Institut n'est pas celle de l'admissibilité, ce qui est un concept très technique qui relève du

domaine juridictionnel et appartient, dans une grande mesure, aux pouvoirs discrétionnaires du juge, mais de la validité substantielle de la réclamation, qui est autre chose. Ici M. Rosenne s'appuie sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et de sa devancière, notamment sur les arrêts *Panevezys-Saldutiskis*, où la question fut soulevée dans une exception en principe préliminaire mais, en l'espèce, au fond ; *Nottebohm*, où son caractère préliminaire avait été reconnu par la Cour ; et *Barcelona Traction*, où la Cour ne s'est pas encore prononcée sur son caractère préliminaire ou fondamental.

L'orateur se réfère en particulier aux travaux préparatoires de la Conférence de codification de La Haye de 1930, que le Rapporteur a analysés dans son exposé préliminaire (pages 102 et suivantes). M. Rosenne estime que le Rapporteur va trop loin lorsqu'il déduit des réponses gouvernementales l'opinion qu'une « réclamation internationale est irrecevable à moins de posséder la nationalité de l'Etat requérant tant à l'origine qu'à la date de sa présentation ».

Il apparaît, au contraire, que les gouvernements n'ont fait aucunement allusion à la recevabilité. Le seul cas où l'on se soit servi de cette expression est le projet n° 16 de l'*American Institute of International Law* (exposé préliminaire page 106).

Il est remarquable que le rapport de M. García Amador de 1958, révisé en 1961 (exposé préliminaire page 114), soumis à la Commission du droit international des Nations Unies, distingue clairement la recevabilité dans la phase qu'il appelle la soumission à un organe juridictionnel ; M. García Amador fait entrer la recevabilité au niveau de cette seconde phase et non dans la première, de nature diplomatique.

M. Rosenne pose ensuite la question de savoir à quelle date la nationalité doit exister pour que la réclamation puisse être

accueillie. Il se rallie aux conclusions de la Commission préparatoire de 1928 (Base de discussion n° 28) et à celles de M. Jiménez de Aréchaga (rapport page 205) comme quoi la nationalité doit être maintenue jusqu'à la décision sans qu'il importe de savoir si la décision finale est le fait d'une négociation ou d'une décision arbitrale ou judiciaire.

L'orateur soulève une troisième question qui n'a pas été mentionnée par le Rapporteur, mais qui pourrait être considérée, soit par la première Commission, soit par la huitième Commission : c'est celle qui relève de l'indemnisation de la victime par une société d'assurance d'une autre nationalité que celle de l'Etat requérant, et qui se voit subrogée à ses droits.

La question a surgi lors de l'affaire de l'incident aérien israélo-bulgare ; elle a fait l'objet de la troisième exception préliminaire lors de la présentation de l'affaire devant la CIJ, et de nombreux articles en ont déjà traité, notamment celui de M. Jean-Pierre Cot dans l'AFDI. La Bulgarie reconnaissait que l'exception était de nature à être jointe au fond si la Cour se déclarait compétente, ce qui, bien que la Cour se soit déclarée incompétente, prouve à suffisance l'importance du sujet.

En résumé, un premier souci de l'Institut devrait être de mieux distinguer la phase diplomatique de la phase juridictionnelle et de n'introduire le concept d'irrecevabilité qu'à ce second niveau. Il est en effet préférable que la réclamation réglée au niveau diplomatique conserve sa souplesse et laisse possible une évolution future. Il semble par ailleurs à l'orateur que l'alinéa premier du préambule se justifie fort peu.

Une seconde préoccupation devrait être de donner une plus grande souplesse à la Résolution, en portant l'accent, comme le suggère M. Ruegger, davantage sur le fond que sur ce qui pourrait être considéré comme de la stricte procédure.

M. Rosenne convient que sa position en matière d'irrecevabilité peut être erronée, les débats l'éclairciront. Pour l'instant, il se trouverait satisfait de voir mentionnée l'opinion qu'il a défendue devant l'assemblée.

LE PRÉSIDENT rappelle que le sujet de la Commission se limite à l'étude de la nationalité des réclamations et qu'il ne s'agirait pas de l'élargir par voie d'amendements.

La séance est levée à 13 heures.

**Sixième séance plénière :
mardi 7 septembre 1965 (après-midi)**

La séance est ouverte à 15 heures 45 sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, Guggenheim, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Rousseau, Quadri, Ruegger, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Lachs, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Münch, Reuter, Rosenne, Schachter, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole à Sir Kenneth Bailey pour la continuation de la discussion sur le rapport de la première Commission relatif à la protection diplomatique des individus en droit international.

SIR KENNETH BAILEY félicite le Rapporteur de la Commission. Le rapport est fouillé, le projet de Résolution est clair, concis et convaincant. L'orateur accepte la distinction faite par le Rapporteur entre les dispositions *de lege lata* et les dispositions *de lege ferenda*. Il est important de faire également une place à ces dernières et à des considérations d'opportunité et de justice.

L'intérêt principal du projet de Résolution est de protéger l'Etat défendeur contre des réclamations étatiques non fon-

dées sur un lien de nationalité et d'éviter ainsi que certains individus ne recherchent la protection d'Etats puissants.

L'orateur partage, en revanche, les doutes de M. Rosenne sur l'équivalence et la symétrie précises établies par le projet de Résolution entre le stade de la protection diplomatique et celui de la protection judiciaire. Cette symétrie crée une rigidité au stade des négociations diplomatiques où toute la souplesse est cependant nécessaire. Il ne faut pas oublier que le projet de Résolution tend également à rendre efficace la protection des individus qui se prétendent lésés à la suite d'une violation du droit international. Le projet, dans sa rédaction actuelle, n'assure pas une protection complète des individus, notamment lorsqu'il y a un changement dans la structure de l'Etat susceptible d'affecter la nationalité des nationaux entre la date du dommage et la date de présentation de la réclamation diplomatique. L'orateur donne comme exemple le cas d'un résident de Singapour qui se prétendrait lésé à la suite d'une violation du droit international prétendument commise par l'Indonésie, en 1964. A ce moment, Singapour faisait partie de la Malaisie et ce résident était donc un national de l'Etat de Malaisie. Maintenant, Singapour a quitté la Fédération de Malaisie et est devenu un Etat indépendant. Si l'on se base sur le texte du projet de Résolution de la Commission, ni l'Etat de Malaisie, ni l'Etat indépendant de Singapour ne peuvent endosser la réclamation de ce résident car il n'y a pas eu de continuité de nationalité entre la date du dommage et celle de la présentation de la réclamation diplomatique. Un cas de ce genre, évidemment digne d'intérêt, n'est pas prévu par la Résolution. Cela pourrait cependant se faire en ajoutant un paragraphe à l'article 2 qui pourrait être libellé comme suit :

« Si l'Etat, dont l'individu victime d'un dommage est le ressortissant au moment de la réclamation, faisait partie de l'Etat dont

il était ressortissant lors du dommage, la réclamation est recevable. »

M. FORSTER attire à son tour l'attention de l'Institut sur le cas des millions d'Africains qui ont possédé la nationalité française avant l'indépendance de leurs pays respectifs et qui ont pu subir des dommages à l'époque de la période coloniale. L'Institut se doit de prendre en considération des situations de ce genre qui s'ajoutent aux exemples cités par les précédents orateurs.

M. BINDSCHIEDLER désire faire quatre remarques sur le projet de Résolution.

1. Pour des raisons de logique de texte, il conviendrait de permuter les articles 2 et 3. En effet, l'article premier et l'article 3 contiennent des principes relatifs à la recevabilité des réclamations alors que l'article 2 se borne à donner des définitions. Il faudrait rapprocher les deux textes comportant les principes de droit substantiel.

2. Le mandat de la Commission a été limité à l'examen de la protection diplomatique classique. Aussi, la question de la protection effectuée par des organisations internationales, celle des apatrides ou des réfugiés ainsi que la question de la protection des droits de l'homme doivent être écartées de la Résolution. Il s'agit là de phénomènes particuliers au sujet desquels il serait souhaitable de ne pas trop étendre la discussion.

Le projet de Résolution est d'ailleurs assez souple pour englober un certain nombre de situations nouvelles. L'article 2, alinéa a), qui prévoit la possibilité pour l'Etat d'assimiler certaines personnes à ses propres nationaux dans les limites du droit international est susceptible de couvrir de nombreuses situations nouvelles en fonction de la pratique. Il n'est pas

impossible qu'un jour l'Etat de séjour ait le droit de protéger les réfugiés ou les apatrides.

3. Le terme « recevabilité » a été critiqué par M. Rosenne. L'orateur convient que l'acception normale de ce mot est procédurale. Il n'y a pas cependant de risque de confusion ici où ce mot n'a pas le sens technique qui lui est conféré en matière de procédure judiciaire. Il s'agit ici simplement de déterminer quel Etat est habilité à agir.

4. Le but de la Résolution est de formuler des règles de droit international coutumier ainsi que le déclare le préambule dans son alinéa 2. L'article 4 de la Résolution est partiellement en contradiction avec cette déclaration de principe. Sa portée, en effet, dépasse le droit existant.

Au paragraphe premier, tout d'abord, qui traite de la double nationalité, il est prévu que la demande est irrecevable à moins que l'intéressé ne possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant. Si cette dernière circonstance se produit, l'Etat pourra assurer la protection diplomatique. Ceci va à l'encontre d'un principe le mieux établi de droit international public. Certes, quelques décisions de la Commission de conciliation Etats-Unis/Italie ont statué en ce sens, mais il s'agissait de cas spéciaux. Cette jurisprudence n'est pas acceptée comme une règle générale ; il n'y a pas d'*opinio juris*. C'est une innovation. L'orateur insiste à cet égard sur le fait que la pratique internationale n'est pas seulement condensée dans la jurisprudence des tribunaux ou des commissions arbitrales. La pratique diplomatique des Etats, quoique non publiée, est quantitativement beaucoup plus importante et prend la forme de négociations, d'accords, ou d'arrangements *ad hoc*. Il n'y a pas de cas connus en pratique diplomatique où la règle précitée ait été acceptée. La Suisse, pour sa part, n'a jamais défendu une telle position qui serait au demeurant

contraire à l'article 4 de la Convention de La Haye de 1930 et à la souveraineté des Etats.

Le paragraphe 2 de ce même article, qui traite de la nationalité prépondérante, est rédigé d'une manière trop stricte. Il faudrait en limiter l'application aux cas où les deux Etats défendeurs interviennent concurremment. L'orateur se déclare, à cet égard, en plein accord avec le texte de l'amendement présenté par M. Sereni sur ce paragraphe.

Le paragraphe 4, enfin, devrait être supprimé. La base de la protection diplomatique réside dans le lien de nationalité et dans rien d'autre, si ce n'est le cas des protégés ou des marins qui sont couverts par l'article 2. Certes, un arrêt de la Cour internationale de Justice a déclaré inopposable une naturalisation octroyée en l'absence de tout lien de rattachement. Un seul jugement, fût-il de la Cour internationale de Justice, ne suffit cependant pas à innover complètement dans une matière où il n'y a pas d'*opinio juris* commune, où il n'y a pas de pratique générale.

En outre, la disposition est ambiguë. Elle affaiblit le système de la protection diplomatique en imposant de nouvelles conditions. Il faudra examiner dans chaque cas s'il y a des circonstances propres de l'espèce et si la naturalisation n'a pas été octroyée en l'absence de tout lien de rattachement. Ceci aura pour effet d'allonger la procédure et de créer de nouveaux arguments pour les plaideurs. Elle affaiblit pour la même raison la protection des droits de l'homme.

Enfin, cette disposition est superflue car s'il y a abus de droit, cet abus ne sera jamais protégé. C'est là un principe général de droit qui vaut également pour le droit international public. Il est inutile d'introduire ici une règle spéciale dans ce but.

L'orateur conclut en remerciant le Rapporteur de son remarquable travail.

M. DE LA PRADELLE est heureux de pouvoir dire tout le bien qu'il pense du travail effectué par le Rapporteur et la Commission ; il permettra à l'Institut de prendre position sur des principes généraux importants.

L'orateur souhaite que l'Institut renonce, à cet effet, à établir une discrimination entre les réclamations juridictionnelles et les réclamations diplomatiques.

Le rôle de l'Institut est de collaborer à une « discipline de la protection diplomatique » qui se dégage de la pratique arbitrale et judiciaire ainsi que le souligne l'alinéa 2 du préambule. La matière intéresse le droit international à la fois par ses aspects de relations internationales et par ses aspects de protection des individus. L'Institut doit notamment condamner les pratiques de *claims agency* en exigeant la nationalité active. Une réclamation ne peut être l'occasion d'une intervention politique. Il faut également s'assurer que l'Etat défendeur ne fasse pas obstruction aux réclamations individuelles en étendant abusivement la période pendant laquelle la nationalité est requise, ce qui aurait pour effet de poser des obstacles insurmontables à toute détermination de sa responsabilité.

L'orateur attache pour sa part une grande importance au dernier paragraphe de l'article 4. Il ne croit pas que celui-ci soit *de lege ferenda*. Une seule décision de la Cour internationale de Justice suffit pour dégager le droit surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'analyse présentée par la Cour se réfère au droit existant et que son argumentation rencontre l'adhésion de la grande majorité des professeurs de droit international. La décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Nottebohm* exprime dans cette matière une vérité essentielle : l'Etat ne peut « endosser » la cause d'un individu qui n'est pas réellement son national.

M. de La Pradelle estime qu'il est essentiel pour la sécurité des relations entre Etats d'introduire dans le projet de réso-

lution cette notion de la nationalité effective, prépondérante ou active, pour utiliser la formule préférée par le Rapporteur, notion que n'exclut aucunement la pratique des tribunaux internationaux.

L'orateur suggère en conséquence au Rapporteur de supprimer l'alinéa 4 du préambule qui pourrait avoir pour effet de donner aux règles proposées par l'Institut un caractère subsidiaire ou complémentaire alors que ces règles sont, au contraire, essentielles.

M. de La Pradelle estime, en outre, que l'énoncé des formules générales du projet de Résolution sur la recevabilité est à ce point utile que leur portée ne peut être limitée aux seules personnes physiques. L'article 3 ne permet-il pas lui-même cette extension de la réclamation en parlant de « bénéficiaires » ? Ces bénéficiaires peuvent être des personnes morales. Le fait qu'une autre Commission de l'Institut traite de la protection des sociétés ne change rien à la chose. Les règles de recevabilité ont une valeur générale et doivent être les mêmes dans les deux cas. Le Rapporteur a souligné dans son exposé verbal que l'élément fondamental du projet de Résolution est le caractère national de la réclamation. Or ce caractère ne varie pas selon que la victime est une personne physique ou une personne morale. Sans présenter d'amendement formel, l'orateur demande à l'Institut de faire disparaître du texte le mot « individu » en le remplaçant éventuellement par le mot « personne ».

LE PRÉSIDENT, à la suite des observations de M. de La Pradelle, fait remarquer que la compétence de la Commission est strictement limitée et ne saurait être élargie au moyen d'un amendement.

M. DE LA PRADELLE répète qu'il n'avait pas l'intention d'en présenter un.

M. SERENI veut s'abstenir d'adresser au Rapporteur des félicitations car trop souvent elles ne font que précéder un massacre, tandis qu'il est dans l'ensemble en faveur du projet de Résolution.

Il se permet néanmoins d'expliquer maintenant ses deux amendements, puisque ceux-ci concernent des questions de principe.

La protection diplomatique est exercée normalement par l'Etat de la nationalité du lésé à l'encontre de l'Etat qui a commis l'acte illicite; néanmoins il y a des cas où les organisations internationales peuvent exercer la protection diplomatique, ainsi que des cas où celle-ci peut être exercée contre elles.

Mais la procédure spéciale établie par une organisation internationale ne vaut qu'en ce qui concerne les réclamations contre ses membres ou contre l'organisation elle-même, et M. Sereni suggère d'ajouter cette précision à la fin du quatrième alinéa du préambule. A supposer par exemple qu'un agent de l'ONU soit victime, dans l'exercice de ses fonctions, d'un acte illicite de la part de la Suisse, Etat non membre des Nations Unies, celles-ci pourront bien exercer leur droit de protection, mais la procédure spéciale instituée à ces fins dans les rapports avec les Etats membres ne saurait être suivie.

M. Sereni passe à l'article 4 et aborde la question de principe de la nature de la protection diplomatique. Ainsi que M. Rosenne l'a judicieusement fait observer, il s'agit en premier lieu d'établir si un droit substantiel existe et non de savoir si la réclamation est admissible.

Selon une règle, que l'on peut appeler l'« ancienne règle », si un individu possédait en même temps la nationalité de l'Etat qui avait commis l'acte illicite et celle d'un autre Etat, ce dernier ne pouvait pas exercer la protection diplomatique.

C'était le droit substantiel de protection diplomatique qui faisait défaut. En réalité, il n'y avait même pas d'acte illicite. Selon la « nouvelle règle » suivie par le projet, le droit substantiel de protection diplomatique ferait défaut seulement lorsque la nationalité prépondérante d'un individu qui a été l'objet d'un acte illicite serait celle de l'Etat qui a commis l'acte illicite. Lorsqu'un individu possède deux nationalités, dont l'une est celle de l'Etat qui a commis l'acte que l'on prétend être illicite, le problème qui se pose est celui de l'existence du droit de réclamation et en réalité c'est l'existence même de l'acte illicite que l'on conteste.

Lorsqu'un individu ayant la nationalité de deux Etats est lésé par un Etat tiers, le problème qui se pose est tout à fait différent. Dans ce dernier cas il n'est pas question de l'existence de l'acte illicite, qui certainement a été commis, ni de l'existence du droit de réclamation, car ce dernier certainement existe. Chacun des deux Etats dont l'individu est ressortissant a un droit substantiel à réparation ; il s'agit seulement d'éviter que l'Etat auteur du dommage ne doive payer deux fois. Mais si l'Etat avec lequel l'individu a les liens les plus forts n'agit pas, l'autre Etat doit avoir la possibilité d'agir. Cette préoccupation se traduit par le texte suivant, qui déclare irrecevable la réclamation de l'Etat avec lequel existe le lien le plus faible, mais seulement dans le cas où il y a deux ou plusieurs réclamations concurrentes :

« 2. Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en même temps les nationalités de deux ou de plusieurs Etats autres que l'Etat qui a causé le dommage est recevable si elle est soumise par l'un des Etats dont l'individu possède la nationalité ; en cas de réclamations concurrentes de deux ou plusieurs Etats dont l'individu possède la nationalité, seule est recevable la réclamation de l'Etat avec lequel l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant. »

M. Sereni est d'avis que l'amendement qu'il propose servirait à mettre le texte de l'alinéa 2 de l'article 4 du projet en harmonie avec le droit positif actuel.

M. Sereni pense enfin, mais sans présenter d'amendement, que l'alinéa 3 de l'article 4 devrait être quelque peu modifié. A ce propos, des suggestions utiles pourraient être fournies par la jurisprudence de la Commission de conciliation italo-américaine constituée en vertu du Traité de Paix de 1947. Celle-ci a décidé par exemple que la nationalité du mari était un des éléments qui devaient être pris en considération afin de déterminer la nationalité d'une femme qui était en même temps italienne selon la loi italienne et américaine selon la loi des Etats-Unis.

M. MÜNCH note qu'au début des travaux le Rapporteur a eu des difficultés pour savoir s'il devait se placer sur le plan de la responsabilité de l'Etat ou au contraire sur celui de la protection diplomatique. Avec plusieurs confrères, notamment MM. Reuter, Ruegger et Rosenne, il pense qu'il importe de trancher la question, encore ouverte, de savoir si la nationalité de l'individu lésé est un problème de fond ou de procédure. L'Institut n'est pas une conférence de codification, il se doit de décider s'il veut maintenir le point de vue classique de la théorie dualiste, selon laquelle le dommage infligé à l'individu ne donne un droit qu'à l'Etat lui-même ou s'il veut considérer la protection diplomatique comme une fonction de l'Etat en faveur de l'individu. Dans ce dernier cas, il conviendrait de prévoir l'hypothèse où il n'existe pas d'Etat pouvant protéger un individu déterminé.

La question, termine M. Münch, a aussi son importance pour le problème de l'épuisement des recours internes. Il importe de savoir si l'objet de la réclamation est le dommage initial infligé à l'individu ou seulement la sentence de l'autorité suprême de l'Etat auteur du dommage.

M. BARTOŠ expose que la nationalité ne constitue que le lien de rattachement d'un individu avec un Etat, qui justifie à lui seul l'action diplomatique. On ne saurait, comme il est dit aux articles 2, 3 et 4 du projet, parler d'action en faveur d'un individu. Si tel était le cas, l'individu intéressé aurait la faculté d'arrêter l'action diplomatique. L'Etat de la nationalité n'a pas un droit d'agir dans l'intérêt de son ressortissant, mais son droit d'agir découle de la violation du droit international à son égard du fait du dommage subi par son ressortissant. Donc cette réclamation est fondée sur le fait que l'autre Etat a violé un principe du droit international.

La question se complique lorsque la nationalité de l'individu lésé a changé en cours de procès. Dans la conception défendue par M. Bartoš il suffit, pour que l'Etat puisse agir, que le lien de nationalité ait existé au moment où l'acte illicite a été commis. Et l'orateur de citer des exemples tirés des négociations à propos des intérêts suisses en Yougoslavie et d'observer qu'il y a eu, en ce qui concerne les autres Etats, des cas dans la pratique où la même réclamation a été présentée trois ou quatre fois à la suite de changements de nationalité.

Sur la question de la nationalité prépondérante, l'orateur remarque qu'elle est facile à déterminer en théorie, mais beaucoup plus compliquée dans la pratique. Qu'en sera-t-il en cas de frontaliers possédant les deux nationalités ou d'une femme mariée qui possède la double nationalité selon les conceptions de l'un des Etats dont elle ressortit, mais non de l'autre ?

M. Bartoš approuve l'article premier, mais estime que les termes « en faveur d'un individu » contenus dans les autres articles sont en contradiction avec cette disposition. Il ne s'agit pas ici de la protection des droits de l'homme, mais de la question de savoir si un Etat est autorisé à agir en cas de violation du droit international au détriment des intérêts de l'Etat.

M. Bartoš ajoute encore que si l'on considérait la protection diplomatique comme exercée en faveur de l'individu, celui-ci pourrait remettre en question une transaction passée entre Etats. Il serait quelque peu déçu si la Résolution devait être comprise dans ce sens, mais tout de même il pense que le Rapporteur a eu le grand mérite de donner à l'Institut la possibilité de se prononcer sur l'idée avancée.

Il ajoute que, dans la pratique des Etats, on trouve un mélange des principes de protection de l'individu et de ceux du droit de réclamation diplomatique, au sens strict, fondé sur le droit de chaque Etat de ne pas être lésé par des agissements contraires à ses intérêts.

D'autre part, il estime que M. Briggs se trompe en disant que les Etats-Unis n'ont pas agi dans les cas où une violation de droit a été commise avant que l'individu soit naturalisé citoyen des Etats-Unis. Il cite comme exemple l'article 3 du Traité entre les Etats-Unis et la Yougoslavie d'après lequel les Etats-Unis ont manifestement demandé le droit de protection même dans les cas où des mesures de restrictions de la propriété avaient été prises avant la naturalisation.

M. QUADRI, après avoir rappelé qu'il s'est déjà occupé tout jeune de questions de nationalité, et qu'il a en général l'esprit critique, exprime l'opinion que le projet est bon, tout particulièrement en ce qui concerne son article 4. Le Rapporteur a su tirer l'essence de la jurisprudence et l'exprimer magistralement. L'idée de la nationalité de fait, active ou effective, s'y trouve bien exprimée. Et l'orateur de rappeler l'article de M. Basdevant à propos de l'arbitrage du Santa Isabel.

M. Quadri exprime l'opinion que jusqu'au moment où une convention internationale aura établi la fonction de protection de l'individu, les Etats feront valoir, comme l'ont jugé la CPIJ et la CIJ, leur propre intérêt. Ainsi que l'ont dit des

juristes américains, il s'agit de savoir si l'Etat a un intérêt à l'intérêt de l'individu. M. Quadri rappelle les diverses théories qui ont été émises quant au rôle de l'Etat : celle de l'Etat père de famille, celle d'Anzilotti concédant à l'Etat un droit absolu sur les citoyens, celle même considérant la propriété à l'étranger d'un citoyen comme un élément du domaine public de l'Etat.

En ce qui concerne la nationalité, M. Quadri approuve l'exigence d'une situation d'effectivité dans le sens de l'arrêt Nottebohm et rappelle les commentaires du Doyen Maury à ce sujet.

L'orateur, à la suite des remarques de M. Jenks, insiste encore sur la nécessité de distinguer clairement la protection individuelle internationale et la protection diplomatique. Les droits de l'homme ne sont visés actuellement que par la Convention européenne, qui ne donne qu'un droit de pétition et prévoit des solutions politiques, et par la Déclaration des droits de l'homme. Il n'existe pas de traité assurant une protection adéquate et les juristes ont le devoir de travailler à sa réalisation.

Rappelant les remarques de M. Bartoš sur la pratique la plus récente, M. Quadri constate que l'Etat n'est pas tenu de remettre à l'individu lésé le produit de la réclamation.

En conclusion, l'orateur estime que la réclamation diplomatique doit être fondée sur la nationalité effective et exprime ses félicitations au Rapporteur.

M. ŽOUREK s'interroge sur la nature du projet. A-t-on l'ambition de présenter la *lex lata* ou de statuer *de lege ferenda*? D'après les termes du préambule, la Résolution expose le droit en vigueur. Or, le Rapporteur en convient lui-même, les trois premiers articles décrivent la *lex lata* tandis que le quatrième la dépasse pour statuer *de lege ferenda*. L'orateur a examiné

avec intérêt le très riche rapport ; il n'a trouvé aucun élément attestant de l'existence des règles énoncées dans l'article 4. En particulier, aux pages 151-153 du rapport définitif, le Rapporteur rappelle la base de discussion n° 4, adoptée par la Conférence de La Haye de 1930, et ainsi rédigée :

« Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit de l'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national. »

La base de discussion n° 4 fut adoptée, en tant qu'article 4 de la Convention de La Haye relative aux conflits de lois en matière de nationalité, par 29 voix contre 5 avec 13 Etats absents ou s'abstenant. L'orateur considère avec M. Bindschedler que la pratique n'a pas évolué depuis. Il faut donc soit modifier le préambule, soit modifier l'article 4 dans le sens préconisé par M. Bindschedler dans son amendement.

L'orateur s'inquiète en outre du sens donné au cours de la discussion à l'expression « réclamation internationale ». Il faut clairement établir que le projet ne vise pas les réclamations consulaires qui se distinguent foncièrement des réclamations diplomatiques notamment par deux traits particuliers. En premier lieu, l'autorité consulaire fait valoir les droits de la personne lésée tandis que l'autorité diplomatique fait valoir le droit propre de l'Etat, suivant l'expression consacrée par la jurisprudence. En second lieu, la réclamation consulaire intervient au niveau des autorités locales, c'est-à-dire à un stade où la décision n'est pas prise ou n'est pas définitive. Elle a un caractère largement préventif. En revanche, la réclamation diplomatique se place sur le terrain des relations inter-étatiques. Elle peut constituer le point de départ du différend international si l'Etat défendeur la rejette. Par cet aspect, la réclamation diplomatique n'est pas sans liens avec la solution arbitrale ou judiciaire du différend. M. Žourek ne présente

aucun amendement et laisse au Rapporteur le soin de décider si l'équivoque ne doit pas être dissipée par une disposition expresse que l'on pourrait insérer dans l'article 2.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA rappelle que la Commission en proposant le terme d'« irrecevabilité » de la réclamation, n'entend nullement se référer à la procédure devant une juridiction internationale. Le problème distinct de procédure judiciaire qu'est le traitement de l'exception relative au caractère national de la réclamation n'est en rien préjugé par la présente Résolution. La question de savoir si une telle objection doit être tranchée comme exception préliminaire ou jointe au fond sera décidée en chaque cas par le tribunal compétent qui prendra en considération les bases de sa juridiction et les circonstances du cas d'espèce. La Commission a simplement voulu indiquer par ce terme que le problème du caractère national de la réclamation doit être tranché avant l'examen au fond du litige. L'orateur est prêt à accepter un autre terme adéquat si l'on en trouve un, mais il pense que la confusion sera augmentée si l'on considère cette objection comme un moyen de défense relatif au fond.

Il ne faut pas perdre de vue l'objet très limité de la Résolution. Certains orateurs ont demandé qu'elle tienne compte du problème de la succession d'Etats en matière de responsabilité et de la subrogation de l'assureur étranger dans les droits de la victime. Ce sont là des questions qui sortent du cadre de la présente Résolution et que la première Commission pourra étudier par la suite.

Enfin, certains amendements d'inspiration très générale se proposent de bouleverser l'économie de la Résolution qui est fondée sur le droit en vigueur. L'orateur considère que ces propositions *de lege ferenda* sont toutes inspirées par un préjugé systématiquement favorable à l'élargissement du domaine de

la protection diplomatique. Or, il faut aussi tenir compte du point de vue des Etats défendeurs. En 1932, d'éminents juristes, que l'on ne pouvait soupçonner de favoriser l'Etat défendeur, soulignaient déjà les limites de la protection diplomatique. Borchard déclarait :

« La protection diplomatique n'est pas un moyen propre à redresser tous les torts et à rendre justice dans tous les cas. C'est une forme restreinte de procédure internationale... qui devrait être limitée plutôt qu'étendue, parce qu'elle mêle des nations entières à des affaires qui étaient privées à l'origine.¹ »

Pour M. Charles De Visscher,

« la base de la protection diplomatique réside dans l'idée de l'allégeance, de la sujétion. Sans doute, c'est une base étroite, mais à tenter de l'élargir, on risquerait d'ébranler l'institution traditionnelle qu'elle soutient.

» D'autre part, l'institution de la protection diplomatique présente en elle-même de trop graves défauts pour qu'il paraisse désirable d'en multiplier les applications... elle contribue à multiplier les occasions de frictions entre Etats et elle n'assure pas toujours une protection égale aux individus lésés »².

Enfin, le Président Max Huber ajoutait :

« Les améliorations que certains membres veulent introduire dans la matière risqueraient de recourir à la pratique la plus néfaste de l'intervention. Elles sont plus périmées de ce chef que le système de rapport.³ »

M. JESSUP joint ses félicitations à celles des autres membres pour les raisons soulignées tant par M. Sereni que par d'autres. Il a utilisé pendant de longues années le manuel du professeur Briggs dans son enseignement et n'est donc pas étonné par la

¹ *Annuaire de l'Institut*, vol. 37, pp. 275-6.

² *Ibid.*, p. 486.

³ *Ibid.*, p. 498.

qualité du rapport. Mais le projet dont est saisi l'Institut a perdu de sa pureté et n'est plus dû à la seule plume du Rapporteur. Il a subi des altérations en Commission et se trouve assailli par d'innombrables amendements. L'orateur remarque que M. Ruegger a proposé de rédiger l'article premier en une forme positive et a soumis un texte heureusement conçu. D'autre part, MM. Rosenne et Jiménez de Aréchaga ont soulevé le problème du terme de « recevabilité » de la réclamation. Enfin, Sir Kenneth Bailey a noté que la tendance générale de la Résolution est de protéger l'Etat contre qui la réclamation est présentée. L'observation paraît essentielle à l'orateur. L'exception relative au caractère national de la réclamation est toujours opposée par le défendeur. Les problèmes de nationalité ne sont jamais soulevés par l'Etat requérant. En tenant davantage compte de cette réalité, l'Institut résoudrait la plupart des problèmes soulevés. L'article premier pourrait ainsi commencer par les termes suivants : « Un Etat requis peut rejeter une réclamation présentée dans telles circonstances si telles conditions ne sont pas réunies... » La rédaction dissiperait certaines équivoques et lèverait certains obstacles.

Pour le baron von der HEYDTE, certains orateurs ont oublié le lien étroit entre protection diplomatique et protection judiciaire ; la seconde est toujours précédée par la première. Le terme de « réclamation internationale » couvre les deux hypothèses et met en relief l'unité fondamentale de la notion. L'orateur préférerait pour sa part que la Résolution soit rédigée sous une forme positive. Il est plus aisé de déterminer les conditions de recevabilité d'une réclamation que d'énumérer les hypothèses dans lesquelles elle est irrecevable. Il s'agit ici, en outre, de la protection de l'individu contre des mesures arbitraires d'un Etat, et non de la protection de l'Etat contre des réclamations justifiées en faveur d'un individu ; c'est pourquoi

il faut démontrer — et il suffit de démontrer — les conditions dans lesquelles la réclamation ne doit pas être rejetée. Au demeurant, il n'est pas nécessaire d'insérer dans l'article premier le terme « formellement » comme le propose M. Ruegger.

Enfin, l'orateur regretterait que le projet de Résolution soit bouleversé, comme certains semblent le souhaiter. Suivant un vieux proverbe, le mieux est toujours l'ennemi du bien ; parfois, il est même pire.

M. WRIGHT soutient la proposition de M. Jessup relative à la rédaction de l'article premier. Il ajoute que le projet se limite à énoncer la *lex lata*, avec quelques innovations *de lege ferenda* dans l'article 4. En fait, la Résolution formule le droit tel qu'il est dit par les tribunaux et la pratique des Etats. Sir Kenneth Bailey et M. Forster ont attiré l'attention sur la situation des Etats nouveaux, qui sont aussi nombreux aujourd'hui que les Etats anciens. Si l'on applique avec rigueur la règle de la nationalité continue depuis la date du dommage jusqu'à celle de la présentation de la réclamation, les Etats nouveaux se verront interdire le droit de présenter des réclamations pour des dommages causés dans un passé très récent. L'orateur propose donc que l'on insère une disposition *de lege ferenda* prévoyant l'exercice de la protection diplomatique par l'Etat national quelle que fût la nationalité de la réclamation à l'origine. Lorsque la question fut discutée il y a trente ans par la Harvard Research, le juge Manley Hudson avait préconisé l'adoption d'une disposition semblable. Le problème est maintenant d'actualité en raison du nombre d'Etats nouveaux. Il serait peut-être souhaitable que l'Institut adopte un texte mieux adapté aux exigences de la vie internationale que les règles traditionnelles du droit des gens.

LE PRÉSIDENT lève la séance à 18 heures.

Huitième séance plénière:
mercredi 8 septembre 1965 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 30 sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Andrassy, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, baron Muûls, MM. Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Spiropoulos, Trias de Bes, Udina, Valladão, Wengler.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Rosenne, Schachter, Sereni, Verosta, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT constate que la discussion générale sur le rapport de M. Briggs a été si détaillée qu'il espère que l'on pourra réduire la discussion sur les articles. Or, il reste peu de temps à la disposition de l'Institut pour terminer ses travaux. Il donne ensuite la parole à M. Spiropoulos pour la continuation de la discussion du rapport de la première Commission relative à la protection diplomatique des individus en droit international : la nationalité des réclamations.

M. SPIROPOULOS désire s'associer aux éloges qui ont été prononcés à l'égard du travail accompli par le Rapporteur. Il

désire faire quelques observations générales. On a critiqué le texte du paragraphe 2 du préambule, car on a dit que le projet comptait à côté de règles coutumières, des règles nouvelles. A son avis, le projet constitue une codification, c'est-à-dire la formulation de règles que l'Institut voudrait voir appliquer dans le domaine de la nationalité de la réclamation. Il se peut que cette formulation contienne des règles nouvelles, mais cela arrive dans toutes codifications, que l'on songe par exemple à la codification du droit de la mer. M. Spiropoulos estime qu'il fallait donc suivre la même méthode. Toutefois il est possible de se demander si tel qu'il est formulé le préambule correspond à cette conception de la codification. Si tel n'est pas le cas, il sera possible de le modifier, mais avant tout il faut examiner le contenu de chaque article pour voir s'il contient des règles nouvelles, puis il faudra adapter la rédaction du préambule en conséquence.

L'orateur constate en outre que l'Institut s'est demandé s'il fallait distinguer entre la réclamation diplomatique et la réclamation judiciaire. Sans doute, et, en général, il y a lieu de faire cette distinction. Que l'on songe par exemple à l'expropriation sans indemnité d'un immeuble appartenant à un étranger dans un Etat non socialiste. L'Etat dont l'individu est ressortissant peut dès ce moment-là faire une réclamation diplomatique, mais l'Etat qui a commis l'acte illicite pourra alors demander que l'individu s'adresse pour réparation aux tribunaux internes. Dans le cas qui préoccupe l'Institut, c'est-à-dire le caractère national de la réclamation, il n'est pas nécessaire de faire une telle distinction, car l'exception est dans les deux cas la même, il n'est pas possible de faire une réclamation diplomatique ou une réclamation judiciaire sans le lien de nationalité.

Au paragraphe 4 du préambule on a mentionné les procédures spéciales établies par une organisation internationale.

M. Spiropoulos comprend la préoccupation de M. Jenks, toutefois il se demande s'il y a lieu d'introduire une formule pareille. D'après lui, la question de la protection des individus par les organisations internationales, ainsi que celle des droits de l'homme, c'est la *lex specialis* à l'égard de la règle générale dont on s'occupe ici. Même sans ce texte, il n'y aurait pas de danger de confusion.

L'orateur désire ensuite faire une observation sur la proposition de M. Wright d'après laquelle il serait bon d'établir la règle générale qu'un Etat peut présenter une réclamation diplomatique en faveur d'un de ses ressortissants quelle que soit la nationalité de la réclamation à l'origine. C'est là, il faut bien le dire, quelque chose de tout à fait nouveau, voire de révolutionnaire. Cette règle va à l'encontre de la structure même de la protection diplomatique telle qu'elle existe actuellement et modifie radicalement le projet d'article premier puisque celui-ci, conformément à la conception classique, pose le principe que c'est l'Etat qui subit le dommage et non l'individu. La proposition de M. Wright abandonne cette conception et en crée une nouvelle, à savoir que l'Etat dans ce cas protège l'individu. Le fait que cela soit nouveau ne saurait d'ailleurs suffire à repousser la proposition. Il est nécessaire d'adapter les normes juridiques aux exigences du temps. L'orateur rappelle alors les exemples donnés par M. Wengler dans les cas de la succession d'Etats. Il se déclare tout à fait favorable à la proposition de M. Wright.

Pour finir, M. Spiropoulos veut faire une remarque sur la rédaction de l'article premier. M. Ruegger a proposé de le rédiger de manière positive et non négativement. Il ne s'y oppose pas, mais il désirerait que l'on réfléchisse avant de prendre cette décision. En principe, lorsqu'il y a un dommage, il y a réclamation. Si la réclamation est la règle, l'article premier établit les raisons pour lesquelles la réclamation pour-

rait être écartée. L'article premier vise donc les exceptions à la règle, dans ce cas la forme négative convient.

M. GUGGENHEIM estime que deux tendances se dégagent de la discussion générale qui a eu lieu jusqu'à présent. D'après la première, ce projet devrait être accepté tel qu'il est, sauf des modifications de détails. D'après la seconde, il faudrait changer le caractère de la protection. On se trouve en effet devant une alternative : ou bien on choisit en matière de protection diplomatique les règles du droit international classique — et dans les grandes lignes, le projet de Résolution reste dans ce cadre puisque la réclamation de l'individu est absorbée par la réclamation de l'Etat — ou alors on abandonne cette thèse et on accepte ce que l'on pourrait appeler l'individualisation de la réclamation internationale. C'est alors l'individu qui fait valoir sa propre réclamation. Si l'on admet cette dernière thèse, la voie est ouverte à des réformes très substantielles. Cette thèse fut d'ailleurs défendue en 1934 par M. Politis, mais sans succès. Par contre, si l'on veut rester dans le cadre de la première thèse, il faudrait examiner attentivement le texte des articles de la Résolution et éliminer les dispositions qui s'en écartent.

L'orateur fait une deuxième observation. Il ne veut pas discuter de manière détaillée l'article 4, car cela n'a pas sa place dans le cadre d'une discussion générale, mais il lui semble que l'article 4 est un peu étranger à l'objet de la Résolution. On y analyse en effet le lien entre l'individu et l'Etat, et plus précisément ce que constitue un lien efficace. Il y a là un risque d'entraîner des discussions fort détaillées. D'ailleurs ce point concerne davantage la relation entre nationalité et protection diplomatique. Il s'agit là d'une question plus vaste que celle qui forme l'objet de la Résolution, à savoir la nationalité de la réclamation. De l'avis de M. Guggenheim, il vaudrait mieux s'en tenir à des formules générales.

M. WRIGHT déclare avoir beaucoup apprécié les commentaires de M. Spiropoulos à sa proposition. Il rappelle qu'il ne s'agit pas d'un amendement, mais plutôt d'un vœu, voire d'une recommandation aux Etats. Sa proposition va dans le sens de renforcer la protection de l'individu. Sans doute cela modifierait le droit qui existe actuellement et qui se soucie davantage de protéger l'Etat que les individus. Il faut toutefois bien reconnaître, que dans son état actuel, le projet de Résolution empêche que l'on protège un grand nombre d'individus.

Sa proposition qui, si elle était suivie, laisserait sans protection diplomatique la seule catégorie des apatrides, s'insérerait dans la tendance actuelle qui est de renforcer la protection des individus comme le démontrent les garanties prévues dans certains cas pour le respect des droits de l'homme. Elle irait dans le sens du progrès du droit international et se situerait dans le cadre de l'alinéa 3 du préambule. L'orateur pour finir désire toutefois insister sur le fait qu'il ne s'agit que d'un vœu.

Après avoir constaté que plus personne ne demande la parole, LE PRÉSIDENT clôt la discussion générale.

LE RAPPORTEUR remercie toutes les personnes qui ont présenté des observations verbales et des amendements. Il a examiné attentivement ceux-ci et il les divise en amendements de caractère général et en amendements relatifs à tel ou tel article. Il n'examinera ici que les amendements de caractère général et fera à leur sujet deux remarques.

La première remarque porte sur la nature même de la protection diplomatique. Le Rapporteur se demande s'il a suffisamment insisté sur la distinction entre démarche non formelle et réclamation au sens formel. Pour cette distinction, le Rapporteur a procédé de la même manière que l'avait fait en 1931 M. Borchard (exposé préliminaire page 11). De même, en

ce qui concerne l'action judiciaire, il se défend de l'avoir confondue avec une démarche non formelle. A ce sujet, il se réfère à la Cour internationale de Justice qui, dans l'affaire *Nottebohm*, a employé les mots de « forme de protection diplomatique qu'est l'action judiciaire internationale ». C'est encore Borchard qui, en 1931, parlait de demande formelle présentée « soit par la voie diplomatique, soit devant un Tribunal international ».

Une seconde remarque répond au reproche fait au Rapporteur de ne pas avoir donné à l'article premier une tournure positive, en disant par exemple : « toute réclamation... est recevable si elle présente le caractère... ». A ce sujet, le Rapporteur fait observer que pour être recevable, une réclamation doit, en plus des conditions de caractère national, présenter d'autres conditions, telle d'avoir satisfait à la règle de l'épuisement des voies de recours interne. De façon à éviter le caractère incomplet que donnerait une rédaction positive, telle qu'indiquée ci-dessus, le Rapporteur, avec l'aide de M. Jessup, a donné à l'article premier le libellé suivant :

« Toute réclamation internationale, présentée par un Etat en raison d'un dommage causé à un individu en violation du droit international, peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée ou déclarée irrecevable par la juridiction qui en a été saisie, si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant, tant à la date du dommage qu'à la date de la présentation de la réclamation. »

A ce sujet, le Rapporteur se réfère à l'opinion séparée du Président d'honneur, M. Charles De Visscher, et du comte Rostworowski dans l'affaire *Panevezys-Saldutiskis* qui souligne que le droit de présenter une réclamation est indépendant des mérites de celle-ci.

Le Rapporteur voudrait enfin faire remarquer que le procès-verbal de la séance du mardi 7 septembre (matin) lui fait dire

qu'il « défendra entièrement le texte révisé ». Il semble que cette appréciation soit trop optimiste. Sur certains points, le Rapporteur n'est pas pleinement satisfait du texte. Il est néanmoins heureux de soumettre à l'attention de l'Institut une Résolution qui se tient.

Puis le Rapporteur présente des observations sur l'article premier, non sans avoir indiqué qu'il abandonnerait, en se conformant à certaines observations qui lui ont été faites, le paragraphe premier du préambule.

Au sujet de l'article premier, il est tout à fait d'accord avec M. Wright et M. Bartoš qu'un Etat n'est pas une agence de réclamations pas plus qu'il n'est le mandataire de l'individu lésé. Pour cette raison, le Rapporteur indique qu'il ne faut pas parler de réclamation présentée *en faveur* ou *pour le compte*, mais de réclamation présentée *en raison*.

De même, le Rapporteur indique qu'il est d'accord pour que, dans le titre de la Résolution, on ne parle pas de « en raison du dommage subi par un individu », mais, comme l'a suggéré M. Wright, de « en raison du dommage causé à un individu ». Cette remarque est valable pour l'article 2, paragraphe 1, et pour l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4.

LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article premier pour lequel il rappelle que l'Institut se trouve devant la rédaction de M. Briggs indiquée tout à l'heure ainsi que devant des amendements du baron von der Heydte et de M. Ruegger qui voudraient que cet article premier présente une tournure positive.

M. ROSENNE indique qu'il est d'accord avec la rédaction de M. Briggs puisque celle-ci, tout en étant rédigée sous une forme permissive, ne parle plus d'irrecevabilité que pour la demande faite à une juridiction et parle de rejet en ce qui concerne la demande faite auprès d'un Etat.

M. Paul DE VISSCHER ne peut accepter l'emploi dans la nouvelle rédaction du Rapporteur des mots « en violation du droit international ». Selon lui cette expression a l'inconvénient de poser déjà des problèmes de fond alors qu'on ne se trouve à ce stade qu'à l'étude d'un problème de recevabilité.

Il accepte, ainsi que le RAPPORTEUR lui en fait la suggestion, qu'on emploie les termes de « donnant lieu à une réclamation en vertu du droit international ».

M. CASTRÉN expose les raisons qui l'ont amené à soumettre un amendement en faveur de l'exigence du caractère national de la réclamation « de façon continue depuis la date du dommage jusqu'à celle de la présentation de la réclamation ». M. Castrén fait observer que cette condition, qui est logique, a été acceptée jusqu'ici assez unanimement par la théorie et au moins implicitement dans plusieurs sentences arbitrales internationales. En pratique, il arrive rarement que l'individu en question perde et regagne sa nationalité originale pendant la période relativement courte entre les deux dates critiques. Par conséquent, le texte proposé par lui ne limite pas beaucoup le droit de recourir à la protection diplomatique. M. Castrén rappelle d'ailleurs que dans leurs observations, trois des membres de la première Commission, MM. Feinberg, Jiménez de Aréchaga et Wright sont d'accord avec lui.

M. WENGLER déplore que la nouvelle formule du Rapporteur reste négative. Sans présenter d'amendement, il suggère que l'on divise l'article premier en deux alinéas. Dans un premier alinéa, on poserait qu'« en règle générale, c'est l'Etat dont est ressortissant l'individu protégé par une règle de droit international coutumier qui possède le droit de présenter des récla-

mations en raison d'actes qu'il estime incompatibles avec... ». Puis dans un second alinéa, on poserait, avec une rédaction analogue à la rédaction actuelle du Rapporteur, l'exigence du caractère national aux deux dates du dommage et de la présentation de la réclamation. De cette manière, le caractère trop négatif du texte du Rapporteur serait évité.

M. Wengler a encore une autre remarque à faire au sujet de l'article premier : il désirerait que l'on parle non pas de « Droit international », mais de « Droit international général ou coutumier », car il peut toujours y avoir des traités qui disposent en sens contraire de la règle posée à cet article premier. M. Wengler cite par exemple les traités de double imposition qui sont beaucoup plus extensifs en choisissant comme critère non la nationalité, mais par exemple le domicile.

Le baron von der HEYDTE a entendu les observations du Rapporteur au sujet de son amendement. Il voudrait en conséquence modifier celui-ci et suggère qu'au texte du Rapporteur on indique à la troisième ligne après les mots « droit international » ceux de « *ne peut* » et qu'à la sixième ligne on supprime la négation en disant : « si elle possède le caractère... ».

M. ŽOUREK se demande si le Rapporteur n'est pas allé un peu loin avec sa nouvelle rédaction dans le sens de la conciliation. Il n'aime pas l'emploi du mot « peut » qui donne à l'article premier une forme permissive, alors qu'à son avis il s'agit, dans le cas d'une réclamation juridictionnelle, d'une obligation de déclarer irrecevable si le caractère national n'existe pas aux deux dates critiques. Selon lui, il faudrait dire que la réclamation *peut* être rejetée par l'Etat (car l'Etat requis est toujours en droit de se montrer plus conciliant qu'il n'est obligé de le faire) et *sera* déclarée irrecevable par la juridiction.

M. FEINBERG, dont on a rappelé que, dans ses observations écrites, il s'était prononcé pour l'exigence d'un caractère national d'une façon continue depuis la date du dommage jusqu'à celle de la présentation de la réclamation, indique qu'à la suite de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission, il s'est déclaré entièrement d'accord avec le texte présenté par le Rapporteur.

M. ANDRASSY a écouté avec beaucoup d'intérêt la remarque de M. Žourek sur l'inconvénient de donner à l'article premier un caractère permissif dans le cas notamment d'une réclamation judiciaire. Selon lui, le mieux serait de supprimer de l'article premier les mots « ou déclarée irrecevable par la juridiction qui en a été saisie ».

LE PRÉSIDENT lève la séance à 18 heures 05.

**Neuvième séance plénière :
jeudi 9 septembre 1965 (matin)**

La séance est ouverte à 10 heures 15 sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Rousseau, Ruegger, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Kahn-Freund, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, De Nova, Reuter, Rosenne, Schachter, Sereni, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Briggs pour la continuation de la discussion sur son rapport relatif à la protection diplomatique des individus en droit international.

LE RAPPORTEUR explique qu'il a discuté avec plusieurs collègues de langue française l'amendement déposé le 7 septembre par M. Quincy Wright tendant à remplacer dans le titre de la Résolution les mots « en raison du dommage subi par un individu » par les mots « en raison du dommage causé à un individu ». A la réflexion il apparaît que les termes « en raison du dommage subi par un individu » sont préférables et ce sont ceux qui doivent être reproduits dans l'ensemble de la Résolution afin de conserver une terminologie uniforme.

Le début du texte de M. Briggs se lirait dès lors comme suit :

« Toute réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu, et donnant lieu à une réclamation internationale, peut être rejetée... »

Le Rapporteur examine ensuite l'amendement qui a été présenté par le baron von der Heydte le 8 septembre à 18 heures 10. Cet amendement se lit comme suit :

« Toute réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage causé à un individu en violation du droit international ne peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée ou déclarée irrecevable par la juridiction qui en a été saisie, si elle possède le caractère national de l'Etat requérant, tant à la date du dommage qu'à la date de la présentation de la réclamation. »

Le Rapporteur déclare qu'à son grand regret, il ne lui est pas possible d'accepter cette formule pour des raisons qu'il a déjà indiquées précédemment. C'est tout le problème de la rédaction positive de la règle. Dès que l'on adopte une rédaction positive on donne l'impression que la réclamation doit être automatiquement acceptée pourvu que la condition de nationalité soit acquise ; alors que la réclamation peut être rejetée pour d'autres raisons, non épuisement des voies de recours interne ou parce qu'elle est mal fondée, par exemple. Le Rapporteur conclut qu'il faut s'en tenir au système de la rédaction négative et il demande à l'Institut de faire confiance à la Commission qui se réunira au début de l'après-midi en vue de mettre au point un texte donnant satisfaction aux diverses interventions sur des points de forme.

Le baron von der HEYDTE insiste pour que la Commission adopte la formule positive. A son sens, il doit être possible de rédiger un texte qui ne se heurte pas aux difficultés soulevées par le Rapporteur. La formule positive a, en effet, l'avantage de

souligner l'obligation de l'Etat d'accepter la réclamation lorsqu'elle possède le caractère national de l'Etat requérant dans le sens précisé par la Résolution, étant naturellement entendu que toutes les autres conditions formelles et matérielles sont remplies. Il faut montrer qu'il ne s'agit pas tant d'un droit de l'Etat au préjudice d'individus que d'une obligation de l'Etat en faveur d'individus.

M. Paul DE VISSCHER soutient la proposition du Rapporteur de laisser à la Commission le soin de s'occuper des questions de rédaction. Il lui paraît que les discussions ont dégagé un très grand nombre de points d'accord qui devraient permettre à la Commission de s'acquitter aisément de sa tâche. Parmi ces points d'accord il relève : l'acceptation générale d'une formule négative, la nécessité de mettre en lumière la différence soulignée par M. Rosenne entre le rejet de la réclamation lorsqu'elle est présentée à un Etat et la déclaration d'irrecevabilité lorsque la réclamation est présentée à une juridiction.

Concernant ce dernier point, le Rapporteur a accepté de faire cette distinction en présentant lui-même un amendement à l'article premier qui différencie les deux situations en disant que la réclamation :

« peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée ou déclarée irrecevable par la juridiction qui en a été saisie ».

Cette rédaction a cependant fait l'objet d'une intervention fondée de M. Žourek qui a souligné que le juge n'était pas libre de déclarer ou de ne pas déclarer irrecevable la réclamation ; il doit appliquer le droit international et en conséquence, il *doit* déclarer la réclamation irrecevable faute de caractère national.

Il semble qu'il y ait également accord sur la proposition que l'orateur a faite le jour précédent de ne pas parler de « viola-

tion du droit international », ce qui reviendrait à s'immiscer dans les questions de fond.

En vue de tenir compte des divers points d'accord M. Paul De Visscher propose la rédaction suivante de l'article premier :

« Peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée et doit être déclarée irrecevable par la juridiction saisie, toute réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu, si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage. »

L'orateur conclut que si cette formule pouvait être acceptée, il ne resterait plus qu'un point à discuter : l'amendement de M. Castrén sur la continuité de la nationalité entre les deux dates critiques.

M. ANDRASSY considère que le projet de Résolution devrait se limiter à examiner la question du rejet de la réclamation par les Etats et ne devrait pas envisager l'hypothèse où la réclamation peut être déclarée irrecevable par la juridiction qui en est saisie.

M. ROSENNE considère que la formule de M. Paul De Visscher, à laquelle il se rallie pour le reste, va un peu trop loin en disant que la réclamation *doit* être déclarée irrecevable par la juridiction saisie et qu'il serait suffisant de dire « peut être un motif de rejet de la demande ».

LE PRÉSIDENT met au vote la question de savoir si la Commission devra adopter une formule négative ou positive. Il souligne que les vœux du Rapporteur, en vue de faciliter la rédaction, se dirigent vers la formule négative.

La formule négative remporte 29 voix contre 2. La Commission sera donc chargée de préparer un texte en adoptant la formule négative.

LE RAPPORTEUR, répondant à M. Andrassy, regrette de ne pouvoir se rallier à sa suggestion de supprimer toute référence à l'aspect juridictionnel. A son sens, ce serait contraire à l'économie générale du texte proposé qui s'occupe parallèlement des deux types de réclamation, diplomatique et juridictionnelle.

Répondant ensuite à M. Žourek, le Rapporteur estime que la formule de M. Rosenne est préférable et qu'il lui paraît souhaitable de permettre à la Commission d'examiner cette question de rédaction au cours de sa réunion projetée. Pour ce qui est de l'amendement de M. Wengler, présenté le 8 septembre à 18 heures, et tendant à faire précéder l'article premier d'un alinéa exposant la règle générale du droit de l'Etat à assurer la protection diplomatique, le Rapporteur note que cet amendement a été retiré ce matin.

Quant à la suggestion de M. Castrén d'imposer la continuité de la nationalité entre les deux dates critiques, le Rapporteur rappelle que la Commission ne peut accepter cette façon de voir et suggère que la question soit tranchée par l'Institut au moyen d'un vote formel.

M. DE LUNA demande formellement que l'on vote également sur la proposition de M. Žourek. Il s'agit en effet d'une question très importante; l'orateur est d'accord avec M. De Visscher. Le juge n'est pas libre d'appliquer ou de ne pas appliquer le droit. Il doit déclarer la réclamation irrecevable.

M. DE NOVA considère que l'Institut ne fait, dans ce projet de Résolution, que poser des règles de droit et qu'il n'a pas à s'occuper de la manière dont ces règles seront appliquées par le juge auquel l'Institut n'a, au demeurant, aucun titre pour donner des ordres. Mais naturellement, si les règles déterminées par l'Institut sont du droit positif, le juge international devrait les appliquer.

M. ANDRASSY regrette de ne pouvoir s'associer aux opinions émises par les précédents orateurs. Un tribunal saisi d'une réclamation internationale ne doit pas déclarer d'office irrecevable une réclamation internationale qui ne posséderait pas le caractère national de l'Etat requérant. Il ne doit le faire que si l'Etat défendeur soulève cette exception.

LE PRÉSIDENT considère que cette question pourra être traitée par la Commission et il met immédiatement au vote l'amendement de M. Castrén. Cet amendement a pour effet de modifier la dernière ligne de l'article premier en proposant que celle-ci se lise de la manière suivante :

« et de façon continue par la suite jusqu'à la date de la présentation de la réclamation ».

Cette rédaction a pour effet d'imposer la *continuité* de la nationalité entre les deux dates critiques. L'amendement de M. Castrén, mis aux voix, recueille 6 voix pour, 25 voix contre et 4 abstentions. Il est donc repoussé.

M. WENGLER rappelle qu'il a déclaré le jour précédent qu'il désirerait que l'on parle à l'article premier non de « droit international » mais de « droit international général ou coutumier », car il peut toujours y avoir des traités qui vont en sens contraire de la règle posée à l'article premier, notamment les traités de double imposition. Il s'agit là d'une évolution libérale utile que l'Institut se doit de préserver.

LE RAPPORTEUR répond que si la Commission adopte la formule proposée ce matin par M. Paul De Visscher, les termes « en vertu du droit international », qui se trouvaient dans la proposition du Rapporteur du 8 septembre, disparaîtront et ainsi les craintes de M. Wengler deviendront sans objet.

LE PRÉSIDENT ouvre ensuite la discussion sur l'amendement déposé par MM. Wengler et Andrassy le 9 septembre, amendement qui annule l'amendement déposé par M. Wengler le 7 septembre.

M. WENGLER explique les raisons de l'amendement qu'il présente conjointement avec M. Andrassy. Cet amendement est rédigé comme suit :

« Les conditions de l'article premier sont considérées comme remplies dans les cas :

» 1. Où l'individu victime du dommage ressortissait à la date du dommage d'un pays qui était alors lié de telle manière à l'Etat réclamant que ce dernier est responsable des violations du droit international causées par les organes de ce pays ;

» 2. Où l'individu victime du dommage a changé de nationalité par suite des changements territoriaux ou des changements du statut international du pays auquel il appartient. »

Le texte proposé par le Rapporteur permet de rejeter des réclamations toutes les fois qu'elles ne possèdent pas le caractère national aux deux dates critiques. Ce texte sera applicable même dans le cas où la nationalité est modifiée du fait d'une cession, fusion ou démembrement de territoire, ou lors de la création d'un nouvel Etat. En outre, le projet de la Commission ne donne aucune explication sur les critères à appliquer pour déterminer l'existence de l'identité de l'Etat nouveau avec l'Etat antérieur. Il convient d'autant plus de remédier à cette lacune que tous les cas de jurisprudence internationale déclarant irrecevables des réclamations pour défaut de caractère national se rapportent à des cas de modification de nationalité du fait de mariages, décès, naturalisations, etc... et non du fait d'une modification de l'Etat. A cet égard, l'orateur rappelle l'affaire des navires finnois où la Finlande avait pris fait et cause pour des nationaux qui étaient sujets russes au moment

du dommage. La Grande-Bretagne n'a soulevé aucun moyen d'irrecevabilité fondé sur la nationalité.

Il convient de distinguer ce problème de la situation inverse qui consiste à déterminer, en cas de démembrement de l'Etat, à quel Etat successeur la réclamation doit être présentée. En doctrine classique, il est soutenu qu'il n'existe pas de responsabilité de l'Etat successeur; il n'y aurait pas de règles de succession d'Etats en matière de responsabilité internationale. Cette façon de voir paraît cependant avoir été abandonnée dans l'affaire où l'éminent arbitre, M. Verzijl, a démontré que la Grèce était responsable pour des faits dommageables causés par la Crète avant que cette dernière ne fasse partie de l'Etat grec.

Le but de l'amendement proposé par M. Andrassy et l'orateur est de présenter l'autre face de la question et de permettre à l'Etat grec de présenter des réclamations en faveur de Crétois même si, à l'époque du dommage, ceux-ci faisaient partie de l'empire ottoman. L'exemple donné par Sir Kenneth Bailey du résident de Singapour serait également couvert par la rédaction proposée.

On remarquera que le premier alinéa de l'amendement proposé lie le droit de présenter une réclamation au devoir assumé par l'Etat successeur de réparer les violations du droit international causées par l'Etat prédécesseur.

M. Wengler considère que l'Institut doit affirmer la réciprocité entre légitimation active et responsabilité passive en raison de principes généraux du droit international intrinsèques à l'ordre juridique.

LE PRÉSIDENT rappelle que la discussion générale est close. Il limite le temps de parole des orateurs à cinq minutes.

M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA remarque que l'amendement de M. Wengler soulève d'importants problèmes relatifs à la suc-

cession d'Etats et ses conséquences sur le droit de la responsabilité internationale. Le paragraphe 2 de l'amendement proposé transforme la nature de la Résolution. L'orateur estime que ce problème ne peut être traité à cette session et qu'on pourrait le réserver pour une étude ultérieure en insérant dans le préambule une disposition ainsi libellée :

« Réservant le cas où l'individu a changé de nationalité par suite de la modification du statut international de l'Etat dont il est le ressortissant. »

Sir Kenneth BAILEY donne son adhésion à l'amendement de MM. Andrassy et Wengler. Il observe cependant que la phrase liminaire de l'amendement prête à équivoque, car elle précise que « les conditions de l'article premier sont considérées comme remplies dans les cas... ». Or, l'article premier pose des conditions d'irrecevabilité alors que l'amendement énumère au contraire des hypothèses dans lesquelles la réclamation est recevable.

M. BINDSCHEDLER n'est pas défavorable aux principes défendus par MM. Andrassy et Wengler dans leur amendement. Mais il s'oppose à leur insertion dans le projet de Résolution. Il rejoint M. Jiménez de Aréchaga pour considérer qu'il s'agit d'un problème de succession d'Etats. De plus, le paragraphe 2 de l'amendement ne tranche pas le problème très important de la désignation de l'Etat habilité à présenter la réclamation. Enfin, si l'on adopte des propositions *de lege ferenda*, il faudrait inclure les hypothèses de changement de nationalité *ex lege*, par exemple par suite d'un mariage ou d'un décès. L'orateur se réfère à ses observations écrites sur l'exposé préliminaire du Rapporteur.

M. CASTRÉN s'associe à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga : il faut régler le problème par une réserve insérée

dans le préambule. Il souligne que l'exemple de la Finlande présenté par M. Wengler dans son intervention n'est pas probant. Sous le régime de l'Empire russe, la Finlande jouissait d'une large autonomie et il existait une nationalité finlandaise. Cette considération explique l'attitude britannique dans l'affaire des navires finlandais.

M. BARTOŠ considère que l'amendement de MM. Wengler et Andrassy est incomplet parce qu'il ne vise pas aussi une période de transition pendant laquelle un délai d'option est ouvert, la nationalité n'étant alors pas encore déterminée. Il se rallie à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga. Il ajoute aussi que la Finlande n'est pas un nouvel Etat créé après la dissolution de l'Empire russe et souligne que cette question a été discutée en droit international à propos de l'affaire des îles d'Aaland.

M. ROSENNE estime que la dernière proposition de Sir Kenneth Bailey se rapporte à l'article 2. Quant à l'amendement de MM. Andrassy et Wengler, il convient de voter séparément sur les deux paragraphes. En effet, le second constate la *lex lata* et l'orateur s'y rallie complètement; le premier, en revanche, soulève davantage une question de succession d'Etats.

Pour M. DE LUNA, l'Institut a l'occasion de combler une lacune dans la protection des individus en constatant les conséquences de la *lex lata*. Il ne doit pas laisser passer cette chance en se contentant d'une mention de consolation dans le préambule qui serait insuffisante. La disposition du paragraphe premier de l'amendement de MM. Andrassy et Wengler présente sans doute quelques liens avec le sujet de la succession d'Etats; elle exprime cependant le droit en vigueur et règle

une question importante relative à la protection diplomatique : elle doit donc être adoptée.

M. SPIROPOULOS constate avec satisfaction que l'amendement de MM. Andrassy et Wengler tient compte des réalités de la vie internationale. Il doute cependant que l'Institut soit en mesure de traiter le problème au cours de la présente session, en raison de ses multiples implications. Si l'on renonce à adopter la Résolution de M. Briggs à Varsovie, la Commission pourra reprendre à loisir l'examen de la question. Mais, si l'on décide de mener à son terme la discussion dès maintenant, l'orateur craint un texte adopté dans la hâte et la confusion. Dans cette hypothèse, il se rallierait à la proposition de M. Jiménez de Aréchaga. En revanche, il ne voit aucune objection à l'insertion dans le corps de la Résolution du second paragraphe de l'amendement.

Le baron von der HEYDTZ constate que la formulation négative de l'article premier est la source de tous les maux, puisque l'amendement en discussion apporte des exceptions à l'irrecevabilité. Il se rallie à l'opinion exprimée par M. Spiropoulos au sujet du premier paragraphe, qui pose un problème trop important pour être tranché par une disposition incidente.

M. ANDRASSY précise que l'amendement qu'il a déposé conjointement avec M. Wengler contient deux dispositions distinctes. Il estime que les craintes de M. Rosenne pourraient être apaisées si l'on modifiait la phrase liminaire de l'amendement dans le sens suivant :

« Les conditions de nationalité requises à l'article premier sont considérées comme remplies dans les cas... »

Il considère avec M. Forster que les problèmes posés par l'apparition d'Etats nouveaux ou les mutations territoriales

doivent être résolus dès maintenant. Il cite l'exemple des échanges territoriaux qui ont eu lieu entre l'Allemagne et les Pays-Bas.

M. JESSUP croit que l'Institut ne peut pas ignorer les problèmes soulevés par les mutations territoriales ou les changements de statut international des Etats. Si la majorité des membres de l'Institut est favorable à la prise en considération de ces problèmes, l'orateur propose que l'on vote immédiatement sur le principe et que l'on charge la Commission d'établir deux textes alternatifs: le premier contiendrait une clause de sauvegarde insérée dans le préambule et prévoyant que ces problèmes ne sont en rien préjugés par la Résolution; le second formulerait la règle sous forme d'article suivant les lignes posées par le paragraphe 2 de l'amendement de M. Wengler. L'Institut choisirait ensuite en séance plénière l'une des deux formules.

M. FORSTER est convaincu qu'il ne s'agit pas ici de légiférer, mais simplement d'éviter de consacrer un déni de justice. Si l'Institut n'y prend garde, des millions d'Africains perdront sur tous les tableaux, quelle que soit la date retenue pour décider de la recevabilité de la réclamation.

M. DE NOVA propose une formule permettant d'éviter que les changements de nationalité *ex lege* n'affectent le caractère national de la réclamation.

M. MÜNCH relève que l'exemple choisi par M. Andrassy n'est pas si clair. Les échanges territoriaux entre l'Allemagne et les Pays-Bas n'ont peut-être pas eu les conséquences que M. Andrassy leur prête. Il soutient l'opinion émise par M. Forster. On ne peut feindre d'ignorer le problème ou le

passer sous silence en prétendant le rattacher à la question de la succession d'Etats.

M. WENGLER craint que l'Institut n'adopte une Résolution hâtivement rédigée et incomplète si le problème est simplement tranché dans le préambule. Du reste, il faudrait alors modifier le libellé de l'article premier, qui prévoit l'irrecevabilité de toutes les réclamations qui ne réuniraient pas les conditions posées.

MM. DE LUNA et UDINA demandent que l'on vote sur le texte le plus éloigné du projet initial, l'amendement de MM. Andrassy et Wengler.

LE RAPPORTEUR estime que l'on ne peut voter sur l'amendement au stade actuel de la discussion. Il se rallie à la formule préconisée par M. Jessup, mais ne cache pas son scepticisme quant à l'issue des débats sur ce point. Le paragraphe 2 de l'amendement de MM. Andrassy et Wengler ne peut être inséré dans la Résolution, car il ne précise pas quel Etat est habilité à présenter la réclamation. Quant au premier paragraphe, il pourrait trouver place dans le préambule, mais il soulève des problèmes de responsabilité internationale et de succession d'Etats qui n'ont pas été étudiés par le Rapporteur et la Commission. Le Rapporteur accepte donc la proposition de M. Jiménez de Aréchaga réservant la question pour un examen ultérieur.

M. DE NOVA estime aussi que le problème ne peut être tranché par l'Institut pour l'instant. Il souhaite que la réserve insérée dans le préambule indique que l'Institut est favorable à l'examen de la question, dont il reconnaît l'acuité et l'urgence.

Le baron von der HEYDTE constate, tout en se ralliant à la proposition de M. Jessup, qu'en raison de la formulation négative de l'article premier, l'Institut est obligé d'inscrire non seulement dans le préambule, mais encore dans l'article premier, une clause de sauvegarde prévoyant des exceptions.

M. SPIROPOULOS rappelle la proposition de M. Jessup et demande qu'elle soit mise aux voix. Si elle est acceptée, la Commission devra présenter deux formules : une réserve à inscrire dans le préambule et un article spécial.

LE PRÉSIDENT fait voter sur la proposition de M. Jessup, qui est adoptée par 36 voix avec 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT lit l'article 2:

« a) Une réclamation présentée en faveur d'un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat a qualité, en vertu du droit international, d'assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

» b) Il est entendu par date du dommage celle de la perte ou du préjudice subi par un individu.

» c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre : en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de recours à un tribunal international, la date du dépôt de la demande auprès de celui-ci. »

LE RAPPORTEUR signale une proposition de M. Ruegger concernant l'alinéa a). M. Ruegger voudrait ajouter après « en vertu du droit international » la phrase « *général ou particulier ou en vertu d'usage établi* ». Pour sa part le Rapporteur estime cette adjonction inutile.

M. RUEGGER déclare qu'il n'insiste pas. Dans son esprit, il s'est agi de simples suggestions qu'il a mises par écrit à la demande du Président. Cela vaut aussi pour toutes ses autres suggestions qui ne devraient pas être mises en vote.

M. MONACO se réfère au paragraphe *b)* de l'article 2. Il pense qu'en ce qui concerne la date du dommage, il faut être le plus précis possible. Si la date de la perte peut facilement être fixée, la date du préjudice subi est plus incertaine. Ce préjudice peut en effet se prolonger dans le temps. Il suggère comme formule « *le fait* qui a causé le dommage », car cela est plus précis.

LE RAPPORTEUR déclare être heureux de la suggestion de M. Monaco ; il la prendra en considération en Commission. En ce qui concerne le paragraphe *c)* de l'article 2, il signale une proposition de M. Andrassy de supprimer la phrase « en cas de recours à un tribunal international ». De même qu'il a suggéré de rejeter cette proposition lorsqu'elle a été faite pour l'article premier, il désire la repousser ici.

Il existe aussi une proposition de M. Ruegger d'ajouter à la fin de l'alinéa *c)* la phrase : « étant entendu que s'il y a eu à la fois réclamation diplomatique et recours à une instance internationale, la date antérieure sera prise en considération ».

D'après lui, cette proposition va à l'encontre des intentions de la Commission. Celle-ci a voulu que la date critique soit, pour la réclamation diplomatique, la date de la présentation de la demande et, pour la réclamation judiciaire, la date de la saisine ; de telle sorte que la date pourra être différente. En effet, si une réclamation judiciaire succède à la réclamation diplomatique, seule comptera la date de la saisine, la date de la présentation de la réclamation diplomatique n'ayant plus d'importance. Dans ces conditions la proposition de M. Andrassy est évidemment incompatible avec ce but.

M. SERENI désirerait une légère modification de l'article 2, alinéa c). Tel qu'il est rédigé actuellement, on entend par date de la présentation de la réclamation, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat *et* la date du dépôt de la demande auprès du tribunal. M. Sereni voudrait substituer le mot *et* au mot *ou*, surtout après le changement qui est intervenu à l'article premier. Il s'agit là d'ailleurs d'une suggestion.

LE RAPPORTEUR déclare qu'il examinera la question au sein de la Commission.

LE PRÉSIDENT met au vote l'article 2 sous réserve de légères modifications de rédaction.

L'article 2 est adopté par 32 oui, 1 non et 2 abstentions.

LE PRÉSIDENT lit alors l'article 3:

« Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation est irrecevable, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de la présentation. »

LE RAPPORTEUR signale une proposition de M. Ruegger tendant à ajouter à la fin de l'article 3 la phrase « Toutefois ceci ne préjuge en rien les droits que le bénéficiaire pourrait faire valoir à un autre titre ». Le Rapporteur n'est pas favorable à cette proposition qui, si elle était adoptée, devrait être ajoutée aux autres articles.

M. VAN HECKE se demande si la présence de l'article 3 en tant qu'article distinct est bien indispensable. Avant les modifications qu'a subies l'article premier, son existence pouvait se justifier car l'article premier parlait d'un dommage causé à un individu. Dans ces conditions, il fallait prévoir le cas où le

bénéficiaire de la réclamation serait autre que l'individu lésé originairement. Maintenant l'article premier mentionne une réclamation présentée en raison d'un dommage. Cela est suffisamment général pour couvrir l'hypothèse visée à l'article 3.

LE RAPPORTEUR déclare ne pas avoir d'objection en ce qui concerne la suppression de l'article 3 qui effectivement n'est pas strictement nécessaire.

LE PRÉSIDENT objecte que l'article premier n'étant pas tout à fait au point, il est préférable de garder l'article 3.

M. SPIROPOULOS déclare appuyer l'observation du Président.

LE PRÉSIDENT met au vote le maintien de l'article 3.

L'article 3 est adopté par 22 oui, 3 non, 9 abstentions.

Le Président lit l'article 4 :

« 1. Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis est irrecevable, à moins que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

» 2. Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un Etat autre que l'Etat requis, est irrecevable, à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

» 3. Les critères permettant de déterminer le caractère prépondérant du rattachement d'un individu comprennent : sa résidence habituelle, l'Etat dans lequel il exerce d'ordinaire ses droits civils et politiques, et d'autres liens de rattachement d'où l'on peut dégager une solidarité effective d'existence, d'intérêts et de sentiments avec un Etat.

» 4. Une réclamation internationale en faveur d'un individu peut être déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement. »

LE RAPPORTEUR constate qu'à part les propositions de modifications rédactionnelles de M. Quincy Wright, il existe un amendement conjoint de MM. Bindschedler et du baron von der Heydte. En ce qui concerne l'alinéa premier de cet article, cet amendement demande que l'on supprime la phrase : « à moins que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant ». Si cet amendement était adopté, cela aurait pour résultat de revenir à la conception exprimée lors de la Conférence de codification de La Haye de 1930. La Commission, elle, s'est inspirée de l'affaire Mergé ainsi que d'autres décisions des Commissions de conciliation créées en vertu du Traité de paix avec l'Italie de 1947.

M. GUGGENHEIM se demande s'il faut mentionner, comme on le fait à l'alinéa 3, le lien de rattachement prépondérant lorsqu'on discute du caractère national d'une réclamation. Sans doute, le caractère national doit être déterminé dans une certaine mesure. Mais faut-il ici énumérer les critères permettant de déterminer le lien de rattachement ? Le préambule précise que les règles formulées dans la Résolution sont basées sur la pratique des Etats et la jurisprudence des tribunaux. Il vaut donc mieux accepter ici une formule générale et laisser à la jurisprudence actuelle et future le soin de dégager ces critères. Cette question est fort délicate ; dans l'affaire Nottebohm tout le monde était d'accord qu'il fallait un lien de rattachement mais on divergeait justement sur les critères.

D'après M. Guggenheim, une deuxième raison milite en faveur d'une formule très générale dans ce domaine. On touche en effet à deux chapitres du droit international à savoir celui de la protection diplomatique et celui des limitations à l'acquisition de la nationalité. Si on fait des dispositions trop précises, on est entraîné dans des situations qui risquent d'opposer la protection diplomatique à la nationalité. Un Etat est libre

dans les critères de l'octroi de la nationalité, mais cette nationalité pourrait ne pas être opposable pour la protection diplomatique faute d'un lien effectif. L'orateur estime qu'il faut limiter les situations où la nationalité est valablement octroyée, mais ne saurait entraîner la protection diplomatique.

D'ailleurs l'alinéa 3 énumère des critères de rattachement tels que la résidence, l'exercice des droits civils et politiques, etc., pour aboutir à la formule plus générale d'après laquelle ce lien de rattachement serait celui d'une solidarité effective d'existence d'intérêts et de sentiments avec un Etat. Mais cette formule n'est pas forcément complète. L'orateur cite le cas d'un apatride vivant en Europe qui, ayant par exemple lutté efficacement contre la malaria dans un Etat asiatique, recevrait en récompense la nationalité de cet Etat. Ce lien de rattachement serait-il insuffisant ? M. Guggenheim ne le pense pas. Dans ces conditions mieux vaut ne pas donner d'indications précises.

M. Paul DE VISSCHER déclare qu'après ce qu'a dit M. Guggenheim, il pourra être bref et concentrer ses remarques sur le texte de l'alinéa 4. Il désire expliquer comment on est arrivé au sein de la Commission à ce résultat, qui est le fruit d'un compromis où chacun y a mis du sien. Le Rapporteur avait limité l'application du lien effectif au cas de double nationalité. Mais certains des membres de la Commission ont voulu tenir compte de l'arrêt Nottebohm. Il n'était pas possible de passer sous silence le problème soulevé dans cette affaire et qui concernait le lien effectif en cas de nationalité unique. Un silence sur ce point aurait d'ailleurs pu être interprété comme une condamnation de cet arrêt. L'orateur n'est pas convaincu par les arguments qui ont été avancés par les membres de la Commission qui étaient opposés à l'insertion de cet alinéa 4. On a cité des opinions anciennes, y compris celle du Président

d'honneur Charles De Visscher au cours des années 1930. Mais on pourrait trouver dans son ouvrage « Théories et réalités en droit international » des arguments différents. Si une telle évolution a eu lieu, c'est qu'il faut tenir compte des modifications intervenues dans la vie internationale. On a assisté ces dernières années à des abus de la part des Etats dans l'octroi de la nationalité, et d'ailleurs aussi dans bien d'autres domaines comme en matière de pavillons des navires. Cette dernière question s'est posée à Genève lors de la Conférence de codification du droit de la mer. La tendance actuelle est une tendance de haute moralité ; elle tend à introduire plus d'honnêteté dans la protection diplomatique. On a objecté aussi que la théorie contenue à l'alinéa 4 a pour effet de priver l'individu dans certains cas de toute protection diplomatique. Cela est exact, mais à la longue cette tendance vers une moralité plus haute dans la protection diplomatique sera favorable à l'individu. En effet, si les Etats appliquent les principes de l'effectivité, il en résultera à la longue que leurs réclamations seront plus facilement admises. C'est ainsi qu'après la Conférence de Genève, beaucoup d'Etats ont supprimé leur législation sur les pavillons de complaisance, et qu'après l'arrêt *Nottebohm*, le Liechtenstein a changé sa législation relative aux naturalisations.

M. Paul De Visscher désire d'ailleurs attirer l'attention de l'Institut sur le fait que l'alinéa 4 est rédigé de manière très prudente. On dit « *peut être déclarée irrecevable* ». C'est donc une possibilité. On dit aussi « compte tenu des circonstances propres à la cause ». Cela indique que la charge de la preuve incombe à l'Etat qui invoque la théorie de l'effectivité. Ainsi, la régularité de l'octroi de la nationalité est présumée. Dire qu'en procédant ainsi on n'est plus dans le domaine *de lege lata* mais *de lege ferenda* est une affirmation grave. D'après l'article 38 du Statut, la Cour internationale de Justice doit appli-

quer le droit international. Si cette affirmation était exacte, il faudrait alors admettre que dans l'affaire Nottebohm, la Cour n'aurait pas agi conformément à son Statut.

M. Paul De Visscher signale encore qu'il est de l'avis de M. Guggenheim en ce qui concerne l'alinéa 3. Il a des doutes sur la rédaction de l'alinéa 4. On y mentionne « en l'absence de *tout lien de rattachement* ». Cela est par trop limitatif, car on pourrait presque soutenir que le simple fait qu'un individu a obtenu sa naturalisation prouve ce lien de rattachement. Mieux vaudrait donc dire « en l'absence d'un lien de rattachement *suffisant* ».

LE RAPPORTEUR voudrait, pour gagner du temps, qu'on limite la discussion à l'alinéa 1 de l'article 4. Cela se justifie d'autant plus que les hypothèses visées sont différentes selon que l'on considère l'alinéa 1, l'alinéa 2 et l'alinéa 4.

M. ROSENNE indique que devant quitter Varsovie le lendemain, il désire faire quelques observations sur l'ensemble de l'article 4. En ce qui concerne l'alinéa 1, il voudrait qu'on le supprime, ou alors que l'on reprenne les termes employés lors de la Conférence de La Haye de 1930 tout en y ajoutant une phrase de manière à couvrir la protection juridictionnelle. A l'alinéa 3, il désirerait voir inclure le mot *notamment* avant l'énumération des critères de rattachement.

Il déclare qu'il votera contre l'alinéa 4. L'insertion de cet alinéa ne facilitera pas le règlement des réclamations diplomatiques. Cela ne veut pas dire qu'il partage les critiques adressées à l'arrêt Nottebohm, mais il estime que cette décision visait un cas très particulier et que la Cour n'a pas voulu en faire une règle générale.

M. ŽOUREK fait remarquer que la Résolution énonce jusqu'ici des règles de droit international positif. Or l'alinéa 1 est *de lege ferenda*. Il est donc en faveur de l'amendement de M. Bind-schedler et du baron von der Heydte.

M. WRIGHT se déclare aussi d'accord avec cet amendement. Il estime qu'il n'y a pas, dans ce domaine, de règles établies. Il est nécessaire de se limiter à l'énonciation du droit existant. Ainsi la suppression proposée par l'amendement devrait être étendue à la même phrase qui se trouve à l'alinéa 2. Quant à l'alinéa 3, mieux vaut le supprimer. L'orateur signale qu'il serait en faveur d'un vœu dans lequel le lien de rattachement prépondérant serait pris en considération.

M. YASSEEN désire appuyer l'amendement proposé. D'après lui, la phrase visée est à supprimer car elle ne respecte pas le droit international actuel.

M. RUEGGER propose d'employer la formule dont on a fait usage à l'article premier. Ainsi au lieu de dire à l'alinéa 1 de l'article 4 « est irrecevable », on emploierait la formule « peut être déclarée irrecevable ». Cela laisserait ouvertes toutes les portes.

M. SAUSER-HALL considère la disposition de l'alinéa 4 comme dangereuse. Elle aboutit dans certains cas à laisser des individus sans protection diplomatique. Dans l'affaire Nottebohm, en refusant la protection diplomatique à Nottebohm, on a en réalité protégé la confiscation des biens de cette personne par le Guatemala. Même si le Liechtenstein avait abusé de son droit de naturalisation, il n'avait lésé personne, alors que le Guatemala avait lésé quelqu'un. A son avis mieux vaut supprimer l'alinéa 4.

LE RAPPORTEUR, vu l'heure tardive, propose de passer au vote sur l'amendement de M. Bindschedler et du baron von der Heydte. Ce vote indicatif sera utile pour la discussion de la Commission qui doit se réunir dans l'après-midi.

M. DE LA PRADELLE demande s'il s'agit bien d'un vote indicatif, car il s'agit là d'une question trop importante pour être traitée rapidement.

M. WENGLER suggère de mettre à la place de la phrase incriminée de l'alinéa 1 la formule suivante : « A moins que tout lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requis soit absent. »

LE RAPPORTEUR déclare qu'il désire se faire une idée de l'accueil que l'amendement proposé peut rencontrer auprès des Membres et Associés de l'Institut. Si le vote est affirmatif, cela n'excluera pas une étude des propositions de MM. Wengler et Ruegger.

LE PRÉSIDENT met au vote l'amendement conjoint.

Le résultat est le suivant : oui 14 ; non 11 ; abstentions 9. L'amendement est adopté.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture d'un télégramme de M. Planas-Suárez qui remercie l'Institut de son élection comme Membre honoraire.

La séance est levée à 13 heures.

**Onzième séance plénière:
vendredi 10 septembre 1965 (matin)**

La séance est ouverte à 9 heures 45 sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jessup, de La Pradelle, Maridakis, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Udina, Wengler, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Forster, Fragistas, van Hecke, baron von der Heydte, MM. Hubert, Jiménez de Aréchaga, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Monaco, Münch, De Nova, Schachter, Rosenne, Paul De Visscher, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Briggs, rapporteur de la première Commission.

LE RAPPORTEUR explique que la Commission s'est réunie et a adopté un projet révisé de Résolution. Ce projet révisé a la teneur suivante :

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale,

Réservant l'étude des propositions susceptibles de favoriser l'amélioration de la protection des individus tant par la protection diplomatique que par d'autres méthodes,

Réservant pour un examen ultérieur les cas où l'individu qui a subi le dommage a changé de nationalité, soit par suite de modification territoriale de l'Etat dont il ressortissait, soit par suite de modifications de son statut de droit privé,

Adopte les règles suivantes qui doivent trouver application en l'absence de dispositions contraires acceptées par les Parties ou d'une procédure spéciale établie par une organisation internationale :

Article premier

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée et doit être déclarée irrecevable par la juridiction saisie si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat nouveau en raison d'un dommage subi par un de ses nationaux avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, ne peut être rejetée ou déclarée irrecevable en application de l'alinéa précédent pour la seule raison que ce national était auparavant ressortissant de l'ancien Etat.

Article 2

Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation peut être rejetée ou déclarée irrecevable, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de sa présentation.

Article 3

a) Une réclamation présentée en raison d'un dommage subi par un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat est autorisé, en vertu du droit international, à assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

b) Par date du dommage, il y a lieu d'entendre la date de la perte ou du préjudice subi par l'individu.

c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre, en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de recours à une juridiction internationale, la date du dépôt de la demande auprès de celui-ci.

Article 4

a) Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci ou déclarée irrecevable.

b) Une réclamation internationale en faveur d'un individu qui possède en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un Etat autre que l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci ou déclarée irrecevable à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

c) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat requis ou déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement.

Les principales modifications sont les suivantes :

1. Suivant la proposition de M. Jessup, il a été ajouté un paragraphe nouveau à l'article premier, et un troisième alinéa au préambule. Ces deux additions sont en relation étroite. Elles tendent à régler la question soulevée par Sir Kenneth Bailey mais en la limitant aux nouveaux Etats et en réservant le reste de la question pour un examen ultérieur.

2. Le premier paragraphe du préambule de l'ancien projet de Résolution a été supprimé.

3. L'ordre des articles 2 et 3 a été changé.

4. L'ancien alinéa 3 de l'article 4 a été supprimé.

LE PRÉSIDENT note que les articles 2 et 3 de la nouvelle rédaction ont été adoptés le jour précédent et qu'il reste donc

à discuter le préambule, l'article premier et l'article 4.

Il ouvre la discussion sur l'article premier.

M. ANDRASSY félicite la Commission d'avoir pu donner suite à l'amendement qu'il avait proposé avec M. Forster. La solution à laquelle la Commission est arrivée le satisfait entièrement.

M. MONACO souhaiterait qu'en vue d'une coordination formelle, on adopte un parallélisme entre le paragraphe a) et le paragraphe b) de l'article premier en ce qui concerne les membres de phrases relatifs au rejet par l'Etat et à l'irrecevabilité devant les juridictions saisies.

M. MÜNCH insiste sur le fait que le juge ne peut déclarer *ex officio* irrecevable une réclamation internationale. Il faut que l'exception soit soulevée.

M. UDINA se demande s'il ne serait pas préférable, lorsque l'on traite de réclamations qui ne possèdent pas le caractère national, de préciser la pensée en ajoutant les mots « selon l'ordre juridique de l'Etat requérant ».

M. Paul DE VISSCHER regrette de ne pouvoir se rallier à la proposition de M. Udina car ce n'est pas l'ordre juridique national, mais bien le droit international qui commande la question de nationalité. La formule de la Commission, si elle est un peu lourde, n'en est pas moins scientifiquement correcte.

Pour ce qui est de la controverse relative à l'emploi de la formule « doit » ou « peut être déclarée irrecevable », M. Paul De Visscher insiste sur le fait qu'il n'est pas dans l'intention de la Commission de trancher la question de fond. A son sens deux rédactions sont possibles. Ou bien on emploie la formule « est susceptible d'être déclarée irrecevable » ou bien on rédige

le paragraphe en deux phrases ainsi que M^{me} Bastid le lui a suggéré. Cette rédaction serait la suivante :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage. Devant la juridiction saisie d'une telle réclamation, le défaut de caractère national est une cause d'irrecevabilité. »

LE PRÉSIDENT rappelle qu'un Etat est libre de rejeter ou non une réclamation internationale qui n'a pas le caractère national, et cela en fonction de considérations d'opportunité dont il est le seul juge. En revanche, les juridictions internationales n'ont pas cette liberté. Elles doivent appliquer le droit et déclarer obligatoirement irrecevables les réclamations internationales n'ayant pas le caractère national.

M. JESSUP éprouve des difficultés à se former une opinion sur le bien-fondé de l'alinéa *b*) introduit à l'article premier et il désirerait une explication de cette addition en rapport avec le troisième paragraphe du préambule.

LE RAPPORTEUR répond que le paragraphe *b*) de l'article premier traite du cas particulier des Etats nouveaux. La Commission a considéré qu'il fallait reconnaître une exception immédiate en ce qui les concerne. Pour les autres questions de succession d'Etats cependant, la Commission a considéré qu'il fallait les réserver en vue d'un examen ultérieur par la Commission.

M. DE LA PRADELLE répondant à M. Udina qui s'est demandé si l'expression « caractère national de l'Etat requérant », à l'article premier, paragraphe *a*), était très heureuse, estime également que la formule pourrait être améliorée. Il suggère que l'on dise « ne possède pas un caractère national » purement et

simplement et que l'on définisse le caractère national à l'article 3, paragraphe a).

M. SCHACHTER remarque que le libellé actuel de l'article premier, alinéa a), ne couvre pas la situation des réclamations internationales présentées par des Etats en raison de dommages subis par leurs nationaux contre une organisation internationale. Or, la pratique indique que de telles réclamations sont fréquentes ; les Nations Unies en ont reçu un grand nombre notamment au moment des opérations du Congo. Il semble à M. Schachter qu'il faudrait que l'on applique la règle de l'article premier, au moins par analogie, aux réclamations internationales présentées contre les organisations internationales.

Sir Louis MBANEFO éprouve des difficultés à établir une distinction claire entre les nouveaux Etats et les autres. Quelle est la portée juridique exacte de ces termes ? La République Arabe Unie était-elle devenue un nouvel Etat lorsque l'Egypte et la Syrie ont fusionné ? Lorsqu'on se trouve devant un cas de scission d'un Etat en plusieurs autres Etats, se trouve-t-on en présence de nouveaux Etats ?

M. SPIROPOULOS se demande si la question a été traitée d'une manière suffisante par l'addition d'un alinéa 3 au préambule et d'un paragraphe b) à l'article premier. Selon lui, seule une partie infime du problème est ainsi réglée et il se demande s'il ne serait pas préférable de réserver la totalité de la question pour un examen ultérieur. Il souligne notamment que le bénéfice ainsi octroyé aux nouveaux Etats est d'ailleurs limité puisqu'il se borne aux réclamations internationales fondées sur un dommage subi *avant l'accession à l'indépendance*.

M. WENGLER partage l'opinion de M. Spiropoulos.

M. DE LUNA, tout en comprenant les scrupules de M. Spiropoulos et de M. Wengler, se déclare cependant satisfait par la formule du Rapporteur, car le problème est d'une importance pratique considérable qui impose des solutions urgentes. Il a pu s'en rendre compte lui-même lors d'un voyage récent dans l'Afrique équatoriale.

M. FORSTER exhorte l'Institut à accepter la proposition du Rapporteur concernant les nouveaux Etats. Le silence de l'Institut sur ce point n'impliquerait pas du tout que le problème soit réservé; il serait tranché par les termes mêmes de l'article premier et verrouillerait toutes les réclamations des Africains qui ont faim et soif de justice.

Sir Kenneth BAILEY joint sa voix à celle de M. Forster. Certes, la solution apportée par la Commission au problème est un peu étroite et limitée. Certes, ainsi que l'a souligné Sir Louis Mbanefo, la ligne de démarcation entre Etats nouveaux et autres Etats ne sera pas toujours aisée à trouver et il y a d'autres changements, similaires à ceux qui sont survenus à la suite de l'occupation coloniale, qui méritent l'attention de l'Institut. Toutefois Sir Kenneth considère que les principes indiqués au paragraphe b) de l'article premier sont capables d'extension à d'autres situations. Il accepte donc ce texte en attendant que la Commission examine le problème plus largement et essaye d'étendre la solution apportée au problème des Etats nouveaux à d'autres situations similaires.

M. SPIROPOULOS rappelle que, comme son intervention du jour précédent l'a montré, il est d'accord quant au fond avec M. Forster. Toutefois, il insiste sur le fait que l'Institut ne fait pas une convention internationale susceptible de lier les juridictions; il ne fait que de la codification et dès lors, il serait

préférable, pour des raisons scientifiques, d'envisager le problème dans son ensemble.

M. ŽOUREK tout en reconnaissant que la question visée dans le paragraphe *b)* de l'article premier fait partie du problème plus vaste de la succession des Etats, considère néanmoins qu'il est de la plus haute importance de trancher cette question particulière dès maintenant. Le grand nombre de nouveaux Etats qui ont accédé à l'indépendance dans les anciens territoires coloniaux constitue un argument suffisant pour motiver cette façon de procéder. Il semble pleinement justifié à l'orateur de reconnaître, par exception à la règle posée dans le paragraphe *a)* de l'article premier, que la réclamation internationale présentée par un des Etats constitués dans les anciens territoires non autonomes ne peut pas être déclarée irrecevable pour la seule raison que le national qui avait subi le dommage n'avait pas la nationalité de l'Etat réclamant au moment du dommage subi. Cette exception visant le cas des nouveaux Etats accédant à l'indépendance ne saurait évidemment pas s'étendre, en l'absence d'une règle de droit international contraire, aux autres cas de la succession des Etats.

LE PRÉSIDENT met au vote le paragraphe *b)* de l'article premier. Ce texte recueille 32 voix pour, aucune voix contre, 4 abstentions.

La discussion continue sur l'alinéa 1 de l'article premier.

M. ŽOUREK rappelle qu'à son sens il faut maintenir la formule rendant obligatoire pour le juge la déclaration d'irrecevabilité. Il considère qu'un arbitre ou un juge est dans l'obligation d'examiner cette question d'office. En ce qui concerne la Cour internationale de Justice, celle-ci doit, en vertu de l'article 53, alinéa 2 de son Statut, vérifier si la demande est justifiée en fait comme en droit.

M. MONACO se rallie à la première formule présentée par M. Paul De Visscher, qui lui semble tourner très heureusement la difficulté.

M. UDINA de son côté se déclare satisfait de la rédaction proposée par M. de La Pradelle concernant l'expression « caractère national de l'Etat requérant ».

M. DE LUNA se rallie également au texte proposé par M. Paul De Visscher.

LE RAPPORTEUR demande à M. Paul De Visscher quelle est sa préférence entre les deux formules qu'il a suggérées.

Répondant à M. Schachter, il accepte très volontiers que l'on ajoute à l'article premier un membre de phrase permettant à une organisation internationale de rejeter également une réclamation internationale présentée par un Etat lorsque cette réclamation n'a pas le caractère national.

M. SCHACHTER précise qu'il a entendu viser les organisations internationales en tant que personnes juridiques répondant de l'activité de certains individus et recevant à ce titre certaines réclamations fondées sur la protection diplomatique. L'orateur songe notamment aux activités de l'organisation au Congo. Or, puisque la protection diplomatique peut être exercée à l'encontre de l'organisation internationale, celle-ci doit pouvoir opposer les mêmes exceptions d'irrecevabilité à la réclamation. Sa proposition, acceptée par le Rapporteur, concerne certes une situation nouvelle, mais d'un haut intérêt pratique et qui se développera sans doute dans l'avenir.

M. SAUSER-HALL trouve la proposition de M. Schachter peu claire et craint qu'elle ne sème la confusion dans le projet.

LE RAPPORTEUR accepte la proposition de M. Schachter et l'amendement de M. Paul De Visscher.

M. DE LUNA se rallie aux observations de M. Schachter. Quant à la proposition de M. Paul De Visscher, il préfère la rédaction primitivement suggérée par son Confrère.

M. PAUL DE VISSCHER explique que, s'il a modifié sa proposition et accepté la formule « susceptible de », c'est dans un esprit de compromis. Il préférerait personnellement la rédaction originaire.

LE PRÉSIDENT craint que la proposition de M. Paul De Visscher n'entraîne une modification de fond, puisqu'elle laisse au juge un pouvoir discrétionnaire d'appréciation en matière de recevabilité.

M. BINDSCHEDLER rejoint l'opinion du Président et de M. Žourek. La formule préconisée par M. Paul De Visscher touche au fond de la question. Or, un tribunal est tenu d'appliquer les règles d'irrecevabilité.

M. SPIROPOULOS estime aussi que le Tribunal est lié dans ce cas. MM. YASSEEN et JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA sont du même avis.

LE PRÉSIDENT met alors aux voix l'article premier, alinéa a), avec la modification initialement proposée par M. Paul De Visscher, et ainsi conçu :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée si elle ne possède pas le caractère national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la

date du dommage. Devant la juridiction saisie d'une telle réclamation, le défaut de caractère national est une cause d'irrecevabilité. »

L'article premier, alinéa *a*), est adopté par 26 voix contre 5 avec 4 abstentions.

M. JESSUP fait observer que l'Institut est saisi d'une proposition de M. Schachter, acceptée par le Rapporteur, tendant à introduire dans l'article premier, alinéa *a*), les termes « ou par une organisation internationale » après les mots « peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée ». Il demande que l'Institut vote sur cette proposition.

LE PRÉSIDENT regrette de ne pouvoir mettre aux voix la proposition de M. Schachter, qui introduit dans la Résolution un élément fondamentalement nouveau et qui n'a pas été examiné par la Commission.

MM. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et YASSEEN appuient le Président. La Résolution concerne uniquement les relations inter-étatiques. Or, la proposition de M. Schachter se rattache au domaine très différent des relations entre Etats et organisations internationales.

M. VAN HECKE se demande si l'article 2 est nécessaire en tant que disposition séparée. La formule de l'article premier s'applique dans sa généralité au cas où le bénéficiaire de la réclamation est l'individu qui a subi le dommage, mais aussi au cas où le bénéficiaire est une autre personne.

M. MÜNCH critique la rédaction de l'article 3, qui devrait viser l'individu qui a subi le dommage, mais aussi le bénéficiaire éventuel de la réclamation.

LE PRÉSIDENT rappelle que les articles 2 et 3 ont été votés lors de la séance précédente. Il ouvre la discussion sur l'article 4, alinéa *a*).

LE RAPPORTEUR précise qu'il a accepté l'amendement présenté par MM. Bindschedler et von der Heydte ; l'alinéa *a*) consacre désormais le principe posé dans l'article 4 de la Convention de La Haye du 12 avril 1930 relative aux conflits de lois sur la nationalité.

LE PRÉSIDENT estime que l'alinéa ne tient pas compte du vote intervenu sur la proposition de M. Bindschedler, puisque le texte déclare que la réclamation *peut* être rejetée, alors qu'elle *doit* l'être.

M. DE LUNA se rallie à l'opinion du Président. Les dispositions de l'article premier et de l'article 4, alinéa *a*), doivent être harmonisées.

M. WENGLER considère que la Commission a passé d'un extrême à l'autre. Auparavant, elle exigeait l'existence d'un lien prépondérant ; maintenant, elle laisse le problème à la discrétion des Etats. Or, un Etat peut exiler certains de ses ressortissants sans les priver de leur nationalité. Ainsi, les juifs allemands ont conservé la nationalité allemande jusqu'en 1941. Si un ressortissant exilé a été victime d'un acte contraire au droit international, l'Etat qui l'a chassé pourrait donc s'opposer à la recevabilité de la réclamation. M. Wengler propose donc que l'on ajoute à l'article 4, alinéa *a*) *in fine*, les mots « en l'absence de tout lien de rattachement ».

LE PRÉSIDENT rappelle que l'Institut s'est déjà prononcé sur l'article 4, alinéa *a*).

MM. FEINBERG et Paul DE VISSCHER soulignent que la Commission a respecté le vote intervenu à l'Institut et qu'elle a simplement remanié la rédaction pour la mettre en harmonie avec l'article premier. Ils proposent donc la rédaction suivante :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie. »

M. DE LUNA se rallie au texte proposé par M. Paul De Visscher.

LE PRÉSIDENT considère qu'il s'agit d'une modification purement formelle, l'alinéa ayant été adopté dans son principe à la séance précédente. Il ouvre donc la discussion sur l'article 4, alinéa b), ainsi conçu :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un autre Etat que l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci ou déclarée irrecevable, à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant. »

LE PRÉSIDENT demande au Rapporteur de s'expliquer sur le texte, dont il ne voit pas l'utilité. Il souligne qu'en 1932, à Oslo, le Rapporteur Borchard avait observé que la possession d'une seconde nationalité est sans effet sur le sort de la réclamation.

LE RAPPORTEUR expose que le texte n'est pas conforme à son sentiment personnel. Il aurait préféré que l'Institut s'en tienne à la règle 4 adoptée à Oslo et qui disposait :

« Ne peut être opposé à l'Etat requérant le fait que la personne intéressée possède des nationalités autres que celle de l'Etat requérant, pourvu qu'aucune des autres nationalités ne soit celle de l'Etat requis. »

Toutefois, la majorité de la Commission a préféré le texte en discussion, plus en harmonie avec l'amendement Bindschedler-von der Heydte.

M. BINDSCHEDLER constate que l'alinéa est conforme à la Convention de La Haye de 1930 et exprime l'état actuel de la pratique. Pour prendre l'exemple de la Pologne, l'orateur précise que lors du contentieux issu des nationalisations polonaises, certaines requêtes avaient été présentées par la Suisse au nom de ressortissants possédant à la fois la nationalité suisse et la nationalité allemande. La Pologne avait refusé de faire droit à ces réclamations. En fin de compte, les parties adoptèrent le principe de la nationalité prépondérante, qui permit de trouver une solution satisfaisante et raisonnable.

LE PRÉSIDENT observe que la preuve du lien de rattachement prépondérant peut être difficile à établir.

M. DE LUNA a une longue expérience comme jurisconsulte de l'Espagne. Or le Gouvernement espagnol a adopté la même règle que le Gouvernement suisse. En outre, l'orateur demande d'unifier la rédaction de la Résolution en adoptant pour l'article 4, alinéa b), la formule proposée par M. Paul De Visscher et adoptée pour l'article premier et l'article 4, alinéa a).

M. BARTOŠ rejoint MM. Bindschedler et de Luna en leurs observations. La Yougoslavie a toujours adopté le principe de la nationalité prépondérante pour trancher les cas de double

nationalité. Ainsi, dans le contentieux créé entre la Suisse et la Yougoslavie, le Gouvernement helvétique a retiré une réclamation en faveur d'un ressortissant suisse qui avait été officier dans une unité *Waffen SS* lorsqu'il avait subi le dommage. La Yougoslavie a appliqué le même principe dans ses relations avec quatorze Etats. Seul l'accord signé avec les Etats-Unis en 1948 laisse la *Claims Commission* libre d'accueillir des réclamations sans poser l'exigence de la nationalité prépondérante.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 4, alinéa *b*), avec la modification proposée par M. Paul De Visscher (substitution aux termes « ou déclarée irrecevable » des termes « et est irrecevable devant la juridiction saisie »).

L'article 4, alinéa *b*), est adopté par 21 voix contre 1 avec 5 abstentions.

LE PRÉSIDENT passe alors à la discussion de l'article 4, alinéa *c*), ainsi rédigé :

« Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat requis ou déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement. »

LE RAPPORTEUR s'oppose à l'article 4, alinéa *c*), qui ne concerne pas un cas de double nationalité, mais ajoute une condition supplémentaire qui compliquera la solution du contentieux en la matière. Il attire l'attention sur l'amendement déposé par MM. Bindschedler et von der Heydte et demandant la suppression de l'alinéa *c*).

M. GUGGENHEIM précise qu'il a fait une concession à ceux de ses collègues qui estiment que l'Institut ne doit pas dé-

savouer la Cour internationale de Justice. Il rappelle que l'arrêt Nottebohm avait recueilli l'unanimité et notamment la voix du regretté Président Klaestad, sur un point au moins : l'exigence d'un lien entre l'individu et l'Etat dont il est le ressortissant. La jurisprudence internationale reconnaît au juge le droit de se prononcer sur l'existence d'un lien de rattachement. Mais l'orateur n'accepte pas que l'Institut détermine les critères de ce lien. Dans certains cas, l'absence de lien est évidente : si un Etat accorde sa nationalité à tous ses partisans politiques à travers le monde, on peut estimer qu'il n'existe aucun *link*. Lorsque le Gouvernement allemand a octroyé sa nationalité à certains ressortissants luxembourgeois pendant la seconde guerre mondiale, sa décision n'était pas opposable, ainsi que l'a reconnu le Tribunal fédéral suisse dans une affaire commentée par M. Sauser-Hall dans l'*Annuaire suisse de Droit international*. Le problème doit donc être tranché dans chaque cas d'espèce. L'orateur préfère la solution posée dans l'article 4, alinéa c), à la réserve générale de M. Bindschedler touchant la notion d'abus de droit. Dans l'affaire Nottebohm, l'abus de droit fut abondamment plaidé, mais ne fut pas retenu par la Cour. Le problème est en somme celui du rapport entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique international. La disposition proposée par la Commission paraît acceptable.

M. BINDSCHEDLER maintient son amendement pour les raisons qu'il a déjà développées.

M. Paul DE LA PRADELLE rappelle la vive opposition de certains membres de l'Institut à la proposition de M. Bindschedler. Il attache une importance primordiale au maintien de l'article 4, alinéa c), que le Rapporteur avait accepté au nom de la Commission, sinon en son nom personnel. Il ne s'agit pas en l'espèce de faire le procès d'une décision unique, l'arrêt Not-

tebohm. Les précédents en la matière, notamment les arbitrages rendus dans les affaires *Pacifico* et *Salem*, ont amplement démontré l'existence de réclamations fondées sur un abus de droit et le danger des *claims agencies*. L'alinéa en discussion apporte une salubre discipline en la matière. S'il était rejeté, l'orateur serait contraint, à son grand regret, de voter contre le projet de Résolution dans son entier. Il admet, par esprit de compromis, de laisser la formule « ou déclarée irrecevable » et de renoncer à unifier la terminologie de la Résolution, si cette nuance peut donner satisfaction à certains.

M. SPIROPOULOS considère que l'article 4, alinéa c), ne traite pas du problème de la double nationalité et devrait donc constituer un article 5, distinct de l'article 4.

M. MÜNCH s'associe à la position prise par M. de La Pradelle. Il rappelle en outre que M. Paul De Visscher a proposé d'atténuer l'expression « en l'absence de tout lien de rattachement ».

M. Paul DE VISSCHER constate que l'heure des compromis est arrivée. Le texte proposé par le Rapporteur lui semble satisfaisant. Il désire répondre à l'observation de M. Sausser-Hall pour qui la notion de lien de rattachement est trop subjective. D'une part, la Commission a supprimé la définition du lien de rattachement. D'autre part, la subjectivité ne se trouve pas seulement dans la qualification donnée par l'Etat requis, mais aussi dans celle donnée par l'Etat requérant. Supprimer l'exigence d'un lien de rattachement, c'est favoriser systématiquement la qualification subjective et parfois abusive donnée par l'Etat requérant. En matière de subjectivité, l'orateur préfère encore la sérénité du juge à l'arbitraire des Etats.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 4, alinéa c), qui est adopté par 21 voix contre 7 avec 7 abstentions.

Il est passé à l'examen du préambule.

LE RAPPORTEUR a été d'accord pour supprimer le premier alinéa du préambule tel qu'il figurait dans son projet de Résolution (Rapport, page 47) et dans les éditions suivantes du projet.

En ce qui concerne le deuxième alinéa qui deviendrait le premier, M. Žourek a suggéré au Rapporteur qu'après le mot « règles », on supprime le mot « coutumières ». Le Rapporteur accepte. En ce qui concerne ce même alinéa, M. Žourek a suggéré que l'on supprime la fin de la phrase (« telle quelle... internationale »). Le Rapporteur ne saurait être d'accord sur cette position car le but de la Résolution se trouve dans le nouveau premier alinéa du préambule.

M. ŽOUREK regrette que l'on ait supprimé le premier alinéa du projet précédent qui lui paraissait mieux cadrer le texte.

LE RAPPORTEUR lui répond que c'est justement parce que ce texte dans sa généralité paraît trop académique et inutile qu'il a été supprimé. La règle de base se trouve dans l'article premier de la Résolution.

M. SPIROPOULOS votera en faveur du paragraphe premier, malgré les imperfections que celui-ci comporte.

LE PRÉSIDENT constate alors l'accord de l'Institut sur le premier alinéa du préambule avec le libellé suivant :

« Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale. »

M. WRIGHT ne voit pas l'utilité d'avoir rédigé d'une manière différente les réserves contenues aux alinéas 2 et 3 du préambule, notamment il ne saisit pas l'utilité des mots « pour examen ultérieur ».

LE RAPPORTEUR lui indique qu'outre des raisons trouvées dans l'historique de la rédaction du préambule, cette différence entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 a des raisons de fond. Dans l'alinéa 2, on a réservé des points sur lesquels au sein de la Commission un accord n'avait pu être dégagé parce qu'il ne s'agissait pas de *lex lata*, au contraire dans l'alinéa 3, et suivant en cela une proposition de M. De Nova, on a réservé certains points sur lesquels on désirerait que l'Institut procède à un examen ultérieur, tels ceux des modifications territoriales ou des modifications du statut de droit privé.

M. FEINBERG considère qu'une corrélation suffisante pourrait être établie entre l'alinéa 2, qui a un caractère général, et l'alinéa 3, qui a un caractère plus spécial, en commençant l'alinéa 3 par: « Réservant *plus spécialement* pour un examen... ». Il souligne que le but du troisième alinéa est de mettre en relief l'importance des questions au sujet desquelles l'Institut n'a pas cru possible de formuler des propositions au cours de la présente session, bien qu'elles relèvent de la même catégorie que la question traitée dans l'article premier, lettre b).

M. ROUSSEAU voudrait faire quelques remarques d'ordre rédactionnel concernant l'alinéa 3 du préambule, il faut parler de « modifications territoriales ». A ce même alinéa, il faut parler « de l'Etat *auquel* il ressortissait ». Enfin, les derniers mots de l'article 3 doivent se lire « auprès de *celle-ci* ».

LE PRÉSIDENT met alors aux voix la proposition d'adjonction de M. Feinberg, qui recueille 27 voix, aucune voix contraire n'étant comptée et un membre s'abstenant.

L'ensemble des alinéas 2 et 3 est alors adopté par 27 voix.

LE PRÉSIDENT met en discussion l'alinéa 4.

LE RAPPORTEUR rappelle que MM. Sereni et Ruegger ont retiré leur amendement mais que M. Castrén a maintenu le sien.

M. CASTRÉN estime que le début de l'alinéa 4 est trop catégorique ; il faudrait dire « Recommande les règles suivantes qui devraient être appliquées ».

M. JESSUP relève que le texte de M. van Hecke commence par le mot « Recommande » qui lui paraît également approprié ici.

LE PRÉSIDENT, appuyé par M. Spiropoulos, estime au contraire que le but de la Résolution est de constater l'existence de règles qui doivent s'appliquer.

Le Président indique par ailleurs qu'il a un doute sur l'emploi des mots « ou d'une procédure spéciale établie par une organisation internationale ». Il ne considère pas en effet que les organisations internationales aient un tel pouvoir législatif. A son avis, une procédure spéciale ne pourrait être instituée que par l'accord des Etats membres d'une organisation internationale et ne tirerait sa force que du seul consentement de ces Etats.

M. ŽOUREK parle dans le même sens puisque dans le projet de Résolution il ne s'agit que de rapports entre Etats. Par

ailleurs, l'insertion du membre de phrase en question a l'air d'indiquer que la Résolution reprendra dans son dispositif une disposition sur le même sujet, alors qu'on ne reparle plus du problème.

M. GUGGENHEIM ne croit pas lui non plus à l'utilité dudit membre de phrase. En effet, il semble que l'idée qui est exprimée dans celui-ci est déjà incluse dans le deuxième alinéa du préambule.

M. JESSUP défend l'idée de M. Jenks telle que celui-ci l'avait présentée avec succès aux membres de la Commission. Il demande que l'on n'abandonne pas cette idée alors que son promoteur est absent et insiste, si l'on persiste à vouloir la supprimer, pour que l'Institut se prononce expressément.

LE RAPPORTEUR, de son côté, rappelle ce qu'a voulu dire M. Jenks qui, lors de la séance du 7 septembre (matin), a indiqué que la Résolution ne devait préjuger en rien de l'évolution future de la pratique en matière de protection diplomatique. Dans ces conditions il défendra l'idée de M. Jenks.

M. SPIROPOULOS, qui n'aime pas beaucoup l'idée de M. Jenks, considère néanmoins que celle-ci doit, dans un souci de compromis, être conservée. En effet, il admet qu'au sein d'une organisation internationale, les Etats membres peuvent établir une telle procédure.

M. MONACO, qui a des sentiments voisins de ceux de M. Spiropoulos, suggère que l'on se contente de dire « En l'absence de dispositions contraires acceptées par les parties intéressées ».

LE PRÉSIDENT ne voit pas ce que l'on a en vue avec le libellé de M. Jenks. Il rappelle les objections qui ont été faites à celui-ci par M. Sereni.

LE RAPPORTEUR insiste à nouveau en faveur de la rédaction de M. Jenks. Selon lui, il existe des procédures spéciales établies au sein d'organisations internationales par la volonté propre des organes de celles-ci et non par celle des Etats membres.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL estime qu'on peut très bien se prononcer dans le sens indiqué par le Président, par M. Žourek et par M. Sereni, mais alors il faudrait modifier le titre même de la Résolution si l'on n'entend viser que les rapports entre Etats.

M. ANDRASSY de son côté indique qu'il a quelques doutes sur le texte de M. Jenks et que le mieux lui paraît donc, comme l'a proposé M. Jessup, que l'Institut se prononce en votant.

Le baron von der HEYDTE revient sur ce qu'a dit M. Castrén au sujet du caractère trop catégorique des mots « qui doivent trouver application ». Il suggère — et son idée est approuvée par de nombreux membres — que l'on dise « qui sont applicables ».

M. JENKS qui vient d'entrer en séance s'excuse de son retard et veut souligner toute l'importance qu'il attache à son texte. A son avis, l'Institut serait peu réaliste en adoptant une Résolution sur le caractère national de la réclamation présentée par voie de protection diplomatique, s'il ne disait pas clairement qu'il régleme une survivance du passé et pas l'institution de l'avenir. En effet, s'il existait une véritable protection des droits de l'homme, la protection diplomatique serait une institution dépassée. L'orateur se défend de se comporter en jeune révolutionnaire ; il y a quarante ans, Sir Cecil Hurst avait

déjà défendu la même position. Pour lui, ce n'est pas une question de mots, mais de fond. Si l'on a des hésitations sur son texte, il faudrait en faire un alinéa 3bis avec le libellé suivant : « réservant toute procédure spéciale établie par une organisation internationale ».

M. FEINBERG suggère plutôt que l'on joigne cette réserve à celle de l'alinéa 2 en ajoutant les mots : « notamment par toute procédure établie par une organisation internationale ». En procédant ainsi on éviterait d'insérer dans le préambule un nombre excessif d'alinéas formulant des réserves.

M. JENKS accepterait cette idée à condition que l'on parle de « procédure spéciale ».

LE PRÉSIDENT met alors aux voix le texte de M. Feinberg amendé par M. Jenks.

Ce texte est adopté par 30 voix.

Il est procédé alors au vote général de la Résolution qui est adoptée par 31 voix, 7 membres s'abstenant.¹

Ont voté pour : MM. Andrassy, Babiński, Sir Kenneth Bailey, M. Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Briggs, Castrén, Colombos, Feinberg, François, Guggenheim, Jenks, de La Pradelle, Rousseau, Spiropoulos, Udina, Bindschedler, Forster, Fragistas, van Hecke, Hubert, Jiménez de Aréchaga, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Monaco, Münch, Schachter, Paul De Visscher, Wright, Yasseen.

Se sont abstenus : MM. Jessup, Sauser-Hall, Wengler, Winiarski, Bartoš, von der Heydte et Žourek.

¹ Voir le texte de cette Résolution qui a pour titre *Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu* pp. 260 et ss., ci-dessous.

LE PRÉSIDENT remercie alors le Rapporteur auquel il adresse ses plus vives félicitations pour son important travail et l'heureuse issue de ses efforts. Il adresse également des remerciements et des félicitations aux membres de la Commission.

La séance continue avec la discussion du rapport de M. van Hecke sur les sociétés anonymes en droit international privé (voir p. 142).

V.

Séance de clôture Samedi 11 septembre 1965 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de M. Winiarski.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Andrassy, Babiński, Basdevant, Mme Bastid, MM. Colombos, François, Guggenheim, Jenks, Jessup, de La Pradelle, Offerhaus, Rousseau, Sauser-Hall, Spiropoulos, Winiarski.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bartoš, Bind-schedler, Fragistas, baron von der Heydte, MM. Hubert, Lachs, de Luna, Sir Louis Mbanefo, MM. Miaja de la Muela, Münch, Schachter, Wright, Yasseen, Žourek.

LE PRÉSIDENT communique à l'Assemblée les décisions prises par l'Institut au cours de la troisième séance administrative :

1. La prochaine session de l'Institut se tiendra en Grèce. La date de la réunion sera fixée ultérieurement par le Bureau, en accord avec les membres helléniques.
2. M. Jean Spiropoulos a été élu Président de l'Institut de Droit international.
3. M. Haroldo Valladão a été élu premier Vice-Président de l'Institut.

Le Président fait part à l'assemblée des *recommandations de la Commission des travaux* qui s'est réunie le 8 septembre. La Commission propose :

1. La création de deux nouvelles commissions de droit international public:
 - a) Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales.
 - b) La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions multilatérales.
2. Le maintien de la onzième Commission, le sujet étant limité à la « Terminaison des traités collectifs ».
3. Le maintien de la quinzième Commission sur « Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens d'un Etat préexistant ».
4. La dissolution des première, quatrième, dix-huitième, vingt-troisième, et vingt-huitième Commissions sur la protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations; l'égalité d'application des règles du droit de la guerre aux parties à un conflit armé; la commission, le courtage et le mandat commercial en droit international privé; les sociétés anonymes en droit international privé; le renvoi en droit international privé.
5. La Commission des travaux juge suffisant le nombre des Commissions de droit international privé et n'estime pas utile d'en créer de nouvelles pour l'instant.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL prie les Membres et Associés de répondre avec célérité au questionnaire qu'ils recevront avec la prochaine circulaire au sujet de la composition des Commissions. Le Bureau devant se réunir fin décembre, les vœux des Membres et Associés devront lui parvenir dans le délai indiqué. En outre, les Membres et Associés devront adresser

avant le 15 octobre leurs corrections de procès-verbaux à M^{me} Wehberg.

M^{me} BASTID remercie le Président pour toute la peine qu'il a prise dans l'organisation de la session et le déroulement des travaux de l'Institut. Elle remercie également ses confrères qui ont fait preuve d'une assiduité remarquable, et en particulier les Rapporteurs grâce auxquels les importantes Résolutions de l'Institut ont pu être adoptées. Le Secrétariat a bien fonctionné, si l'on en juge par la modération des corrections de procès-verbaux. M^{me} Bastid exprime sa gratitude au Trésorier qui a supporté une lourde charge et a dû résoudre des problèmes délicats, aidé en cela par M^{me} Lachenal.

Enfin, elle remercie chaleureusement l'Institut des Sciences juridiques de l'Académie des Sciences de Pologne qui a mis à la disposition de l'Institut ses locaux et accueilli ses membres avec tant d'efficacité. Le Directeur administratif de l'Institut M. Głaz, et l'ensemble de ses collaborateurs ont droit à la vive reconnaissance de l'Institut.

M. PAUL DE LA PRADELLE offre, au nom des Membres et Associés présents, un tribut supplémentaire au Président, qui a dirigé les débats avec sérénité et bienveillance. Le Président Winiarski et M^{me} Winiarska ont rendu le séjour à Varsovie des Membres et Associés agréable au-delà de toute attente. L'Institut est venu rendre hommage à la nation polonaise et à Varsovie, siège historique du Courage. La session a pris le symbole de l'alliance du droit international et de la liberté d'une nation.

L'orateur demande au Président d'accepter cet hommage à la Pologne.

LE PRÉSIDENT remercie M. de La Pradelle pour ses paroles. L'heure de la séparation est venue. La cinquante-deuxième session de l'Institut s'est ouverte dans le deuil, avec la disparition du premier Vice-Président, M. Badawi. Le Président est

convaincu néanmoins que l'Institut a rempli sa tâche. Il remercie les deux Vice-Présidents, MM. Andrassy et Offerhaus, qui ont partagé avec lui la direction des débats. Il constate que la réussite des travaux est due pour une grande partie aux efforts des Rapporteurs, MM. Briggs, van Hecke et Maridakis. Il félicite très vivement le Secrétaire général, M^{me} Bastid, qui a su surmonter toutes les difficultés avec l'assistance précieuse de M^{me} Wehberg.

Le Trésorier, M. Guggenheim, aidé par M. Mercier et M^{me} Lachenal, a assuré la fortune de l'Institut et donc son indépendance, grâce à une gestion brillante et prudente. Enfin, le Président renouvelle ses remerciements aux autorités polonaises, à l'Institut des Sciences juridiques de l'Académie des sciences, à son directeur, M. Manfred Lachs, à son directeur administratif, M. Jerzy Głaz et à son collaborateur infatigable, M. Janusz Śach. Il formule les vœux les plus chaleureux pour la réussite de la session qui réunira dans deux ans les Membres et Associés de l'Institut au berceau de la civilisation.

Selon la vieille formule académique, *quod felix faustum fortunatumque sit*, LE PRÉSIDENT déclare close la session de Varsovie.

La séance est levée à 11 heures 30.

VI.

**Résolutions adoptées par l'Institut
à la Session de Varsovie, (2-11 septembre 1965)****I. Le renvoi en droit international privé**
(Vingt-troisième Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant que le but de la vingt-troisième Commission, chargée de traiter le renvoi en droit international privé et créée en 1952, était d'étudier le problème du renvoi sous sa forme classique, tel qu'il a été présenté à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle,

Considérant que dans cet esprit l'éminent Rapporteur a fait une étude approfondie et que les membres de la Commission ont présenté d'importantes observations,

Mais considérant, d'autre part, qu'au cours des dernières années le sujet s'est développé et élargi parce que de nouvelles questions, ayant trait de manière générale à la prise en considération des règles de conflit étrangères, sont apparues qui sont dignes d'une étude spéciale et détaillée, mais ne sont pas encore suffisamment élucidées pour faire déjà l'objet d'une Résolution,

Exprime au Rapporteur de la vingt-troisième Commission son admiration et sa très vive reconnaissance,

Prend la résolution de dissoudre la vingt-troisième Commission et de recommander à la Commission des travaux d'exa-

miner l'opportunité de créer une nouvelle Commission chargée d'étudier les problèmes relatifs à la prise en considération des règles de conflit étrangères.

(6 septembre 1965)

II. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu ¹

(Première Commission)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'il est opportun de formuler avec précision les règles relatives au caractère national des réclamations telles qu'elles se dégagent de la pratique des Etats et de la jurisprudence internationale,

Réservant l'étude des propositions susceptibles de favoriser l'amélioration de la protection des individus tant par la protection diplomatique que par d'autres méthodes et notamment par toute procédure spéciale établie par une organisation internationale,

Réservant plus spécialement pour un examen ultérieur les cas où l'individu qui a subi le dommage a changé de nationalité soit par suite de modifications territoriales de l'Etat auquel il ressortissait, soit par suite de modifications de son statut de droit privé,

Adopte les règles suivantes qui sont applicables en l'absence de dispositions contraires acceptées par les Parties :

Article premier

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée si elle ne possède pas le carac-

¹ Résolution adoptée à la suite des débats sur « La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations », pp. 157-253 ci-dessus.

tière national de l'Etat requérant à la date de sa présentation comme à la date du dommage. Devant la juridiction saisie d'une telle réclamation, le défaut de caractère national est une cause d'irrecevabilité.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat nouveau en raison d'un dommage subi par un de ses nationaux avant l'accession à l'indépendance de cet Etat, ne peut être rejetée ou déclarée irrecevable en application de l'alinéa précédent pour la seule raison que ce national était auparavant ressortissant de l'ancien Etat.

Article 2

Lorsque le bénéficiaire d'une réclamation internationale est une autre personne que l'individu lésé originairement, la réclamation peut être rejetée par l'Etat auquel elle est présentée et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins d'avoir possédé le caractère national de l'Etat requérant aussi bien à la date du dommage qu'à celle de sa présentation.

Article 3

a) Une réclamation internationale présentée en raison d'un dommage subi par un individu possède le caractère national d'un Etat lorsque cet individu est un national de cet Etat ou une personne que cet Etat est autorisé, en vertu du droit international, à assimiler à ses propres nationaux aux fins de la protection diplomatique.

b) Par date du dommage, il y a lieu d'entendre la date de la perte ou du préjudice subi par l'individu.

c) Par date de la présentation, il y a lieu d'entendre, en cas de réclamation par voie diplomatique, la date de la présentation formelle de la réclamation par un Etat et, en cas de

recours à une juridiction internationale, la date du dépôt de la demande auprès de celle-ci.

Article 4

a) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède en même temps les nationalités de l'Etat requérant et de l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie.

b) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu qui possède, en plus de la nationalité de l'Etat requérant, celle d'un autre Etat que l'Etat requis, peut être rejetée par celui-ci et est irrecevable devant la juridiction saisie, à moins qu'il puisse être établi que l'intéressé possède un lien de rattachement prépondérant avec l'Etat requérant.

c) Une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu peut être rejetée par l'Etat requis ou déclarée irrecevable lorsque, compte tenu des circonstances propres à la cause, il apparaît que la naturalisation a été octroyée à cet individu en l'absence de tout lien de rattachement.

(10 septembre 1965)

III. Les sociétés anonymes en droit international privé

(Vingt-huitième Commission)

L'Institut de Droit international,

Reprenant le sujet déjà traité en ses Sessions de Hambourg (1891) et de New York (1929) et prenant en considération les travaux récents de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'International Law Association ;

Désirant contribuer à surmonter l'opposition qui existe actuellement en matière de facteur de rattachement des sociétés anonymes ;

Prenant en considération l'intérêt résultant pour la communauté internationale d'une intensification des relations économiques internationales par la possibilité pour les sociétés d'exercer directement et sous le seul régime de la loi de la société leur activité dans les Etats autres que celui dont la loi les régit ;

Estimant que la prise en considération de cet intérêt conduit à énoncer les limites que les Etats devraient respecter dans l'exercice de leur faculté d'appliquer aux sociétés étrangères les dispositions de leur propre législation, notamment les dispositions tendant à protéger les créanciers nationaux de ces sociétés et à assurer entre celles-ci et les sociétés de droit interne des chances égales dans la concurrence ;

Recommande à l'adoption de tous les Etats les règles suivantes pour résoudre les conflits de lois concernant les sociétés anonymes constituées en vertu d'une loi interne :

Article premier

Une société anonyme est régie par la loi en vertu de laquelle elle a été constituée.

Article 2

Toute société formée conformément à la loi désignée à l'article premier sera reconnue dans tous les autres Etats comme un sujet de droit.

Article 3

Si une société a son siège réel et l'objet principal de son entreprise hors du territoire où est en vigueur la loi de sa constitution, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

Article 4

Si une société a son siège réel hors du territoire où est en vigueur la loi de sa constitution et n'a avec ce territoire aucun lien effectif, la reconnaissance de cette société comme sujet de droit pourra être refusée si sa constitution n'est pas régulière au regard de la loi du lieu de son siège réel.

Le lien effectif doit résulter d'éléments autres que la simple désignation d'un siège statutaire et peut consister notamment en la présence d'un siège d'exploitation, l'origine du capital ou des fonds empruntés, la nationalité ou la résidence habituelle des actionnaires ou dirigeants.

Article 5

Le siège réel d'une société est l'endroit où elle a le centre principal de direction et de gestion de ses affaires, même si les décisions qui y sont prises le sont conformément à des directives émanant d'actionnaires résidant ailleurs.

Article 6

Une société reconnue conformément aux dispositions qui précèdent jouit de tous les droits qui lui appartiennent en vertu de la loi qui la régit, à l'exception des droits que l'Etat de reconnaissance refuse soit aux étrangers soit aux sociétés nationales d'un type correspondant.

Elle ne peut toutefois exercer son activité que dans les conditions imposées par les lois locales relatives à l'exercice des activités économiques.

Article 7

La loi de la société régit les conditions de forme et de fond de la constitution de la société.

Elle régit notamment les exigences relatives au capital tant lors de la constitution qu'au cours de l'existence de la société.

Article 8

La loi de la société détermine les organes nécessaires au fonctionnement de la société, leurs pouvoirs, les droits et obligations des organes et des actionnaires tant entre eux qu'envers la société, en ce inclus notamment la protection des actionnaires minoritaires et le remplacement des actions perdues ou volées.

Article 9

Lorsqu'une société possède pour l'exercice de son activité un établissement dans un Etat autre que celui de sa constitution, l'Etat dans lequel est situé cet établissement peut imposer à la société des obligations tenant à :

a) La publicité ou l'enregistrement de ses statuts, de ses comptes annuels et des pouvoirs de ses organes ;

b) La désignation d'un représentant chargé de la direction de l'établissement et l'application éventuelle à ce représentant des lois locales concernant les pouvoirs et les responsabilités des organes directeurs ;

c) L'application des dispositions locales concernant l'association des travailleurs à l'entreprise mais seulement au niveau de l'établissement ;

d) La protection des créanciers par la constitution de garanties financières.

L'Etat dans lequel est situé l'établissement peut également, dans l'intérêt des créanciers et dans les conditions prévues par sa propre loi, procéder à la liquidation de l'établissement et des autres biens de la société qui se trouvent dans cet Etat.

Article 10

L'émission publique des actions est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi de la société que du pays où a lieu l'émission. L'émission publique d'obligations est soumise cumulativement aux dispositions tant de la loi du contrat d'emprunt que du pays où a lieu l'émission.

Article 11

Les pouvoirs de représentation des organes sociaux sont déterminés par la loi de la société. La responsabilité de celui qui a émis une déclaration de volonté par laquelle la société n'est pas liée est soumise à la loi du lieu où cette déclaration de volonté a été émise.

Article 12

Dans le cas des contrats conclus dans un pays autre que celui de la constitution, la société ne peut invoquer les restric-

tions que la loi de la société impose au pouvoir de représentation de l'organe qui a conclu le contrat si de telles restrictions n'existent pas conformément à la loi du lieu où le contrat est conclu et si le cocontractant pouvait raisonnablement ignorer les dispositions de la loi de la société.

Pour l'application de la disposition qui précède, un contrat est réputé conclu dans un pays déterminé seulement s'il y est conclu *inter praesentes* ou, dans le cas des contrats conclus par correspondance, si l'offre et l'acceptation ont toutes deux été émises dans ce pays.

Article 13

La responsabilité encourue du chef de violations de la loi de la société est régie par la loi de la société.

Article 14

La loi applicable en vertu des articles qui précèdent peut être écartée lorsque, dans un cas déterminé, son application entraînerait un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

(10 septembre 1965)

Resolutions adopted by the Institute at the Session at Warsaw (2-11 September 1965)

I. Renvoi in Private International Law

(Twenty-third Commission)

The Institute of International Law,

Considering that it was the purpose of the twenty-third Commission, which had the task of dealing with Renvoi in Private International Law and which had been created in 1952, to study the problem of renvoi in its classical form such as it presented itself at the end of the 19th and the beginning of the 20th centuries,

Considering further that the eminent Rapporteur has made a thoroughgoing study of the matter in this spirit and that the members of the Commission have presented important observations,

But considering on the other hand that in the course of the last years this subject has been developed and enlarged because new questions have emerged which affect in a general way the treatment of foreign conflict rules, that these questions deserve special and detailed study, but that they have not yet been sufficiently clarified to form the object of a Resolution,

Expresses to the Rapporteur of the twenty-third Commission its admiration and its very deep gratitude,

And resolves to dissolve the twenty-third Commission and to recommend to the Programme Commission to examine the possibility of creating a new Commission with the task of studying the problems relating to the treatment of foreign conflict rules.

(6 September 1965)

**II. The National Character of an International Claim
Presented by a State for Injury Suffered by an Individual¹**

(First Commission)

The Institute of International Law,

Considering it opportune to formulate with precision the rules regarding the national character of claims as developed from the practice of States and from international jurisprudence;

Reserving the study of proposals which might improve the protection of individuals whether by diplomatic protection or by other methods and in particular by any special procedures established by an international organization;

Reserving more especially for later examination the case where the nationality of the injured individual has changed as a consequence of territorial modifications of the State of which he was a national or by modifications of his personal statute;

Adopts the following rules as applicable in the absence of contrary provisions agreed upon by the Parties:

First Article

(a) An international claim brought by a State for injury suffered by an individual may be rejected by the State to which it is presented unless it possessed the national character of the claimant State both at the date of its presentation and at the date of the injury. Before a court (*jurisdiction*) seised of such a claim, absence of such national character is a ground for inadmissibility.

(b) An international claim presented by a new State for injury suffered by one of its nationals prior to the attainment

¹ Resolution adopted according to the debates on "La protection diplomatique des individus: la nationalité des réclamations", pp. 157-253.

of independence by that State, may not be rejected or declared inadmissible in application of the preceding paragraph merely on the ground that the national was previously a national of the former State.

Article 2

When the beneficiary of an international claim is a person other than the individual originally injured, the claim may be rejected by the State to which it is presented and is inadmissible before the court seised of it unless it possessed the national character of the claimant State both at the date of injury and at the date of its presentation.

Article 3

(a) An international claim presented in respect of an injury suffered by an individual possesses the national character of a State when the individual is a national of that State or a person which that State is entitled under international law to assimilate to its own nationals for purposes of diplomatic protection.

(b) By date of injury is meant the date of the loss or detriment suffered by the individual.

(c) By date of presentation is meant, in case of a claim presented through diplomatic channels, the date of the formal presentation of the claim by a State and, in case of resort to an international court (*jurisdiction*), the date of filing of the claim before it.

Article 4

(a) An international claim presented by a State for injury suffered by an individual who possesses at the same time the nationalities of both claimant and respondent States may be

rejected by the latter and is inadmissible before the court (*jurisdiction*) seised of the claim.

(b) An international claim presented by a State for injury suffered by an individual who, in addition to possessing the nationality of the claimant State, also possesses the nationality of a State other than the respondent State may be rejected by the latter and is inadmissible before the court (*jurisdiction*) seised of the claim unless it can be established that the interested person possesses a closer (*prépondérant*) link of attachment with the claimant State.

(c) An international claim presented by a State for injury suffered by an individual may be rejected by the respondent State or declared inadmissible when, in the particular circumstances of the case, it appears that naturalization has been conferred on that individual in the absence of any link of attachment.

(10 September 1965)

III. Companies in Private International Law

(Twenty-eighth Commission)

The Institute of International Law,

Taking up this subject already dealt with at its Sessions at Hamburg (1891) and New York (1929) and taking into account the work recently done by the Conference on Private International Law at The Hague and by the International Law Association;

Desiring to make a contribution towards overcoming the controversy which exists at the present time with regard to the connecting factor determining the law governing companies;

Taking into account the interest of the international community in intensifying international economic relations by enabling companies to deploy their activities in States other than the State the law of which governs the company, and to do so directly and exclusively under that law;

Being of the opinion that in order to give due consideration to this interest it is necessary to trace the limitations which States should observe in the exercise of their power to apply the provisions of their own legislation to foreign companies, especially those provisions enacted with the purpose of protecting municipal creditors of foreign companies or of ensuring equal opportunities of competition between foreign companies and companies governed by the municipal law;

Recommends to all States to adopt the following rules in order to resolve the conflicts of law with regard to companies formed under a municipal law:

First Article

A company is governed by the law under which it has been incorporated.

Article 2

Any company established in accordance with the law mentioned in the First Article will be recognized in all other States as a corporate person.

Article 3

If a company's actual seat is situated outside the territory in which the law of its incorporation is in force and if the principal business activities of the company take place outside that territory, the recognition of the company as a corporate person may be refused if its constitution is not in accordance with the law of the place where it has its actual seat.

Article 4

If a company's actual seat is situated outside the territory in which the law of its incorporation is in force and if the company has no real connection with that territory, the recognition of the company as a corporate person may be refused if its constitution is not in accordance with the law of the place where it has its actual seat.

The real connection must be established by facts other than the mere indication of a registered office, and may in particular consist of a place of business in the territory, of the origin of the share or loan capital of the company, of the nationality or habitual residence of the shareholders or of those in control of the company.

Article 5

The actual seat of a company is the place at which it has its principal centre of control and management, even if the decisions which are taken at that place follow directives given by shareholders who reside elsewhere.

Article 6

A company which is recognized in accordance with the preceding provisions enjoys all rights which are conferred upon it by the law by which it is governed, except rights which the State by which it is recognized refuses to grant either to foreign nationals in general or to companies of a corresponding type governed by its own law.

It can however carry on its business only under the conditions which are imposed by the local laws concerning the carrying on of business.

Article 7

The law governing the company applies to the form and to the substance of its constitution.

It applies in particular to the requirements concerning its capital, both at the time of its incorporation and in the course of its existence.

Article 8

The law governing the company determines what organs the company must have in order to operate, the powers of those organs, the rights and obligations of the persons serving as organs of the company and of the shareholders, both among each other and in relation to the company, including in particular the protection of minority shareholders and the replacement of lost or stolen share documents.

Article 9

If a company has a place of business in a State other than the State of its incorporation, the State in which that place of business is situated may impose upon the company obligations with regard to:

(a) the publication or the registration of its constitution, its annual accounts, and the powers conferred upon its organs;

(b) the appointment of a representative in charge of the management of the place of business and, if required, the application to this representative of the local laws concerning the powers and duties of members of organs of management;

(c) the application of the local provisions concerning the representation of the employees within the enterprise, but only of those which operate at the level of the plant or place of business;

(d) the protection of creditors through the creation of financial securities.

The State in which the place of business is situated may also, in the interest of the creditors and under the conditions laid down in its own law, liquidate the place of business and the other assets belonging to the company situated in its territory

Article 10

The public issue of shares is governed by the provisions of the law which governs the company as well as by the law of the country in which the issue takes place. The public issue of debentures is governed by the provisions of the proper law of the contract of loan as well as by the law of the country in which the issue takes place.

Article 11

The powers of the organs of the company to act on its behalf are governed by the law which governs the company. The liability of a person who has entered into a transaction by which the company is not bound is governed by the law of the place at which he has entered into that transaction.

Article 12

If a contract has been concluded in a country other than that in which the company is incorporated, the company cannot rely on any limitations of the power to act on behalf of the company which the law governing the company imposes upon the organ of the company that has concluded the contract if such limitations do not exist under the law of the place where the contract was concluded and if the other party to the contract did not have reasonable notice of the provisions of the law governing the company.

For the purposes of the preceding provision a contract is deemed to have been concluded in a given country only if it has been concluded there *inter praesentes* or, in the case of contracts by correspondence, if both the offer and the acceptance have taken place in that country.

Article 13

Any liabilities incurred by reason of a violation of the law governing the company are governed by that law.

Article 14

Any law which would be applicable by virtue of the preceding articles can be excluded if in a given case its application would lead to a result clearly incompatible with the public policy of the forum.

(10 September 1965)

TROISIÈME PARTIE

I. Notices relatives aux Associés élus à la session de Varsovie

M. JORGE CASTAÑEDA

présenté par le Bureau

Né en 1921. Etudes de droit à l'Université nationale du Mexique, 1938-1943. Professeur de droit international public à l'Escuela Libre de Derecho à Mexico, 1958. Professeur de droit international public à l'Université nationale de Mexico 1959-1960. Associé au Séminaire de l'Université Columbia sur les problèmes de la paix, 1961, 1962 et une partie de l'année 1964. Admis au Service extérieur mexicain, 1950. Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères du Mexique, 1955 à 1958. Directeur général du Département des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères, 1959 à 1960. Délégué adjoint du Mexique auprès des Nations Unies, 1961 et une partie de l'année 1962. Ministre plénipotentiaire, 1959-1962. Ambassadeur du Mexique depuis 1962 (accrédité auprès du gouvernement de la République Arabe Unie) actuellement directeur en chef du Secrétariat des Relations extérieures au Ministère des affaires étrangères à Mexico. A participé aux conférences internationales suivantes : V^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1950 (conseiller). — IV^e Réunion de consultation des ministres des Affaires étrangères des Républiques américaines, Washington, 1951 (conseiller). — VI^e Session ordi-

naire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1951 (délégué adjoint auprès de la Commission juridique). — VIII^e Session ordinaire du Conseil économique et social des Nations Unies, 1952 (conseiller). VII^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1952 (délégué adjoint auprès de la Commission juridique). — II^e Réunion du Conseil inter-américain de juristes, Buenos Aires, 1953 (délégué adjoint). — VIII^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1953 (délégué auprès de la Commission juridique). — X^e Conférence inter-américaine, Caracas, 1954 (délégué adjoint). — IX^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies (délégué auprès de la Commission juridique). Conférence technique des Nations Unies sur les problèmes de la mer, Rome, 1955 (délégué). — Première Conférence des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, Genève, 1955 (conseiller politique). — X^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1955 (délégué auprès de la Commission juridique). — III^e Réunion du Conseil inter-américain de juristes, Mexico, 1956 (délégué). — Conférence inter-américaine sur les problèmes de la mer, Ciudad Trujillo, 1956 (délégué). — XI^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1956 (délégué). — XXIV^e Session du Conseil économique et social des Nations Unies, Genève, 1957 (délégué). — XII^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1957 (délégué auprès de la Commission juridique). — Première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 1958 (délégué). — XIII^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1958 (délégué). — Représentant du Mexique auprès du Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies, 1959. — XIV^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1959 (délégué auprès de la Commission juridique). — II^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Genève, 1960 (délégué). — Représentant du Mexique auprès du Conseil d'administration du Fonds spécial des Nations Unies, 1960. — XV^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1960 (délégué auprès de la Commission juridique). — Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, 1961 (délégué). — Commission des Nations Unies pour l'utilisation pacifique de l'espace ultra-terrestre (délégué auprès du Comité légal). — XVI^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1961 (délégué auprès de la Commission juridique). — Commission spéciale des Nations Unies sur les principes de droit international relatifs aux rapports d'amitié et de coopération entre les Etats, 1964 (délégué). — XIX^e Session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1964 (délégué).

Vice-président de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1956. Président de la Commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1958. — Membre de l'International Law Association. Membre de l'Academia Mexicana de Derecho Internacional.

Conférences aux Universités de Mexico (Ecole de sciences politiques et sociales), Columbia, Yale, Harvard, Howard, Princeton et Le Caire.

Adresse : Secrétariat des Relations extérieures, Ministère des Affaires étrangères, Mexico D.F., Mexique.

Publications :

Ouvrages et articles. — *Mexico y el Orden Internacional, Fondo de Cultura Económica*, publié par El Colegio de México, Mexico 1956. — *Pan Americanism and Regionalism: A Mexican View*, dans *International Organization*, New York, Vol. X, No. 3, 1956. — *Mexico and the United Nations*, Dotation Carnegie pour la paix internationale, New York,

1958. — *Pan-Americanismo*, dans la Revista Brasileira de Política Internacional, Año I, No. 3, Rio de Janeiro, 1958. — *Las Reformas a la Constitución Mexicana relativas al Dominio Marítimo de la Nación y el Derecho Internacional*, dans El Pensamiento Jurídico de México en el Derecho Internacional, Editorial Porrúa, México, 1960. — *Naciones Unidas y el Derecho Internacional*, dans Foro Internacional, Mexico, Vol. I, No. 2, 1960. — *La Codificación del Derecho Internacional en las Naciones Unidas*, dans Revista de la Universidad, México, 1961. — *The Underdeveloped Nations and the Development of International Law*, dans International Organization, New York, Vol. XV, No. 1, 1961. — *Fabela y la No Intervención* dans Estudios en Honor de Isidro Fabela, México, 1961. — *México y el Exterior*, dans México: Cincuenta Años de Revolución, T. III, Fondo de Cultura Económica, Mexico, 1961. — *La Question du Sud-Ouest africain* dans Les Cahiers de Droit, Vol. V, No. 1, Montreal, 1962. — *Revolution and Foreign Policy: Mexico's Experience*, dans Political Science Quarterly, New York, Septembre 1963. — *Certain Legal Consequences of the Suez Crisis*, dans la Revue égyptienne de droit international, Vol. 19, 1963. — *El Derecho Interno de las Naciones Unidas*, dans la Revista de la Facultad de Derecho de la Universidad Nacional de México, No. 54, T. XIV, avril, juin 1964.

En préparation: *Valeur juridique des Résolutions des Nations Unies*.

M. FLORENTINO P. FELICIANO

présenté par le Bureau

Né le 14 mars 1928 à Manille, Philippines. B. A., Université des Philippines (*summa cum laude*), LL. B., Université des Philippines, 1952 (*magna cum laude*, Class Valedictorian)

vice-président du comité de rédaction du *Philippine Law Journal*, LL. M., Université Yale, 1952 (Prix Carolinda-Waters de droit international pour un essai intitulé : *Military Government*). J. S. D., Université Yale, 1955 (Prix Carolinda-Waters de droit international pour une thèse intitulée : *Legal Regulation of Transnational Coercion : Studies on the Law of War*).

Admis au barreau philippin, 1953. *Special attorney*, 1955-1956. *Head executive assistant*, 1956-1957, au Ministère de la justice de la République des Philippines (chargé des questions de droit international et d'organisation internationale du Ministère des affaires étrangères). Conseiller juridique de la Commission philippine chargée de négocier la revision de l'accord américano-philippin concernant les bases militaires, Manille, 1956. Conseiller juridique de la Mission philippine spéciale sur les affaires courantes, Washington, 1958.

Research associate et *lecturer* en droit, Université Yale, 1957-1960. *Lecturer* au Collège américain de guerre navale (programme de droit international), 1959.

Professorial lecturer en droit international au Lyceum des Philippines, 1961-1962. *Professorial lecturer* en droit international, Ecole de droit de l'Université d'Extrême-Orient (Philippines), 1962-1963.

Professeur George A. Malcolm de droit (droit international ; droit constitutionnel), Université des Philippines, depuis 1962.

Membre du comité des conseillers juridiques de la Commission philippine de négociation sur le litige du Nord Bornéo, Londres, 1963. Membre de l'Association de droit international (siège) ; membre correspondant du comité sur la succession d'Etats. Membre de la Société américaine de droit international. Membre du Conseil exécutif de la Société philippine de l'International Law Association, depuis 1961. Rédacteur en chef du *Philippine International Law Journal*, depuis 1964.

A participé à la conférence sur l'enseignement du droit et des relations internationales organisée par la Dotation Carnegie, Singapour, 1964.

Adresse : 9, Leo Street, Bel-Air Village, Makati, Rizal, Philippines.

Publications :

Effect of Joint Wills, 25, *Philippine Law Journal*, 629 (1950). — *Pledges and Mortgages of Shares of Stock*, 25, *Philippine Law Journal*, 660 (1950). — *The Anglo-Iranian Oil Dispute*, 26, *Philippine Law Journal*, 55 (1951). — *Classification and Preference of Credits in Insolvency*, 26, *Philippine Law Journal*, 98 (1951). — *On Vicarious Liability of the Employer*, 26, *Philippine Law Journal*, 413 (1951). — *1951 Annual Survey of Philippine Law—Criminal Law : Criminal Liability and Specific Crimes*, 27, *Philippine Law Journal*, 283 (1952); with A. M. Ceniza. — *On the Shareholders' Right of Preemption : Law and Practice*, 28, *Philippine Law Journal*, 443-505 (1953). — *The Belligerent Occupant and the Returning Sovereign : Aspects of the Philippine Law of Belligerent Occupation*, 28, *Philippine Law Journal*, 645-703 (1953). — *Studies in World Public Order* (Yale University Press, 1960) (with Myres S. McDougal and Associates). — *Law and Minimum World Public Order : The Legal Regulation of International Coercion* (Yale University Press, 1961) (with Myres S. McDougal). — *Conflicting Orders and Appraisal of Resort to Coercion* (1959) *Proceedings, American Society of International Law*. — *On Territorial Waters of Archipelagoes*, 1, *Philippine International Law Journal*, 157 (1962). — *The Functions of Judicial Review and the Doctrine of Political Questions*, 39, *Philippine Law Journal*, 444 (1964).

M. STANISLAW HUBERT

présenté par les Membres et Associés polonais

Né en 1905 à Wadowice, dans la région de Cracovie. Baccalauréat, 1924, à Lwów. Etudes en droit à la Faculté de droit de Lwów. Licencié en droit, *magister juris*, 1928. Docteur en droit, 1934, avec la thèse : *La restitution du pouvoir de l'Etat (jus postliminii), Evolution de l'idée en théorie et en pratique du droit des gens jusqu'au début du XIX^e siècle* (en polonais). Docent agrégé, *venia legendi*, de droit international à la Faculté de Lwów, en 1937, après avoir présenté la monographie : *Les partages et la restitution de la République de Pologne, un problème du droit international* (en polonais). De 1928 à 1939 successivement assistant et maître-assistant du professeur de droit international Ludwik Ehrlich, à Lwów. De 1937 à 1939 a aussi été chargé de conférences au cours de diplomatie à la Faculté de droit de Lwów (sujet : relations internationales des Etats européens) et des cours de droit international à l'Université libre de Varsovie et de Łódź. Durant la guerre, sous l'occupation nazie, a participé à l'enseignement polonais clandestin (droit international) de 1941 à 1945, à Lwów et ensuite à Cracovie. Après la cessation des hostilités, la Faculté de droit de l'Université Jagellonne, à Cracovie, lui a confié les cours de droit international et la direction de la chaire respective, en 1945 et 1946. Nommé par l'organisation de l'Université de Wrocław titulaire de la chaire de droit international public qu'il occupe depuis 1946.

Doit son initiation à la recherche scientifique au professeur Ludwik Ehrlich.

A fait, en 1931, un voyage de recherche comme boursier du Ministère de l'instruction publique de Pologne, au « Record Office » à Londres et à la Bibliothèque nationale à Paris.

Ensuite, en qualité de boursier de l'Ecole d'été des relations internationales, dirigée par le professeur A. Zimmern, il a passé deux mois à Genève, où il a noué des contacts personnels avec les professeurs Scelle, Brierly et Malinowski.

Boursier de la Fondation Rockefeller en 1935-1936, a passé une année aux Etats-Unis, à l'Université Yale, a participé au séminaire du professeur M. O. Borchard, où il a pu apprécier la méthode des précédents (*case method*). A suivi les cours et les séminaires du professeur Spykman sur les relations internationales, a participé aux conférences de l'American Association of International Law, de même qu'aux deux tables rondes organisées respectivement par les Universités de Chicago et de Berkeley, en été 1936. A participé également aux deux sessions de la Conférence permanente de hautes études internationales, patronnée par l'Institut des relations internationales de Paris : en 1935, en qualité de secrétaire de la délégation polonaise à la session de Londres, et en 1937 à celle de Paris. A participé, en 1939, à une conférence, convoquée à Genève par le professeur Whitton, sur les perspectives de la coordination des travaux de recherche à l'échelle mondiale. En 1959, pour la première fois après la guerre, a fait un voyage de recherche, offert par la Fondation Ford, en Angleterre et dans les pays scandinaves, pour étudier les documents relatifs aux origines du droit international en Europe centrale et orientale.

Adresse : Podvale 52, m. 4, Wrocław 2, Pologne.

Publications :

A. En polonais : *Les mineurs dans le statut des Arméniens en Pologne au XVI^e siècle*, Mélanges en l'honneur du professeur Dabkowski, Lwów 1927, 20 p. — *La doctrine de la restitution, appliquée à la République de Gênes en 1814-1815*,

extrait de l'Annuaire de droit et d'économie, Lwów 1932, 26 p. — *Une polémique avec le Dr J. Pogonowski sur le projet de paix perpétuelle du roi Georges de Podiebrad*, extrait de la Revue de droit et d'administration, Lwów 1933, 25 p. — *La restitution de l'Etat (jus postliminii), Evolution de l'idée en théorie et en pratique du droit des gens jusqu'au début du XIX^e siècle*, Lwów 1936, 147 p. — *La restitution de la République de Pologne*, « Les Voies », extrait, Warszawa, Lwów 1936, 30 p. — *Les partages et la restitution de la République de Pologne, un problème du droit international*, Lwów 1937, 248 p. — *La Société des Nations, espoirs et expériences*, extrait de « Science et art », Wrocław 1946, 33 p. — *Un essai sur le développement de la société internationale moderne*, Kraków 1947, 124 p. — *Préparation à l'« art de la diplomatie » autrefois et aujourd'hui*, Annuaire de l'Ecole des sciences politiques de l'Université Jagellonne, Kraków 1948, 19 p. — *Le droit des gens*, première partie, évolution, cours à l'Université de Wrocław, polycopiés, Wrocław 1949, 296 p. — *Le droit des gens*, deuxième partie, principes généraux, cours à l'Université de Wrocław, polycopiés, Wrocław 1949, 90 p. — *Etat actuel et besoin de recherches sur la doctrine du droit international en Pologne jusqu'à la fin du XVIII^e siècle*, comptes rendus de la Société des sciences et des lettres de Wrocław, 1958, 12 p. — *Les opinions sur le droit des gens en Pologne, à l'époque des Lumières*, monographie, travaux de la Société des sciences et des lettres de Wrocław, 1958, 296 p. — *Le premier traité-loi : règlement sur les rangs des agents diplomatiques de 1814*, Acta Universitatis Wratislaviensis, 1964, 21 p.

B. En anglais : *Ethics, Law and Education of International Relations*. A paper prepared for the Conference of the Grotius Seminarium on Ethical Values in International Decision-Making, June 16-19, 1958, The Hague, 19 p.

M. VLADIMIR M. KORETSKY

présenté par le Bureau

Né à Dniepropetrovsk en 1890. A fait ses études aux Universités de Moscou et de Kharkov. Professeur à Kharkov (1920-1941, 1944-1949) et à Tachkent (1941-1944). Membre de l'Académie des sciences de la République socialiste soviétique d'Ukraine à Kiev depuis 1948. Conseiller juridique de la délégation soviétique aux première, deuxième et quatrième sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, au Conseil de sécurité (1946), au Conseil des ministres des affaires étrangères et à la Conférence de la paix (Paris, 1946). Représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Commission chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification (1947) ; et à la Commission des droits de l'homme (1947). Membre de la Commission du droit international de 1949 à 1951. A participé à la Conférence des Nations Unies sur l'abolition de l'esclavage (1956), aux conférences de Genève sur le droit de la mer (1958 et 1960) et à la réunion des spécialistes de la science politique pour l'étude de la coopération pacifique et la compréhension internationale tenue à l'Unesco en 1957. Membre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis 1957 et de la Commission permanente de conciliation entre la Pologne et la Norvège depuis 1959. Elu juge de la Cour internationale de Justice en novembre 1960.

Vice-président de l'Association soviétique de droit international. Membre honoraire de la Société indienne de droit international. Chef de rédaction de la section juridique de l'Encyclopédie soviétique ukrainienne.

Adresse : Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas.

Principales publications :

Essays on International Economic Law. International Radio Communication Law. Anglo-American Doctrine of Private International Law. General Principles of Law in International Law. Declaration of Rights and Duties of States.

Plusieurs articles sur l'histoire de la codification du droit international.

Auteur de plus de cinquante ouvrages et articles sur le droit international public et privé, sur l'histoire générale de l'Etat et du droit en langues russe et ukrainienne, dont certains ont été publiés en chinois, en roumain et en allemand.

M. PIERRE LALIVE

présenté par les Membres et Associés suisses

Pierre André Lalive d'Epinay, né le 8 octobre 1923 à La Chaux-de-Fonds (Neuchâtel). De 1942 à 1947, études universitaires à Genève (Université et Institut de hautes études internationales), licence ès lettres, 1946, et licence en droit, 1947. British Council Scholar (1948-1950), à King's College, Cambridge ; Ph. D., 1950, avec une thèse de droit international privé comparé ; 1947, 1952, 1953, auditeur à l'Académie de droit international à La Haye ; 1951, brevet d'avocat à Genève. De 1950 à 1954, assistant à la Faculté de droit de Genève. Depuis 1955, professeur ordinaire à cette faculté, où il enseigne le droit international privé, le droit civil et l'introduction à l'étude du droit ; y a enseigné aussi la théorie générale de la procédure et l'organisation judiciaire. Depuis 1960, professeur à l'Institut de hautes études internationales, à Genève. Depuis 1962, secrétaire (vice-doyen) de la Faculté de droit. Depuis 1961, « visiting professor » à la Parker School of Foreign and Comparative Law de Columbia University, à New York.

De 1951 à 1962, collaborateur du professeur Hans Wehberg, Secrétaire général de l'Institut; secrétaire-rédacteur aux sessions de Sienna, Aix-en-Provence, Grenade, Amsterdam, Neuchâtel et Salzbourg; 1955-1957, greffier du Tribunal arbitral institué entre la Grande-Bretagne et l'Arabie saoudite (affaire de Buraimi); 1955-1957, expert du gouvernement norvégien devant la Cour internationale de Justice (dans l'affaire de certains emprunts norvégiens); 1955-1958, secrétaire général du Tribunal arbitral institué dans le litige entre l'Arabie saoudite et l'Aramco; 1955-1959, conseil du gouvernement portugais devant la Cour internationale de Justice (affaire du droit de passage); 1957-1958, greffier de la Commission franco-marocaine d'enquête et de conciliation (affaire de l'avion F. OABV); 1956-1963, membre de la délégation suisse aux conférences de Paris, Istanbul, Berlin, Rome et Montreux, de la Commission internationale de l'état civil (CIEC); 1964, chef de la délégation suisse à la conférence de Paris de la CIEC.

Adresse : 45, chemin de la Californie, 1222 Vésenaz, Genève, Suisse.

Cours et conférences à l'Institut des hautes études internationales de l'Université de Paris (1960), à la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg (1962-1964), à Columbia University, New York (1961-1965), à Southern Methodist University, Dallas, USA, Academy of American and International Law (1964), à la Faculté de droit de Lyon (1965).

Membre correspondant de l'Institut hellénique de droit international et étranger à Athènes; rédacteur de la chronique de droit international privé suisse à l'Annuaire suisse de droit international et au Journal du droit international (Clunet); membre du Comité sur la forme des testaments et du Comité sur la protection de l'acquéreur de bonne foi d'objets mobiliers

corporels de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à Rome.

Membre de la Société genevoise de droit et de législation (président 1962-1964), de la Commission d'Etat des examens d'avocats, de la Section suisse de la Commission internationale de l'état civil (vice-président), de la Commission de la recherche scientifique de l'Université de Genève, du Conseil de fondation du Fonds national suisse de la recherche scientifique ; de la Société suisse de droit international, de l'International Law Association (Swiss Branch), de la Société suisse des juristes, du Comité suisse de l'arbitrage, de l'Association suisse de droit comparé, de l'Association internationale pour l'enseignement du droit comparé, du British Institute of International and Comparative Law, de l'Association Henri-Capitant pour la culture juridique française, de l'Association suisse des auditeurs et anciens auditeurs de l'Académie de droit international de La Haye.

Publications :

La quarante-cinquième session de l'Institut de droit international, Die Friedens-Warte, Genève, 1952, LI, 3, pp. 233-253. — *International Law and the Continental Shelf*, Petroleum Times, Londres, 19 septembre 1952. — *L'affaire Bentley*, Revue internationale de criminologie, 1953, VII, 1, pp. 19-29. — *Les aliénés et les déficients mentaux devant la justice anglaise*, ibid., 1953, VII, 3, pp. 179-186. — *Oil Concession Problems in Switzerland*, Petroleum Times, 4 septembre 1953. — *L'application des principes du droit international privé aux conflits de lois qui s'élèvent à l'intérieur d'une communauté politique*, Rapport suisse au IV^e Congrès international de droit comparé, Paris, 1954. Extrait : Droit interrégional et droit international privé, Recueil de travaux suisses présentés au IV^e Congrès

international de droit comparé, E. Droz éditeur, Genève, 1954, pp. 103-115. — *The Developing Law of the Continental Shelf*, Petroleum Times, 25 juin 1954. — *L'affaire de l'or monétaire albanais. L'arbitrage du 20 février 1953*, Revue générale de droit international public, Paris, 1954, No 3, pp. 1-23. — *La quarante-sixième session de l'Institut de droit international*, Die Friedens-Warte, LII, 3, 1954, pp. 219-234. — *The Transfer of Chattels in the Conflict of Laws*, a comparative study, avec une préface du professeur J. H. C. Morris, Oxford, The Clarendon Press, 1955, 220 p. — *Droit international privé — Jurisprudence suisse: ordre public, droit de la famille, droits réels*, Annuaire suisse de droit international, 1955, XII, pp. 239-264. — *Le romancier et la protection des intérêts personnels*, leçon inaugurale, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, Genève, Georg, 1956, No 12, 24 p. — *La jurisprudence suisse de droit international privé 1954-1957*, Annuaire suisse de droit international, 1954, XIII, pp. 235-266. — *Le mariage* (en droit civil et en droit international privé suisses), fiche X du fichier de documentation de la Commission internationale de l'état civil, La Haye, 1957 (en collaboration). — *La jurisprudence suisse en matière de droit international privé*, Annuaire suisse de droit international, 1957, XIV, pp. 263-270. — *Droit privé suisse*, Annuaire de législation française et étrangère, Paris, 1958, pp. 341-345. — *Les effets des divorces étrangers en Suisse*, Recueil de travaux suisses présentés au V^e Congrès international de droit comparé, Zurich, Schulthess, 1958, pp. 81-93. — *Plaidoirie pour le gouvernement de la République du Portugal*, Cour internationale de Justice, affaire du droit de passage sur territoire indien, procédure orale (fond), vol. I, distr. 59/227, pp. 228 ss. — *La jurisprudence suisse en matière de droit international privé, 1958-1960*, Annuaire suisse de droit international, 1959, XVI, pp. 309-339. — *Questions actuelles concernant l'arbitrage international*, Paris, Association

des études internationales, 1960, 200 pp. — *Droit privé suisse*, Annuaire de législation française et étrangère, Paris, 1960, pp. 343-351. — *Le mariage des étrangers en droit international privé suisse*, Revue de l'état civil, décembre 1961, pp. 391-401. — *Die Heirat von Ausländern in der Schweiz*, Zeitschrift für Zivilstandswesen, Nov. 1961, S. 361-363, Dez. 1961, S. 407-416. — *Le professeur Maurice Bourquin*, Journal de Genève, 21 août 1961. — *Jurisprudence et législation suisses en matière de droit international privé*, Annuaire suisse de droit international, 1961, XVIII, pp. 249-320. — *La filiation (en droit civil et en droit international privé suisses)*, fiche XII du fichier de documentation de la Commission internationale de l'état civil, 1961, 72 pp. (en collaboration). — *Chronique de Droit international privé suisse*, Clunet 1961, pp. 198-237. — *Le régime matrimonial des étrangers en Suisse*, dans Deuxième Journée juridique, Mémoires publiés par la Faculté de droit de Genève, N° 16, Georg, 1963, pp. 68-107. — *L'œuvre scientifique de la Commission internationale de l'état civil*, Revue de l'état civil, août-septembre 1963, pp. 273-278. — *Le divorce et la séparation de corps en droit civil et en droit international privé suisses*, Commission internationale de l'état civil, fiche XI, 1964, 78 pp. — *Droit public étranger et ordre public suisse*, dans Eranion en l'honneur de G. S. Maridakis, vol. III, Athènes 1964, pp. 187-208. — *Jurisprudence et législation suisses en matière de droit international privé*, dans Annuaire suisse de droit international, vol. XIX, 1962, pp. 213-272. — *Regards sur le droit international privé suisse*, dans Recueil publié par la Société suisse des juristes à l'occasion de l'Exposition nationale suisse, Lausanne 1964, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, pp. 181-200. — *The Doctrine of Acquired Rights*, in Rights and Duties of Private Investors Abroad, Matthew Bender & Co., New York 1965, pp. 145-200. — *La révision du droit de la filiation illégitime*, rapport à la Société suisse des juristes, Rapports et Communications, Fascicule 4, 1965, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, pp. 543-812.

Nombreux comptes rendus d'ouvrages juridiques dans : Friedens-Warte, Genève ; Nordisk Tidsskrift for International Ret (Acta Scandinavica Juris Gentium), Copenhague ; Journal du droit international, Clunet, Paris ; The Petroleum Times, Londres ; Revue internationale de criminologie, Genève. — Compte rendu de « Die Rechtsordnung im technischen Zeitalter ». Festschrift der Rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Universität Zürich, Revue suisse de jurisprudence, 1961, XVIII. — Compte rendu de W. Schönenberger : Internationales Privatrecht der Schweiz für Schuldverhältnisse, Revue de droit suisse, 1962.

M. PIERRE PESCATORE

présenté par le Bureau

Né à Luxembourg en 1919, nationalité luxembourgeoise. Etudes aux Facultés de droit de Tübingen et de Louvain ; docteur en droit, Luxembourg, 1946 (grande distinction).

Activités professionnelles : Entré au Corps diplomatique luxembourgeois en 1946. Secrétaire, ensuite membre de la délégation luxembourgeoise auprès des Nations Unies de 1946 à 1952. Conseiller juridique du Département des affaires étrangères (1950-1958). Agent du gouvernement luxembourgeois pour divers procès devant la Cour de Justice de la CEEA en 1954-1955. Membre du comité de rédaction des traités instituant la Communauté économique européenne et l'Euratom. Président de la délégation luxembourgeoise pour la négociation du traité d'union économique Benelux. Président de la délégation luxembourgeoise pour la négociation du traité portant revision de l'Union économique belgo-luxembourgeoise. Directeur politique du Ministère des affaires étrangères de 1958 à 1964, avec le rang de ministre plénipotentiaire. Représentant du Luxembourg à la « Commission Fouchet » et président de

divers groupes de travail des Six pour la coopération culturelle européenne et la création de l'Université européenne. Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères depuis 1964.

Activités scientifiques : Depuis 1951, professeur extraordinaire de droit des Communautés européennes à la Faculté de droit de l'Université de Liège. Collaboration à la Faculté internationale de droit comparé de Luxembourg, pour des cours divers portant sur le droit européen. En 1958, à l'Institut européen de l'Université de la Sarre, cycle de conférences sur le sujet : « Die Einigung Europas als juristisches Problem ». Congrès international d'étude de Milan-Stresa sur la CECA, 1958, membre de la Commission pour les relations extérieures. En 1961, à l'Académie de droit international de La Haye, cours sur le sujet : « Les relations extérieures des Communautés européennes ». Depuis 1962, professeur au nouvel Institut d'études juridiques européennes de la Faculté de droit de Liège. Conférences données devant la « Gesellschaft für Aussenpolitik » à Vienne (1963) et le « Centro Italiano di Studi per la Conciliazione Internazionale » à Rome (1964). Congrès de Cologne, « Dix ans de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes » (1963), participation en qualité de rapporteur. Membre du comité scientifique de la « Rivista di Diritto Europeo », Rome, et de la Revue belge de droit international, Bruxelles. Correspondant au Luxembourg des « International Law Reports » de Lauterpacht.

Adresse : 16, rue de la Fontaine, Luxembourg.

Principales publications :

Essai sur la notion de la loi, livre jubilaire du Conseil d'Etat, Luxembourg, 1957. — *Les aspects juridiques du Marché commun*, en collaboration avec le baron Snoy, Fernand Dehousse, etc., Collection scientifique de la Faculté de droit de Liège, 1958. — *Introduction à la science du droit*, Office des imprimés

de l'Etat, Luxembourg, 1960. — *Les relations extérieures des Communautés européennes, contribution à la doctrine de la personnalité des organisations internationales*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, Leyde, 1962, vol. 103. — *La notion du Marché commun dans les traités instituant l'UEBL, le Benelux et les Communautés européennes*, « En hommage à Victor Gothot », Faculté de droit de Liège, 1962. — *Las Comunidades europeas*, dans : Foro Internacional, Mexico, 1963, No 4. — *Conclusion et effet des traités internationaux selon le droit constitutionnel, les usages et la jurisprudence du Grand-Duché de Luxembourg*, Luxembourg, 1964. — *La Cour de Justice des Communautés européennes en tant que juridiction fédérale et constitutionnelle*, « Dix ans de jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes », Cologne, 1964 (à paraître). — *Le problème des dispositions directement applicables (self-executing) des traités internationaux et son application aux traités instituant les Communautés*, rapport publié dans les « Actes du deuxième colloque international de droit européen », Zwolle, 1965. — *La fusion des institutions et des pouvoirs*, dans : La fusion des Communautés européennes, Faculté de droit de Liège, 1965. — *L'Union économique belgo-luxembourgeoise, expériences et perspectives d'avenir*, suivi d'une annexe documentaire, cahier spécial de la Chronique de Politique Etrangère, Institut Royal des Relations Internationales, Bruxelles, 1965. — *L'ordre juridique des Communautés européennes*, étude des sources du droit européen, Liège (polycopié, en préparation).

M. JOSE MARIA RUDA

présenté par le Bureau

Né le 9 août 1924. Avocat (1949) Faculté de droit de Buenos Aires. A suivi des cours de sociologie et relations internationales à la « Graduate School of Arts and Sciences » à l'Uni-

versité de New York (1955). Cours de droit comparé à l'Académie de La Havane. Fonctionnaire de la Division de codification du droit international du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies (1950-1955). Chef des cours de l'Institut de droit international de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (1956) (par concours). Ministre gouvernemental de l'Intervention fédérale dans la province de Salta (mi-décembre 1956). Conseiller d'ambassade à La Paz, Bolivie (janvier 1957-février 1960). Professeur de droit international public à la Faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires (par concours) depuis décembre 1959. Chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères et du Culte (1960-1961). Professeur de droit international public à l'Ecole nationale de guerre depuis 1961. Professeur de droit international public au Centre de hautes études de l'armée (1961). Cours sur la politique extérieure argentine au XX^e siècle au Collège du Mexique (août 1963). Ambassadeur ; conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères et du culte. Membre de la Commission du droit international des Nations Unies. Membre titulaire de l'Institut interaméricain des études juridiques internationales. Délégué à la XIV^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 1959). Délégué à la XV^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 1960). Délégué à la XVI^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 1961). Délégué à la Conférence du BIT, Buenos Aires (1961). Délégué à la XVII^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (septembre-décembre 1962). Délégué à la VIII^e Réunion de consultation, Punta del Este (1962). Rapporteur de la commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (1962). Président de la délégation argentine à la Commission mixte argentine-bolivienne (février 1963). Délégué argentin à la Conférence sur les relations consulaires,

Vienne (1963). Membre du comité de rédaction de la Convention sur les relations consulaires, Vienne (1963). Délégué à la XVIII^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1963). Président de la commission juridique de l'Assemblée générale des Nations Unies (1963). Délégué à la XIX^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies (1964). Délégué à la première Conférence interaméricaine extraordinaire, Washington (1964). Agent argentin, Tribunal arbitral, affaire Río Encuentro, Londres (1965).

Adresse : 300 East 43rd Street, 18th floor, New York, N.Y. 10017.

Publications :

La Conférence de Caracas, Demos, année VIII, N° 28, p. 70. — *Les pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies en matière politique et de sécurité*, Revue de la Faculté de droit et des sciences sociales, année X, N° 45-46, 1956, p. 994. — *Nouveaux développements de la juridiction sur la mer territoriale*, idem, année XI, N° 47, p. 159. — *Etude des possibles immunités des navires, propriété de gouvernements*, doc. 66 de la X^e Conférence interaméricaine d'avocats, 1957. — Collaboration au livre *Du Congrès de Panama à la Conférence de Caracas, 1826-1954*, de F. Cuevas Cancomp, qui a reçu le deuxième prix au concours organisé à l'occasion de la X^e Conférence interaméricaine de Caracas. — *Une étude en politique et droit : les Nations Unies*, Cordillera, revue bolivienne de culture, juin 1957, N° 5, p. 59. — *La codification et le développement progressif du droit international*, Leçons et essais, N° 7, p. 35. — *Immunité des navires, propriété de gouvernements*, Jurisprudence argentine, année XX, p. 70. — *Juridiction de la Cour internationale*, Jurisprudence argentine, février 1959, année XXI, N° 33. — *Le développement du droit international*

public par la Cour internationale de Justice, Revue juridique de Buenos Aires, 1958, N° IV, p. 97. — *Relations entre l'ONU et l'OEA en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales*, Revue juridique de Buenos Aires, 1959, N° III-IV. — *Les conférences du Sud*, Leçons et essais, N° 21-22. — *Notre position aux Nations Unies*, Revue de défense nationale, N° 2. — *Le Mur de Berlin*, Jurisprudence argentine, 31 décembre 1962. — *Le Conseil de sécurité*, cours sur les Nations Unies, Rosario 1961. — *Réserves aux Conventions multilatérales*, Revue de droit international, Rosario, 1963, p. 7. — *L'Assemblée générale : composition et procédés*, Leçons et essais, N° 27, p. 17. — *L'évolution du droit international*, Revue juridique de Buenos Aires, 1962, t. II, p. 195. — *Les îles Malvines et les Nations Unies*, Revista de Defensa Nacional, N° 5, p. 7.

Conférences : Notre position aux Nations Unies, Centre de hautes études de l'armée, mai 1961. — *Le Conseil de sécurité*, Faculté des sciences économiques de Rosario, juin 1961. — *L'Assemblée générale*, Faculté de sciences économiques de Rosario, juin 1961-juin 1963. — *L'Afrique et l'Amérique latine*, Ecole de commandement et d'état-major, septembre 1961. — *Les progrès du droit international*, Centre d'étudiants de l'Université catholique argentine, septembre 1961 ; Association d'avocats de Corrientes, juillet 1962. — *Le Secrétaire général*, Faculté des sciences économiques de Rosario, juin 1964. — *Chapitres I et II de la Charte des Nations Unies*, Orientation pour la fonction internationale (OFI), mai 1964.

Participation aux tables rondes : Réunion des conseillers juridiques, American Society of International Law, Princeton, septembre 1963. — Teaching of International Law, Carnegie Endowment, Singapore, janvier 1964. — Réunion entre juristes de l'Est et de l'Ouest, Dotation Carnegie, Menton, janvier 1965.

Décorations : Ordre du « Condor de los Andes », de la Ré-

publique de Bolivie, avec le grade de commandeur. — Ordre du mérite de la République italienne, avec le grade de commandeur.

M. OSCAR SCHACHTER

présenté par les Membres et Associés américains

Né à New York le 19 juin 1915 ; *B.S.*, Collège de la Ville de New York (philosophie et économie) ; *LL.B.* (Ecole de droit de l'Université Columbia) ; *Kent scholar*, Université Columbia, 1936-1939 ; rédacteur en chef de la *Columbia Law Review*, 1938-1939. Membre du barreau de New York.

Service public : *Attorney*, gouvernement des Etats-Unis, 1940-1942 ; département d'Etat, 1942-1943 ; conseiller général adjoint de l'Organisation des Nations Unies pour les secours et la reconstruction (UNRRA), 1944-1946. Conseiller juridique principal, Secrétariat des Nations Unies, 1946-1947 ; directeur adjoint de la Division des questions juridiques générales, 1947-1952 ; directeur de la Division des questions juridiques générales depuis 1953. A été également conseiller juridique spécial de l'UNESCO en 1948 ; secrétaire exécutif de la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international et conseiller juridique de plusieurs autres conférences internationales réunies sous les auspices des Nations Unies.

Activités académiques : membre du corps enseignant de l'Ecole de droit de l'Université Yale depuis 1955 ; a été professeur visitant de droit international, pendant de courtes périodes, aux Universités de Californie, Michigan et New York. A donné un cours à l'Académie de droit international de La Haye en 1963.

Associations professionnelles : membre du comité de rédaction de l'*American Journal of International Law* ; membre du conseil exécutif de la Société américaine de droit international

et du comité exécutif de la Branche américaine de l'*International Law Association* ; membre de la Commission pour l'étude de l'organisation de la paix.

Adresse : Nations Unies, Division des questions juridiques générales, New York.

Publications :

The Development of International Law through the Legal Opinions of the United Nations Secretariat, 25 British Yearbook of International Law (1948) 91. — *The Place of Law in the United Nations*, 1950 Annual Review of UN Affairs (New York) p. 205. — *The Charter and the Constitution*, 4 Vanderbilt Law Review (1951) 643. — *Problems of Law and Justice*, 1951 Annual Review of UN Affairs 190. — *Law and Flexibility*, 1952 Annual Review of UN Affairs 173. — *Legal Aspects of Space Travel*, 1 Journal of British Interplanetary Society (January 1952) p. 14. — *Who Owns the Universe ?* in « Across the Space Frontier » (Viking, 1952) ed. Cornelius Ryan. — *The Role of International Law in the United Nations*, New York Law Forum (January 1957). — *A Legal Order for Outer Space*, New York Bar Bulletin Vol. 16 No. 1 (June 1958). — *Private Foreign Investment and International Organization*, Cornell Law Quarterly Vol. XLV No. 3 (Spring 1960). — *The Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions against States*, 54 American Journal of International Law 1 (January 1960). — *The Question of Treaty Reservations at the 1959 General Assembly*, 54 American Journal of International Law 372 (April 1960). — *Promoting the Rule of Law*, IV The Hyphen (India) 53 (September 1960). — *Legal Aspects of the United Nations Action in the Congo* 55 American Journal of International Law 1 (January 1961). — *Legal Issues (re the Congo and the Secretariat)*, Annual Review

of United Nations Affairs 1960-1961, p. 142. — *Dag Hammarskjöld and the Relation of Law to Politics*, 56 *American Journal of International Law* 1 (January 1962). — *Relation of Law, Politics and Action in the United Nations*, Hague Academy, Recueil des Cours Vol. 109 (1963). — *Prospects for a Regime in Outer Space*, Law and Politics in Space (McGill, 1963). — *Interpretation of the Charter in the Political Organs of the United Nations*, Law, State and International Legal Order (ed. Engel and Metall) 1964. — *The Quasi-Judicial Role of the Security Council and the General Assembly*, *American Journal of International Law*, October 1964. — *The Uses of Law in International Peace-Keeping*, *Virginia Law Review*, October 1964. — *United Nations Legal Problems, 1963-1964*, *Annual Review of UN Affairs 1963-1964*, p. 118. — *International Legislation*, *International Encyclopedia of Social Sciences* (1966) v. VI.

M. ETIENNE SZÁSZY

présenté par le Bureau

Fils de feu Adalbert Szászy, ministre de la Justice et auteur principal du grand projet de Code civil hongrois de 1928, est né à Budapest le 1^{er} décembre 1899. Etudes de droit à Budapest, Paris, Berlin et Londres ; docteur en droit de l'Université de Budapest en 1922 ; diplômé (mention très bien) de l'Ecole des sciences politiques de Paris en 1924 ; après avoir subi avec succès, en 1925, l'examen diplomatique d'entrée au Ministère hongrois des affaires étrangères, a obtenu en 1926 le brevet d'aptitude aux fonctions de juge. Entré au Ministère des affaires étrangères en 1924 ; nommé juge au Tribunal de Budapest et attaché à la Section du droit international du Ministère de la justice en 1927 ; délégué du gouvernement hongrois à

la Conférence de l'« International Law Association » à New York en 1930 ; cours de droit international privé et de droit civil comparé à New York, Washington, Philadelphie, Chicago, Pittsburgh, Detroit et Boston en 1930 ; professeur agrégé de droit international privé à l'Université de Budapest en 1931 ; professeur à l'Académie de droit international de La Haye en 1934 ; délégué du gouvernement hongrois aux négociations de la Convention d'assistance judiciaire et de procédure civile anglo-hongroise à Londres en 1934 ; conseiller à la Cour d'appel de Budapest en 1936 ; juge aux Tribunaux mixtes d'Égypte de 1937 à 1942 ; membre de la Commission de rédaction du nouveau Code civil d'Égypte en 1938-1942 ; professeur ordinaire de droit civil à l'Université de Kolozsvár (Hongrie) en 1940 ; professeur ordinaire de droit international privé et de droit civil comparé à l'Université de Budapest en 1945 ; membre de l'Académie hongroise des sciences en 1945 ; professeur ordinaire de droit civil à l'Université de Budapest en 1946 ; auteur du projet de la loi sur le droit international privé en 1947 ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye de 1947 à 1953 ; ancien vice-président du groupe hongrois de l'« International Law Association », ancien président du groupe hongrois de l'Association Henri-Capitant pour la pensée juridique française, ancien président de la Section de droit international privé et de droit comparé de l'Association des juristes hongrois ; démissionné comme professeur en 1950 et depuis lors en retraite.

Adresse : Bakáts tér 3, Budapest IX.

Publications :

I. Ouvrages : *La théorie de la succession d'Etat à Etat*, Budapest, 1928. 719 pages (en hongrois). Compte rendu détaillé dans la Revue de droit international de Lapradelle, 1930. N° 14, 4^{me} année. N° 2, pp. 582-593 (en français). —

L'autonomie de la volonté des parties contractantes en droit international des obligations. Budapest, 1929, 307 pages (en hongrois). Compte rendu dans « Niemeyers Zeitschrift » XLIV, 1931, p. 63 et s. — *La détermination de la loi compétente concernant les contrats de vente internationaux.* Budapest, 1930, 63 pages (en hongrois). — *L'exterritorialité dans le droit hongrois.* Budapest, 1930, 48 pages (en hongrois). — *Les conflits de qualifications en droit international privé.* Budapest, 1932 (en hongrois) et une étude sur le même sujet dans la Revue « Polgári Jog », VIII. N° 1, pp. 1-11, N° 2, pp. 37-47 (en hongrois). — *Le rôle du Parlement concernant la conclusion des traités internationaux selon le droit public hongrois.* Budapest, 1932, 80 pages (en hongrois). — *Le droit d'extradition.* Budapest, 1933, 219 pages (en hongrois). — *Les accords de clearing et de paiement dans le commerce international.* Budapest, 1936, 288 pages (en hongrois). — *Les conflits de lois dans le temps. Théorie des droits privés.* Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1934, t. XLVIII, pp. 149-256 (en français). — *Droit international privé.* Budapest, 1938, 531 pages (en hongrois). — *Droit international privé hongrois* (Droit civil hongrois, rédigé par Ch. Szladits), Budapest, 1939, t. I, p. 477 et s. (en hongrois). — *Droit international privé comparé avec référence spéciale au droit égyptien et musulman*, Paris-Alexandrie, 1940, 586 pages, en français. Voir les comptes rendus détaillés par Rodolfo De Nova dans « Pubblicazioni dell'Università di Pavia ». Studi nelle Scienze giuridiche e sociali. N° 95/1944, pp. 165 à 230, ainsi que dans l'Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi. Vol. XXIII, fasc. 3, et par J.-P. Niboyet dans la Revue critique de d.i.p. XXXVI, 1947, n° 2/juillet-déc. 1947, pp. 314-318. — *Les principes généraux du droit des obligations*, 1943, 325 pages (en hongrois). — *Les principes du droit civil de l'Union soviétique.* Kolozsvár, 1945, 148 pages (en hon-

grois). — *Les principes généraux du droit civil hongrois avec référence spéciale aux législations civiles étrangères*. 1^{er} volume. Budapest 1947, pp. 287 et II^{me} volume Budapest, 1948, p. 350 (en hongrois). Voir le compte rendu par Nizsalovsky, *Jogászegyleti Szemle* 1948 n^{os} 1 et 2 p. 170-173 (en hongrois). — *Droit international privé hongrois* (Droit civil hongrois, rédigé par Ch. Szladits), Budapest, 1939, t. I, pp. 477 et s. (en hongrois). — *Les institutions fondamentales du droit civil hongrois*. Budapest, 1949. 272 pages (en hongrois). — *Le droit civil international privé des démocraties populaires européennes*. Budapest, 1962. 318 p. (en hongrois).

Articles : *Les finances des Etats européens depuis la guerre*. II. Hongrie. *Revue des sciences politiques*. XLVIII, janvier-mars 1925 (en français). — *L'histoire de la diplomatie de 1878 à 1914*. Budapest, 1925 (en hongrois). — *La protection des droits acquis des étrangers en droit international public*. Jogállam, 1930. XXIX, n^o 6 (en hongrois). — *La conférence de l'« International Law Association » tenue à New York, en 1930*. Magyar Jogi Szemle, 1931, VI. N^o 2 et Jogállam XXIX. N^{os} 9-10 (en hongrois). — *The protection of acquired rights of foreigners in International Law*. International Law Association, Report of the 36th Conference, New York 1931, p. 583 et s. (en anglais). — *Der Übergang der Schadensgefahr, der Nutzungen und der Lasten der Ware bei Kaufverträgen internationaler Beziehung*. « Niemeyers Zeitschrift für internationales Recht » Bd. XLIII. pp. 189 et s. (en allemand). — *Der Parteiwille und die Bestimmung der « lex obligationis » in der ungarischen gerichtlichen Praxis*. « Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht ». 1931, n^o 5, pp. 768 et s. (en allemand). — *La place du droit international privé dans le système juridique*. Magyar Jogi Szemle, t. XII, 1931, n^o 9, pp. 404 et s. (en hongrois). — *Le droit international privé hongrois*. Acta Juris Hungarici. Revue trimestrielle de droit

hongrois. I^{re} année 1932, janvier-mars. N° I, pp. 106 et s. (en hongrois). — *La transformation de la technique de la conclusion des traités internationaux dans le nouveau droit des gens*. Külügyi Szemle IX, 1932, pp. 185 et s. (en hongrois). — *La caution « judicatum solvi » dans le droit international privé hongrois*. Polgári Jog. VIII, 1932, pp. 342-348, 388-396. IX, 1933, pp. 98-101 (en hongrois). — *La réglementation en droit hongrois des commissions rogatoires adressées aux autorités étrangères*. Acta Juris Hungarici. I, pp. 265 et s. (en français), et Magyar Jogi Szemle, XIII, 1932, pp. 323 et s. (en hongrois). — *La nouvelle convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois, en matière de lettres de change et de billets à ordre*. Magyar Jogászegyleti értekezések és egyéb tanulmányok. T. I, 1933, pp. 180 et s. (en hongrois). — *La reconnaissance des jugements étrangers répressifs au point de vue de la capacité des condamnés*. Recueil en l'honneur du prof. Paul Angyal, 1933, pp. 319 et s. (en hongrois). — *Die Bestimmungen der zweiten Genfer internationalen Konvention auf dem Gebiet des internationalen Wechselprivatrechtes*. Internationales Anwaltsblatt, t. XIX, 1933, pp. 132 et s. (en allemand). — *Le problème international de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales étrangères*. Magyar Jogi Szemle, 1934, pp. 11 et s. (en hongrois). — *Die Sicherheitsleistung der Ausländer für die Prozesskosten im ungarischen internationalen Zivilprozessrecht*. « Niemeyers Zeitschrift », Bd. XLVIII, 1933-1934, pp. 145-165 (en allemand). — *L'exécution des jugements des juridictions étrangères en Hongrie*. Polgári Jog. Vol. X. Septembre 1934. Special number, pp. 12 et s. (en français). — *Die parlamentarische Mitwirkung beim Abschluss Völkerrechtlicher Verträge*. « Zeitschrift für öffentliches Recht », Bd. XIV, 1934. Heft 4, pp. 459-486 (en allemand). — *La théorie de l'autonomie dans les obligations en droit international privé*. Revue critique de droit international privé, t. I, 1934, pp. 676-

699 (en français). — *Il diritto internazionale privato nella legislazione e nella giurisprudenza ungherese*. Rivista di Diritto Privato. Anno IV, 1934-XII, n° 3, pp. 157-159 (en italien). — *Das internationalrechtliche Problem der inländischen Anerkennung und Vollstreckbarkeit ausländischer schiedsgerichtlicher Urteile*. « Niemeyers Zeitschrift für Internationales Recht », t. L, 1935, pp. 34-59 (en allemand). — *The Choice of Law by the Parties with Principal Reference to the English and American Law*. Transactions of the Grotius Society. Vol. 20, Problems of Peace and War. Papers read before the Society in the year 1934. London 1935, pp. 156-178 (en anglais). — *La liquidation de la propriété privée ennemie dans le droit international public*. La Hongrie dans les relations internationales. Questions d'actualité. Volume VII. Ed. de l'Association hongroise des affaires étrangères. Budapest, 1935, pp. 292-306 (en français). Cette étude a été également publiée en hongrois dans le « Magyar Jogi Szemle », 1935, pp. 187 et s. — *La nouvelle convention hungaro-britannique concernant certaines questions de la procédure civile*. Magyar Jogi Szemle 1935, pp. 398 et s. (en hongrois). — *La doctrine des droits acquis en droit transitoire ou intertemporel*. Revue de droit international et de législation comparée, 1936, pp. 406 et s. (en français). — *Die ungarische internationalprivatrechtliche Rechtsprechung in den Jahren 1930 bis 1934*. « Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht », XI, 1937, pp. 168 et s. (en allemand). — *Les effets juridiques des accords de clearing en droit privé hongrois*. Clunet, 1934, n°s 4-5, pp. 738-748 (en français). — *La détermination de la loi applicable à la filiation légitime*. Recueil en l'honneur du prof. Ch. Szladits, 1938, pp. 553 et s. (en hongrois). — *L'effet dans le temps des règles juridiques du droit civil : le problème de la rétroactivité de la loi*. Magyar Jogászegyleti Ertekezések és egyéb Tanulmányok, Année VI, 1938, n° 1, pp. 70 et s. (en hongrois). — *L'effet rétroactif de la*

loi nouvelle dans la doctrine et la jurisprudence égyptiennes mixtes. Journal des tribunaux mixtes. 17^{me} année, 1938, n° 2365, pp. 3-5, et n° 2366, pp. 3-5 (en français). — *Le principe de l'autonomie de la volonté dans la jurisprudence égyptienne mixte.* Journal des tribunaux mixtes. 17^{me} année, 1938, n° 2377, pp. 3-5, et n° 2378, pp. 3-5 (en français). — *Le problème du statut personnel des non-musulmans.* Journal des tribunaux mixtes, année 1939, nos 2518, 2531, 2533, 2543, 2545, 2546, 2548 et 2549 (en français). — *Le statut personnel des non-musulmans en Egypte et sa réforme.* L'Egypte contemporaine, Revue de la Société Fouad-I^{er} d'économie politique, la statistique et la législation, t. XXX, n° 184, avril 1939, pp. 297 à 375 (en français). — *La qualification du droit civil en Egypte.* Recueil en l'honneur du prof. B. Kolosváry, 1939, pp. 424 et s. (en hongrois). — *Werbóczy et le droit civil hongrois.* Acta juridico-politica. Kolozsvár 1942, n° 2, pp. 85 et s. (en hongrois). — *L'unification de notre droit civil.* Acta juridico-politica. Kolozsvár, 1942, n° 6, pp. 29 et s. (en hongrois). — *La reconnaissance des jugements de droit de famille et de déclaration de mort entre la Hongrie et l'Allemagne.* Magyar Jogi Szemle. Année XXIV, n° 22, 1943, pp. 643 et s. (en hongrois). — *Das internationale Privatrecht Ungarns.* « Zeitschrift für öffentliches Recht », Band XXIII, Heft 2-3, pp. 173 à 252 (en allemand). — *La nouvelle Convention hungaro-allemande relative à l'extradition et à l'assistance judiciaire pénale.* Acta juridico-politica, Tome XI, 1944, pp. 67-97 (en hongrois). — *Le sujet de droits en droit civil.* Jogtudományi Közlöny. Nlle Série I, nos 11-12, 1946, pp. 160 et s. (en hongrois). — *Le problème du renvoi dans la jurisprudence anglaise.* Essai d'une nouvelle doctrine. Jogtudományi Közlöny. Nlle Série. II, 1947, nos 13-14, pp. 209 et s. (en hongrois). — *Le nouveau projet de loi hongroise sur le droit international privé.* Bulletin trimestriel de la Société de législation comparée LXXI, 1948, pp. 101 et s.

(en français). — *Le principe de la rétroactivité des lois en matière de droit civil*. Conférence faite à l'occasion des Journées de l'Association Henri-Capitant pour la pensée juridique française tenues à Liège le 25 nov. 1947. Travaux de l'Association Henri-Capitant. Tome III, 1947, Librairie Dalloz, Paris 1948, pp. 302-309. — *Projet de loi hongrois sur le droit international privé élaboré par Etienne Szászy adopté par la Commission gouvernementale de réforme juridique*. Revue critique de droit international privé. XXXVIII, 1949, n° 1, pp. 163-186 (en français). — *Ungarischer Gesetzentwurf über internationales Privatrecht*. « Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht », Bd. III, Heft 2, pp. 202-227 (en allemand). — *Problèmes juridiques dans le commerce international*. Revue internationale de droit comparé, 1958, n° 2, pp. 458 et s. (en français). — *Problèmes juridiques dans le commerce international*. Acta juridica, t. III, 1961, pp. 211-226 (en français). — *La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*. Problèmes juridiques dans le commerce international, t. II, 1959, pp. 226-275 (en hongrois). — *La reconnaissance des effets juridiques de la procédure judiciaire étrangère*. Az Állam- és Jogtudományi Intézet Értesítője, t. II, 1959, n°s 3-4, pp. 167-182 (en hongrois). — *Les rapports juridiques du droit international privé et du droit de travail*. Az Állam- és Jogtudományi Intézet Értesítője, t. IV, 1961, n°s 1-2, pp. 127-153 (en hongrois). — *Das neue Zivilgesetzbuch der ungarischen Volksrepublik*. « Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht », t. 26, 1961, pp. 553-573 (en allemand). — *Le droit international privé des démocraties populaires européennes*. Budapest. 1962. (en hongrois). — *L'évolution des principes généraux du droit international privé dans les pays de la démocratie populaire*. Revue critique de droit international privé, tome LII, 1963, No 1, pp. 1-42, 233-262. (en français). — *Droit international de la procédure*

civile. Budapest. 1963. (en hongrois). — *L'exécution dans le pays et à l'étranger des décisions judiciaires ayant des rapports avec le commerce extérieur*. A nemzetközi gazdasági kapcsolatok jogi problémái. Budapest. 1963. pp. 330-363 (en hongrois). — *Grundprobleme des internationalen Schuldrechts im Aussenhandel zwischen Ost und West*. Vortrag gehalten an der Sitzung von 5. Februar 1964 der Wiener Juristischen Gesellschaft. Österreichische Juristenzeitung, 19. Jahrgang, 1964. pp. 176-179 et Juristische Blätter, 86. Jahrgang, 1964. pp. 201-203 (en allemand). — *Recognition and Enforcement of Foreign (Money) Judgments in Socialist Countries*. Hungarian Branch of the International Law Association. Questions of International Law, 1964. pp. 146-158. (in English). — *Private International Law in the European People's Democracies*, 1964. (in English). — *Private International Law in Socialist Countries*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye. T. III, 1964. Vol. I. pp. 163-299. (en anglais). — *Arbitration of Foreign Trade Transactions in the Popular Democracies*. The American Journal of Comparative Law, Vol. 13, N° 3, 1964, pp. 441-450 (en anglais). — *The Duty to Conclude a Contract in East European Law*. The International and Comparative Law Quarterly, October 1964, pp. 1470, 1482 (en anglais).

SIR FRANCIS AIMÉ VALLAT

présenté par les Membres et Associés anglais

Sir Francis Aimé Vallat, K.C.M.G., Q.C., né le 25 mai 1912 à Saint-Quentin, France ; 1932, Université de Toronto, *Honours Degree (B.A.)* en droit ; 1934, Université de Cambridge, *LL.B.* (1^{re} classe) ; 1935, appelé au barreau de Gray's Inn ; 1935-1936, *assistant lecturer* en droit, Université de Bristol ; 1936-1939, activité pratique au barreau anglais (*common law*) ;

1937-1939, *tutor* à l'Ecole de droit de la Société de droit, Londres ; 1940-1945, *R.A.F. V.R. (signals), flight-lieutenant*.

Nommé conseiller juridique adjoint au Foreign Office, 1945 ; vice-conseiller juridique, 1945-1960 ; conseiller juridique, depuis 1960 ; conseiller juridique de la délégation britannique à de nombreuses conférences internationales : Comité spécial sur la constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, 1946 ; Conférence sur la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, New York, 1946 ; Conférence des ministres des affaires étrangères, Moscou, 1947 ; Conférence pour la sauvegarde de la vie en mer, Londres, 1948 ; Conférence sur l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, 1948 ; réunions des Parties contractantes du GATT, 1948-1950 ; Conférence de Genève de 1954 sur l'Indochine et la Corée ; négociations sur les bases du Canal de Suez, Le Caire, 1954 ; conseiller juridique de la délégation permanente britannique aux Nations Unies, 1950-1954 ; délégué suppléant aux 7^{me}, 8^{me}, 10^{me}, 12^{me} et 15^{me} sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies ; a participé en tant que conseil du Royaume-Uni à différentes affaires judiciaires internationales : affaire *Ambatielos*, 1954-1955 ; affaire de Chypre devant la Commission européenne des droits de l'homme, 1956-1959 ; affaire du « Red Crusader » devant la Commission d'enquête établie par accord entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement du Royaume de Danemark en 1961 ; affaire des Obligations financières des membres des Nations Unies devant la Cour internationale de Justice (requête pour avis consultatif) en 1962, et affaire du Cameroun septentrional (Cameroun v. Royaume-Uni) en 1961-1963 ; chargé d'un cours « *Shill* » à l'Université de Manchester, 1965 ; nommé pour un an Directeur de l'Institut de droit aérien et des espaces célestes à l'Université MacGill, à Montréal ; membre du comité de rédaction du *British Year Book of*

International Law depuis 1947; membre du conseil d'administration et du comité consultatif de la section de droit international public de l'Institut britannique de droit international et comparé; créé compagnon de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges en 1955, et chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges en 1962; conseiller de la reine, 1961.

Adresse: Institute of Air and Space Law, McGill University Montreal, 3644 Peel Street, Montreal 2, Quebec, Canada.

Principales publications:

The Nationality of Married Women, Canadian Bar Review 1933. — *Legal Education in England*, Canadian Bar Review, 1937. — Note on *The Continental Shelf*, British Year Book of International Law, 1946. — Note on *Ownership of the Sea-Bed: United States of America v. the State of California*, British Year Book of International Law, 1947. — *Continental Shelf*, Report of the Madrid Conference of the International Bar Association, 1952. — *The General Assembly and the Security Council of the United Nations*, British Year Book of International Law, 1952. — *Law in the United Nations*, Annual Review of United Nations Affairs, 1953. — *Voting in the General Assembly of the United Nations*, British Year Book of International Law, 1954. — *Some Aspects of the Law of State Succession*, Transactions of the Grotius Society, 1956. — *The Competence of the United Nations General Assembly*, Hague Academy Recueil des Cours, 1958. — *International Law - A Forward Look*, Year Book of World Affairs, 1964, p. 248. — *Declaratory Judgments*, Current Legal Problems, 1964, Vol. 17, p. 1. *The Peaceful Settlement of Disputes* in Essays in Honour of Lord McNair, December 1965. — *International Law and the Practitioner*, being Schill Lectures, 1964-65, with appendices of selected documents, in process of publication by Manchester University Press.

II. Publications récentes des Membres et Associés

ALFARO (Ricardo J.)

1. *La Novena reunión de Consulta* (article sur la IX^e réunion des Ministres des Affaires étrangères de l'Amérique tenue à Washington, où l'on traita la question des sanctions contre Cuba pour son agression contre le Venezuela). Panama-América, Panama, R. P., 21 juillet, 1964. Reproduit par la Revue *Lotería*, septembre, 1964.

2. *Carácter jurídico de las medidas acordadas por la OEA respecto del Gobierno de Cuba* (Caractère juridique des mesures adoptées par l'Organisation des Etats Américains contre le Gouvernement de Cuba). La Estrella de Panama, 23 août, 1964. Reproduit par la Revue *Lotería*, septembre, 1964.

3. *La amenaza del contrato Strotz* (monographie sur la question du transfert proposé à une personne particulière de certains droits accordés aux Etats-Unis par le Panama conformément au traité de 1903). Panama-América, 23 mai, 1964.

ANDRASSY (Juraj)

1. *L'utilisation des eaux des bassins fluviaux internationaux*. Cours à l'Institut des hautes études internationales, Paris, 1963. 46 p. mult.

2. *Vrhovni sud Republike Uruguay uskratio eksekvatur tzv. arbitražne presude Ripert-Panchaud* (La Cour suprême d'Uruguay refuse l'exequatur à la sentence arbitrale Ripert-Panchaud). Revue « Uporedno pomorsko pravo i pomorska kupoprodaja » (Droit maritime comparé et vente maritime), n° 17, 1963, pp. 60-62.

3. *Međunarodnopravna odgovornost država za nuklearne štete* (La responsabilité internationale des Etats pour dommages nucléaires). Dans: «Pravni problemi miroљubivog korišćenja nuklearne energije» (Problèmes juridiques de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire), 1964, pp. 13-16. Résumé anglais, p. 196.

4. *Ovogodišnje zasjedanje Instituta za međunarodno pravo* (La session de l'Institut de Droit international. Jug. revija za međ. pravo (Revue yougoslave de droit international), 1963, pp. 414-417; traduction du texte des Résolutions, pp. 446-450.

5. *Uloga univerziteta i naučnih ustanova u širenju ideje mira i međunarodne suradnje*. Version anglaise: The role of Universities and Scientific Institutions in Promoting the Idea of Peace and International Cooperation. 1964. 5 p.

6. *Država i međunarodna zajednica*. Version française: L'Etat et la communauté internationale. 1964. 7 p.

7. *Proces dekolonizacije*. Version française: Le processus de décolonisation. 1964. 11 p.

8. *Pravna znanost u Hrvatskoj* (La science du droit en Croatie). Jugoslavenska Enciklopedija (Encyclopédie yougoslave), VI, 1965, pp. 585-586.

9. *Le renforcement de la juridiction de la Cour internationale de Justice*. Jug. revija za međ. pravo, 1964, pp. 84-88.

10. *Presuda japanskog pljenovnog suda o brodu Santa Fé* (La sentence de la Cour des prises japonaise au sujet du navire Santa Fé). Revue «Uporedno pomorsko pravo i pomorska kupoprodaja», n° 26, 1965, pp. 78-82.

11. Notes bibliographiques: Anuario Uruguayo de derecho internacional 1962. Jug. revija za međ. pravo, 1963, pp. 281-283. — Kiss: Répertoire de la pratique française en matière de droit international. *Ibid.*, 1963, pp. 283-284. — The Japan

Annual of International Affairs. *Ibid.*, 1963, pp. 149-150. — Annuaire français de droit international 1961. *Ibid.*, 1963, pp. 147-148. — Annuaire français de droit international 1962. *Ibid.*, 1964, pp. 330-331. — Wilhelm Wengler, Völkerrecht. *Ibid.*, 1964, pp. 323-325. — V. M. Koreckii: Deklaracija prav i objazannosti gosudarstv. *Ibid.*, 1964. p. 329.

12. Notice nécrologique: Sir Cecil Hurst — in memoriam. *Ibid.*, 1963, p. 243.

ASBECK (baron Frederik Mari van)

1. *Ars longa, vita brevis: Professor Cornelis van Vollenhoven* (commémoration). — *Ars Aequi* (Revue juridique des étudiants en droit), avril 1964.

2. *Nieuwe proeven in de beslechting van staten-geschillen* (with summary in English under the title « Some recent experiments in the settlement of State disputes). — *Nederl. Tijdschr. voor internationaal recht* (Revue néerlandaise de droit international), 1964, pp. 109-131.

3. *De Universele Verklaring van de rechten van de mens en haar doorwerking in internationale organisaties* (La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et son influence dans les organisations internationales). — *Revue « Internationale Spectator »*, 1964, pp. 645-660.

4. *Uit de Oude Doos over « Pays hors Chrétienté »* (with summary in English under the title « From the Old Curiosity Shop on « Non-Christian States », together with observations by Professor J. H. W. Verzijl). — *Nederl. Tijdschr. voor internationaal recht*, 1965, pp. 43-58.

5. *Het Europese sociale handvest in werking getreden* (L'entrée en vigueur de la Charte Sociale Européenne). *Revue*

« Sociaal Economische Wetgeving » (Revue sociale et économique), 1965, pp. 131-137.

BABIŃSKI (Léon)

1. *Prawo przewozowe* (Droit des Transports). Cours universitaire, en collaboration avec le professeur Władysław Górski, II^e édition en deux parties, 178 et 264 p. mult. Szczecin 1963/64.

2. Exposé préliminaire sur le contrat de la commission de transport en droit international privé pour la 19^e commission de l'Institut de Droit international. 21 p. Genève, 1964.

3. *50-a Sesja Instytutu Prawa Międzynarodowego w Salzburgu 4-13 września 1961* (La 50^e session de l'Institut de Droit international, à Salzbourg, 4-13 septembre 1961). Conférence tenue en 1962 à la Société des sciences et des lettres de Poznań, résumé paru en 1963 dans les Comptes rendus de la Société, pp. 82-86.

4. *Założenia prawne zachodnio-europejskich wspólnot gospodarczych* (Les fondements juridiques des communautés économiques ouest-européennes). Revue « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » (Mouvement juridique, économique et sociologique), Poznań 1964/3, pp. 45-62.

5. *Zagadnienia współpracy portów Szczecin, Swinoujście* (Problèmes de la coopération des ports maritimes Szczecin-Swinoujście). Revue hebdomadaire « Życie Gospodarcze » (Vie économique), n° 51/52, 1964.

6. *Szczecińskie Towarzystwo Naukowe w r. 1963* (La Société des sciences et des lettres en 1963). Revue bimensuelle de la Poméranie occidentale, décembre 1964.

7. *Ze studiów nad prawem międzynarodowym prywatnym — Elementy prawa międzynarodowego prywatnego w polskim Kodeksie Morskim* (Etudes de droit international privé. — Les

éléments de droit international privé dans le Code Maritime Polonais). Cahiers scientifiques de l'Ecole Polytechnique de Szczecin, section économique, 1965, pp. 9-23. (Zeszyty Naukowe.)

8. *Doutes et controverses autour du choix de la juste dénomination pour le droit à élaborer au sein de la Fédération Astronautique Internationale*. Proceedings of the VII. Colloquium of the International Institute of Space Law, 1965. Ed. University of California Davis.

9. *Recenzja książki*. — C. Berezowski. Międzynarodowe Prawo Lotnicze, 1964. (Compte rendu du livre de C. Berezowski. — Le droit international aéronautique, 1964. (Revue mensuelle « Państwo i Prawo » (L'Etat et le Droit), 1965/4, Varsovie. — J. T. Hołowiński. Umowa o przewóz ładunku droga morską 1964 (L'affrètement maritime, contrat de...). Revue mensuelle « Technika i Gospodarka Morska » (La technique et l'économie maritime), 1965/7, Gdynia.

11. Interview accordée à la Revue bihebdomadaire « Prawo i Życie » (Le droit et la vie) sur la question: Szczeciński Ośrodek Myśli Prawniczej (Le centre juridique de Szczecin), 1965/9. Varsovie.

BARCIA TRELLES (Camilo)

1. *Las concepciones internacionales de la Enciclica Pacem in Terris*. Curso monografico en la Escuela de Funcionarios Internacionales de Madrid, 1964.

2. *El problema del mundo interpuesto*. Curso monografico en la Escuela Diplomatica de Madrid. 1965.

3. *Problemas de la descolonizacion*. Curso monografico en la Escuela de Funcionarios Internacionales de Madrid. 1965.

4. *Genesis y crisis de los lideratos internacionales*. Revista de Politica Internacional. Madrid, nº 77.

5. *Vietnam del Sur y la indeterminacion norteamericana*. Revista de Política Internacional. Madrid, 1965, nº 78.

6. *El problema de Gibraltar ; singularidad de una experiencia colonial*. Santiago. — Catedra de Alta Cultura Naval. 1965.

7. *Corea y Vietnam del Sur, como experiencias aleccionadoras*. Correspondencia Diplomatica. — Madrid, 1965.

8. *Los dialogos de Rambouillet*. Correspondencia Diplomatica. — Madrid, 1965.

BASTID (Suzanne)

1. *Histoire des relations internationales et droit international*. Mélanges en l'honneur du Doyen Renouvin, Presses Universitaires de France, 1965.

2. *Les obligations juridiques des Etats membres des Nations Unies et la coopération internationale*. « Adaptation de l'ONU au monde d'aujourd'hui », Paris, Pedone, 1965, pp. 77-82.

3. *Diplomatie et information*. Centre universitaire européen de Nancy, 1965 (mult.).

4. *Avant-propos*. Annuaire français de droit international, 1964.

BATIFFOL (Henri)

1. *L'œuvre constructive récente de la jurisprudence française en droit international privé*. Mélanges Savatier, 1964.

2. *La nature des choses dans la philosophie du droit française*. Annales de la Faculté de Droit de Toulouse, 1965.

3. *Les chances de la loi nationale*. Mélanges Frédéricq, 1965.

4. *Certitude et réalisme en droit*. Ouvrage du sixième centenaire de l'Université de Vienne, 1965.

BRIGGS (Herbert W.)

The International Law Commission. Ithaca, N.Y., Cornell University Press, 1965, pp. xvi, 380.

CASTBERG (Frede)

1. *La Constitution en 1814 et aujourd'hui* (en norvégien). Samtiden, 1964.

2. *Lignes de développement dans la pensée juridique en Norvège depuis 1814* (en norvégien). Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1964.

3. *Les Droits de l'Homme, la Constitution et les Tribunaux* (en norvégien). Tidsskrift for Rettsvitenskap, 1965.

4. *Leçons de Philosophie de Droit* (en norvégien). Scandinavian University Books, 1965.

CASTRÉN (Erik)

1. *Gesichtspunkte zur Neutralität und zum Neutralitätsrecht.* Sitzungsberichte der Finnischen Akademie der Wissenschaften. Helsinki, 1964.

2. *Siviiliväestön oikeussuoja maa- ja ilmasodassa* (Protection juridique de la population civile dans la guerre terrestre et aérienne) (en finnois). Vammala, 1964, 195 p.

CHAUMONT (Charles)

1. *La Résolution de Bruxelles de l'Institut de Droit international sur le Droit de l'espace.* Revue belge de Droit international, 1965, n° 1.

2. *Chronique du Droit de l'espace.* Revue générale de l'air et de l'espace: 1965, n° 1: *Considérations sur l'orientation actuelle*

du Droit de l'espace; n° 4: Observations sur le régime international des satellites de télécommunications.

3. *Compte rendu* de l'ouvrage de Mc Dougal, Lasswell et Vlasic (Law and Public order in space) dans la Revue internationale de Droit comparé 1964, n° 4, et dans le Columbia Journal of Transnational Law, 1965, n° 2.

EGAWA (Hidébumi)

1. *La circonstance de rattachement dans le droit international privé japonais.* « Les problèmes fondamentaux de droit international privé ». — Mélanges juridiques en l'honneur du professeur Iwataro Kubo, 1963 (en japonais).

2. *La loi nationale des Chinois domiciliés au Japon.* Journal Jurist, n° 281, 1963 (en japonais).

3. *La compétence des tribunaux japonais sur les affaires de divorce entre les étrangers d'après la jurisprudence japonaise.* Journal Jurist, n° 303, 1964 (en japonais).

4. *International divorce jurisdiction in Japan.* The Japanese Annual of International Law, n° 8, 1964 (en anglais).

5. *Le délit et le quasi-délit dans la législation du droit international privé japonais.* « Etude de dommages-intérêts ». — Mélanges juridiques en l'honneur du professeur Sakaé Wagatsuma, 1965 (en japonais).

FAWCETT (J. E. S.)

The British Commonwealth in International Law. Ed. George W. Keeton and Georg Schwarzenberger. Stevens and Sons Ltd. London, 1963.

FEINBERG (Nathan)

1. *La représentation de la Chine dans l'Organisation des Nations Unies.* « Haaretz », le 28 février 1964 (en hébreu).

2. *Le droit humanitaire international. Le centenaire de la Croix-Rouge*, Ammot (Bi-monthly), vol. III, no. 3, 1964-1965, pp. 60-73 (en hébreu).

3. *Unilateral Withdrawal from an International Organization*. British Year Book of International Law, 1963, London, 1965, pp. 189-219 (publié également en hébreu).

FRAGISTAS (Ch. N.)

1. *La preuve en droit privé hellénique aux XIX^e et XX^e siècles*. Recueil de la Société Jean Bodin, XIX. La preuve. Période contemporaine, 1963, pp. 365-382.

2. *Le témoignage dans le procès civil en droit byzantin*. Recueil de la Société Jean Bodin, XVII. La preuve, Moyen Age et Temps Modernes, 1964, pp. 613-634.

3. *Rapport à la Conférence de La Haye de droit international privé*. Avant-projet de convention sur la Reconnaissance et Exécution des jugements étrangers.

4. *The Ecumenical Patriarchate of Constantinople may never be moved from its present location*. International Relations, Athènes, 1964-1965, pp. 25-32.

FRANÇOIS (J. P. A.)

1. *La place du Droit international dans la formation du juriste néerlandais*. Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht, décembre 1964 (en néerlandais).

2. *Le régime juridique des îles artificielles*. Internationale Spectator, 1964, p. 120 (en néerlandais).

3. *L'île de la Rem*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht, 1965, pp. 113-202 (en français).

4. *Parlement et opinion publique*, Mededelingen van de Nederlandse Vereniging voor Internationaal Recht, septembre 1965 (en néerlandais).

GIHL (Torsten)

Utgångspunkten för territorialhavets beräkning (La ligne de base de la mer territoriale). Statens offentliga utredningar 1965: 1, Stockholm, 1965.

GUGGENHEIM (Paul)

1. *La pratique suisse en matière de droit international public*. Annuaire suisse de droit international 1963, XX. pp. 65 ss.

2. *Décision du 17 août 1963 de la Commission de conciliation italo-néerlandaise présidée par P. Guggenheim, dans une affaire relative à de l'or pillé aux Pays-Bas*. Annuaire suisse de droit international, 1963, XX. pp. 135 ss.

3. *Los fundamentos de la validez del derecho internacional publico*. 1965.

4. *Organisations économiques supranationales et Etats souverains*. Padoue, 1963.

5. *Organisations économiques supranationales et indépendance de la Suisse*. 1964.

6. *Wirtschaftliche Neutralität der Schweiz und Liechtensteins im Verhältnis zu den übernationalen Wirtschaftsorganisationen*. 1963.

7. *Quelques décisions de la Commission de conciliation italo-française* (avec le concours de MM. Sorrentino et Périer de Féral); *quelques décisions de la Commission de conciliation italo-anglaise et de la Commission de conciliation italo-américaine* (avec le concours d'autres arbitres).

8. *Procédure orale dans l'affaire de la Barcelona Traction, plaidoirie pour l'Espagne*. Cour internationale de Justice, Distr. 65/5, 1964, pp. 122-179; Distr. 65/5 bis, 1964, pp. 761-790.

9. *La problematica dell'integrazione europea*. 1965.

HAMBRO (Edvard)

1. *La jurisprudence de la Cour internationale de Justice*. III. Des Opinions individuelles et dissidentes, deux tomes, Leyde 1963 (en anglais et en français).

2. *L'affaire des emprunts norvégiens devant les juridictions de Norvège*. 92, Journal du Droit international (Clunet), 1965 pp. 613-727.

3. *Opinioni individuali e dissenzienti dei membri della Corte internazionale di Giustizia*. Rivista trimestrale di diritto e procedura civile, fasc. 4, 1964, pp. 1066-1082.

4. *Les opinions individuelles et dissidentes des membres de la Cour internationale de Justice*. 34, Nordisk Tidsskrift for International Ret, 1964, pp. 181-199.

5. *Quelques considérations sur les relations entre le droit constitutionnel et le droit international*. Lov og Rett, n° 5, 1964, pp. 224-230 (en norvégien).

6. *The Sivilombudsmann of the Norwegian Parliament*. Recht im Dienste der Menschenwürde. Festschrift für Herbert Kraus. Wurzburg, 1964, pp. 111-122.

7. *The Theory of the Transformation of International Law into National Law in Norwegian Law, from Law State and international Legal Order*. Essays in Honour of Hans Kelsen. Knoxville, Tenn., 1964, pp. 97-106.

HECKE (George A. van)

1. *Problèmes juridiques des emprunts internationaux*. 2^e éd., Bibliotheca Visseriana XVIII, Leiden 1964.

2. *Le droit anti-trust : aspects comparatifs et internationaux*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, II, 1962, pp. 257-356.

3. *De besprekingen over het tweede onderwerp* (Rapport sur les discussions au congrès de la Fédération internationale pour le droit européen). Sociaal-Economische Wetgeving, 1963.

4. *Het E. E. G.-Kartelrecht* (Le droit des cartels de la C.E.E.). Juridische aspecten van de Europese integratie, Louvain, 1964.

5. *Le droit des cartels et des monopoles dans la Communauté Economique Européenne*. Schweizerische Juristen-Zeitung, 1964.

6. *La protection des intérêts privés dans le droit des communautés européennes*. Union internationale des Avocats, XX. Kongress, Bonn 31-3/3-4 1964.

7. *Le projet de convention de l'O.C.D.E. sur la protection des biens étrangers*. Revue générale du Droit international public, 1964.

8. *Overzicht van rechtspraak 1961-1964 Industriële eigendom, Auteursrecht, Oneerlijke mededinging* (Chronique de jurisprudence 1961-1964, propriété industrielle, droit d'auteur, concurrence déloyale). Tijdschrift voor Privaatrecht 1965.

9. *Compte rendu*, E. A. Farnsworth, The Legal System of the United States, Columbia Law Review 1965.

10. *La fusion des marchés communs*. La fusion des Communautés européennes (Colloque organisé par l'Institut d'Etudes juridiques européennes de la Faculté de Droit de Liège les 28, 29 et 30 avril 1965).

11. *Les sociétés anonymes en droit international privé*. Exposé préliminaire et Rapport provisoire, Rapport définitif et projet de Résolution, Institut de Droit international, 1965.

HEYDTE (Friedr. Aug., Freiherr von der)

1. *L'individu et les Tribunaux internationaux*. Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1962/III, Tome 107, 1963, S. 307-357.

2. *Zur jüngsten Entwicklung des Selbstbestimmungsrechts*. Festschrift für Herbert Kraus, 1964, S. 137-152.

3. *Ansätze zu einer europäischen Staatsangehörigkeit*. Eranion Pros G. S. Maridakis, Volumen III, Ius Gentium 1964, S. 383-394.

4. *Gedanken zum Atomversuchsstopp-Vertrag vom 5.8.1963*. Juristische Blätter, Heft 21/22, 87. Jg., 1965, S. 542 ff.

JENKS (C. Wilfred)

1. *Space Law*. London, Stevens and Sons Ltd., New York, Frederick A. Praeger, Inc., 1965, pp. xviii + 476.

2. *Sovereignty Within the Law* (with Arthur Larson, Roscoe Pound, and Others). New York Oceana Publications, 1965, pp. x + 492.

3. *Unanimity, The Veto, Weighted Voting, Special and Simple Majorities and Consensus as Modes of Decision in International Organizations*. Cambridge Essays in International Law: Essays in Honour of Lord McNair, London, Stevens and Sons Ltd., 1965, pp. 48-63.

4. *Fischer Williams : The Practitioner as Reformer*. British Year Book of International Law, Vol. 40, 1964, pp. 233-285.

5. *Interdependence as the Basic Concept of Contemporary International Law*. Mélanges offerts à Henri Rolin. — Problèmes de droit des gens, Paris, Editions A. Pedone, 1964, pp. 147-156.

6. *International Law in Times of Stress*. Eranion in Honorem Georgii S. Maridakis, Vol. III, Ius Gentium, Athenis, MCMLXIV, pp. 473-490.

7. *Le droit de l'espace commence à se concrétiser*. Annuaire Suisse de Droit international, Vol. 20, 1963, pp. 11-19.

8. *Space Law becomes a Reality*. Space Law — Some Current Problems, 1965, The British Institute of International and Comparative Law.

9. *Due Process of Law in International Organizations*. International Organization, Vol. XIX, n° 2, 1965, pp. 163-176.

10. *Le sens actuel de la souveraineté*, published as "Η έννοια της κυριαρχίας, in Νέα οικονομία 6 ΙΟΥΝΙΟΣ 1965, Athens.

11. *Law and the Pursuit of Peace*. The Indian Journal of International Law, Vol. 5, No. 1, January 1965, pp. 1-8.

12. *Direito, Libertade e Bem-Estar*. Biblioteca Fundo Universal de Cultura, Estante de Direito, Rio de Janeiro, 1964.

JESSUP (Philip C.)

1. *Diversity and Uniformity in the Law of Nations*. 58 American Journal of International Law (1964), p. 341, publié également dans « The Quest for Peace », édité par Andrew W. Cordier and Wilder Foote (1965), p. 293.

2. *Direito transnacional*. Biblioteca Fundo Universal de Cultura Estante de Direito, Editora Fundo de Cultura, Brasil, Portugal, May 1965; primeira edição brasileira traduzida de « Transnational Law » (1956).

3. *The Rule of Law*. In « *Pacem in Terris* », édité par Edward Reed, publié par Pocket Books, Inc., New York, 1965, 139 p.

JENNINGS (Robert Y.)

1. *Chapters on international law*. The Annual Register of World Events 1963 and 1964.
2. Contribution to *The Aftermath of Sabbatino: The Hammarskjöld Forums*, 1965. Publ. by Association of the Bar of the City of New York, pp. 87-97.
3. *Essay on « Nullity and Effectiveness in International Law »*. Cambridge Legal Essays in Honour of Lord McNair, 1965 (edit. R.Y.J.).
4. *Review of Jenk's Prospects of International Adjudication*. British Year Book of International Law, vol. 40, 1964.

JIMÉNEZ de ARÉCHAGA (Eduardo)

1. *La Coördination des systèmes de l'ONU et de l'Organisation des Etats Américains pour le règlement pacifique des différends et la sécurité collective*. Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye, vol. 111, 1964, i, pp. 423-526.
2. *Una alarmante tentativa de ampliación del amparo diplomático : la protección judicial del accionista*. Anuario Uruguayo de Derecho Internacional, tomo III, 1964, pp. 13-39.

KAHN-FREUND (Otto)

1. *The law of carriage by inland transport*. 4th edition. Stevens and Sons, 1965.
2. *Comparative law as an academic subject*. Clarendon Press, 1965.

3. *L'évolution récente du régime matrimonial légal dans les législations contemporaines.* (Angleterre.) (Extrait de la «Revue internationale de Droit comparé». Continuation du «Bulletin de la Société de législation comparée»). N° 3, Agen, 1965, Imprimerie moderne, p. 615.

KELSEN (Hans)

1. *Die Selbstbestimmung des Rechts.* Universitas, Zeitschrift für Wissenschaft, Kunst und Literatur. 18. Jahrg., Oktober 1963, Heft 10, S. 1087-1095.

2. *Die Funktion der Verfassung.* Forum, XI. Jahrg., Dezember 1964, Heft 132, S. 583-586.

3. *Aufsätze zur Ideologiekritik.* Mit einer Einleitung, herausgegeben von Ernst Topitsch. Neuwied am Rhein, 1964, pp. 369.

4. *Sozialismus und Staat.* 3. Aufl., eingeleitet und herausgegeben von Norbert Leser. Wien, 1965, p. 174.

5. *In eigener Sache.* Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. XV, Heft 1-2, 1965, S. 106-107.

6. *Professor Stone and the Pure Theory of Law.* Stanford Law Review, Vol. 17, No. 6, July 1965, pp. 1120-1157.

7. *Zum Begriff der Norm.* Festschrift für Hans Carl Nipperdey. Verlag A. H. Beck, München-Berlin, 1965, S. 57-70.

8. *International Law and Diplomacy.* Die modernen Wissenschaften und die Aufgaben der Diplomatie. Verlag Styria, Graz, 1965, S. 189-202.

9. *Was ist juristischer Positivismus?* Juristenzeitung, No. 15/16, 13. August 1965, pp. 165-169.

KUNZ (Josef L.)

1. *An Introduction to Latin-American Philosophy of Law.* University of Toronto Law Journal, vol. XV/2, pp. 259-282.

2. *Comptes rendus* : American Journal of International Law 58/4, 1964, pp. 1042-1044; 59/1, 1965, pp. 176-180, 197; 59/2, 1965, pp. 403-408; 59/3, 1965, pp. 664-669. — Österr. Zeitschrift für öffentl. Recht XV, 1-2, 1964, pp. 131-135, 148.

LACHS (Manfred)

1. *La frontière polono-allemande, droit, vie et logique de l'Histoire*. Varsovie, 1964, deuxième édition, 1965 (en français).

2. *Les zones dénucléarisées, une nouvelle idée*. Medunarodne Problemi, n° 4, Belgrade 1963 (en serbo-croate).

3. *Legal Principles of Coexistence, the Need for their Elaboration*. Polish Perspectives, n° 12, 1963; aussi dans « Mainstream », New Delhi, n° 19, 1964 et « Legal Adviser », n° 2-3, Kanpur.

4. *La place de la Pologne en Europe*. Ulkopolitika, n° 3, Helsinki, 1964 (en finnois).

5. *La politique extérieure de la Pologne*. Le Monde Diplomatique, juillet 1964.

6. *The Science of International Law, Contemporary Polish Law*. Académie polonaise des Sciences, n° 4, 1965.

7. *Das Jahr 1945 und das Jahr 1965*. Blätter für deutsche und internationale Politik, Cologne, n° 5, 1965.

8. *Law-Making for Outer Space and its peaceful use*. Disarmament, Paris, n° 8, 1965.

LIANG (Yuen-li)

Codification of the Law of the Sea under the auspices of the United Nations. The Annals of the Chinese Society of International Law. July, 1964.

MAKAROV (Alexandre)

1. *Zur Frage der Staatszugehörigkeit von Luftfahrzeugen.* Recht im Dienste der Menschenwürde. Festschrift für Herbert Kraus, 1964, pp. 215-223.
2. *Hans Lewald 1883-1963.* Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 28 (1964), pp. 208-210.
3. *Der Gleichbehandlungsgrundsatz und das internationale Privatrecht.* Eranion pros Georgiou S. Maridakis, tome III, Athènes 1964, pp. 231-245.
4. *Zur Staatsangehörigkeitsnovelle vom 19. Dezember 1963.* Juristenzeitung, 19 (1964), pp. 708-711.
5. *Leo Raape.* Juristenzeitung, 20 (1965), pp. 260-261.
6. *Institut de Droit international.* Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 29 (1965), pp. 439-441.

MARIDAKIS (Georges S.)

1. *Un procès à Chio entre Génois et Vénitiens en 1454.* Mélanges Orlandos, publication de la Société archéologique d'Athènes, T. III, 1964, pp. 34-46 (en grec).
2. *L'inapplicabilité du droit étranger à Byzance.* Liber amicorum Prof. Baron Louis Fredericq. Gand, 1965.
3. *Legal opinion.* Re: Insurance contract against risks at sea executed in London and enforceable in London is governed by English Law. Greek Courts do not have international jurisdiction, Revue hellénique de droit international, 1964, p. 366.

McNAIR (Lord)

1. *Law of the Air.* 3rd ed. (1964) avec M. R. E. Kerr et A. H. M. Evans.

2. *The Continuity of State Life*. Mélanges en l'honneur de G. S. Maridakis, 1964.

3. *Legal Effects of War*. 4th ed. 1966, en collaboration avec A. D. Watts.

MIAJA de la MUELA (Adolfo)

1. *Las normas materiales de Derecho internacional privado*. Revista Española de Derecho Internacional. 1963, pp. 425-457.

2. *Las negociaciones diplomáticas previas a las reclamaciones ante tribunales internacionales*. Anuario del Instituto Hispano-Luso-Americano de Derecho Internacional. T. II, 1963, pp. 134-148.

3. *Riflessioni sull'elaborazione di un nuovo sistema spagnolo di diritto internazionale privato e di diritto interregionale*. Diritto Internazionale, 1963, pp. 307-340 (trad. par le professeur Rodolfo De Nova).

4. *Soluciones « sanas » a los conflictos de leyes, favor negotii y respeto a los derechos adquiridos*. Revista Española de Derecho Internacional, 1964, pp. 16-38.

5. *El agotamiento de los recursos internos como supuesto de las reclamaciones internacionales*. Anuario Uruguayo de Derecho Internacional, T. II, 1963, pp. 7-58.

6. *Sobre los límites de la función jurisdiccional del Tribunal Internacional de Justicia*. Revista Española de Derecho Internacional, 1964, pp. 344-369.

7. *Aspectos jurídicos del proceso descolonizador en la Organización de las Naciones Unidas*. Revista de Derecho Español y Americano, n° 7, 1965, pp. 1-27.

8. *El artículo 37 del Estatuto del Tribunal Internacional de Justicia y su interpretación por la sentencia de 24 de julio de 1964*. Temis, 1965, pp. 29-63.

9. *La emancipación de los pueblos coloniales y el Derecho internacional*. Universidad de Valencia. Lección inaugural del curso 1965-1966. Valencia, 1965, 182 p.

10. *Comptes rendus* dans la « Revista Española de Derecho Internacional ». Vol. XVII, 1964: Académie de Droit international. Recueil des Cours. T. 105, pp. 124-130; Académie de Droit international. Recueil des Cours, T. 106, pp. 276-284; Fuente Egido: la teoría pura del Derecho y la Ciencia del Derecho internacional, pp. 284 y 285; Roux: Les pavillons de complaisance, pp. 291-292; Herrero Rubio: Derecho Internacional privado, pp. 309-311; Ferreira da Luz: Introdução ao Direito internacional público, pp. 452-454; Carrillo Salcedo: Del Derecho internacional liberal al social, pp. 458-459; Hamilton: Political Thought in Sixteenth Century Spain, pp. 459-460; Saulle: L'errore negli atti giuridici internazionali, pp. 460-461. Vol. XVIII, 1965: Académie de Droit international, Recueil des Cours, T. 107, pp. 76-82; García Arias: Estudios de historia y doctrina del Derecho internacional, pp. 91-92; Académie de Droit international, Recueil des Cours, T. 108, pp. 246-252; Annuaire de l'Institut de Droit international, Vol. 50, 1963, pp. 252-256.

MONACO (Riccardo)

1. *Le politiche ed i mezzi internazionali per lo sviluppo economico*. Stato sociale, 1963, pp. 246-260.

2. *L'efficacia della legge nello spazio*. Diritto internazionale privato, II^a éd., Torino, UTET, 1964, pp. XV, 366.

3. *Les principes d'interprétation suivis par la Cour de Justice des Communautés européennes*. Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris, 1964, pp. 217-227.

4. *Diritto comunitario e diritto interno avanti la Corte costituzionale*. Giurisprudenza italiana, 1964, I, 1, 1312.

5. *Règle de droit communautaire et règle de droit interne*. Festschrift für Otto Riese, Karlsruhe, 1964, pp. 27-44.

6. *Introduzione storica generale al Commentario del Trattato istitutivo della CEE*, diretto da Quadri, Monaco e Trabucchi, Milano, 1965, vol. I, pp. 2-16.

7. *Commento agli artt. 2, 3 e 4 del Trattato istitutivo della CEE*. In *Commentario cit.*, vol. I, pp. 34-51.

8. *Le imprese negli ordinamenti delle Comunità europee*. *Rivista di studi politici internazionali*, 1965, pp. 81-95.

9. *Organizzazione internazionale*. *Novissimo Digesto italiano*, vol. XII.

10. *Del metodo per costruire l'Europa*. *Rivista di diritto europeo*, 1965, pp. 195-204.

11. *Lezioni di organizzazione internazionale*. I, *Diritto delle istituzioni internazionali*, Torino, Giappichelli, 1965, pp. 416.

MORELLI (Gaetano)

1. *Esperienze giudiziarie sulla nozione di controversia internazionale*. *Rivista di Diritto Internazionale*, 1964, pp. 3-16.

2. *Elementi di diritto internazionale privato italiano*. 8^e éd., Napoli, Jovene, 1965, pp. 182.

MOSLER (Hermann)

1. *The Protection of Human Rights by International Legal Procedure*. 52, *Georgetown Law Journal*, pp. 800-823, 1964.

2. *Kritische Bemerkungen zum Rechtsschutzsystem der Europäischen Menschenrechtskonvention*. *Mélanges Hermann Jahrreiss*, pp. 289-317, 1964.

MÜNCH (Fritz)

1. *Tätigkeit der Vereinten Nationen in völkerrechtlichen Fragen.* Archiv des Völkerrechts, T. II, pp. 286-299, T. 12, pp. 264-268.
2. *Das Verfahren des Bundesverfassungsgerichts nach Art. 100 IGG.* Juristenzeitung 1964, pp. 163-166.
3. *Akte über den Festlandsockel in Nord- und Ostsee.* Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, T. 24, pp. 167-169.
4. *Weitere Akte über den Festlandsockel in Nord- und Ostsee.* Ibid., pp. 625-630.
5. *Immunität fremder Staaten in der deutschen Rechtssprechung.* Ibid., pp. 265-278.
6. *Die Koexistenz im Völkerrecht.* Vereinte Nationen, 1964, pp. 207-210.
7. *Brauch und Missbrauch der Normativen Kraft des Faktischen.* Jahrbuch der Albertus-Universität zu Königsberg/Pr., T. XV (1965), pp. 29-46.
8. *Neue Entwicklung der Formen der Friedenssicherung.* Archiv des Völkerrechts, T. 12, pp. 158-172.
9. *Compétence des juridictions nationales, leur tâche dans l'application du droit communautaire.* Semaine de Bruges 1965: Droit communautaire et Droit national, pp. 173-190.
10. *Menschenrechte im kriegsbesetzten Gebiet.* Die Menschenrechte und die SBZ, 1965, pp. 88-95.
11. *Deutschland und die Vereinten Nationen:* En collaboration avec H. Dröge et E. v. Puttkamer. 1965.

NOVA (Rodolfo DE)

1. *The First American Book on Conflict of Laws*. American Journal of Legal History, vol. VIII, 1964, pp. 136-156.

2. *Le concezioni statunitensi dei conflitti di leggi viste da un continentale*. Cuadernos de la Catedra «Dr. James Brown Scott», Universidad de Valladolid, 1964, pp. 48.

3. *The International Protection of Minorities and Human Rights*. Howard Law Journal, vol. XI, 1965, pp. 275-290.

4. *Necrologio: Arthur Nussbaum (1877-1964)*. Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale, vol. I, 1965, pp. 530-531.

5. *Pace (Diritto Internazionale)*. Novissimo Digesto Italiano, vol. XII, 1965.

6. *Traductions: Ehrenzweig*, La «lex fori»: eccezione o regola? Annali della Facoltà di Giurisprudenza dell'Università di Bari, vol. XVII, 1963, pp. 207-215; *Miaja de la Muela*, Riflessioni sull'elaborazione di un nuovo sistema spagnolo di diritto internazionale privato e di diritto interregionale. Diritto Internazionale, vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 307-340; *Verplaetse*, Rassegna di studi pubblicati in lingua nederlandese nel 1963. Diritto Internazionale, vol. XVIII, Parte I, pp. 273-278; *Buxbaum*, Considerazioni sul caso «Sabbatino». Diritto Internazionale, vol. XVIII, 1964, Parte I, pp. 287-300.

7. *Comptes rendus: Stimson*, Conflict of Laws. Diritto Internazionale, vol. XVII, 1963, Parte I, pp. 423-428; *Ehrenzweig*, A Treatise on the Conflict of Laws. Revue critique de Droit international privé, vol. LIII, 1964, pp. 400-403, et Jus, Rivista di Scienze Giuridiche, vol. XV, 1964, pp. 414-417; *Ehrenzweig*, Conflicts in a Nutshell. Diritto Internazionale, vol. XIX, 1965, Parte I, pp. 92-94.

OFFERHAUS (Johannes)

1. *Anpassung und Gesetzesauslegung im internationalen Privatrecht*. Zeitschrift für Rechtsvergleichung (Wien), 1964, 65.

2. *De Haagse Conferentie voor Internationaal Privaatrecht en de Rechtsvergelijking*. Liber Amicorum Baron Louis Fredericq, 1965.

REUTER (Paul)

1. *Le recours de la Cour de justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit*. Mélanges offerts à Henri Rolin, 1964, p. 263.

2. *Organisations Européennes*. Coll. Thémis, Presses Universitaires de France, Paris, 1965, 430 pages.

RÖLING (Bert V. A.)

1. *Over Oorlog en Vrede* (La guerre et la paix). Amsterdam, 1963, seconde imp. 1964.

2. *Het volkenrecht en het nationale strafrecht* (Le droit international et le droit pénal national). Tijdschrift voor Strafrecht 1963, pp. 378-398.

3. *Oorlog en rechtswetenschap* (La guerre et le droit). « De oorlog in het licht der wetenschappen » (La guerre et les sciences) Polemologische Studien I (Etudes polémologiques I), Assen 1963, pp. 95-121.

4. *Constructief vredesrecht* (Droit de la paix constructif). « Volkenrecht en wereldvrede » (Le droit international et la paix mondiale), Deventer 1963, pp. 85-106.

5. *Berust het huidige volkenrecht nog op universeel erkende grondslagen?* (Le droit international est-il fondé encore sur des

fondations universellement reconnues?), Vereniging voor Wijsbegeerte des Rechts (Société pour la philosophie du droit), 1963, pp. 3-33.

6. *Polemologie*. « De oorlog in het licht der wetenschappen, Tweede Serie » (La guerre et les sciences, deuxième série), Polemologische Studien III (Etudes polémologiques III), Assen 1964, pp. 134-160.

7. *Koude oorlog en vreedzame co-existentie* (La guerre froide et la coexistence pacifique). « Aspecten van de Koude Oorlog » (Les aspects de la guerre froide), Polemologische Studien IV (Etudes polémologiques IV), Assen 1964, pp. 96-132.

8. *Quelques réflexions sur le droit criminel supranational*. Revue internationale de droit pénal, 1964, pp. 63-82.

9. *National and International Peace Research*. International Social Science Journal, Vol. XVII, n° 3, 1965, pp. 487-501.

10. *De burgeroorlog en de internationale verhoudingen* (La guerre civile dans les relations internationales). « Opstand en Revolutie » (Insurrection et Révolution), Polemologische Studies V (Etudes polémologiques V), Assen 1965, pp. 9-24.

11. *Oorlogsvormen en Vredeswetenschap* (Formes de la guerre et science de la paix). « De Gids », 1965.

ROSENNE (Shabtai)

1. *The Law and Practice of the International Court*. 2 vol., Leyden, 1965.

2. *La Cour internationale de Justice en 1962*. Revue générale de Droit international public, Paris, 1963, p. 737.

3. *La Cour internationale de Justice en 1963*. *Ibid.*, 1964 p. 858.

4. *The Oswald Rufeisen (Brother Daniel) case*. Midstream, New York, 1963.

5. *On the Non-Use of the Advisory Competence of the International Court of Justice*. British Year Book of International Law, 1963, p. 1.

6. *Jewish Law. Sovereignty Within the Law*, Dobbs Ferry, N.Y. 1965.

7. *The Legal Service of the Israel Ministry for Foreign Affairs*. Public Administration in Israel and Abroad, 1965, p. 59.

8. *The Court and the Judicial Process*. International Organization, 1965, p. 518.

9. *Relations between Governments and the International Law Commission*. The Year Book of World Affairs, 1965, p. 183.

Ross (Alf)

1. *Varför demokrati? (Why Democracy?)* Stockholm, Tidens Förlag, 1963, 223 pp.

2. *Studiebog i International Ret (Case-book on International Law)*. Together with Isi Foighel and Allan Philip. Copenhagen, Nyt Nordisk Forlag, 1964. 439 pp.

3. *Naturret contra Retspositivisme (Natural Law v. Legal Positivism)*. Tidsskrift for Rettsvitenskap, vol. 76, 1963, pp. 497-525.

4. *La Notion de « compétence nationale » dans la pratique des Nations Unies*. Mélanges offerts à Henri Rolin. Paris, Editions A. Pedone, 1964.

5. *On Moral Reasoning*. Philosophical Yearbook, vol. 1964, pp. 120-132. Copenhagen (Munksgård).

6. *Several book reviews*.

ROUSSEAU (Charles)

1. *Précis de droit international public*. 3^e éd., Paris, Dalloz, 1965, 411 pages.

2. *La compétence territoriale*. Cours de doctorat, Paris, Les Cours de Droit, 1963-64, multigraphié, 339 pages.

3. *Les transformations territoriales des Etats et leurs conséquences juridiques*. Cours de doctorat, Paris, Les Cours de Droit, 1964-65, multigraphié, 302 pages.

4. *Le règlement arbitral et judiciaire et les Etats tiers*. Mélanges offerts à Henri Rolin, Paris, Pedone, 1964, pp. 300-310.

5. *Chronique des faits internationaux*. Revue générale de droit international public, 1964, n° 1, pp. 158-220; n° 2, pp. 472-539; n° 3, pp. 719-747; n° 4, pp. 917-971; 1965, n° 1, pp. 101-188; n° 2, pp. 436-528; n° 3, pp. 761-844.

6. *Jurisprudence française en matière de droit international public*. Revue générale de droit international public, 1964, n° 1, pp. 221-233; n° 2, pp. 562-565; n° 3, pp. 748-758; n° 4, pp. 1010-1021; 1965, n° 2, pp. 529-538; n° 3, pp. 845-857.

7. *Les éléments juridiques de la controverse actuelle relative au canal de Panama*. Le Monde diplomatique, 8 février 1964.

8. *Préface à l'ouvrage de Serge Lazareff*, « Le statut des forces de l'O.T.A.N. et son application en France », Paris, Pedone, 1964. IX, 548 pages.

9. *Préface à l'ouvrage de Marc Wolfrom*, « L'utilisation à des fins autres que la navigation des eaux des fleuves, lacs et canaux internationaux », Paris, Pedone, 1964, VIII, 263 pages.

10. *Préface à l'ouvrage de Jean-Pierre Gallois*, « Le régime international de la Principauté de Monaco », Paris, Pedone, 1964, 278 pages.

11. *Préface à l'ouvrage de Jean-Pierre de Hochepped, « La protection diplomatique des sociétés et des actionnaires »*, Paris, Pedone, 1965, 272 pages.

SERENI (Angelo Piero)

1. *Il concetto di guerra nel diritto internazionale contemporaneo*. Rivista di diritto internazionale, 1963, pp. 537-575.

2. *Ragione di guerra e principi di umanità nel diritto internazionale bellico*. Rivista di diritto internazionale, 1964, pp. 169-185.

3. *Le opinioni separate dei giudici di tribunali internazionali, Le opinioni dissenzienti dei giudici costituzionali e internazionali*. Quaderni della Giurisprudenza Costituzionale, n° 2, 1964, pp. 113-160.

4. *Les opinions individuelles et dissidentes des juges des Tribunaux internationaux*. Revue générale de droit international public, 1964, pp. 819-857.

5. *Compte rendu de l'œuvre de Ch. De Visscher, Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*. Rivista di diritto internazionale, 1964, pp. 354-355.

6. *Il notaio ed il diritto straniero*. Rivista del notariato, 1965, pp. 74-90.

7. *Diritto internazionale*. Vol. IV, Conflitti internazionali, Milano 1965, pp. 1566-2215.

SINGH (Nagendra)

1. *Maritime Flag as an Attribute of Sovereignty*. Indian Society of International Law, Vol. IV, n° 1, 1964.

2. *The Role of the International Court in the maintenance of Order and Peace*. Journal of the Indian Society of International Law, 1964.

SØRENSEN (Max)

1. *Les dépenses non prévues par la loi de finances*. Nordisk administrativt Tidsskrift, 1964, pp. 273-93 (en danois).

2. *Les organisations internationales en Europe occidentale* (en danois). Cours polygraphié.

TUNKIN (Grigory I.)

1. *Droit international public. Problèmes théoriques*. Editions Pédone, Paris, 1965 (traduit du russe).

2. *International Law and Peace*. « International Law in a Changing World », New York, 1963.

3. *La codification des principes de la coexistence pacifique*. Revue de Droit contemporain, n° 1, 1964.

4. *In violation of International Law*. Izvestia, 28 janvier 1965.

5. *War Criminals and Revanchists*. Revue « Za Rubejem », n° 12, 1965.

6. *The Law of Treaties at the XVI^e Session of the International Law Commission* (in collaboration with B. Nechaev). Soviet State and Law (in Russian), n° 3, 1965.

7. *Die rechtliche Natur der UNO und der Weg zur Festigung der internationalen Organisation*. Vereinte Nationen, Bonn, August 1965.

8. *United Nations: 1945-1965 (Legal Problems)*. Soviet State and Law (in Russian), n° 10, 1965.

UDINA (Manlio)

1. *L'Organizzazione internazionale del Lavoro e i lavoratori non manuali*. Bolletino della Scuola di perfezionamento e di specializzazione in Diritto del Lavoro e della Sicurezza sociale dell'Università di Trieste, 1963, n.ri 25-27, pp. 30-39.

2. *Lineamenti dello Statuto speciale della Regione Friuli — Venezia Giulia*. Giurisprudenza italiana, 1964, IV, col. 65-71.

3. *La 51ª Sessione dell'Institut de Droit international*. Rivista di Diritto internazionale, 1964, pp. 322-327.

4. *Obbligazioni (Teoria generale)*. Diritto internazionale privato. Novissimo Digesto Italiano, vol. XI, 1965, pp. 614-623.

5. *Trattato istitutivo della Comunità Economica Europea. Commentario*. Milano 1965, Giuffrè, vol. I, Commenti agli artt. 1º e 9-11.

VALLADÃO (Haroldo)

1. *Lei Geral de Aplicação das Normas Jurídicas*. — Anteprojeto oficial (Decretos 51.005, de 1961 e 1.490, de 1962), de reforma da Lei de Introdução ao Código Civil do Brasil, apresentado pelo Professor Haroldo Valladão ao Senhor Ministro da Justiça e Negócios Interiores. — Publicado em folheto, Imprensa Nacional, Rio de Janeiro, 1964, e no Diário Oficial, da União, de 18/5/1964, suplemento ao nº 92.

2. *Aos Juristas das Reformas*. — Revista Jurídica (F.N.D.), vol. 1963/4.

3. *Doutrinas modernas e contemporâneas de Direito Internacional Privado*. — Mélanges Baron Louis Fredericq. — Gand, 1965.

4. *Problemas Jurídicos da Cooperação no Campo do Desenvolvimento Econômico e Social*. — Rio de Janeiro, 1965.

5. *Conflitos no Espaço das Normas de Direito Internacional Privado. — Renúncia e Devolução.* — Opuscúlo e Rev. Trib. S. Paulo, vol. 358, págs. 7/21.

6. *Reforma Agrária, Magno Progresso Jurídico do Século.* — Rio de Janeiro, 1965.

7. *As Sentenças Estrangeiras (C. Fed., 101 I, g) Especialmente As De Divórcio, Constitutivas, Dependem Para Produzir Efeitos No Brasil De Prévia Homologação do Supremo Tribunal Federal.* — Rio de Janeiro, 1965.

8. *Position of Private International Law as regards the « International-Internal » and « Public-Private » Dichotomies.* — In *Mélanges en l'honneur de Georges S. Maridakis*, t. III, p. 529.

VEROSTA (Stephan)

1. *Zum Konflikt um den Panama-Kanal.* Die Presse, Nr. 4718, Vienne, 1964.

2. *Rechtsgeschichte und reine Rechtslehre. Zugleich ein Beitrag zum Problem der Beziehung zwischen Faktizität und Normativität.* Law, State, and International Legal Order, Essays in Honor of Hans Kelsen. University of Tennessee Press, Knoxville, 1964, pp. 347-365.

3. *Der Austritt Indonesiens aus den Vereinten Nationen.* Die Presse, Vienne, N° 5031, p. 1 et s.

4. *Alfred Verdross — 75 Jahre.* Ibidem, N° 5054, p. 6.

5. *Compte rendu.* — Karl-Heinz Ziegler, Die Beziehungen zwischen Rom und dem Partherreich. Ein Beitrag zur Geschichte des Völkerrechts. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, Bd. XVI, 1965, pp. 142 ss.

VERDROSS (Alfred)

1. *Völkerrecht*. 5. éd., Wien, 1964.
2. *Die mehrfache Bedeutung des diplomatischen Schutzrechts*. Juristische Blätter, Wien, Jahrgang 86 (1964), pp. 581 et s.
3. *Die Rechtsphilosophie H. Henkels und die erneuerte aristotelisch-thomassische Naturrechtslehre*. Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht, t. XV, 1965, pp. 18 et s.
4. *Dynamisches Naturrecht*. Forum, t. XII (1965), pp. 223 et s.
5. *La compétence nationale dans le cadre de l'ONU et l'indépendance des Etats*. Revue générale de droit international public, t. 36, 1965, pp. 314-325.

VERZIJL (J. H. W.)

1. « *Supranational* ». Volkenrechtelijke opstellen, aangeboden aan Professor Dr. Gesina van der Molen (1963), pp. 176-184.
2. *De rol van bodemschatten in het volkenrecht* (Les richesses du sol dans le droit des gens). Akademiedagen XVI (1964), de l'Académie royale néerlandaise des sciences, pp. 85-115.
3. *International Court of Justice, 1964. Case concerning the Barcelona Traction, Light and Power Company Limited, Preliminary objections (New application : 1962)*. Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht XII (1965), pp. 2-42.
4. *The Jurisprudence of the World Court. A Case by Case Commentary*. Vol. I, *The Permanent Court of International Justice* (1922-1940), pp. xiv+600; Vol. II, *The International Court of Justice* (1947-1964), pp. 575+Index. A. W. Sijthoff, Leyden, 1965.

5. *Comptes rendus* : dans *International Relations* (Londres), vol. I, n° 11: F. A. Vali, « Servitudes of International Law », pp. 577-578; Moh. Bedjaoui, « Fonction publique internationale et influences nationales », pp. 580-581; vol. II, n° 2: S. Patel, « Recognition in the Law of Nations », pp. 101-102; dans *Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht*, XI (1964): « International Law. A textbook for use in law schools » (Moscou), pp. 282-283; Ingo von Münch, « Das völkerrechtliche Delikt in der modernen Entwicklung der Völkerrechtsgemeinschaft », pp. 284-285; Dario Clericetti, « L'affaire Ambatielos devant la Commission arbitrale », p. 289; dans *Revue d'histoire du droit*, vol. XXX, pp. 116-118: Basilio Cialdeo, « La formazione dell'ordinamento marittimo nelle relazioni internazionali » (vols. I et II); vol. XXXII, pp. 630-633: Johanna K. Oudendijk, « De beoefening van volkenrechtsgeschiedenis » (L'étude historique du droit des gens).

VISSCHER (Paul DE)

1. *Faut-il « juridictionnaliser » la fonction disciplinaire?* Recueil de Jurisprudence du droit administratif. 1962, n° 4.

2. *La responsabilité de l'Etat du chef des actes et engagements d'un gouvernement local de fait, en cas d'échec de ce gouvernement.* — Album Prof. van Goethem, Anvers, 1964, pp. 187-196.

3. *Droit et jurisprudence en matière d'inexécution des conventions internationales.* Rev. belge de Droit international. 1965, I, pp. 125-140.

WENGLER (Wilhelm)

1. *Walter Schätzel 1890-1961* (Nécrologie). Annuaire de l'Institut de Droit international, 49, 1961, II, pp. 547-549.

2. *The significance of the principle of equality in the conflict of laws.* Law and contemporary problems. Vol. 28 (1963), pp. 822-859.

3. *Die Anerkennung des Kindes im Islamrecht und ihre Bedeutung für das deutsche Personenstandsrecht.* Juristische Rundschau. Jg. 1964, pp. 201-205, et das Standesamt. Jg. 17 (1964), pp. 149-155.

4. *The Meaning of neutrality in peacetime.* McGill Law Journal, Vol. 10, 1964, pp. 369-379.

5. *Die Europäische Konvention über die Menschenrechte. — Anfang eines europäischen Staatsrechts?* Vorträge, gehalten bei den Hochschulwochen für staatswissenschaftliche Fortbildung in Bad Nauheim. Bad Homburg vor der Höhe, Berlin, Zürich 1965, 31 p.

6. *Formen und Grenzen internationaler Planung.* Universitätstage 1965, Berlin 1965, pp. 175-186.

7. *Positionen und Begriffe?* Blätter für deutsche und internationale Politik, Jg. 10 (1965), 336-351; 426-430. (Aussi comme Argumente zur Zeit, No. 12, 22 p.)

8. *Modernes Völkerrecht, Form oder Mittel der Aussenpolitik?* (Introduction à la traduction de travaux de MM. Kaplan Katzenbach et Tunkin), Berlin 1965, pp. 1-16.

9. *Notes sur des décisions judiciaires :* Landgericht Frankfurt 11.6.1963, Neue Juristische Wochenschrift 16 (1963), pp. 2230-31. Cour internationale de Justice 2.12.1963, Neue Juristische Wochenschrift 17 (1964), p. 376. Bundesgerichtshof 20.12.1963, Juristenzeitung 1964, pp. 272-73. Bundesgerichtshof 12.2.1964, Juristenzeitung 1964, pp. 621-23. Bundesfinanzhof 18.12.1963, Juristenzeitung 1965, pp. 23-24. Bundesgerichtshof 29.4.1964, Juristenzeitung 1965, pp. 100-103. Bundesverfassungsgericht

5.5.1964, *Juristenzeitung* 1965, pp. 135-37. Court of Appeal London 20.11.1964, *Juristenzeitung* 1965, p. 281. Court of Appeal Ontario 4.11.1963, *Revue critique de Droit international Privé* 54 (1965), pp. 325-334. Bundesgerichtshof 22.1.1965, *Juristenzeitung* 1965, pp. 534-37.

WORTLEY (Ben Atkinson)

1. *L'influence de Génys sur les juristes de Common Law*. Le Centenaire du Doyen Génys, Paris, Dalloz, 1963, pp. 57-66.

2. *La justice et l'avocat*. Etudes juridiques offertes à L. J. de la Morandière, Hon. LL.D. (Manchester), Paris, Dalloz, 1964, pp. 655-664.

3. *An English Anticipation of the Charter on Human Rights*. Mélanges en l'honneur de G. S. Maridakis, 3 Athènes, Klissouris, 1964, pp. 586-599.

4. *The Bench and the Bar*. Mélanges en l'honneur du Baron Fredericq, 1965.

WRIGHT (Quincy)

Books :

1. *A Study of War*. Abridged by Louise Leonard Wright, University of Chicago Press, Chicago, 1964, pp. xiv, 451. Reprinted, Phoenix Books, (paper back), Chicago, 1965.

2. *A Study of War*. Second Edition, with a Commentary on war since 1942, University of Chicago Press, 1965, p. xlii, 1637.

Chapters in books :

3. *Espionage and the Doctrine of Non-intervention in Internal Affairs*. Roland J. Stanger, ed., Essays on Espionage in International Law, Ohio State University Press 1962, pp. 3-28.

4. *Maintaining Peaceful Coexistence*. Quincy Wright, William M. Evan and Morton Deutsch, eds., *Preventing World War III, Some Proposals*, Simon and Schuster, New York, 1962, pp. 410-441.

5. *Policies for Strengthening the United Nations*, in James Roosevelt, ed., *The Liberal Papers*, Quadrangle Books, Inc, Chicago, 1962, pp. 313-340.

6. *Comparative Law and Foreign Policy*, in *Problèmes contemporains de droit comparé*, Institut japonais de droit comparé, Naojiro Sugiyama, ed., Tokyo, 1962, vol. 2, pp. 551-571.

7. *The Human Spirit in the Atomic Age*. in M. J. Sethna, ed., *Contributions to Synthetic Jurisprudence*, Bombay, 1962.

8. *Legal Obstacles to Universal Membership of the United Nations*, A Universal United Nations, Arthur Holcombe, ed., 15th Report, Commission to Study the Organization of Peace, New York, 1962, pp. 51-58.

9. *The Role of International Law and Order in Controlling World Conflict*. Nationalism and After, 4th Annual Seminar on International Affairs, Sir George Williams University, Montreal, Canada, 1962, pp. 62-70.

10. *Development of a General Theory of International Relations*, in *The Role of Theory in International Relations*, Horace V. Harrison, ed., New York, Van Nostrand, 1964, pp. 15-44.

11. *Role of Law in Controlling International Conflict*, in « *Recht im Dienste der Menschenwürde* », Festschrift für Herbert Kraus, Holgner Verlag, Würzburg, 1964, pp. 359-370.

12. *The Cuban Quarantine*, in John G. Stoessinger and Alan F. Westin, eds., « *Power and Order, Six Cases on World Politics* », New York, Harcourt Brace, 1964.

Journal Articles :

13. *Legal Aspects of the Congo Situation*. International Studies, Journal of the Indian School of International Studies, New Delhi, July, 1962, vol. 4, pp. 1-23.

14. *The Goa Incident*. American Journal of International Law, July, 1962, vol. 56, pp. 617-632.

15. *International Law*. Journal of Public Law, Emory University, Fall, 1962, vol. 10, pp. 261-275.

16. *History of the Concept of War*. Indian Year Book of International Affairs, 1964, Madras, India, vol. 13, pp. 116-147.

17. *The New International Law*. Revue égyptienne de droit international, 1964, vol. 20, pp. 45-52.

18. *Brussels Session of the Institute of International Law*. American Journal of Comparative Law, 1964.

19. *The Decline of Classic Diplomacy*. Journal of International Affairs, Columbia University, Winter, 1963, vol. 17, pp. 19-28. Reprinted in Japanese, Japan-America Forum, Jan. 1964, vol. 10, pp. 9-19.

20. *Toward a Universal Law for Mankind*. Columbia Law Review, March 1963, vol. 63, pp. 435-458.

21. *Pacem in Terris and the World Community, the Substantive Dialogue*. Continuum, St. Xavier College, Chicago, Summer, 1963, vol. 1, pp. 252-257.

22. *The Projected European Union and American International Prestige*. Annals, American Academy of Political and Social Science, Philadelphia, July, 1963, vol. 348, pp. 132-140.

23. *The Cuban Quarantine*. American Journal of International Law, July 1963, vol. 57, pp. 546-565.

24. *Conditions of Successful Disarmament*. Journal of Conflict Resolution, Ann Arbor, Mich., Sept. 1963, vol. 7, pp. 286-292. Reprinted in Journal of Arms Control, Oct. 1963, vol. 1, pp. 380-386.

25. *The Politics of Nuclear Secrecy*. Review of Harold Nieburg, « Nuclear Secrecy and Foreign Affairs », Public Affairs Press, Washington, D.C., 1964, in « Science », June 5, 1964, vol. 144, pp. 1208-1209.

26. *Reflections on the Sabbatino Case*. American Journal of International Law, April, 1965, vol. 59, pp. 304-314.

27. *Concepts of Foreign Policy*, World View, a Journal of Religion and International Affairs, Feb. 1965, vol. 8, No. 2, pp. 4-6. Reprinted in « Current », New York, April, 1965, pp. 9-10.

28. *The Escalation of International Conflict*. Journal of Conflict Resolution, Ann Arbor, Mich., October 1965.

29. *Pope Paul's Address to the United Nations*. Continuum, St. Xavier College, Chicago, Fall, 1965.

Book Reviews :

An Analysis of Conflict, Review of Kenneth Boulding, Conflict and Defense, General Theory, Harper, New York, 1962, in Science, New York, Dec. 28, 1962, vol. 138, pp. 1385-1388. — Review of Alan K. Lowenstein, *Brutal Mandate, A Journey to Southwest Africa*, New York, MacMillan, 1962, in American Journal of International Law, July, 1963, vol. 57, pp. 683-685. — *The Relation of the United Nations to the United States*, review of Raymond A. Moore, ed., The United Nations Reconsidered, University of South Carolina Press, Columbia 1963, in Science, Aug. 9, 1963, vol. 141, pp. 512-513. — Review of Alexander Dallin, *The Soviet Union and the*

United States : an Inquiry into Soviet Motives and Objectives, New York, Praeger, 1962, in *Annals, American Academy of Political and Social Science*, Sept. 1963, vol. 349, pp. 188-189. — « International Politics », review of Prince Hubertus zur Löwenstein and Volkmar von Zühlsdorff, *Nato and the Defense of the West*, New York, Praeger, 1962; F. W. Mulley, *The Politics of Western Defense*, New York, Praeger, 1962; C. M. Woodhouse, *British Foreign Policy since the Second World War*, New York, Praeger, 1962; S. E. Finer, *Man on Horseback, the Role of the Military in Politics*, New York, Praeger, 1962, in *Bulletin of the Atomic Scientists*, Sept. 1963, pp. 33-34. — Review of Guenter Weisberg, *The International Status of the United Nations*, New York, Oceana Publications; London, Stevens, 1961, in *Columbia Law Review*, Sept. 1963, vol. 63, p. 1350. — Review of Walter Millis and James Real, *The Abolition of War*, New York, MacMillan, 1963, in *American Journal of International Law*, April, 1964, vol. 58, pp. 552-553.

YASSEEN (Mustafa K.)

Le Comité juridique consultatif africano-asiatique. Annuaire français de droit international, Paris, 1964, pp. 653-669.

ŽOUREK (Jaroslav)

1. *Zasedání Institutu mezinárodního práva* (Session de l'Institut de Droit international), *Věstník Československé akademie věd* (Bulletin de l'Académie tchécoslovaque des sciences), 1963, n° 5, pp. 644-645.

2. a) *Nouvelle réglementation de l'arbitrage commercial en Tchécoslovaquie*, *Bulletin de Droit tchécoslovaque*, XXI^e année, 1963, n° 4, pp. 256-272.

b) Paru également dans la version russe de cette revue « Bjušetěn čechoslovackogo parva » sous le titre *Novofe oure-goulirovanie arbitrajnovo razbiratielstva v Tchekhoslovakii*, tome XXI, 1963, n° 4, pp. 262-281.

c) La traduction en langue anglaise a été publiée dans la version anglaise de cette revue « Bulletin of Czechoslovak Law » sous le titre de *New Rules of Arbitration Proceedings in Czechoslovakia*, vol. XXI, 1963, n° 4, pp. 233-247. Réimprimé au Japon dans le « Quarterly of the Japan Commercial Arbitration Association », n° 18, April-June 1965 et dans les numéros suivants de ce bulletin. L'article a été traduit également en langue japonaise.

3. *Další úspěch na poli kodifikace mezinárodního práva* (Un nouveau succès dans le domaine de la codification du droit international). Věstník Československé akademie věd, 1963, n° 5, pp. 644-645.

4. *La nouvelle convention sur les relations consulaires*. Une contribution importante au progrès du droit international, Le Monde diplomatique, n° 116, décembre 1963, p. 11.

5. *Přínos Vídeňské konference OSN o konzulárních stycích k rozvoji mezinárodního práva* (Contribution de la Conférence de Vienne sur les relations consulaires au développement du droit international), Časopis pro mezinárodní právo, 8^e année, 1964, n° 2, pp. 111-131.

6. *La Cour d'arbitrage de Gdynia*. Un premier exemple de juridiction internationale spécialisée dans les questions maritimes et fluviales, Le Monde diplomatique, n° 121, mai 1964, p. 2.

7. *La prohibición del uso de la fuerza como política nacional en el derecho internacional*, revue « Política Internacional », 1964, n° 6, pp. 7-30, La Habana.

8. *51. zasedání Institutu mezinárodního práva* (51^e session de l'Institut de Droit international), *Právník*, 103^e année, 1964, n° 4, pp. 377-383.

9. *Le Projet du roi tchèque George de Podiebrad. Le premier projet diplomatique tendant à l'organisation de la paix et de la sécurité à l'échelle européenne*. *Annuaire français de Droit international* 1964, Paris 1965, pp. 14-37.

10. *Mezinárodní kolokvium o budoucnosti Organizace spojených národů* (Un colloque international sur l'avenir de l'Organisation des Nations Unies), *Časopis pro mezinárodní právo*, 9^e année, 1965, n° 4, pp. 350-354.

11. *Rozsudek Mezinárodního soudního dvora ve sporu mezi Kambodžou a Thajskem týkajícím se chrámu Préah Vihéar* (Arrêt de la Cour internationale de Justice dans le différend entre le Cambodge et la Thaïlande concernant le temple de Préah Vihéar), *Časopis pro mezinárodní právo*, 10^e année, 1966, n° 1, pp. 87-93.

12. *Compte rendu de l'Annuaire de la Cour internationale de Justice, 1962-1963*, *Časopis pro mezinárodní právo*, 8^e année (1964), pp. 172-173.

III. Notices nécrologiques

ABDEL HAMID BADAWI
(1887 - 1965)

Dans la notice nécrologique que l'Institut de Droit international consacre dans son Annuaire à ceux de ses Membres et Associés récemment décédés, il a paru nécessaire pour celui dont on vient de lire le nom d'indiquer tout d'abord l'hommage qui, au lendemain de son décès, lui a été rendu par le Conseil de Sécurité et par la Cour internationale de Justice.

Dès le 10 août 1965, le Président du Conseil de Sécurité se référait à la vacance d'un siège à la Cour internationale de Justice résultant de la mort récente, le 4 août dernier, du juge Abdel Hamid Badawi. Tout en exprimant les condoléances les plus sincères du Conseil à la Délégation de la République Arabe Unie en cette triste occasion et après avoir rappelé brièvement les principales étapes de la carrière antérieure de ce Juge élu en 1946, et réélu ultérieurement, ainsi que son passage à la Vice-Présidence de la Cour, après l'avoir qualifié de « juriste distingué et juge éminent », dont « la disparition prématurée constitue une grande perte non seulement pour son propre pays mais aussi pour la Communauté internationale, » le Président du Conseil de Sécurité proposait d'ouvrir la procédure tendant à pourvoir au siège devenu vacant au sein de la Cour.

Parlant aussitôt après le Président, M. Tiné, représentant de la France, tint à s'associer, au nom du Gouvernement français, aux condoléances que le Président venait d'exprimer à la suite du décès de M. Abdel Hamid Badawi; M. Tiné ajoutant que « l'école française de droit perd en lui un de ses représentants les plus éminents », la Délégation française trouvait une raison supplémentaire de déplorer cette disparition.

Dans cette séance qui suivit de si près l'annonce du décès du juge Badawi, la plupart des membres du Conseil de Sécurité tinrent à exprimer leurs sentiments à l'égard du disparu, de sa valeur comme juriste international, de son rôle à la Conférence de San Francisco, et à la Cour internationale de Justice ¹.

A l'audience publique tenue par la Cour le 20 septembre 1965, le Président sir Percy C. Spender a rendu hommage, au nom de la Cour, à la mémoire du juge éminent, Badawi, décédé de manière soudaine et inattendue pendant les vacances judiciaires. Le Président a rappelé qu'avant son élection en 1946, Badawi avait rendu de remarquables services à son pays de 1926 à 1940 comme conseiller juridique principal du Gouvernement puis comme Ministre des Finances, Sénateur et comme Ministre des Affaires étrangères. Il avait représenté l'Egypte à plusieurs conférences internationales. Le Président a aussi rappelé tout spécialement le rôle joué par Badawi dans la création des Nations Unies en tant que Président de la Délégation de son pays et en tant que président d'un important comité chargé de la rédaction du Statut de la Cour. Dans la Cour, son absence créera un vide difficile à combler. « Sa disparition, a dit encore le Président, a été très douloureusement ressentie par tous ceux qui avaient le privilège de le connaître et en particulier de ses collègues de la Cour, tant il avait su gagner non seulement la

¹ Nations Unies, Conseil de Sécurité, compte rendu sténographique provisoire, 10 août 1965.

confiance, mais aussi l'amitié. A M^{me} Badawi et à la famille du défunt, la Cour exprime ses plus sincères condoléances. »

Après ces paroles si autorisées qui témoignent des souvenirs laissés par le défunt, il convient maintenant d'indiquer dans la notice qui lui est consacrée au nom de ses confrères de l'Institut de Droit international, comment s'est formée la mentalité qui a été la sienne.

Né le 13 mars 1887, celui qu'on désigne ici sous le nom de Badawi, selon la version anglaise, ou sous le nom de Badaoui, selon la version française, commença ses études universitaires à l'Ecole Khédiviale de Droit du Caire. Il y a obtenu la licence en Droit et l'équivalence de celle-ci pour poursuivre ses études en France, en janvier 1910. Inscrit alors à la Faculté de Droit de Toulouse puis à celle de Grenoble, le jeune étudiant a obtenu à Grenoble, successivement, le premier examen de doctorat juridique en mai 1911, avec quatre boules blanches et éloges et le second examen de doctorat juridique en février 1912 dans les mêmes conditions. Il a soutenu alors, le 20 juillet 1912, sa thèse de doctorat portant sur le développement de la notion de privilège. Le grade de Docteur en droit lui a été conféré avec éloges du jury. Cette étude du « Développement de la notion de Privilège » a été présentée dans cette thèse de doctorat sous forme historique: une première partie a été consacrée au Droit romain, une seconde partie à l'ancien Droit, la troisième partie traitant du Droit actuel et se terminant par le classement des privilèges. Au cours de son étude, l'auteur s'est attaché à trois problèmes essentiels. Il a voulu montrer, en premier lieu, comment les privilèges s'étaient multipliés, développés et diversifiés pour répondre à de multiples nécessités pratiques, laissant finalement une place importante à l'hypothèque. En second lieu,

il s'est préoccupé de la question de la nature — réelle ou personnelle — des privilèges. Enfin il a abordé le problème du classement des privilèges tel qu'il s'est posé dans chacun des systèmes étudiés. En partant des notions assez simples du Droit romain, il est arrivé à exposer comment sont intervenues les complications de l'Ancien Droit en la matière et, par suite, toutes les incertitudes tant sur la nature que sur le classement des privilèges. A cette thèse de doctorat issue d'une vaste documentation concernant la doctrine, la jurisprudence et les coutumes, un juste hommage a été rendu par le jury auquel la Faculté de Droit de Grenoble s'est associée.

La Faculté de Droit de Grenoble qui avait ainsi conféré le diplôme de Docteur en Droit à celui qui, de 1910 à 1912, fut pour elle l'étudiant Badaoui Abdel Hamid, a compté à cette époque parmi ses professeurs, l'un et l'autre membre de l'Institut de Droit international: Albert Geouffre de La Pradelle et Antoine Pillet. Le rédacteur de la présente notice estime qu'il ne lui paraît pas déplacé de mentionner qu'au début de sa carrière universitaire il a été, depuis 1907, agrégé puis professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

Sa présence s'est poursuivie dans le corps enseignant de cette Faculté jusqu'à sa mobilisation militaire en 1914 puis à son transfert à la Faculté de Droit de Paris. Ainsi se place la coïncidence de l'étudiant égyptien Badaoui et celle du professeur, auteur de la présente notice. Celui-ci a gardé le souvenir de la valeur dont a fait preuve dès ce moment cet étudiant égyptien et il en a témoigné dans des conversations particulières, en présence du développement ultérieur de sa carrière, spécialement lorsque l'ancien étudiant de la Faculté de Grenoble est devenu depuis le 6 février 1946, le confrère de l'ancien professeur, comme Juges, l'un et l'autre, à la Cour internationale de Justice.

Sa formation universitaire étant achevée par sa promotion au Doctorat en Droit, le Docteur Badawi rentre dans son pays où, sur le vu des titres qu'il a ainsi acquis, il est, de 1912 à 1916, Maître de conférences à la Faculté de Droit de l'Université du Caire.

Passant de l'enseignement du Droit à la vie judiciaire puis administrative, on le trouve devenu Juge du Tribunal de première instance de Tanta, 1916-1921, Secrétaire général du Conseil des Ministres, 1921-1922, Conseiller royal du Contentieux de l'Etat, 1922-1926, puis Président du Comité du Contentieux de l'Etat, 1926-1940. Il est, d'autre part, l'auteur de plusieurs études sur le droit public et le droit international qu'il a publiées à cette époque en arabe et en français. Il a été Président de la Société égyptienne de l'Economie politique, des statistiques et de législations, Vice-président de l'Académie de langue arabe, Membre de l'Académie des sciences, ainsi que de la Société égyptienne du Droit international. Tout cela s'est lié à la formation juridique qu'il avait reçue précédemment en Egypte et en France.

Le Gouvernement égyptien avait donc de bonnes raisons de le charger de le représenter dans certaines conférences internationales: ce fut le cas notamment pour la Conférence des capitulations réunie à Montreux en 1937. C'est à la même époque que le Gouvernement royal d'Egypte, par une sorte d'anticipation bienveillante et bien inspirée, désigna comme arbitre égyptien le docteur de l'Université de Grenoble, futur Juge de la Cour internationale de Justice dans une affaire très compliquée qui divisait alors les Etats-Unis d'Amérique et l'Egypte, l'affaire Salem. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ayant présenté au Gouvernement royal d'Egypte une réclamation en faveur de Georges J. Salem pour dommages résultant d'actes des autorités égyptiennes, ces deux gouvernements convinrent, par un protocole signé, en français et en

anglais, le 20 janvier 1931, de déférer cette contestation à un tribunal d'arbitrage composé de trois membres. Ce n'est pas ici le lieu d'énoncer les questions diverses impliquées dans ce débat: nationalité de l'intéressé, qualité des Etats-Unis d'Amérique d'exercer leur protection au profit de celui-ci sur le plan international, responsabilité de l'Egypte en raison des actes des autorités égyptiennes et des actes de la juridiction mixte en Egypte; ces questions furent longuement débattues devant le Tribunal arbitral créé par le protocole du 20 janvier 1931. Ce tribunal a rendu sa sentence à Berlin, le 8 juin 1932, sur la base de motifs longuement énoncés par lui. Le Tribunal a décidé que « le Gouvernement de S. M. le roi d'Egypte n'est pas tenu, en vertu des principes du droit et de l'équité de payer des dommages intérêts au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en raison du traitement fait au citoyen américain Georges Salem ». Cette décision, portant la date du 8 juin 1932 est suivie de deux signatures: Dr Walter Simons, A. Badaoui. Une opinion dissidente a été émise par l'autre arbitre, le Dr Fred. K. Nielsen ¹.

Cette signature a été donnée 20 ans après que Badaoui ait reçu son diplôme de Docteur en droit, quatorze ans avant son élection à la Cour internationale de Justice. Avant celle-ci l'auteur de la présente notice devra indiquer les hautes fonctions ministérielles conférées dans son pays à Badaoui; il se permet d'énoncer en ce moment un souvenir personnel: il a cru comprendre que la pensée de Badaoui avait été plus favorable à son entrée à la Cour qu'à la continuation par lui des fonctions de Ministre égyptien des Affaires étrangères.

J'arrive cependant en 1940-1941, au moment où il devient Ministre des Finances puis Sénateur. Il devient Ministre des

¹ Nations Unies. Recueil des Sentences arbitrales III, p. 1162-1237. — Revue de droit international, 1933, p. 760 et s. — A. de La Pradelle. Causes célèbres de Droit des Gens.

Affaires étrangères en 1945 et il le reste jusqu'à son élection à la Cour internationale de Justice. C'est en cette qualité de Ministre des Affaires étrangères qu'il représentera l'Egypte à la Conférence de San Francisco.

Sans le suivre dans sa participation à cette Conférence je dois mentionner cependant qu'il présida le Comité 2 de la Commission IV, Comité qui fut chargé d'examiner les questions juridiques concernant l'Organisation qu'il s'agissait de créer: Statut juridique de l'Organisation, immunités, enregistrement des traités, obligations incompatibles avec la Charte. A ce titre, il prononça, le 21 mai 1945, un discours sur les travaux de ce Comité.

Il siégea aussi, au titre de la Délégation égyptienne à la Commission II (Assemblée générale) et à la Commission III (Conseil de Sécurité). Devant cette dernière, il prononça, le 22 juin 1945, un discours où il demandait une meilleure composition de ce Conseil en groupant les Etats par zones dont la représentation dans ce Conseil serait déterminée.

Dans un autre discours, parlant le 28 avril 1940, comme chef de Délégation égyptienne, sans méconnaître ce que la S.D.N. avait fait ni ce qu'il fallait poursuivre dans le domaine de la paix et de la sécurité, il a mis l'accent sur ce qu'il a appelé l'aspect « positif » des problèmes internationaux, à savoir le développement de la solidarité et de la coopération entre Nations et il a énoncé ce qu'il fallait entendre par cela.

La Conférence de San Francisco a pris fin le 26 juin 1945 par la signature de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, signature donnée pour l'Egypte par A. Badawi.

Badawi était encore Ministre des Affaires étrangères lorsqu'il fut élu, par le vote concordant de l'Assemblée générale des

Nations Unies et du Conseil de Sécurité, Juge à la Cour internationale de Justice le 6 février 1946, lors de la constitution de celle-ci. Réélu à dater du 6 février 1949, Vice-Président de cette Cour de 1955 à 1958, réélu juge à dater du 6 février 1958, la mission du Juge Abdel Hamid Badawi ne devait normalement prendre fin qu'au 6 février 1967. Jusqu'à sa dernière année, ce Juge a rempli ses fonctions sans défaillance. Il a siégé dans toutes les affaires dont la Cour était saisie, participant ainsi, soit à des décisions de procédure, soit à des arrêts sur le fond, soit à des avis consultatifs, énonçant aussi lorsqu'il le jugeait à propos des opinions individuelles, des opinions dissidentes ou de simples déclarations à l'occasion des décisions de la Cour.

Les audiences de la Cour consacrées à l'affaire du *Sud-Ouest Africain* (fond), ouvertes le 15 mars s'étant poursuivies jusqu'au 14 juillet 1965, avaient entraîné une certaine fatigue pour le juge Badawi. Il en a témoigné dans une lettre par lui adressée de La Haye, le 24 juin 1965, à l'auteur de la présente notice. Ayant ressenti dernièrement une certaine tension du cœur, il lui fait part de la détermination qu'il a prise de s'absenter de quelques audiences de la Cour, et, de plus, de son intention de rentrer en Egypte directement à la fin de la session de la Cour, cela sans pouvoir accepter l'offre que lui avait adressée son correspondant de le recevoir ainsi que M^{me} Badawi. C'est dans ces conditions qu'après avoir reçu l'assentiment du Président et donné l'impression à celui-ci de son retour prochain à la santé que le juge Badawi quitte La Haye pour se rendre rapidement au Caire où il décéda le 4 août 1965.

L'Institut de Droit international, dans sa session de Bruxelles de 1948, avait conféré le titre d'Associé à Badawi élu deux ans auparavant à la Cour internationale de Justice. Ce nouvel Associé ne le devenait qu'à la soixantaine. Du moins il le deve-

nait sur la proposition du Bureau et sous l'autorité du Président de la session qui est devenu depuis Président d'honneur de notre Institut, Charles De Visscher. Dès 1952 l'Associé Badawi devenait Membre de notre Institut.

La nouvelle du décès inattendu de Badawi a été profondément ressentie, comme il a été dit plus haut, au sein du Conseil de Sécurité et de la Cour elle-même. Il en fut de même au sein de l'Institut de Droit international.

Bien que tardivement nommé parmi nous, notre Confrère apporta tous ses soins à l'activité de notre Institut. Il siège dès la session de Bath, 1950, qui fait suite à celle de Bruxelles où il a été élu comme Associé. Il participe également, en 1952, à la session de Sienne où il est nommé Membre titulaire. On le retrouve aux sessions suivantes, sous réserve qu'il doit s'absenter à la fin de la session d'Amsterdam, 1957, pour se rendre à La Haye où l'appelle une session de la Cour internationale de Justice.

Pendant ce temps, il n'a pas pu oublier que sa candidature avait été présentée par le Bureau et acceptée par l'Institut non point en tant que celle d'un Juriste égyptien spécialiste du droit international, mais en tant que celle d'un Juge à la Cour internationale de Justice. Or, bien qu'il ne fut pas encore présent à la première séance administrative tenue par l'Institut le 22 avril 1954, à Aix-en-Provence, il put apprendre qu'à cette séance l'auteur de la présente notice avait exprimé le regret, à cette époque, qu'en présence de la possibilité d'élire neuf associés, le Bureau n'ait présenté que deux candidats, alors que son choix peut s'exercer sur le monde entier et qu'il peut présenter des candidats appartenant à des pays qui n'ont pas un groupe national dans l'Institut. Quelques années plus tard, certains membres de l'Institut, reprenant cette préoccupation, présentèrent une proposition tendant à augmenter le nombre des Associés et à accroître les présentations de candidatures par le

Bureau. Parmi les signataires de cette proposition présentée par M. Jessup, on trouve Badawi: cette proposition a abouti à une modification aux Statuts et au Règlement adoptée à la session de Salzbourg.

En dehors de cette participation à une proposition soumise à l'Institut de Droit international, on peut signaler la participation de Badawi à plusieurs Commissions: on trouve à la fin de chaque Annuaire de l'Institut la liste de ces Commissions. On peut ainsi relever que Badawi a participé à la Commission sur l'Institution d'une Cour pénale internationale et qu'il a présenté ses observations à M. Donnedieu de Vabres, rapporteur (Annuaire 1952, 44, I). De même a-t-il répondu aux questions posées par M. Emile Giraud, Rapporteur de la Commission chargée d'étudier la modification et la terminaison des traités collectifs (Annuaire 1961, 49, I, p. 229).

A chaque session de l'Institut, Badawi a figuré parmi les Membres y participant: on retrouve son nom comme participant tant aux séances administratives qu'aux séances de travail. Cette participation y est toujours très discrète: elle n'empiète pas sur le rôle du Rapporteur, le plus souvent, elle se borne à préciser la forme des Résolutions proposées, à en souligner l'essentiel, à en exclure ce qui y serait superflu. A la session d'Aix-en-Provence Badawi a participé davantage à la discussion d'un projet de Résolution préparé par une Commission dont il n'était que Membre et dont le Rapporteur était Max Huber: il s'agissait des Amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice. Cette Résolution fut adoptée par l'Institut sans opposition parmi les 74 Membres et Associés présents à la séance du 26 avril 1954: dans ce vote, Badawi s'est abstenu ainsi que ceux des Confrères de l'Institut membres comme lui de la Cour internationale de Justice. A la même session d'autres Résolutions ont été adoptées par l'Institut avec la voix de Badawi et la participation de celui-ci à la dis-

cussion. Il en a été de même dans les sessions ultérieures, par exemple à la session de Bruxelles de 1963, la dernière à laquelle il ait siégé. Ainsi Badawi s'est considéré comme effectivement le Confrère, au titre le plus complet, des autres Membres de l'Institut de Droit international. Il en a aussi donné la preuve lorsqu'il a participé par quelques pages sur le Statut international du Canal de Suez à un volume publié en 1957 en l'honneur de Jean Spiropoulos, Juge à la Cour internationale de Justice et Membre de l'Institut de Droit international. A quoi l'on peut ajouter d'avoir été membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye.

Ainsi, en le voyant participer à leurs travaux, à leurs recherches et à leurs débats sur le terrain du droit international, les Membres de l'Institut ont considéré que Badawi était pleinement l'un des leurs. Ils ont tenu à le lui prouver à la session de Bruxelles de 1963 en le choisissant comme premier Vice-Président pour exercer cette mission jusque et y compris la session ultérieure qui devait être tenue en Pologne. Cette nomination prenait suite à la nomination de Bohdan Winiarski, son confrère, et comme lui Juge à la Cour internationale de Justice, comme Président. Ces deux Membres de l'Institut devaient avoir mission de préparer en commun une session qui leur apparaissait comme étant d'autant plus importante que jusque-là l'Institut n'avait jamais siégé ni en Pologne ni même, plus loin, en Egypte. Le choix de ce Président et celui de ce Vice-Président pouvait être tenu comme un hommage rendu à l'un qui avait pris de bonne heure sa part à la renaissance de son pays, et à l'autre qui, profitant de ce qu'il avait acquis ailleurs, avait heureusement contribué à faire de la terre égyptienne le noyau de la République Arabe Unie.

Tout cela devait être présent dans la pensée de ceux qui auraient dû se rendre pleins d'espoir à la session de Varsovie annoncée pour septembre 1965. Mais ce fut un vain espoir. Le

4 août 1965, notre Confrère Badawi décédait rapidement au Caire, au sein de sa famille. Au lieu de l'amicale collaboration qu'il attendait de lui, notre Président Winiarski n'a pu en ouvrant, le 2 septembre, la première séance administrative que saluer la mémoire du Vice-Président et déplorer ce décès qui a causé un grand vide au sein de l'Institut.

Jules Basdevant.

LOUIS CAVARÉ
(1893-1964)

Louis Cavaré n'aura fait partie de l'Institut de Droit international que durant une dizaine d'années, d'abord comme Associé dès 1954, puis comme Membre titulaire depuis 1963. Mais il s'était rapidement imposé à ses confrères par son assiduité, l'attention qu'il apportait à nos travaux et la part active qu'il prenait à nos délibérations. Il était de ceux dont on pouvait beaucoup attendre. Libéré depuis l'été 1963 de ses obligations universitaires, il n'envisageait pas pour autant la retraite comme un repos et il n'est pas douteux qu'il aurait fait un excellent rapporteur. Un destin cruel ne lui aura pas permis de donner sa pleine mesure dans notre compagnie. Terrassé par une crise cardiaque, il s'est affaissé à sa table de travail le 23 avril 1964. Son souvenir sera fidèlement gardé par tous ceux qui, comme le signataire de ces lignes, ont eu le privilège d'être ses collègues et ses amis.

Né le 15 mai 1893 dans le Gers, à l'Isle Jourdain, Louis Cavaré avait été l'élève de Mérignhac et d'Hauriou à la Faculté de droit de Toulouse; et c'est vers le droit administratif qu'il s'était d'abord orienté avec une thèse soutenue en 1920 sur

Les recours de l'Administration devant le juge. Mais le droit international public devait rapidement l'attirer et c'est à cette discipline qu'il consacra le meilleur de lui-même, d'abord comme chargé de cours à Aix-en-Provence et à Strasbourg de 1921 à 1926, puis après son agrégation en 1926 à la Faculté de droit de Rennes, où il enseigna sans interruption de 1927 à 1963.

En dehors de nombreux articles et de monographies substantielles sur l'occupation pacifique, la reconnaissance, les sanctions internationales, l'immunité de juridiction des Etats étrangers, les recours devant le juge international, la protection diplomatique, la bonne foi — dont la diversité même est caractéristique de son ouverture d'esprit — l'œuvre majeure de notre confrère reste son *Droit international public positif* en deux volumes paru en 1951, et dont une réédition en 1961-62 devait attester l'éclatant succès. L'intitulé même de cet ouvrage révélait l'esprit dont il procédait: il est typique à cet égard qu'avec le manuel du professeur hollandais de Louter, paru en 1910, le traité de Louis Cavaré soit le seul qui ait délibérément retenu dans son titre une épithète qui est rarement choisie d'habitude par les internationalistes même les plus soucieux de définir leurs tendances propres. Faut-il ajouter que ce positivisme n'avait rien d'étriqué ni de desséchant? Fondé sur « l'observation des faits sociaux », réservant « une grande place à l'étude de la jurisprudence », il était présenté sans « fétichisme » et toujours avec un remarquable esprit critique. Le juriste de droit public n'en était d'ailleurs pas tout à fait absent et l'on peut penser qu'en consacrant une large place à l'étude des recours contentieux, l'internationaliste confirmé restait fidèle aux préoccupations du jeune docteur toulousain.

Sous une apparence volontairement effacée, qui l'a quelquefois desservi auprès de ceux qui ne le connaissaient pas ou le connaissaient mal, on découvrait vite une grande délicatesse de

cœur, un sens charmant de l'hospitalité, un jugement fin et un humour discret. Les épreuves ne l'avaient pas épargné cependant. A la plus cruelle de toutes, la perte d'une épouse tendrement aimée, brutalement enlevée en 1935 à la suite d'une banale opération chirurgicale, il fit face avec une résignation stoïque, avec pour seuls secours la foi et le travail. C'est en ce sens que sa désignation à l'Institut de droit international lui fut une grande joie par les contacts scientifiques qu'elle lui ménageait. L'Institut auquel il était légitimement fier d'appartenir, saura se souvenir de ce confrère exemplaire dont la vie droite et probe offre le modèle de ce que devrait toujours être une carrière de professeur.

Charles Rousseau.

EMILE GIRAUD
(1894-1965)

Avec Emile Giraud, lui aussi emporté par une crise cardiaque le 15 mars 1965, l'Institut de Droit international — auquel il appartenait depuis 1952 en qualité d'Associé et depuis 1961 comme Membre titulaire — perd un confrère de grande qualité, doté d'une exceptionnelle puissance de travail et qui joignait à une solide connaissance des problèmes juridiques une expérience directe des réalités pratiques, puisée pendant plus de vingt-cinq ans au sein même des Organisations internationales.

Né à Dieppe le 9 octobre 1894 et fixé depuis longtemps dans le Jura, Emile Giraud avait été reçu au concours d'agrégation de droit public de 1924. Mais il n'avait enseigné que quelques années à l'Université de Rennes. Il fut en effet bientôt détaché au Secrétariat de la Société des Nations, où il resta de 1927

à 1946, avant d'aller rejoindre de 1947 à 1954 le Secrétariat des Nations Unies, d'abord à la Division des droits de l'homme, puis à la Division pour le développement et la codification du droit international. En 1957 il reprit du service dans l'Université, mais cette fois à la Faculté de droit de Lille, où il occupait la chaire de droit constitutionnel.

Le droit public interne l'avait en effet toujours attiré et, dans ses préoccupations scientifiques, le droit constitutionnel et la science politique occupaient une place de choix. Enumérer tous ses travaux dans ce domaine dépasserait le cadre de cette notice. Du moins doit-on rappeler qu'en 1938, à la veille de la seconde guerre mondiale, il publia sur *Le pouvoir exécutif dans les démocraties d'Europe et d'Amérique* un ouvrage qui n'a pas été égalé depuis lors. Mais dans le droit international aussi, il laisse une œuvre immense. Quatre fois appelé à professer à l'Académie de droit international, il y donna des enseignements appréciés, en 1934 sur *La théorie de la légitime défense*, en 1951 sur *Le Secrétariat des Institutions internationales* et en 1956 sur *La révision de la Charte des Nations Unies*, avant d'y traiter en 1963 le cours général, non encore publié à l'heure où est rédigée cette notice. Il est d'ailleurs remarquable — et émouvant — que l'intitulé de ce cours, *Le droit international public et la politique internationale*, rappelle à quarante ans de distance les préoccupations qui étaient les siennes lorsque, jeune candidat à l'agrégation, il publiait en 1923 une longue étude sur *La valeur et les rapports des notions de droit et de politique dans l'ordre international*.

La politique internationale l'avait toujours intéressé et il la jouait à son habitude, c'est-à-dire sans illusions ni optimisme. Il devait d'ailleurs apprécier sévèrement en 1949 *La nullité de la politique internationale des grandes démocraties* dans un ouvrage incisif et courageux qui n'a pas eu tout le retentissement qu'il méritait.

A cette place enfin on ne saurait oublier le vigoureux et substantiel rapport qu'il consacra en 1961 à *La modification et la terminaison des traités collectifs*, où il abordait avec son indépendance d'esprit coutumière l'un des problèmes les plus difficiles du droit conventionnel.

Juriste complet, tourné aussi bien vers le droit international que vers le droit constitutionnel, le droit public général, la science politique ou la science administrative, il offrait le mérite rare d'unir des convictions d'un idéalisme élevé à une rigueur attentive dans l'observation des réalités sociales. On peut dire de lui ce qu'il écrivait aux dernières lignes de son cours de 1956 à l'Académie de La Haye, à savoir que « la clairvoyance, la sincérité et le courage sont les seules vertus fécondes ». Cette appréciation ne vaut pas seulement pour la conduite de la politique internationale. Elle est aussi le bilan d'une œuvre et le résumé d'une vie.

Charles Rousseau.

HERBERT KRAUS
(1884-1965)

Herbert Kraus qui nous a quittés le 15 mars 1965, naquit le 2 janvier 1884 à Rostock. Il commença des études de lettres et d'histoire, mais se tourna bientôt vers le droit. Promu docteur en cette discipline en 1906, il passa deux ans d'études supplémentaires et de recherches aux Etats-Unis et à Paris, fait assez remarquable à cette époque. Le fruit de ces travaux fut son livre sur la doctrine de Monroe qu'il analysa et apprécia avec beaucoup d'indépendance, la trouvant peu conforme au droit international. Agrégé à Leipzig en 1914, il servit au Ministère des affaires étrangères de 1917 à 1919 et fut nommé professeur

à Königsberg en 1920, puis à Göttingen en 1928. Il ne quitta cette ville que temporairement entre 1937 et 1945, lorsqu'il fut prématurément mis à la retraite à cause de son attitude politique.

L'œuvre de Herbert Kraus reflète dans une grande mesure les époques de sa vie. Les attaches qu'il gardait avec le Ministère des affaires étrangères — il donnait entre autres des cours aux aspirants — lui firent sans doute entreprendre l'édition des documents relatifs au Traité de Paix de Versailles (en collaboration avec Rödiger), des textes réglant le régime des minorités et des conventions et clauses arbitrales auxquelles l'Allemagne était partie. Königsberg l'a certainement inspiré à s'occuper des idées internationalistes de Kant, d'où a dû naître le cours qu'il a fait en 1927, à l'Académie de Droit international, sur *la morale internationale* (Recueil, Tome 16), ainsi que plusieurs autres articles et discours. Il prit pour thème du second cours qu'il donna à cette Académie en 1934: *Système et fonctions des traités internationaux*, (Recueil, Tome 50). La fin de la dernière guerre lui coûtera toute l'œuvre qu'il avait préparée dans son quasi-exil à Dresde, lorsque cette ville fut détruite. Réhabilité aussitôt, il mit son savoir et ses forces au service de son pays, de même qu'après la première guerre mondiale il s'était efforcé de répandre à l'intérieur la doctrine du droit international comme d'éveiller à l'étranger la compréhension pour la situation de l'Allemagne nouvelle. La bibliographie qui accompagne les *Mélanges* composés en son honneur en 1954 (*Mensch und Staat in Recht und Geschichte*), signale un grand nombre d'ouvrages et articles dont les plus importants sont reproduits dans un volume paru en 1963 (*Internationale Gegenwartsfragen. Völkerrecht, Staatenethik, Internationalpolitik*).

L'Institut a élu Herbert Kraus Associé en 1927 et Membre en 1934, fait qu'on est certainement en droit de qualifier de votes de confiance. Au cours de ces trente-huit années, il a témoigné une très grande fidélité et un non moins grand dévouement à

notre compagnie. Il a collaboré à une dizaine de Commissions. Corapporteur de Borchard pour la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, ses observations sur le sujet révèlent, elles aussi, un esprit indépendant et précis.

Fritz Münch.

HANS LEWALD
(1883-1963)

Hans Lewald, né le 29 mai 1883 à Leipzig, passa, après s'être brièvement intéressé aux mathématiques, à l'étude du droit et eut, notamment, en la personne du professeur Ludwig Mitteis, romaniste, un remarquable maître. Promu docteur en droit en 1908, le sujet de sa thèse de doctorat, *Contribution à l'étude des livres fonciers dans le droit égypto-romain*, montre l'intérêt que Lewald manifesta dès ses premiers travaux scientifiques au droit privé et à l'histoire du droit, et révèle de plus l'attrait qu'exerçaient sur lui les domaines juridiques peu connus. Les travaux qu'il soumit pour son habilitation au professorat portèrent, eux aussi, sur un sujet tiré du droit des papyrus.

Après un bref enseignement à Wurzburg, comme chargé de cours, puis à Lausanne, en qualité de professeur, il obtint en 1915 la chaire de droit civil et de droit romain de l'Université, nouvellement fondée, de Francfort-sur-le-Main. Nommé en 1920 à l'Université de Cologne, il revint dès 1923 à Francfort, sa ville favorite, où il commença, et de cela nous reparlerons, à se consacrer à l'étude du droit international privé.

En 1932 il fut appelé à l'Université de Berlin, ce qui était le couronnement de la carrière d'un professeur dans l'Allemagne d'alors. Il refusa d'abord cette nomination, puis finalement l'accepta, et quitta alors les bords du Main. Peu après son

installation à Berlin, la prise du pouvoir par les nationaux-socialistes devait constituer un tournant décisif dans la vie de l'érudit. L'on n'ignorait pas que Hans Lewald n'était pas l'ami des nouveaux maîtres du pouvoir et qu'il n'était pas homme à se faire passer pour tel. La mention, dans une liste de juristes juifs, de son nom qui, pourtant, avait été porté par une longue lignée de théologiens parmi ses ancêtres, de souche certainement « aryenne », lui parut être un premier pas vers son « élimination ». Aussi se résolut-il à quitter l'Allemagne, alors même que, du fait du grand nombre de professeurs juifs émigrés, il ne pouvait lui être que très difficile de retrouver une chaire hors de son pays.

Avant le bouleversement apporté par le national-socialisme, l'Université de Bâle aurait à peine osé espérer que Hans Lewald pour répondre à son appel quitterait une université métropolitaine comme celle de Berlin. En 1935, Bâle est un asile bienveillant et c'est ainsi qu'il accepta l'offre qui lui fut faite grâce à l'intervention d'amis, d'une chaire de droit germanique. Pendant les premières années, l'éloignement de ses amis restés en Allemagne et les tâches que lui imposait ce nouvel enseignement furent pour lui, malgré le bonheur d'avoir échappé au régime nazi, une bien lourde charge. Bientôt, cependant, il ne fit plus qu'un avec les milieux universitaires suisses et il échangea même la nationalité allemande contre la nationalité suisse. L'effondrement du régime nazi, dont la politique de persécution raciale avait frappé aussi la famille de son frère, avocat renommé de Francfort, permit à l'érudit, maintenant vieilli, de nouer des liens avec les universités allemandes, sous forme de « Gastvorlesungen » et de chaires de professeur honoraire à Francfort et à Fribourg-en-Brigau.

En 1953, alors en pleine santé, à l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, il reçut, sous la forme de *Mélanges* en son honneur, de nombreux témoignages venus de divers pays ainsi

que plusieurs titres de docteur *honoris causa*. De graves infirmités accablèrent les dernières années de sa vie, le privant de presque tout contact intellectuel avec ses amis. Il s'éteignit le 10 novembre 1963.

De nombreux amis ont toujours comblé le vide que causait à cet homme sensible, l'absence d'une compagne qui l'eût suivi tout au long de sa vie. S'entretenir avec eux ou leur écrire était pour lui une nécessité vitale. L'Institut de Droit international, qui l'avait élu Associé en 1937, trouva toujours en lui le participant le plus dévoué à toutes ses sessions. Sa bonté lui permettait de tolérer l'énervant jappement des petits chiens qui, dans son cabinet de travail, étaient ses compagnons, de même qu'il montrait toujours une affectueuse indulgence pour les extravagances occasionnelles de ses disciples, au nombre desquels l'auteur de ces lignes a eu le privilège de compter. Il n'était pas une nature agressive, aussi avait-il peu d'ennemis personnels, et jamais il n'a cherché à prendre une revanche, même sur ceux dont l'ambition heurtait ses propres intérêts. Profondément libéral, il nourrit certes un véritable sentiment de haine à l'encontre des ennemis de la liberté politique et de la liberté de pensée, mais il n'était pas homme à se complaire à croiser le fer.

Enfin, si, d'une part, il lui fut épargné de vivre des aventures personnelles, telles que nombre de ses amis durent en connaître pendant les années troublées qui suivirent 1933, et si, d'autre part, des ombres de mélancolie ont presque toujours attristé ses jours, le sort que la vie lui réserva correspondait en quelque sorte aux traits mêmes de son caractère.

Une soif de contacts humains faisait de Hans Lewald l'un des professeurs les plus enthousiastes. Des générations entières d'étudiants allemands et suisses se souviennent encore aujourd'hui avec joie de ses cours, vifs et clairs à la fois. Le cours magistral constituait pour lui une « performance », une véritable tension de l'esprit qui, en même temps, suscitait une résonance

auprès de ses auditeurs. Ceci explique sans doute que presque toutes ses monographies connurent d'abord la forme de cours, faits à l'Académie de droit international de La Haye.

Au début des années 20, l'intérêt que Hans Lewald portait dans ses premières recherches scientifiques au droit de l'antiquité fit place à une passion pour le droit international privé. Dans un article paru en 1946, « *Conflits de lois dans le monde grec et romain* », on trouve une synthèse tardive de ce nouvel enthousiasme et de ses premières amours pour le droit de l'antiquité. Dans la conférence sur l'ordre public qu'il tint, en 1925, devant la Société allemande de droit international, l'on pouvait encore entendre les battements de cœur du débutant, mais, dès 1930, sa *Somme de droit international privé* révèle une incontestable maîtrise. Contrairement à ce qu'il pouvait en être en France, et malgré les travaux d'un Savigny ou d'un von Bar, le droit international privé passait encore dans les universités allemandes pour *terra incognita*. Dans cet ouvrage, bien que le titre le présente comme étant basé sur la jurisprudence, et dans ses autres travaux, Hans Lewald n'a jamais repris servilement les solutions de la pratique des tribunaux; jamais il n'a voulu voir dans la compilation et la systématisation des décisions de jurisprudence le seul objet de la science juridique. C'est généralement sans l'aide d'assistants qu'il a rédigé la plupart de ses ouvrages. Il éprouvait même de l'éloignement pour le travail collectif organisé qui commençait à se propager dans quelques grands instituts universitaires. D'autre part, il lui importait peu, dans ses recherches relatives aux problèmes généraux de droit international privé, de se livrer à des investigations de pure théorie. Aussi ses prises de position sur divers problèmes, devenus aujourd'hui classiques, ont-elles parfois un caractère pragmatique. Même s'il lui est arrivé parfois de soutenir avec méthode des positions doctrinales qu'il avait prises autrefois, notamment en ce qui concerne le renvoi ou le choix par les

parties du droit applicable à leurs conventions, ce qui caractérise toute son œuvre est bien l'instinct sûr du bon juriste, cet instinct qui, chez d'autres juristes érudits, ne se retrouve parfois que dans leur activité pratique, par exemple dans leurs consultations. Mieux que tout autre, Hans Lewald savait, à partir d'un cas concret poser un problème dans toute sa richesse et sa complexité et recommander une solution qui ne dépendît pas de postulats contestés.

Contrairement à celui qui, bêchant sa vigne, se heurte souvent, pour avoir trop creusé, au rocher, et lui laisse alors capter son attention, Hans Lewald était ce bon jardinier, habile à aérer la terre et dont la main heureuse est la plus sûre promesse d'une précoce floraison.

Wilhelm Wengler.

JULIO LÓPEZ OLIVÁN
(1891-1964)

Julio López Oliván, décédé le 22 décembre 1964, était un diplomate de tout premier ordre et un juriste des plus qualifiés parmi les internationalistes.

Né à Saragosse (Espagne) le 24 mai 1891, licencié en droit en 1914, il est entré deux ans plus tard dans la carrière diplomatique. Il a acquis une large expérience dans des questions africaines, par l'exercice de fonctions consulaires à Alger, à Alcazarquivir, à Tétouan, à Larache. C'est la raison pour laquelle il a été nommé en 1926 membre de la Délégation espagnole à la II^e Conférence franco-espagnole de Paris pour la collaboration des deux pays au Maroc, et qu'il est devenu, en 1927, Chef de la Délégation espagnole à Uxda pour les négociations de paix avec Abd-el-Krim.

La maturité de sa formation professionnelle dans ce domaine a déterminé enfin sa nomination comme Directeur Général du Département du Maroc et des Colonies, à Madrid, en 1930.

Un litige entre l'Angleterre et l'Espagne, survenu précisément au Maroc, les réclamations concernant des ressortissants et protégés britanniques dans la zone de Protectorat espagnol en 1924, a marqué un tournant dans la vie professionnelle de López Oliván. La controverse avait été soumise par les deux Gouvernements à la savante décision personnelle du professeur Max Huber. J'étais le représentant du Gouvernement espagnol et, comme tel j'ai eu le privilège d'avoir un Conseiller exceptionnel: Julio López Oliván.

Le Président Max Huber, psychologue parfait en même temps que grand juriste, a retenu le souvenir des qualités du jeune juriste espagnol qu'il a connu à cette occasion: Quelques années plus tard, en 1929, M. López Oliván était désigné par la Cour permanente de Justice internationale de La Haye pour le poste de Greffier adjoint.

La sagesse et le savoir-faire diplomatique de M. López Oliván, n'ont pas été seulement au service des bons rapports de l'Espagne avec d'autres pays ou dans des organes internationaux. López Oliván a été aussi l'artisan du règlement de différends entre des pays tiers, et de l'exécution des tâches qui lui ont été confiées par la Société des Nations. C'est ainsi qu'il a été Expert-Arbitre dans l'affaire entre la France et la Suisse au sujet des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex (1933). Et c'est également ainsi qu'il a été appelé par le Gouvernement de la Belgique et par le Gouvernement des Pays-Bas à présider le Comité formé par un juriste belge et un juriste néerlandais pour résoudre certaines questions juridiques concernant le régime des propriétés agricoles situées à cheval sur la frontière (1948).

Il était membre du Comité du Conseil de la Société des Nations pour l'étude du problème de l'esclavage, membre du

Comité chargé de la préparation du plébiscite au Territoire de la Sarre (1935), Président du comité de la Société des Nations pour l'établissement des Assyriens d'Irak.

Avocat-conseil du Gouvernement péruvien devant la Cour internationale de Justice dans l'Affaire Haya de la Torre (1950), il a illustré la conception du droit d'asile.

J'ai dit plus haut que l'occasion de l'arbitrage Max Huber a marqué un tournant dans la vie professionnelle de M. López Oliván. Son bref passage comme Greffier adjoint, en 1929, à la suite de cet arbitrage, n'a pas été un épisode isolé. L'excellent souvenir qu'il a laissé à la Cour, s'est traduit par un nouvel appel, cette fois-ci comme Greffier, en 1936.

La seconde guerre mondiale a déterminé, en 1940, l'installation du Président de la Cour, M. Gustavo Guerrero, et du Greffier, à Genève. Appelé à San Francisco en 1945, notre confrère y demeura jusqu'à la dissolution de la Société des Nations, en 1946.

Désigné à nouveau comme Greffier, en 1953, par la Cour internationale de Justice, il est resté à ce poste pendant sept ans. Ceci a été le dernier effort de sa vie professionnelle, car une longue et pénible maladie, paralysant ses activités, l'a empêché de continuer son travail, malgré la lucidité de l'intelligence et la sérénité d'esprit qu'il a toujours conservées.

La continuité et l'intensité des tâches qui lui ont été confiées, ne lui ont pas laissé le repos et le temps nécessaires pour écrire. Cependant, il a publié une « *Recopilación anotada de la legislación vigente en la Zona del Protectorado español en Marruecos* » (4 volumes), une version espagnole du Cours de Droit International du professeur Anzilotti, et une traduction du tome premier du Traité d'Oppenheim.

Sa publication la plus importante et qui donne la mesure de sa capacité de recherche, est le « *Repertorio Diplomático Español* », index des traités conclus par l'Espagne (1125-1935) et d'autres

documents internationaux, qui enregistre 2148 pièces; œuvre de véritable envergure scientifique et de grande utilité pratique, dont l'édition est totalement épuisée.

La haute estime qui l'entourait dans le monde scientifique international s'est manifestée lors de son élection, presque à l'unanimité, comme Associé de notre Institut à la session de Lausanne, en 1947. Il fut élu Membre, à la session d'Aix-en-Provence, en 1954.

C'est précisément à cette dernière session, que fut discuté un rapport présenté par M. Max Huber, au nom de la XXII^e Commission, constituée par l'Institut à la suite d'une intervention de M. Guerrero à la session de Sienne. Le rapport portait comme titre *Etude des amendements à apporter au Statut de la Cour internationale de Justice*. M. López Oliván était membre de la Commission, et sa collaboration dans une matière aussi familière pour lui, a été des plus fructueuses.

Malgré son sang méridional, notre très regretté Collègue ne se laissait pas emporter par la passion. Il était objectif, il savait comprendre la position et la mentalité de son interlocuteur, condition nécessaire pour rendre possibles le dialogue et l'accord. Ce fut le secret de sa réussite dans sa vie professionnelle internationale et dans ses relations humaines en général, avec des gens des latitudes les plus diverses. Notre Institut gardera un souvenir inoubliable de sa personne, de son amitié, de son exemple.

José de Yanguas Messía.

JOSÉ MATOS
(1875-1963)

Le 7 décembre 1963 s'éteignait à Guatémala l'un des plus éminents juristes du continent américain: José Matos, propagateur fécond du droit international par le livre, la chaire et la diplomatie.

Matos appartient à cette génération d'hommes d'action et de pensée qui consacrèrent leur vie à promouvoir en Amérique le droit international comme base fondamentale des relations entre les hommes et les peuples.

Contemporains, collègues et compagnons de travail de Matos furent les célèbres juristes James Brown Scott, Alejandro Alvarez, Luis María Drago, Antonio S. de Bustamante, Rodrigo Octavio, Francisco José Urrutia, Víctor M. Maúrtua, Manuel Gondra et d'autres qui portèrent un intérêt spécial au développement et à l'enseignement du droit des gens dans les nations de l'hémisphère occidental.

Matos naquit à Guatémala, capitale de la République du même nom, le 1^{er} septembre 1875. Donnant des preuves de notable précocité, il obtint à 20 ans le titre d'avocat de l'Université de San Carlos de Guatémala. Il poursuivit ses études à l'Université Centrale de Madrid d'où il sortit Docteur en droit en 1897. Cette même année, les capacités exceptionnelles qu'il montrait pour la science du droit lui firent mériter le titre de Membre titulaire de l'Académie Royale de Législation et Jurisprudence de Madrid.

De décembre 1915 à janvier 1916 eut lieu à Washington le deuxième Congrès Scientifique Panaméricain qui fit connaître Matos comme auteur avec la présentation de son important travail intitulé *Estudio del Derecho Internacional en los países*

americanos y medios por los cuales puede ser más efectivo (Etude du droit international dans les pays américains et moyens par lesquels il peut être plus effectif). Ce travail fut publié par l'Imprimerie du Gouvernement à Washington en 1917.

La fondation de l'« Institut Américain de Droit International » eut également lieu dans la capitale des Etats-Unis et coïncida avec ce Congrès. Cet Institut poursuivait des idéaux et buts similaires à ceux qui inspirèrent la fondation de notre Institut à Gand en 1873.

L'Institut Américain était conçu comme une fédération des sociétés de droit international de chacune des républiques du continent. Matos, accompagné de son éminent collègue et compatriote, Antonio Batres Jáuregui, représenta dignement son pays et sa société nationale à l'inauguration, moment à partir duquel il devint une figure de premier plan dans les activités de la nouvelle association. En 1917, il prit part aux importants travaux effectués par l'Institut au cours de sa réunion de La Havane, sur laquelle il publia un opuscule intitulé *La segunda sesión del Instituto Americano de Derecho Internacional* (La seconde session de l'Institut Américain de Droit International), qui contient une intéressante exposition et une juste appréciation des réalisations de cette réunion. Il fut élu, en 1924, durant les sessions de Lima, Membre de la Commission chargée de la codification du droit international privé, et, à ce titre, il participa à l'étude du projet de Code sur cette matière présenté par Antonio Sánchez de Bustamante. Ce projet, qui fut adopté au cours de la sixième Conférence Interaméricaine réunie à La Havane en 1928 est en vigueur aujourd'hui sous le nom de *Code Bustamante* dans la plupart des républiques d'Amérique. En 1931 il fut membre de la Commission chargée d'étudier le projet de *Déclaration sur la Nationalité*, thème qui figurait à l'*agenda* de la Septième Conférence qui devait se réunir à Montevideo en 1933. Ce projet, inspiré des idées soutenues par Matos dans son travail sur la

matière en 1925, servit de base aux deux conventions « sur la nationalité » et « sur la nationalité de la femme » signées à cette conférence.

La publication de son œuvre fondamentale intitulée *Curso de Derecho Internacional Privado* (Cours de droit international privé), dont la première édition parut en 1922, donna à José Matos une réputation méritée. Une seconde édition parut en 1941 et au cours des dernières années de sa vie, Matos préparait la troisième, augmentée et corrigée. La publication de 1922 fut suivie d'une autre contribution au droit international privé, à savoir: *Los principios del domicilio y de la nacionalidad y la próxima reunión de jurisconsultos de Rio de Janeiro* (Les principes du domicile et de la nationalité et la prochaine réunion de jurisconsultes de Rio de Janeiro) publiée à La Havane en 1925. La renommée de Matos augmentait et cette même année le titre de docteur *honoris causa* lui fut décerné par l'Université de San Marcos de Lima; en 1927 l'Université Nationale du Mexique lui conféra la même distinction.

Aux dons singuliers que Matos avait démontrés pour le droit depuis le début de sa carrière, s'ajoutaient les fines qualités — tact, sagacité, prudence, savoir-faire — qui caractérisent le véritable diplomate; c'est ainsi que nous le voyons se distinguer brillamment dans le domaine des relations extérieures de son pays. Il fut premièrement Sous-secrétaire, puis Ministre des Affaires étrangères en 1926 et 1927, plus tard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en France, Grande-Bretagne, Espagne, Italie, Belgique et Hollande, puis au Mexique Ambassadeur extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale. De 1927 à 1933, Matos joua un rôle prépondérant à la Société des Nations. Il fit partie du Comité de trois membres qui s'occupa de la solution du conflit entre la Colombie et le Pérou au sujet de l'occupation du territoire de Leticia. Il fut aussi membre d'un autre Comité organisé à l'occasion de la guerre

qui éclata entre la Bolivie et le Paraguay pour la possession du territoire du Chaco. Il représenta le Guatemala comme Etat Membre du Conseil de la Société dont il fut le Président en 1932.

En même temps que ses activités diplomatiques, Matos continuait avec succès sa production scientifique. En 1929 il donna à l'Académie de Droit International de La Haye un remarquable cours intitulé *L'Amérique et la Société des Nations* (Recueil des Cours, Vol. 28, 1929). A travers ce cours, Matos fit connaître en Europe les aspirations et les réalisations de l'Amérique en matière d'organisation internationale, en même temps que ses profondes connaissances, son juste critère en matière de relations internationales et sa fervente dévotion à la cause de la paix et du droit.

A la même époque, son ouvrage *Le Droit International Privé du Guatemala*, parut au *Répertoire de Droit International* de Lapradelle et Niboyet, volume VIII, Paris, 1930. Puis deux autres ouvrages furent publiés au Guatemala: *La Enseñanza del Derecho Internacional Privado en los países americanos* (L'Enseignement du Droit International Privé dans les pays américains) et *Los principios del domicilio y la nacionalidad* (Les principes du domicile et de la nationalité).

Comme il était logique, les grandes capacités de Matos en matière de droit l'orientèrent vers l'enseignement, pour lequel il éprouvait un grand attrait. Pendant douze ans il fut titulaire des chaires de droit international public et privé à l'Université de San Carlos et en 1923 il fut Doyen de la Faculté de Droit ainsi que Recteur de cet ancien et prestigieux centre d'études qui avait été son *alma mater*.

Il présenta au huitième Congrès scientifique panaméricain à Washington, en 1940, son travail intitulé *Influencia del Derecho Romano sobre la jurisprudencia de la América Latina* (Influence du Droit Romain sur la jurisprudence de l'Amérique Latine), publié la même année à Washington.

La réorganisation de la communauté des Etats et les grandes transformations politiques et juridiques survenues en conséquence de la seconde guerre mondiale ne pouvaient manquer d'inspirer un penseur de la taille de Matos. Fruit de ses observations et méditations sur un thème aussi vital, sa monographie intitulée *Organización Internacional: de Ginebra a San Francisco* (Organisation Internationale: de Genève à San Francisco), parut à La Havane en 1947.

Notre Institut accueillit Matos comme Associé au cours de sa session de New York en 1929; il fut élu Membre à Bath en 1950. Ce fut la dernière réunion de l'Institut à laquelle Matos put assister. Atteint dans sa santé, il souffrait d'une neuralgie aiguë du nerf optique qui l'empêchait de lire et d'écrire. Dans une lettre adressée en novembre 1959 à notre inoubliable Secrétaire Général, M. Wehberg, il disait: «Ce qui m'est le plus pénible actuellement, plus encore que ma neuralgie, c'est de ne pouvoir me consacrer à mes travaux.» Mais malgré ses absences forcées aux réunions, il ne cessa jamais de s'intéresser aux travaux de notre Institut, auxquels il professait une dévotion aussi vive que pour les siens. Dans cette même lettre il disait à M. Wehberg: «Malgré ma mauvaise santé, je travaille à préparer une nouvelle édition de mon livre de droit international privé, que j'espère pouvoir terminer à la fin de cette année ou au début de l'année prochaine.»

Il était naturel qu'un homme qui réunissait en lui-même la science, le talent et l'amour du travail fût appelé à des fonctions diverses pour lesquelles ces hautes qualités sont requises. C'est ainsi que José Matos fut Membre de la Cour d'Arbitrage dès 1923; Membre correspondant étranger du Bureau de Législation étrangère et de Droit International du Ministère de la Justice de la République Française dès 1933; Membre de la Commission de Législation attachée au Ministère du Gouvernement et de la Justice du Guatemala pour la réforme des Codes,

jusqu'en 1945; Membre du Conseil National de Belice; Membre du Tribunal International Centre-Américain et Président du Conseil d'Etat de 1940 à 1944.

Il fut également Membre de l'« International Law Association »; de l'« American Society of International Law »; de l'Association des avocats de Lisbonne; de l'Association Francisco de Vitoria de Madrid; de l'Académie des Sciences Politiques et Sociales du Venezuela; de l'Académie de Droit Comparé et de l'Académie Diplomatique de Paris; de l'Académie des Sciences Sociales et Politiques de Philadelphie; Membre du Curatorium de l'Académie Interaméricaine de Droit Comparé et International de La Havane et Président honoraire de la Société Guatémaltèque de Droit international. Sa culture générale s'ajoutant à ses connaissances des disciplines du Droit, José Matos fut aussi Membre fondateur de la Société de Géographie et d'Histoire et Membre titulaire de l'« Academia Guatemalteca de la Lengua, correspondiente de la Real Española ». Le Gouvernement de son pays ainsi que ceux d'autres nations lui décernèrent de hautes décorations en reconnaissance de ses mérites et de ses services.

Juriste, publiciste, professeur, diplomate et homme de grandes vertus publiques et privées, José Matos est entré dans l'histoire comme un illustre serviteur de la cause de la paix et du droit, et le rayonnement de sa longue et féconde carrière illumine les horizons juridiques du Vieux et du Nouveau-Monde.

Ricardo J. Alfaro.

KAAREL R. PUSTA
(1883-1964)

La mort de Kaarel Robert Pusta, survenue le 4 mai 1964, à Madrid, a été profondément ressentie dans les nombreux cercles diplomatiques, politiques et scientifiques où sa personnalité était connue, aimée et respectée. Ceux qui ont eu le privilège de contribuer, dans certaines périodes de sa carrière diplomatique, à ses travaux et à ses recherches scientifiques, garderont avec émotion et reconnaissance le souvenir fidèle de son exemple et de ses bienfaits.

De grande taille, l'homme était au physique solidement charpenté et finement musclé. Ancien officier de l'armée impériale russe, il avait conservé le goût d'une hygiène sportive qui devait le conserver mince et droit dans un âge avancé.

Au moral, les dons de son tempérament et les traits de son caractère ornaient et soutenaient un état d'équilibre doté d'un coefficient d'endurance élevé. La prestance et la dignité de l'accueil découtraient en lui, dès les premiers mots, des ressources d'affabilité et de compréhension inépuisables. Il séduisait par la clarté du regard, la grande courtoisie de la parole, habile à manier avec une égale assurance diverses langues dans leurs nuances et leurs difficultés. Il retenait surtout par l'accent de parfaite loyauté et de très grande bonté que prenait, dans l'intimité d'une collaboration, le ton de sa conversation.

C'est avec une profonde émotion que, dans la multiplicité des souvenirs qui m'assaillent, à l'occasion de l'hommage que j'ai l'insigne privilège de pouvoir lui rendre, j'évoque les images les plus marquantes de nos journées et semaines de travail, à Paris, Genève ou Varsovie. Par lui j'ai eu la chance de pouvoir affronter, au départ d'une longue carrière d'enseignement, les réalités

du droit international et de connaître les vicissitudes d'une application concrète et effective des principes de la vie internationale de relation.

A la Conférence de la Paix de 1918-19 et à la Société des Nations, comme à l'Union Juridique Internationale, à l'Académie diplomatique ou à l'Institut de Droit international, K. R. Pusta est demeuré inébranlablement fidèle à la conviction qui ne cessa d'animer son œuvre d'homme politique, de diplomate et de savant: celle d'un ordre international, œcuménique et régional, qui fût susceptible de garantir les libertés des peuples et des hommes, celles des nations, promues par leur sacrifice à l'indépendance, et celles des individus, conscients de leur participation et de leur intégration dans un groupe national élu et protégé souvent par leur seule volonté et leur courage.

Né à Narva le 29 février 1883, Kaarel Robert Pusta fit des études en Estonie, en France et en Suisse. Marié en 1906 avec Ulrike W. Grunberg, dont il aura deux enfants, il exerce de 1906 à 1912 la profession de journaliste dans son pays natal. En 1914 il est appelé à combattre dans les rangs de l'armée impériale russe. A la fin des hostilités, l'ancien officier saisit hardiment, avec quelques patriotes, l'occasion que présente l'inventaire des buts de guerre des alliés, confrontés avec l'idéologie du Président Wilson, de découvrir et diffuser les aspirations des pays baltes à l'indépendance. Cette aspiration, l'Estonie peut la puiser au plus profond de sa culture dans l'épopée du *Kalewipoeg*. Le journaliste des débuts assistera le patriote dans la quête des reconnaissances que celui-ci entreprendra afin d'obtenir, au cours des préliminaires de la paix de Versailles, à travers l'Europe, la consécration juridique formelle de l'indépendance que son pays a conquise de haute lutte contre une double invasion.

Délégué de l'Estonie à la Conférence des Préliminaires de Paix de Paris, où il résidera de 1918 à 1920, K. R. Pusta révélera dans cette mission fondatrice les dons de contact et de persuasion qui

le désigneront par la suite pour occuper successivement dans la République d'Estonie de hautes fonctions gouvernementales et les premiers postes de la diplomatie.

Ministre d'Estonie de 1921 à 1924 à Paris, Bruxelles et Rome, pratiquant avant la lettre le système cumulatif de représentation que devait reconnaître la Conférence de Vienne de 1961, puis Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères à Tallinn en 1924-1925, il reprend pour ne plus les quitter les fonctions jumelées de ministre d'Estonie dans les légations de Paris, Bruxelles et Madrid (1925-1932) Varsovie, Prague et Bucarest (1932-1934) Stockholm, Oslo et Copenhague en 1935.

Dans les dernières années de sa carrière, il assumera la délicate mission de défendre les intérêts d'une « nation captive » auprès des gouvernements qui persisteront dans leur refus d'en reconnaître l'intégration. Le Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, que Staline, Commissaire aux Affaires des Nationalités, avait admis en novembre 1917 pour tous les peuples allogènes de Russie, s'inscrit avec un accent d'émotion et de sincérité intense dans la tragédie que vivra cet homme en communion avec la patrie qu'il a fondée dans le cadre des indépendances baltes.

A Paris, il affronte en 1918, les aléas d'une politique systématique de reconnaissance d'Etat, inlassablement sollicitée de chancellerie en chancellerie et qui dut subir le stade préalable, juridiquement contestable, d'une *reconnaissance de facto*.

Méditant sur « l'Etat, la Nation et l'Homme »¹ K. R. Pusta confrontera, non sans amertume, au soir de sa vie, la facilité actuelle des admissions à l'O.N.U. qu'a multipliées la décolonisation avec les exigences du questionnaire d'enquête dont l'Estonie dut subir l'épreuve lorsque fut posée, à la suite des

¹ *Réflexions sur l'Etat, la Nation et l'Homme* in Psyché-Sôma, Cahiers trimestriels, 1960, N° XI, pp. 20-21.

premières reconnaissances, la question de son admission à la première assemblée de la Société des Nations.

Admise en 1921, après un délai d'attente impatientement observé et sous la condition d'une déclaration de protection des minorités qui lui apparaissait, non sans raison, vexatoire autant qu'inopportune, l'Estonie, servie par ses délégués, agissant en liaison étroite avec les représentants des deux autres Etats Baltes, devait, grâce à leur dévouement et leur génie, y jouer un rôle exemplaire dont l'effort n'a été que très imparfaitement reconnu.

Ceux qui ont eu la chance à Genève de rencontrer ou de suivre K. R. Pusta retrouveront facilement, dans leurs souvenirs ou leurs notes de travail, davantage que dans les procès-verbaux des Assemblées et des Commissions, les preuves de l'intelligence, du courage et du soin avec lesquels l'un des fondateurs incontestés de l'Estonie a su mettre son patriotisme et son idéal de liberté au service du bien commun universel et de l'organisation de la Paix dans laquelle il avait foi.

K. R. Pusta a été à Genève le partisan convaincu des ententes régionales dont le développement articulé aurait permis de rétablir une sécurité collective, compromise dès le début sur le plan universel par des défaillances au sommet. Historiens et enseignants de la Question baltique, dont il a décrit l'évolution dans de nombreux cours, conférences et publications écrites, il a été l'artisan sincère des efforts tentés pour donner, notamment à la Conférence de Riga-Bulduri, un cadre et une structure élémentaires à l'Union baltique, dont il devait créer, diplomate à Paris, le prototype mondain et relationnel dans ce «Déjeuner de la Baltique» qui réunit quelques années au Cercle Interallié, dont il était membre assidu, les personnalités civiles et militaires susceptibles de s'intéresser en France et à l'étranger au développement de l'Union qui avait tout naturellement sa préférence.

L'adhésion du Ministre Pusta au régionalisme balte n'entraînait pas d'exclusive et il devait sans hésiter adhérer, dès ses

premières manifestations à la veille du mémorandum Briand de 1930, au mouvement Paneuropéen dont il fut l'un des premiers membres.

A la Société des Nations, son influence devait agir, avec un génie comparable, dans l'intuition de la découverte et la systématique du développement des idées-force, dans le domaine de la protection des minorités, dont le thème, on s'en souvient, avait été accepté par les patriotes Baltes avec un ressentiment que fondait et légitimait l'exigence d'une déclaration devant le Conseil.

Le génie des délégations baltes, dont le crédit fut à l'époque des plus minces auprès des grandes puissances, fut de préconiser une extension de la protection des minorités à tous les Etats sous la forme d'une déclaration universelle des droits de l'homme.

Fondée en droit interétatique sur les principes fondamentaux de l'égalité et de la souveraineté des Etats, la proposition avait politiquement l'avantage de dépouiller la protection des libertés individuelles de toute assignation territoriale et d'annoncer, en en prévenant la dénonciation unilatérale, la disparition des traités et déclarations des minorités. Derrière la minorité, groupe situé dans un territoire étatique spécifié, il appartenait de découvrir l'homme, traditionnellement doté en Europe, depuis la déclaration française du 26 août 1789, des libertés individuelles dont il suffisait de proclamer la généralisation.

Partisan et défenseur de cette thèse à la Société des Nations, K. R. Pusta, européen, apparaissait alors mondialiste ou mieux, humain. Il mérite en tout cas de figurer au nombre des précurseurs de la déclaration universelle que devait adopter l'Assemblée Générale de l'O.N.U. le 10 décembre 1948.

L'Assemblée de la S.D.N. n'eut pas, on le sait, le courage de s'engager sur la voie qui lui était indiquée. En l'incitant à y pénétrer, K. R. Pusta demeurait fidèle à l'engagement de conscience et de charité qui, de la reconnaissance du droit des peuples

et des Nations, le conduisait nécessairement, par la connaissance des réalités historiques les plus concrètes, à la définition suprême des libertés individuelles.

Paul de La Pradelle.

FERNAND DE VISSCHER
(1885-1964)

La mort de Fernand De Visscher le 15 décembre 1964 a mis fin à une vie remarquablement fructueuse et a enlevé à l'Institut une de ses personnalités les plus complètes et les plus attachantes.

Né le 14 octobre 1885, Fernand De Visscher fut orphelin de bonne heure et reçut avec son frère Charles, par les soins d'un ecclésiastique chargé de cette mission par l'évêque de Gand, une solide formation essentiellement littéraire et historique. Ses études juridiques à l'Université de Gand furent couronnées par un mémoire de droit civil et un mémoire de droit romain.

L'Université de Gand l'appela en 1914 à la chaire de droit romain. Ce fut le début d'une carrière universitaire qui se poursuivit ultérieurement aux Facultés Catholiques de Lille (1932-1936) et à l'Université de Louvain (1936-1958).

Chef de cabinet du Ministre de la Justice en 1918-1919, directeur de l'Academia Belgica à Rome de 1946 à 1949, membre du Tribunal arbitral franco-espagnol dans l'affaire du Lac Lanoux, membre de la Commission de conciliation italo-suisse dans l'affaire de l'impôt extraordinaire sur le patrimoine, telles sont les rares fonctions exercées par Fernand De Visscher qui n'aient pas été de caractère strictement scientifique. Sa vie a en effet été elle d'un homme exclusivement consacré à la science.

Il fut en premier lieu romaniste. La maîtrise des méthodes historique, philologique et archéologique devait contribuer à faire de lui un romaniste complet, le plus complet probablement de sa génération. De nombreuses études sur les sujets les plus divers ont été rassemblées dans deux volumes d'Études de droit romain public et privé (1931 et 1949). Il faut citer particulièrement ses études sur le *mancipium*, le *fur manifestus*, la *cura*, le droit public du Haut-Empire et le régime juridique des sépultures. Sa plus belle œuvre est *Le régime romain de la noxalité. De la vengeance collective à la responsabilité individuelle* (1947, 617 p.). Le jury institué par le Gouvernement belge pour l'attribution du Prix décennal des Sciences juridiques 1942-1951, prix qui fut attribué à Fernand De Visscher, juge cet ouvrage dans les termes suivants : « Il n'y a qu'un mot pour le qualifier : c'est un chef-d'œuvre. Un chef-d'œuvre de science, d'analyse, de synthèse, de sagacité. L'auteur y a brillamment réussi à reconstituer la mentalité antique et même préhistorique, en la dépouillant des alluvions dont les temps ultérieurs l'ont recouverte. Il donne une interprétation juridique nouvelle de certains épisodes de l'histoire romaine. La description du droit classique romain rend compte de toutes les nuances de la pensée des grands jurisconsultes qui l'ont formé. La documentation bibliographique s'étend à toutes les langues modernes : ce livre est à la fois beau et sûr. Dans la matière qu'il traite, il deviendra, s'il ne l'est déjà, l'ouvrage classique dans le plein sens du terme. » Par ces différentes études Fernand De Visscher s'était placé au premier plan de la cohorte peu nombreuse mais brillante des romanistes. En toute modestie il était conscient des responsabilités de cette position. La fondation de la Société d'Histoire des Droits de l'Antiquité et la direction de la Revue Internationale des Droits de l'Antiquité en font foi. L'ampleur de l'hommage rendu à Fernand De Visscher en 1949, lors de la publication des quatre volumes des « Mélanges Fernand De Visscher »,

reste un témoignage durable de l'estime et de l'affection qui entouraient ce savant.

Ce n'est pas aux lecteurs de cet Annuaire qu'il faut rappeler que Fernand De Visscher était également un internationaliste et qu'une grande partie de son activité en ce domaine s'est déroulée au sein de l'Institut. Elu Associé à la session de La Haye en 1925, il fut immédiatement nommé rapporteur de la vingtième Commission sur les conflits de lois en matière de navigation aérienne. Le sujet était nouveau et bien fait pour attirer un esprit curieux de l'actualité. Fernand De Visscher le traita dans toute son ampleur et avec maîtrise à l'Académie de Droit international de La Haye en 1935. Au sein de l'Institut les travaux de la vingtième Commission se limitèrent au problème de la compétence en matière pénale. La session de Luxembourg 1937 adopta, à une très importante majorité, une Résolution qui a gardé toute son importance dans cette matière difficile. C'est également à la session de Luxembourg que Fernand De Visscher fut élu Membre et, en remplacement de son frère Charles qui était devenu Juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, Secrétaire Général. Il resta responsable du secrétariat général jusqu'en 1950. A ce titre, il dut se préoccuper des multiples problèmes que posait la reprise des travaux de l'Institut après la seconde guerre mondiale et notamment de la constitution en 1947 de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international. Dans l'exercice de ces fonctions, Fernand De Visscher fit preuve d'une grande assiduité et d'un jugement sûr. Si ses études de droit international portaient généralement sur des sujets d'un caractère actuel et technique (dépossession involontaire des titres aux porteurs, navigation aérienne) il était attentif également aux problèmes fondamentaux comme en témoigne son article de 1947 sur « L'Etat moderne, un danger pour la paix » dont le titre est significatif. Les nombreux comptes rendus bibliographiques publiés dans la *Revue de droit*

international et de législation comparée depuis 1920 jusqu'à la disparition de la Revue témoignent de la diversité judicieuse de son information.

Ces travaux juridiques divers ne satisfaisaient pas la curiosité intellectuelle d'un homme comme Fernand De Visscher. Il était également historien de l'antiquité et archéologue. Il a raconté la naissance de cette nouvelle vocation dans le chapitre qu'il a consacré à l'Antiquité romaine dans « La Bibliothèque de l'honnête homme » et les termes mêmes de cette confession sont un émouvant témoignage de l'empreinte dont Rome l'avait marqué.

Sa période de direction de l'Academia Belgica à Rome, de 1946 à 1949, fut, à ce point de vue, la plaque tournante de sa vie. Il allait désormais de plus en plus baigner dans le climat intellectuel et moral de l'antiquité classique. Mais ce ne serait pas une contemplation passive. Il fit accepter par le gouvernement le principe de fouilles belges en Italie et c'est ainsi que naquirent les recherches archéologiques d'Alba Fucens dont il eut la direction pendant les 15 dernières années de sa vie et dont les résultats ont été consignés dans les *Bulletins de la Classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique*, dont il était membre.

Toute cette production scientifique d'un niveau élevé n'avait pas fait de Fernand De Visscher un savant retiré du monde. Il était au contraire un homme complet s'intéressant à tout. Il a bien souligné l'importance qu'il attachait à la vulgarisation dans les paroles suivantes extraites de sa réponse lors de la cérémonie d'hommage de 1949: « Depuis un demi-siècle surtout, les travaux des romanistes ont abouti à des résultats d'une très large portée, non seulement au point de vue de la technique juridique, mais au point de vue de la science et de l'histoire des sociétés humaines. Ils tendent notamment à mettre en lumière l'importance primordiale des causes et des valeurs morales dans le développement comme dans la décadence des sociétés. Et sur

ce point ils paraissent rejoindre les conclusions de Rostovtzeff et de Toynbee qui rejettent complètement l'explication économique de la décadence du monde antique. Et s'il m'est permis d'exprimer un vœu, c'est de voir nos spécialistes s'attacher à formuler les conclusions générales de cet ordre dans des écrits moins strictement ésotériques, plus largement accessibles au public cultivé. J'estime qu'un tel effort ne serait pas sans bénéfice pour eux-mêmes. »

Peintre, alpiniste, s'intéressant à la politique, aux arts, aux affaires et au journalisme, Fernand De Visscher croyait vraiment que rien d'humain ne lui était étranger. Ces différents aspects de sa personnalité se perpétuent dans ses enfants qui illustrent les différents talents de leur père, que ce soit la recherche scientifique, l'art ou le monde de l'édition. La vie de Fernand De Visscher a été heureuse et harmonieuse. La vieillesse lui a été épargnée. C'est en pleine activité qu'à la suite d'une très brève maladie, il a quitté son épouse, ses nombreux enfants et petits-enfants, ses collègues et amis. Les Membres et Associés de l'Institut de Droit international seront désormais privés de sa présence, mais ils continueront à s'inspirer de son exemple.

George van Hecke.

QUATRIÈME PARTIE

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (Annuaire de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (Annuaire, 1947, pp. 124 et s. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans la séance administrative du 12 septembre 1950.

Le prix *John Westlake* (1933) a été décerné à M. Anton Roth, auteur du mémoire « *Schadensersatz für Verletzungen Privater bei völkerrechtlichen Delikten* », publié en 1934 à Berlin. Le prix *Andrès Bello* (1935), dont le sujet était « un exposé critique des diverses conceptions du déni de justice » n'a pas été attribué. Le prix *Carlos Calvo* (1937) a été décerné à M. A. Balasko, auteur d'un mémoire sur les « Causes de nullité de la sentence arbitrale en Droit interna-

tional public », publié en 1938 à Paris (voir Annuaire, 1934, p. 751 ; 1936, vol. II, p. 349 ; 1937, p. 61).

La question mise au concours en 1950 pour l'attribution du prix *Grotius* a été libellée comme suit : « Faire une étude critique de la condition juridique du plateau continental (*continental shelf*) et des questions relatives à l'utilisation de la mer qui le recouvre, de son sol et de son sous-sol au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale. » Le prix (1200 fr. suisses) a été décerné à M. Martinus Willem Mouton, Wassenaar (Pays-Bas), auteur d'un mémoire sur « The Continental Shelf », publié plus tard (1952) à La Haye. Le travail de M. José Luis de Azcárraga, Madrid, sur « La Plataforma Submarina y el Derecho Internacional », publié plus tard (1952) à Madrid, a été déclaré digne d'une mention honorable (voir Annuaire, 1952, t. II, pp. 463-465).

En juin 1952, le Bureau de l'Institut a décidé de mettre au concours, pour l'attribution du prix *Francis Lieber* (1200 fr. suisses), la question suivante : « La guerre sur terre et ses lois de Francis Lieber à nos jours. Etude historique et critique. » Explication : « Les candidats devront se demander, notamment, dans quelle mesure le Règlement de La Haye de 1899 et celui de 1907 conservent encore une valeur dans leurs principes et de quelle mise au point ils seraient susceptibles dans leurs applications ». Le jury a décidé de décerner le prix aux deux auteurs du seul mémoire présenté, c'est-à-dire à M^{me} Hedwig Maier (Tübingen), docteur en droit, de nationalité allemande, et à M. Achim Tobler (Tübingen), docteur rer. pol., de nationalités allemande et suisse.

Pour le prix *Frédéric de Martens* (1200 fr. suisses) le Bureau de l'Institut a mis au concours, en août 1954, la question suivante : « Une étude des sentences arbitrales rendues dans le cadre de la Cour permanente d'Arbitrage depuis

1919.» Explication : « Les candidats sont priés de donner une analyse des sentences arbitrales rendues et d'apprécier leur valeur pour la procédure arbitrale, pour le règlement pacifique des différends internationaux ainsi que pour le développement du droit international en général. » Le prix n'a pas été décerné, mais M. Theodor Schneid (Augsburg), de nationalité allemande, a reçu une mention honorable.

La question mise au concours pour l'attribution du prix *Mancini* en août 1956 a été libellée comme suit : « Le principe de l'effectivité en droit international public. » Explication : « Les candidats sont invités à donner une analyse du fondement et de la valeur du principe de l'effectivité, à développer les cas dans lesquels il joue un rôle, ainsi qu'à préciser le cadre et les limites de son application. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En mars 1958, le Bureau a décidé de mettre au concours pour l'attribution du prix *Pufendorf* le sujet suivant : « La position des Etats tiers vis-à-vis de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. » Le prix n'a pas été décerné, mais M^{me} Chava Shachor-Landau (Israël) a reçu une mention honorable.

Pour le prix *Louis Renault* (1200 fr. suisses), le Bureau de l'Institut a mis au concours, en décembre 1959, la question suivante : « La contribution d'Emer de Vattel au droit international. » Aucun travail concernant cette question n'a été présenté.

En vue de l'attribution du prix *G. Rolin-Jaequemyns* (1200 francs suisses), il a été mis au concours, en mai 1962, le sujet suivant : « La capacité des organisations internationales de conclure des traités et les aspects juridiques propres aux traités ainsi conclus. » Aucun mémoire n'a été présenté dans le délai fixé.

Le Bureau a mis au concours, en janvier 1964, pour l'attribution du prix *Emer de Vattel* (2000 francs suisses) le sujet suivant : « De l'applicabilité aux Etats nouveaux du droit international général. »

Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les mémoires concernant le prix *Emer de Vattel* doivent parvenir au plus tard le 31 décembre 1966 à M^{me} Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 88, rue de Grenelle, Paris (VII^e).

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès *Bello*.
Carlos *Calvo*.
Grotius.
Francis *Lieber*.
Frédéric de *Martens*.
Mancini.
Samuel *Pufendorf*.
Louis *Renault*.
G. *Rolin-Jaequemyns*.
Emer de Vattel.

Vitoria.
John Westlake.
Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les deux ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *Grotius*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'Annuaire de l'Institut de Droit international). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'Annuaire de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions composées par le Bureau de l'Institut de Droit international (décembre 1965)

A. DROIT DES GENS

I. — Etats et Gouvernements

TROISIÈME COMMISSION

Les effets internationaux des nationalisations

Rapporteur: M. Paul de La Pradelle.

Membres: MM. Bagge, Dehousse, Gihl, Lachs, Sir Louis Mbanefo, MM. Reuter, Rolin, Ulloa, Verzijl, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

II. — L'espace

DEUXIÈME COMMISSION

Le droit de l'espace

Rapporteur: M. Jenks.

Membres: Sir Kenneth Bailey, MM. Babiński, Chaumont, Fawcett, Jennings, Jessup, Lachs, de La Pradelle, Monaco, Quadri, Tunkin, Valladão.

III. — Relations économiques**HUITIÈME COMMISSION***La protection diplomatique des entreprises en droit international*

Rapporteur: M. Ago.

Membres: MM. Bartoš, Bishop, Briggs, Colombos, Fawcett, Gros, baron Muûls, MM. Ruegger, Sereni, Verosta, Sir Humphrey Waldock, M. Yokota.

NEUVIÈME COMMISSION*Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs*

Rapporteur: M. Wortley.

Membres: MM. Colombos, Erim, Fawcett, Feliciano, Gros, van Hecke, Jennings, Reuter, Rosenne, Sereni, Singh, Yasseen.

IV. — Les traités**ONZIÈME COMMISSION***Terminaison des traités collectifs*

Rapporteur: M. Rosenne.

Membres: M. Bartoš, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. Forster, Jenks, Koretsky, Lachs, Liang, Morelli, Rousseau, Paul De Visscher, Winiarski, Quincy Wright.

QUINZIÈME COMMISSION

*Le sort des traités en cas de création d'un nouvel Etat aux dépens
d'un Etat préexistant*

Rapporteur: M. Rousseau.

Membres: MM. Castrén, Dehousse, Jenks, Jennings, Jessup, Kaufmann, Mosler, Udina, Verosta, Verzijl, Sir Humphrey Waldock, M. Žourek.

QUATRIÈME COMMISSION

*La clause de la nation la plus favorisée dans les conventions
multilatérales*

Rapporteur: M. Pescatore.

Membres: MM. Castañeda, Guggenheim, Hambro, Jennings, Jiménez de Aréchaga, Liang, Reuter, Sørensen, Szászy, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Yokota.

V. — L'organisation de la Paix**SIXIÈME COMMISSION**

Les commissions internationales d'enquête

Rapporteur: M. Yasseen.

Membres: MM. Andrassy, Erim, Forster, François, Gros, Hambro, Kunz, Münch, Rolin, Sørensen, Verosta, Charles De Visscher.

VI. — Droit de la guerre**PREMIÈRE COMMISSION**

Les conditions de l'application des lois de la guerre aux opérations militaires des Nations Unies et des organisations régionales

Rapporteur: M. Paul De Visscher.

Membres: MM. Castrén, Chaumont, Feinberg, Feliciano, François, Hambro, Hubert, Jessup, Liang, Rousseau, Ruda, Schachter.

CINQUIÈME COMMISSION

Le problème que pose l'existence des armes de destruction massive et la distinction entre les objectifs militaires et non militaires en général

Rapporteur: baron von der Heydte.

Membres: M. Andrassy, comte Balladore Pallieri, MM. Bindschedler, Brüel, Castrén, Chaumont, Eustathiades, Kunz, de Luna, Ruegger, Singh, Žourek.

B. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**DIX-NEUVIÈME COMMISSION**

Le contrat de commission de transport en droit international privé

Rapporteur: M. Babiński.

Membres: MM. Bagge, Fragistas, Gutzwiller, van Hecke, Kahn-Freund, Lalive, Offerhaus, Salvioli, Singh, Szászy, Udina.

VINGT-SIXIÈME COMMISSION*Les obligations délictuelles en droit international privé*

Rapporteur: M. Offerhaus.

Membres: MM. Audinet, Batiffol, Cheatham, Egawa, Gutzwiller, Kahn-Freund, Makarov, Maridakis, De Nova, Valladão, Wengler, Žourek.

SEPTIÈME COMMISSION*L'adoption en droit international privé*

Rapporteur: M. De Nova.

Membres: MM. Audinet, Gutzwiller, Kahn-Freund, Lalive, Makarov, Niederer, Offerhaus, Rolin, Szászy, Wortley, de Yanguas Messía.

DIXIÈME COMMISSION*La succession testamentaire en droit international privé*

Rapporteur: M. Monaco.

Membres: MM. Batiffol, Egawa, Fragistas, Gutzwiller, Lalive, Makarov, Miaja de la Muela, De Nova, Salvioli, Valladão, Wortley, Yasseen.

C. COMMISSION DES TRAVAUX

L'Institut a constitué, dans sa session de Lausanne (1947), une « Commission des travaux » qui « doit pouvoir faire à l'assemblée toutes les suggestions et propositions qu'elle esti-

merait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Cette Commission a un caractère permanent. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, pp. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la « Commission des travaux » est la suivante:

Président: M. Spiropoulos.

Membres: MM. Ago, Bagge, Basdevant, M^{me} Bastid, MM. Batiffol, Castrén, Sir Gerald Fitzmaurice, MM. François, Guggenheim, Jessup, Rousseau, Valladão, Charles De Visscher, Sir Humphrey Waldock, M. de Yanguas Messía.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

du tome II

	Pages
AVANT-PROPOS	V
<i>In memoriam</i>	XII
Bureau, Statuts, Règlement, etc. de l'Institut	XIII
I. Bureau de l'Institut pendant la Session de Varsovie 1965	XIII
II. Bureau de l'Institut à la suite de la Session de Varsovie	XIV
III. Membres honoraires, Membres titulaires et Associés	XV
IV. Statuts de l'Institut	XXXII
V. Règlement de l'Institut	XL
VI. Statuts de la Fondation auxiliaire de l'Institut	LVIII
VII. Règlement intérieur et financier de la Fondation auxiliaire	LXII
VIII. Index alphabétique des matières traitées dans les Statuts et les Règlements de l'Institut et de la Fondation auxiliaire	LXIV
IX. Les sessions de l'Institut	LXXV
X. Table des matières indiquant le titre des Résolutions adoptées par l'Institut au cours de ses cinquante-deux sessions tenues depuis sa fondation en 1873 jusqu'à 1965	LXXVIII

DEUXIÈME PARTIE

Session de Varsovie 2-11 septembre 1965

I. <i>Indications préliminaires</i>	1
Ordre du jour des réunions plénières	2
Ordre du jour des séances administratives	3
Membres et Associés présents à la Session de Varsovie	3

II. Réunion de l'Institut en séances administratives	6
a) Première séance administrative, jeudi 2 septembre 1965 (matin)	6
1. Communications du Secrétaire général	7
2. Election de deux Vice-Présidents	8
3. Election du Trésorier	10
4. Rapport du Trésorier	10
5. Nomination de deux Commissaires vérificateurs des comptes	11
6. Election d'un Membre honoraire	11
7. Election des Membres titulaires	12
8. Election des nouveaux Associés	13
b) Deuxième séance administrative, vendredi 10 septembre 1965 (matin)	17
Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes . . .	17
c) Troisième séance administrative, samedi 11 septembre 1965 (matin)	19
1. Sièges de la prochaine session	19
2. Election du Président et du premier Vice-Président . . .	19
 III. Séance solennelle d'ouverture de la Session, jeudi 2 septembre 1965, à 16 h. 15	 21
1. Discours prononcé par M. Franciszek Waniółka, Vice-Président du Conseil des Ministres	21
2. Discours inaugural de M. Bohdan Winiarski, Président de l'Institut	25
3. Rapport de Madame Suzanne Bastid, Secrétaire général de l'Institut	36
 IV. Délibérations de l'Institut en séances plénières	 50
<i>Première question.</i> — Les sociétés anonymes en droit international privé (vingt-huitième Commission). Rapporteur: M. George van Hecke	50

	409 Pages
Première séance plénière: vendredi 3 septembre 1965 (matin) .	50
Deuxième séance plénière: vendredi 3 septembre 1965 (après-midi)	74
Troisième séance plénière: lundi 6 septembre 1965 (matin) . .	87
Septième séance plénière: mercredi 8 septembre 1965 (matin) .	113
Dixième séance plénière: jeudi 9 septembre 1965 (après-midi) .	127
Onzième séance plénière: vendredi 10 septembre 1965 (matin)	142
 <i>Deuxième question.</i> — Le renvoi en droit international privé (vingt-troisième Commission). Rapporteur: M. Georges Maridakis	
	145
Quatrième séance plénière: lundi 6 septembre 1965 (après-midi)	145
 <i>Troisième question.</i> — La protection diplomatique des individus en droit international: la nationalité des réclamations (première Commission). Rapporteur: M. Herbert Whittaker Briggs . . .	
	157
Cinquième séance plénière: mardi 7 septembre 1965 (matin) .	157
Sixième séance plénière: mardi 7 septembre 1965 (après-midi)	179
Huitième séance plénière: mercredi 8 septembre 1965 (après-midi)	197
Neuvième séance plénière: jeudi 9 septembre 1965 (matin) . .	207
Onzième séance plénière: vendredi 10 septembre 1965 (matin) .	230
 V. <i>Séance de clôture</i> , samedi 11 septembre 1965 (matin) .	254
 VI. <i>Résolutions</i> adoptées par l'Institut à la Session de Varsovie, 2-11 septembre 1965	
	258
I. Le renvoi en droit international privé (6 septembre 1965) .	258
II. Le caractère national d'une réclamation internationale présentée par un Etat en raison d'un dommage subi par un individu (10 septembre 1965)	260
III. Les sociétés anonymes en droit international privé (10 septembre 1965)	263
 Resolutions adopted by the Institute at the Session at Warsaw (2-11 September 1965)	
	268
I. Renvoi in Private International Law (6 September 1965) .	268

II. The National Character of an International Claim Presented by a State for Injury Suffered by an Individual (10 September 1965)	269
III. Companies in Private International Law (10 September 1965)	272

TROISIÈME PARTIE

I. <i>Notices relatives aux Associés élus à la Session de Varsovie</i>	277
M. Jorge Castañeda	277
M. Florentino P. Feliciano	280
M. Stanisław Hubert	283
M. Vladimir M. Koretsky	286
M. Pierre Lalive	287
M. Pierre Pescatore	292
M. José Maria Ruda	294
M. Oscar Schachter	298
M. Etienne Szászy	300
Sir Francis Aimé Vallat	308
II. <i>Publications récentes des Membres et Associés</i>	311
III. <i>Notices nécrologiques</i>	352
Abdel Hamid Badawi	352
Louis Cavaré	363
Emile Giraud	365
Herbert Kraus	367
Hans Lewald	369
Julio López Oliván	373
José Matos	377
Kaarel R. Pusta	383
Fernand De Visscher	388

QUATRIÈME PARTIE

Pages

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott.	393
--	-----

CINQUIÈME PARTIE

Liste des Commissions

A. Droit des gens	401
B. Droit international privé	404
C. Commission des travaux	405
<i>Table analytique des matières</i>	<i>407</i>

